



HAL
open science

Essais sur l'efficience de la décentralisation du contrôle des concentrations en Europe

Benoît Berquier

► **To cite this version:**

Benoît Berquier. Essais sur l'efficience de la décentralisation du contrôle des concentrations en Europe. Economies et finances. Université Panthéon-Sorbonne - Paris I, 2022. Français. NNT : 2022PA01E001 . tel-03928910

HAL Id: tel-03928910

<https://theses.hal.science/tel-03928910>

Submitted on 8 Jan 2023

HAL is a multi-disciplinary open access archive for the deposit and dissemination of scientific research documents, whether they are published or not. The documents may come from teaching and research institutions in France or abroad, or from public or private research centers.

L'archive ouverte pluridisciplinaire **HAL**, est destinée au dépôt et à la diffusion de documents scientifiques de niveau recherche, publiés ou non, émanant des établissements d'enseignement et de recherche français ou étrangers, des laboratoires publics ou privés.

UNIVERSITE PARIS I PANTHÉON-SORBONNE

**École Doctorale ED465
Centre d'Économie de la Sorbonne**

THÈSE

Pour l'obtention du titre de Docteur en Sciences Économiques
Présentée et soutenue publiquement
le 04 janvier 2022 par

Benoît BERQUIER

**Essais sur l'efficacité de la décentralisation du contrôle
des concentrations en Europe**

Sous la direction de :

M. Pierre KOPP, Professeur des universités, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Membres du Jury :

M. Emmanuel COMBE, Professeur des universités et Vice-Président de l'Autorité de la concurrence, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et Skema

M. Bruno DEFFAINS, Professeur des universités, Université Paris 2 Panthéon-Assas

Mme. Béatrice DUMONT, Professeur des universités, Université Sorbonne Paris Nord et Collège d'Europe (Brugge)

M. Philippe GAGNEPAIN, Professeur des universités, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne et Paris School of Economics

M. Frédéric JENNY, Professeur émérite et Président de l'OCDE, ESSEC Business School

M. Pierre KOPP, Professeur des universités, Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne

Résumé

Cette thèse étudie la décentralisation du contrôle des concentrations en Europe, en analysant les effets de la réforme de 2004. Elle s'inscrit dans les problématiques d'amélioration des performances des administrations portées par la Commission européenne depuis le milieu des années 90. En s'appuyant sur des modèles économétriques, sur les techniques issues de l'analyse des réseaux, ainsi que sur une base de données originale des projets de concentration évalués de 1989 à 2018 par la Commission, cette thèse mesure les effets de la réforme sur le mécanisme de contrôle des concentrations et en mesure l'efficacité en quatre chapitres.

Le premier définit et délimite la décentralisation du contrôle européen des concentrations en proposant une revue de littérature complète sur le sujet. Le deuxième évalue l'ampleur de cette décentralisation en étudiant économétriquement l'effet de la réforme sur les demandes de renvoi vers les autorités nationales de concurrence. Le troisième propose une représentation originale des autorités de concurrence nationales au sein d'un réseau de renvois acceptés par la Commission européenne et questionne l'effet de la réforme sur la position des autorités nationales de concurrence dans ce réseau. Enfin, le dernier chapitre propose une méthode d'évaluation de l'efficacité du mécanisme de contrôle des concentrations en utilisant les outils d'analyse de performance (modèles DEA).

Mots-clés : analyse des réseaux, Commission européenne, concurrence, contrôle des concentrations, efficacité, décentralisation, réforme réglementaire, Union européenne.

Abstract

This thesis studies the decentralisation of merger control in Europe, analysing the effects of the 2004 reform. It is in line with the issues of improving the performance of administrations that the European Commission has been addressing since the mid-1990s. Using econometric models, network analysis techniques and an original database of merger projects evaluated by the Commission from 1989 to 2018, this thesis measures the effects of the reform on the merger control mechanism and its efficiency in four chapters.

The first defines and delimits the decentralisation of European merger control by providing a comprehensive literature review on the subject. The second assesses the extent of this decentralisation by econometrically studying the effect of the reform on referrals to national competition authorities. The third chapter proposes an original representation of national competition authorities within a network of referrals accepted by the European Commission and questions the effect of the reform on the position of national competition authorities in this network. Finally, the last chapter proposes a method for assessing the efficiency of the merger control mechanism using performance analysis tools (DEA models).

Keywords: network analysis, European Commission, competition, merger control, efficiency, decentralization, regulatory reform, European Union.

À Marie, ma fille, née ce vingt-cinq novembre deux-mille-vingt-un.

Remerciements

S'inscrivant dans la durée, la thèse de doctorat est un travail qui, au gré des rencontres et des évènements, traverse, transforme et construit la vie d'un étudiant en jeune chercheur. Au-delà des idées, des séquences d'écriture, des inquiétudes et des nuits blanches, le travail de thèse déconstruit et reconstruit la pensée du doctorant. Rétrospectivement, il n'y a donc point de surprise à ce que ces cinq années de doctorat aient été pour moi un tumulte à la fois constant et formateur. Dans cette immensité des possibles, ce travail n'aurait pu aboutir sans un entrechoquement des idées, pensées, remarques et observations que permet le foisonnement des interactions humaines.

Toutes ces rencontres, toutes ces discussions, toutes ces joutes verbales, ne s'arrêtent pas à la concision exigée par l'écriture des remerciements. Nonobstant ce rétrécissement, je tiens à adresser ma reconnaissance et mes remerciements à Pierre Kopp qui a accepté de m'encadrer. Par ses remarques et conseils avisés, il a contribué à la construction de mon cheminement de chercheur. Il a su également me transmettre son exigence méthodologique et rédactionnelle, tout en m'accordant une liberté intellectuelle totale. Je souhaite également remercier les membres du jury, les professeurs Emmanuel Combe, Bruno Deffains, Béatrice Dumont, Philippe Gagnepain, Frédéric Jenny, et Pierre Kopp, qui ont accepté d'évaluer mon travail de thèse et manifesté un intérêt pour mes recherches. Leurs présences à ma pré-soutenance et ma soutenance de thèse est un grand honneur qui m'est fait. La pertinence et la qualité exceptionnelle de leurs commentaires, remarques et conseils m'ont permis de finaliser ma thèse avec sérénité.

J'adresse mes remerciements aux nombreux relecteurs anonymes des revues, qui par leurs commentaires exigeants ont contribué à la publication de mes travaux de recherche et donc à cette thèse. Je remercie particulièrement Claire Loupias de la revue *Économie et Prévision* et Sylvie Rochhia de la *Revue d'Économie Industrielle* pour leurs remarques et leurs disponibilités. Je remercie également le laboratoire du Centre d'Économie de la Sorbonne (CES) de l'Université Paris 1 Panthéon-Sorbonne, et en particulier les membres de l'axe politiques publiques du CES, pour leur accueil, disponibilités et soutien. Les journées doctorales ont représenté un espace intellectuel bienveillant de test pour mes idées. J'adresse aussi mes remerciements à Carine Staropoli qui a été de bon conseil et d'un soutien sans faille, de l'encadrement de mon mémoire à mes tribulations de doctorant. J'exprime également toute ma gratitude à Didier Lebert pour m'avoir fait découvrir la richesse de l'analyse des réseaux et apporté son aide précieuse dans le choix, ainsi que l'utilisation des logiciels adéquats.

Je tiens également à remercier l'Université Gustave Eiffel de m'avoir permis d'enseigner, d'abord en tant que chargé d'enseignement, puis en tant qu'attaché temporaire d'enseignement et de recherche. Les membres de l'UFR d'Économie et Gestion ont su m'accueillir dans un environnement de recherche et d'enseignement bienveillant et stimulant. En particulier, je souhaite remercier chaleureusement Mélika Ben Salem, Pascale Petit et Jean-François Jacques, qui m'ont fait confiance en tant qu'enseignant et m'ont soutenu dans mes recherches. Nos discussions ont contribué à améliorer mon travail de thèse et m'ont permis de me sentir

pleinement considéré comme chercheur. Je remercie également chaleureusement Thomas Barré qui au terme de nos longs échanges m'aura permis de solutionner plus d'une interrogation lors de mon processus de construction de chercheur. Ses conseils et son expérience du monde de la recherche ont été précieuses. Par ailleurs, je remercie Amina Bécheur, Hervé Defalvard, Manon Domingues Dos Santos et Sophie Reunier pour leur bienveillance et leur professionnalisme. Je ne saurais oublier de remercier Marine Kherrous-Rebour et Emilie Vezolli pour leur aide administrative indispensable dans le cadre de mes enseignements. Leur bonne humeur et leur soutien auront contribué grandement au maintien de ma motivation.

Je remercie également Cécile Fauconnet, Davide Fortin, Kévin Fourrey, Souleymane Mbaye, Louise Philomène Mbaye, d'abord en tant que collègue doctorant, puis en tant qu'ami, pour leur soutien et leur motivation. Nos nombreuses discussions ont contribué et contribueront encore à mon épanouissement personnel et professionnel. Je tiens aussi à remercier les doctorants du bureau 227 pour leurs échanges stimulants intellectuellement.

Je souhaite adresser mes remerciements au rectorat de Créteil qui m'aura permis de financer mes premières années de thèse. Mes rencontres aux lycées ont transformé ma vision de l'enseignement et du rapport humain. Elles ont contribué à la construction d'une pédagogie bienveillante et exigeante à laquelle je suis attachée. En particulier, je souhaite remercier chaleureusement mes anciens collègues, devenus amis, du Microlycée de Vitry-sur-Seine : Anna, Begoña, Etienne, Farid, Florence, Florianne, Hayate, Laura, Mathieu, Sandrine, Valérie et Vân. Cette expérience aura bouleversé et irrémédiablement modifié mes pratiques d'enseignement.

Enfin, j'exprime ma plus profonde gratitude à ma famille et mes amis qui m'ont suivi et soutenu tout au long de ces cinq années. Je remercie particulièrement Ahmed, Kévin, Pierre et Véronika pour avoir su être des sources de bonheur et de motivation permanente. Je ne peux remercier suffisamment ma mère, Nicaise, mon père, Pierre et ma sœur, Julie, pour leur soutien indéfectible depuis mon enfance jusqu'à aujourd'hui, leur motivation constante et leur foi inébranlable en mes capacités. Ils ont été et resteront toujours mon premier pilier, celui sur lequel je peux compter aveuglément. Je remercie aussi mon cousin, Tony, pour son soutien moral inépuisable et sa motivation permanente. Il est pour moi comme un frère. Je tiens également à remercier, ma belle-mère, Anne, mes belles sœurs, Siriane et Iseline, pour leurs motivations, écoute et soutien moral. Je n'aurais pas pu faire cette thèse sereinement sans elles. Je remercie également mon beau père, Stéphane, ainsi que toute la famille Monfort pour leur soutien sans faille. En particulier, je remercie Alain et Jozefa pour leur foi en moi bien avant le début de cette thèse. Bien évidemment, ces remerciements ne sauraient être complets sans remercier celle sans qui cette thèse n'aurait jamais débuté, ni abouti. Elle est mon deuxième pilier : mon épouse, Marika. Ses relectures, son intelligence d'esprit, ses remarques perspicaces, sa motivation constante, son écoute, sa générosité, son soutien, ses sacrifices et sa conviction inépuisable en mes capacités ont fait de moi un doctorant, un enseignant, un chercheur et un homme meilleur. Mes plus profonds remerciements lui sont adressés.

Table des matières

Résumé	2
Remerciements	4
Table des matières	7
Liste des tableaux	12
Liste des figures	15
Introduction générale	17
Chapitre préliminaire - Le contrôle européen des concentrations face aux enjeux de l'évaluation	24
1. Introduction	25
2. Contexte général en Europe	26
2.1 Des débats économiques dynamiques	26
2.2 Contrôle des concentrations	28
2.3 Efficience et évaluation des politiques publiques	30
3. Enjeux contemporains du contrôle des concentrations	31
3.1. Centralisation et décentralisation	31
3.2. Quatre réflexions contemporaines issues du Livre blanc « Vers un contrôle plus efficace des concentrations dans l'UE »	33
3.3. Digitalisation, marché pertinent et aides d'états non membres.....	37
4. Bases de données.....	37
4.1. Protocole	42
4.2. Présentation de la base	42
4.3. Limites	49
5. Conclusions	50
Chapitre 1 - L'efficience du contrôle des concentrations en Europe : revue de littérature	51
1. Introduction	52
2. En quoi l'interprétation du principe de subsidiarité en Europe a permis de justifier la décentralisation du processus de contrôle des concentrations ?	54
2.1. Quelle interprétation du principe de subsidiarité au sein de l'Union Européenne ?... 54	
2.1.1. La décentralisation comme instrument de la subsidiarité	54
2.1.2. Le règlement n°139/2004 comme instrument de la décentralisation	56
2.2. Quels sont les effets théoriques de la décentralisation par l'application du principe de subsidiarité ?	57
2.2.1. Les avantages de la décentralisation	58
2.2.2. Les inconvénients de la décentralisation ou les avantages de la centralisation 59	
2.3. Quelles sont les principales implications de la décentralisation du processus de contrôle ?	60
2.3.1. Le renforcement effectif des demandes de renvois	61
2.3.2. Identification des méthodes utilisées	64

2.3.3. Résultats	65
3. La notion d'efficience en Europe	69
3.1. Définition et analyse du périmètre de l'efficience retenu dans le cadre du contrôle des concentrations en Europe	71
3.2. Évolution de la notion d'efficience au sein de la réglementation européenne.....	72
3.3. Critères et indicateurs pertinents dans le cadre de l'analyse de l'efficience du processus de contrôle des concentrations en Europe	74
4. Du contrôle efficace au contrôle efficient des concentrations	75
4.1. L'analyse prospective.....	76
4.1.1. Préparer les évaluations des effets escomptés	77
4.1.2. Analyser les effets espérés dans différents scénarios	79
4.1.3. Optimiser le processus de contrôle des concentrations	80
4.2. Des évaluations des effets indirects ou directs des politiques de concurrence	82
4.2.1. Évaluer l'impact des règles concurrentielles sur le fonctionnement d'un marché	82
4.2.2. Peu d'évaluations sectorielles et macroéconomiques ?	83
4.2.3. Une majorité d'article évalue l'impact des réglementations et des politiques sur les décisions de concentrations	84
4.3. Aux analyses rétrospectives élargies.....	86
4.3.1. Évaluer les causalités entre l'intervention et les effets constatés.....	86
4.3.2. Analyser les mécanismes expliquant les effets constatés et les leçons apprises	87
4.3.3. Comparer les autorités ou institutions en charge de la politique de la concurrence	88
5. Conclusions	89
6. Annexes	90
6.1. Annexe A	90
6.2. Annexe B.....	91

Chapitre 2 - Réforme du contrôle des concentrations en Europe et demandes de renvoi : vers une sectorisation ?

1. Introduction	93
2. La littérature existante	95
2.1. L'analyse des déterminants de décisions	95
2.2. Le règlement n°139/2004 comme instrument de la décentralisation	97
3. La modélisation des déterminants de décisions	98
3.1. Création de la base de données	99
3.2. Résumé des variables explicatives	102
3.3. Identification des modèles.....	104
4. Résultats	107
4.1. Les caractéristiques des demandes de renvoi	108
4.2. Tests de robustesse et indicateurs de qualité.....	111

5. Conclusion.....	113
6. Annexes.....	114

Chapitre 3 - Analyse du réseau des autorités de concurrence en Europe : une structure centre-périphérie 117

1. Introduction	118
2. Revue de littérature	120
2.1. Analyse des réseaux	120
2.2. Analyse du contrôle des concentrations.....	121
3. Stratégie empirique	123
3.1. Calculs de centralité	125
3.2. Analyser la structure d'un réseau	129
3.3. Identification des autorités et marchés centraux	131
3.4. Calculs des coefficients de Spearman	131
4. Base de données	132
4.1. Autorités nationales de concurrence, renvois et marchés géographiques.....	133
4.2. Données supplémentaires pour les calculs de relations	134
5. Résultats	134
5.1. Le réseau des renvois acceptés.....	135
5.2. Un modèle centre-périphérie persistant	137
5.3. Des renvois expliqués par le PIB	139
6. Conclusion.....	140
7. Annexes.....	143

Chapitre 4 - Efficience et décentralisation : une analyse empirique du contrôle européen des concentrations 151

1. Introduction	152
2. Évolution du mécanisme de contrôle des concentrations.....	154
2.1. Évolution du cadre législatif	154
2.2. Une structure sous contrainte	155
2.3. Deux environnements distincts	156
3. Mesure de l'efficience	157
3.1. Modèle non-paramétrique corrigé des biais.....	158
3.2. Périodes multiples et tests de robustesse.....	161
4. Données.....	162
4.1. Description de la base de données	162
4.2. Variables des modèles.....	163
5. Résultats	168
5.1. Scores d'efficience	168
5.2. Comparaison des périodes et tests de robustesse	171
6. Discussions.....	175
6.1. Une taille optimale en question.....	175
6.2. Vers une gestion optimale des ressources	176

7. Conclusions	177
8. Annexe	178
Conclusions et perspectives de recherche	179
1. Rappel de la problématique	180
2. Synthèse de la démarche	181
3. Les principaux apports	182
4. Conclusions générales sur l'efficience de la décentralisation	182
5. Limites.....	185
6. Perspectives	185
Bibliographie.....	187

Liste des tableaux

0.1	Résumé de la base de données	44
1.1.	Nombre d'observations par catégories et par phases (1989-2018)	60
1.2.	Résumé des différentes variables étudiées	63
1.3.	Nombre d'observations utilisées pour construire les périodes	63
1.4.	Résultats des tests de normalité des périodes de demandes de renvoi (Shapiro-Wilk).....	66
1.5.	Test d'égalité des variances des périodes associées aux demandes de renvois (F de Fisher)	66
1.6.	Résultat du test de Welch pour les demandes de renvoi	67
1.7.	Résultat du test de Welch pour le pourcentage annuel de demandes de renvoi parmi les notifications	67
1.8.	Résultat du test de Welch pour les renvois vers les autorités nationales	68
1.A1.	Tests de normalité par période du pourcentage de demandes annuelles de renvoi parmi les notifications (Shapiro-Wilk).....	90
1.A2.	Test d'égalité des variances des périodes associées aux pourcentages de demandes annuelles de renvoi parmi les notifications (F de Fisher)	90
1.B1.	Tests de normalité des renvois par période (Shapiro-Wilk).....	91
1.B2.	Test d'égalité des variances des périodes de renvoi (F de Fisher)	91
2.1.	Nombre d'observations par catégories et par phases (1989-2018)	100
2.2.	Nombre d'observations utilisées par régression.....	101
2.3.	Résumé des variables explicatives	102
2.4.	Rapports de cotes de <i>Requête</i>	108
2.5.	Test de robustesse au seuil de 1%	111
2.6.	Nombre de valeurs aberrantes par modèle	112
2.7.	Matrices de confusion des modèles.....	112
2.8.	Résumé des AIC et pseudo R ² - McFadden	112
2.A1.	Statistiques descriptives de la variable <i>Année (de la dernière décision)</i>	114
2.A2.	Statistiques descriptives des variables explicatives qualitatives	114
2.A3.	Structure générale de la NACE <i>Rév.2</i>	115
3.1	Résultats des mesures de centralisation globale pondérée à deux modes avant et après la réforme en %	136
3.2	Matrice de densité pré-réforme	137
3.3	Matrice de densité post-réforme	138
3.4	Résumé des coefficients de Spearman	139
3.A1.	Glossaire des codes abrégés des États membres de l'Union européenne	143
3.A2.	Matrice des renvois acceptés avant la réforme de 2004 en fonction des autorités et des marchés concernés	144
3.A3.	Matrice des renvois acceptés après la réforme de 2004 en fonction des autorités et des marchés concernés	144
3.A4.	Données supplémentaires utilisées pour les calculs des coefficients de Spearman	145
3.A5.	Nombre d'observations par calcul.....	146

3.A6. Résultats des mesures de centralité pour les autorités avant et après la réforme	147
3.A7. Résultats des mesures de centralité pour les marchés avant et après la réforme	148
3.A8. Matrice ajustée à partir d'un modèle centre-périphérie pour les données pré-réforme	149
3.A9. Matrice ajustée à partir d'un modèle centre-périphérie pour les données post-réforme	150
3.A10. Résultats des tests de normalité	150
4.1 Résumé des observations pour chaque variable	162
4.2 Résumé des variables des modèles	163
4.3 Scores d'efficacité (Corrigés des biais) – <i>modèle à périodes multiples</i>	168
4.4 Comparaison des scores des modèles	171
4.5 Scores d'efficacité (corrigés des biais) – <i>modèle de contrôle 1</i>	172
4.6 Scores d'efficacité (corrigés des biais) – <i>modèle de contrôle 2</i>	174
4.7 Scores d'efficacité (corrigés des biais) – <i>modèle de contrôle 3</i>	175
4.A1. Intervalles de confiance	178

Liste des figures

1.1.	Nombre de notifications annuelles de projet de concentrations de 1990 à 2018	62
1.2.	Nombre de renvois de projet de concentrations de 1990 à 2018	62
1.3.	Nombre annuel de demandes de renvoi de 1990 à 2018	62
1.4.	Pourcentage annuel de demandes de renvoi dans l'ensemble des notifications de 1990 à 2018	62
1.5.	Boîtes à moustache par périodes du nombre annuel de demandes de renvoi	66
1.A1.	Boîtes à moustache par période du pourcentage de demandes annuelles de renvoi parmi les notifications	90
1.B1.	Boîtes à moustache par période du nombre annuel de renvoi	91
2.1.	Évolution des décisions de 1990 à 2018 (en %)	99
2.2.	Évolution de la part de la procédure simplifiée de 1990 à 2018 (en %).....	101
2.3.	Résumé des résidus de la déviance des modèles	112
3.1	Graphe du réseau Pré-réforme	124
3.2	Graphe du réseau Post-réforme	124
4.1	Évolution du nombre de projets dont l'étude est finalisée de 1990 à 2018	164
4.2	Évolution des sept intrants	165

Introduction générale

La concurrence en économie est un concept constamment débattu et repensé. De multiples écoles de pensée – classique, néo-classique, régulationniste, de Chicago, Autrichienne, etc. – ont proposé une définition et des approches différentes de ce concept. De manière générale, la concurrence décrit la situation dans laquelle se trouvent des concurrents ; mot emprunté au latin *concurrere*, c'est-à-dire « concourir », « se joindre », ou « prétendre à la même chose » (Académie Française, 2021). Aussi, en économie la concurrence peut se définir comme une situation de compétition entre des entreprises rivales. Cette définition simple permet ensuite des discussions élargies sur le cadre de cette compétition, ses conséquences positives et/ou négatives ainsi que ses acteurs.

Lors de la construction de l'Union européenne, le concept de concurrence a été rapidement intégré aux débats. C'est finalement la notion de « concurrence libre et non faussée » qui a été retenue comme un des objectifs généraux du traité instituant la Communauté économique européenne. Malgré les nombreux débats et critiques dont elle a fait l'objet, cette notion a été reprise au moment de la mise en place de l'Union européenne. Toutefois, à la demande de la France, le traité de Lisbonne supprime cette portée générale en effaçant cette mention du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE). Dorénavant, le traité rappelle que l'Union européenne se place dans « une économie de marché ouverte où la concurrence est libre » (article 97ter du TFUE) et que « le marché intérieur tel qu'il est défini à l'article 3 du traité sur l'Union européenne comprend un système garantissant que la concurrence n'est pas faussée » (protocole n°6 des annexes du TFUE). Ainsi, par ces modifications, l'Union européenne accède à la demande de la France de considérer la concurrence comme un moyen, plutôt qu'un objectif (François-Poncet, 2008).

Cette tension dans l'intégration et l'interprétation du rôle de la concurrence montre que les débats sur le concept de concurrence dépassent le cadre économique et s'étendent au domaine politique. L'intérêt que suscite la question de la concurrence provient notamment de ses effets potentiels sur l'ensemble des agents économiques, mais également des moyens et des dispositions des politiques pour influencer la compétition entre les entreprises. Ainsi, l'Union européenne a fait le choix, d'abord en tant qu'objectif, puis en tant que moyen, de mettre en place un marché unique européen garantissant une concurrence libre et non faussée entre l'ensemble des entreprises y intervenant. Par ailleurs, le choix d'associer une double dimension de liberté et d'équité à la concurrence situe pleinement ce concept dans le cadre d'une économie de marché. *In fine*, la concurrence au sein de l'Union européenne se définit comme une situation de compétition équitable entre des entreprises rivales libres d'agir sur le marché européen. Ainsi, dès la construction de l'Union européenne, cette interprétation de la concurrence a orienté la politique de concurrence menée par la Commission européenne.

Par ailleurs, en tant que principale institution de l'Union européenne, la Commission européenne, avec le Conseil de l'Union européenne, le Parlement européen et le Conseil européen, dispose à la fois du monopole de l'initiative législative et de pouvoirs exécutifs notamment dans le domaine de la concurrence. Elle doit également veiller au respect du droit

européen. L'ensemble de ses missions sont organisées autour d'un collège de Commissaires nommés par le Président élu de la Commission européenne. En outre, la Commission européenne est responsable devant le Parlement européen, qui dispose d'un pouvoir d'approbation et de révocation du collège des Commissaires. Depuis sa création par le traité de Rome de 1957, la Commission européenne a la responsabilité de la politique de la concurrence au sein de l'Union européenne. Cette compétence est prise en charge par le Commissaire européen à la concurrence et la Direction générale de la concurrence, qui est un des services de la Commission.

Le contrôle des concentrations est le plus récent des domaines d'intervention de la Commission européenne en matière de politique de la concurrence. Il correspond au contrôle de toute entente d'entreprises sur le contrôle d'une entité, soit par un regroupement d'entreprises, soit par répartition du dit contrôle. Intégré en 1989, il a pour objectif de garantir, dans le marché européen, un environnement concurrentiel correspondant à l'esprit des traités de l'Union européenne. Il ne concerne, sauf exception, que les concentrations de dimension européenne, c'est-à-dire celles pour lesquelles le chiffre d'affaires total des entreprises concernés dépasse les seuils définis par la Commission européenne. Si le contrôle est apparu plus tardivement dans la construction du projet européen, c'est parce qu'il ne faisait pas l'objet d'un consensus de la part des États membres. En effet, en 1989, le contrôle des concentrations n'était pas présent dans certains de ces pays. À titre d'exemple, c'est à la suite de la construction d'un cadre européen de contrôle des concentrations que l'Italie en 1990 et la Belgique en 1991 ont mis en place leur première loi encadrant ce sujet. De plus, les dispositifs de contrôle et les droits nationaux déjà existant étaient hétérogènes. Néanmoins, la construction du marché unique conjuguée à une vague de concentrations a favorisé la mise en place d'un contrôle européen des concentrations. Finalement, ce contrôle était un des moyens permettant de garantir à la fois une unification du marché européen et une concurrence libre et non faussée. C'est dans ce contexte qu'il a été initialement élaboré.

Le règlement de 89 met en place un « guichet unique ». Autrement dit, il attribue à la Commission européenne la compétence exclusive en termes de contrôle des concentrations de dimension européenne. Si ce principe n'a pas immédiatement été remis en cause, la réglementation a été modifiée rapidement afin d'améliorer son efficacité. En revanche, la réforme de 2004 menée par la Commission européenne remet en cause ce principe de guichet unique. En effet, elle facilite le dispositif de renvoi entre les autorités nationales de concurrence et la Commission européenne. Avant cette réforme, une autorité nationale de concurrence pouvait – lorsque le projet menaçait de « créer ou de renforcer une position dominante sur un marché distinct à l'intérieur d'un État membre, représentant une partie substantielle du marché commun » (Conseil des Communautés européennes, 1989) ou, depuis 1997, lorsque le projet « affecte la concurrence dans un marché distinct à l'intérieur d'un État membre, qui ne représente pas une partie substantielle du marché commun, par exemple un marché de dimension internationale (marché local ou régional) » (Conseil de l'Union européenne, 1997) – demander à la Commission européenne le renvoi du projet de concentration vers elle. L'inverse était

également possible lorsque le projet affectait plusieurs États membres. Or, depuis 2004, les personnes ou entreprises à l'initiative du projet de concentration peuvent également effectuer une demande de renvoi vers l'autorité nationale de concurrence. Ainsi, les autorités nationales de concurrence ne sont plus les seules à pouvoir faire une demande de renvoi. Aussi, alors que le dispositif mis en place en 1989 centralisait l'ensemble des décisions de concentrations de dimension européenne, cette réforme met en place une décentralisation d'une partie de ces décisions ; c'est-à-dire un processus de transfert d'une partie des compétences de la Commission vers les autorités nationales de concurrence.

Cette thèse s'inscrit dans le cadre de l'évaluation des politiques publiques, en procédant à l'analyse économique des effets de la modification du cadre réglementaire sur les processus des institutions européennes. En effet, par sa dimension multiscalaire, sa complexité, ainsi que ses enjeux économiques d'ampleurs, l'Union européenne est un sujet d'étude passionnant et d'importance. Participer à son évaluation permet de contribuer à l'analyse et l'amélioration de cette institution. En particulier, le cadre théorique de la *Nouvelle économie institutionnaliste* (NEI) permet de structurer l'analyse. Depuis les années 70, la NEI propose d'étudier les institutions autour des théories des coûts de transaction, des droits de propriété et des contrats. Ce sont d'abord les travaux de Coase (1937, 1960), sur respectivement la nature de la firme et le problème du coût social qui représentent le point de départ de cette approche (Ménard et Shirley, 2018). Il est alors le premier à mettre en avant l'imperfection des marchés, puisqu'ils peuvent générer des coûts de coordination entre les agents. Un montant désincitatif peut alors conduire à la mise en place d'arrangements institutionnels ou de règles du jeu (Williamson, 1979) comme alternative au marché. Il introduit également les notions d'externalités et met en avant la répartition des droits de propriété comme problématique centrale. Williamson (1979, 1981) prolongera le concept de coûts de transaction en développant la notion de contrat incomplet. En effet, pour cet auteur, la rationalité limitée des agents économiques ne leur permet pas de mettre en place un contrat anticipant l'ensemble des possibles. Or, la mise en place de ces contrats incomplets nécessite des dépenses regroupées sous le terme de coûts de transaction. Aussi, les entreprises vont chercher à minimiser ces coûts en sélectionnant leur mode de gouvernance notamment. Ainsi, l'environnement institutionnel, par la mise en place d'arrangements institutionnels, aura une incidence sur le montant des coûts de transaction. En parallèle, North (1971, 1973, 1986) va compléter les approches proposées par Coase et Williamson en mettant en exergue le rôle des institutions dans la performance des économies. Dans cette perspective, la mise en place d'institution économique efficiente est la clé de la croissance à long terme (North, 1994).

Aussi, à partir du cadre théorique de la NEI, cette thèse propose d'identifier le contrôle européen des concentrations comme une institution économique. En effet, l'institution au sens de la NEI correspond aux « contraintes conçues par l'homme, qui façonnent les interactions humaines ». Elle revêt un caractère économique lorsque celle-ci concerne la structuration des interactions économiques entre les agents. En outre, la réforme de 2004, qui visait à améliorer le mécanisme de contrôle afin de maintenir l'efficacité du système, correspond à une

décentralisation d'une partie du mécanisme. Aussi, cette thèse s'interroge sur l'évolution de cette institution en étudiant empiriquement les effets de la décentralisation du contrôle européen des concentrations. Pour atteindre cet objectif, la notion d'efficacité est utilisée, car elle permet de rendre compte de l'évolution du processus. Plus largement, dans le cadre de la NEI, c'est la question de l'amélioration de la qualité de l'institution qui est posée. Bien que cette thèse n'ait pas pour objectif de produire un indicateur complet de la qualité de cette institution économique, deux aspects de la qualité du contrôle européen des concentrations sont étudiés. D'abord, les effets économiques de la modification du cadre réglementaire. Ensuite, la minimisation des coûts de transactions, par la mesure de l'évolution de l'efficacité du mécanisme.

Dans cette perspective, cette thèse a pour objectif d'évaluer empiriquement les effets de la décentralisation du contrôle européen des concentrations en utilisant la notion d'efficacité. Dans cette thèse, l'efficacité du contrôle des concentrations correspond à l'atteinte des objectifs du contrôle des concentrations tout en utilisant le moins de ressources possibles (efficacité productive), en assurant une répartition optimale des projets de concentrations (efficacité allocative), ainsi qu'une amélioration des réglementations et des processus en place (efficacité dynamique). C'est à partir de cette définition générale de l'efficacité dans le cadre du contrôle des concentrations que l'analyse de la décentralisation du contrôle des concentrations est effectuée, en accentuant l'évaluation sur l'efficacité productive et allocative du processus. Une analyse et une définition élargie tenant compte des multiples dimensions de cette notion sont proposées dans le premier chapitre. En outre, la décentralisation d'une partie des projets de concentration est mise en place par la réforme de 2004. Aussi, cette année est utilisée comme le point de départ d'un mécanisme plus décentralisé des concentrations. Par conséquent, l'étude de l'efficacité de la décentralisation du contrôle des concentrations correspond à l'analyse des effets de la réforme sur l'évolution de l'efficacité du contrôle des concentrations. En fonction des chapitres une ou plusieurs composantes de l'efficacité sont étudiées.

Ainsi, cette thèse se focalise sur les effets de la modification de la réglementation – en 2004 – sur le processus de contrôle des concentrations. Elle n'a pas vocation à discuter de l'intégration de l'efficacité dans l'évaluation des projets de concentration. Aussi, elle s'interroge sur l'efficacité de la décentralisation du processus de contrôle, c'est-à-dire : dans quelle mesure la décentralisation du contrôle européen des concentrations est-elle efficace ?

Afin de répondre à cette vaste question de recherche, cinq chapitres – dont un introductif – ont été rédigés. Une conclusion générale permet de revenir sur l'ensemble des recherches menées et de répondre à notre interrogation. Cette thèse s'inscrit dans une démarche empirique. Aussi, hormis le chapitre introductif, chacun des chapitres analyse empiriquement les effets de la réforme de 2004 – la décentralisation – sur le processus de contrôle des concentrations. Ces études permettent d'évaluer différentes dimensions de l'efficacité, afin d'en obtenir une vision complète. Chaque chapitre est organisé sous la forme d'un article de recherche. Aussi, des redondances peuvent être présentes, puisque certaines définitions, explications ou références

communes sont indispensables à la compréhension de chaque chapitre lue indépendamment. Parmi ces chapitres, le deuxième et le troisième ont fait respectivement l'objet d'une publication dans la *Revue d'économie industrielle* en 2020 et *Économie et prévision* en 2021.

D'abord, le chapitre introductif discutera des principales théories ayant influencé la construction du contrôle des concentrations en Europe. En particulier, il permet de rappeler les différents courants de pensée, leurs cadres d'analyse et les relie au contexte général encadrant la politique de la concurrence en Europe et le mécanisme de contrôle des concentrations. En outre, il propose une description de l'évolution de l'environnement réglementaire du contrôle des concentrations, en développant les principaux apports de la réforme de 2004 permettant la décentralisation. Ce chapitre met également en évidence les enjeux contemporains de ce contrôle tout en discutant de la pertinence de l'efficacité pour l'évaluation du contrôle des concentrations. De plus, ce chapitre présente une base de données de l'ensemble des projets de concentrations notifiés à la Commission européenne construite pour cette thèse. Il y détaille le type et explique le choix des variables sélectionnées. Cette base de données est utilisée au sein des chapitres suivants.

Le premier chapitre propose une discussion sur la définition de l'efficacité, ainsi qu'une délimitation de son analyse dans le cadre du contrôle des concentrations. Pour ce faire, une revue de littérature complète est réalisée, puis une analyse empirique de l'ampleur de la décentralisation sont proposées. Une discussion des effets de cette décentralisation pour l'évaluation du processus est effectuée. Ainsi, ce chapitre permet de faire ressortir l'ampleur de la décentralisation et d'identifier les variables les plus pertinentes dans le cadre de l'analyse de l'efficacité de la décentralisation du contrôle des concentrations.

Le deuxième chapitre étudie les effets de la décentralisation sur les demandes de renvois vers les autorités nationales de concurrence. Il a pour objectif d'identifier et d'analyser les principaux déterminants des demandes de renvoi de 1989 à 2018. En effet, analyser les demandes de renvoi permet de montrer les effets de la décentralisation sur les caractéristiques de ces demandes. Cela permet également de comparer la typologie des projets pour lesquels une demande de renvoi était effectuée avant et après la décentralisation. En particulier, en utilisant un modèle logistique, cette étude fait ressortir un accroissement des enjeux et risques économiques associés à ces demandes de renvoi. En effet, ce chapitre montre empiriquement que les demandes de renvoi, depuis la décentralisation, ont plus de chances de survenir lorsque le projet concerne certains secteurs tels que la construction ou le commerce de gros, mais également lorsque le projet risque d'augmenter le niveau de concentration du marché. Ainsi, du point de vue de l'efficacité dynamique, la réforme de 2004 aura permis d'ancrer une utilisation plus importante des théories et outils issus de l'économie dans le processus de contrôle des concentrations. Néanmoins, la décentralisation a accentué le nombre de demandes pour des projets aux portées et risques économiques accrus.

Le troisième chapitre évalue les effets de la décentralisation sur l'allocation des projets de concentrations entre la Commission et les autorités nationales de concurrence. Il a pour objectif d'identifier si la décentralisation a permis d'améliorer l'efficacité allocative du mécanisme de renvoi en modifiant la répartition des projets de concentration entre la Commission et les autorités nationales de concurrence. Ce chapitre montre que ces autorités peuvent être mises en relation et représentées sous forme de réseau. En effet, puisqu'un renvoi peut être autorisé vers une ou plusieurs autorités nationales de concurrence, tout en concernant un nombre identique ou différent de marchés nationaux, l'ensemble des liens entre les marchés affectés par les renvois permettent de relier les autorités nationales de concurrence entre elles. Autrement dit, les autorités nationales de concurrence, par les marchés affectés par les renvois, forment un réseau. En outre, ce chapitre permet également de montrer que la décentralisation a accentué le poids de quelques autorités nationales de concurrence, pour qui les renvois ont accéléré plus rapidement que les autres. Aussi, il montre qu'en terme de volume de renvoi, la décentralisation n'a pas été uniforme. Une fois ce réseau des renvois vers les autorités nationales de concurrence construit, une étude par des méthodes issues de l'analyse des réseaux – calculs de centralités, de centralités globales, modèles d'interactions de blocs – est effectuée. En outre, ce chapitre propose une explication de l'évolution du poids des autorités nationales de concurrence dans le réseau.

Le quatrième chapitre analyse l'évolution de l'efficacité annuelle du contrôle des concentrations. Il se focalise sur la mesure et l'analyse de l'efficacité allocative et productive. Du point de vue allocatif, là où le troisième chapitre s'intéressait uniquement à l'évolution de l'allocation en volume des projets pour chaque autorité nationale de concurrence, ce chapitre étudie également l'incidence de la décentralisation sur l'efficacité allocative globale du dispositif. En effet, ce chapitre montre que la décentralisation des projets de concentration contribue à l'amélioration des performances du contrôle des concentrations. De plus, du point de vue productif, ce chapitre propose une mesure et une analyse de la performance du mécanisme en matière de minimisation des ressources. En y ajoutant une perspective dynamique, par l'intégration de l'effet des modifications réglementaires notamment, une mesure globale de l'efficacité annuelle du processus depuis 1989 est proposée. Dans le cadre de cette thèse, ce chapitre permet de finaliser l'étude de l'évolution de l'efficacité de la décentralisation sur contrôle européen des concentrations en la mesurant. Ainsi, en utilisant des modèles d'analyse d'enveloppe, les effets de la décentralisation sur l'évolution annuelle de l'efficacité du contrôle européen des concentrations sont mesurés et analysés.

Chapitre préliminaire

Le contrôle européen des concentrations face aux enjeux de l'évaluation

1. Introduction

Les concentrations en tant qu'entente d'entreprises sur le contrôle d'une entité – soit par un regroupement d'entreprises, soit par répartition du dit contrôle – sont un objet d'étude contemporain. En effet, au XIXe siècle, la structuration des activités, l'émergence du cadre marchand et du salariat sont venues redéfinir la notion d'entreprise, en tant qu'ensemble d'activité réalisée par une ou plusieurs personnes dans le but de fournir des biens ou des services à des clients. C'est au cours de ce siècle que les premières vagues de fusions-acquisitions ont émergé, notamment dans les pays anglo-saxon (Briciu et Nivoix, 2009). C'est également à cette période que se développe aux Etats-Unis les premières politiques de concurrence contemporaines. Celles-ci visaient d'abord à lutter contre les cartels, avec notamment la promulgation du *Sherman Act* en 1890. Ensuite, en 1914, grâce au *Clayton Act*, les prémisses d'un contrôle des concentrations émerge pour la première fois. Ce texte est renforcé la même année par le *FTC Act*, qui crée la première autorité de concurrence contemporaine : la Commission fédérale du commerce (FTC). À titre de comparaison, la première loi anticoncurrentielle française remonte au 30 juin 1945 et la création du comité technique des ententes date du 9 août 1953. Ainsi, le contrôle des pratiques anticoncurrentielles dans un premier temps, puis celui des concentrations, par des autorités spécifiques est apparu récemment.

Il n'est pas étonnant que la politique de concurrence européenne, et *a fortiori* le contrôle des concentrations, soient en partie inspirés de la lutte anticoncurrentielle développée aux Etats-Unis. Toutefois, le cadre législatif ainsi que la pratique – même si des rapprochements ont été réalisés depuis le début des années 2000 – diffèrent assez largement. L'explication se trouve dans l'élaboration du projet de communauté, puis d'union européenne construit autour des pays fondateurs. En outre, l'influence des économistes et juristes français, mais surtout allemand a profondément marqué l'orientation des traités européens et leurs évolutions. Trois volets composent la politique européenne de la concurrence : l'*antitrust*, les aides d'État et le contrôle des concentrations. En particulier, le troisième volet – le contrôle des concentrations – correspond au maintien d'un environnement concurrentiel au sein du marché intérieur. Défini par le règlement 139/2004, il permet l'étude des rachats et des fusions des entreprises, afin d'éviter tout risque de diminution de la concurrence dans l'espace économique européen. Quel que soit le volet, des obligations, voire des sanctions, peuvent être prononcées afin de maintenir ou rétablir la concurrence au sein du marché intérieur.

Ainsi, la politique de concurrence renvoie aux mesures mises en œuvre afin d'assurer le cadre concurrentiel défini par les pouvoirs publics. Sa définition, ses objectifs, ainsi que son cadre d'application diffèrent selon les époques et les institutions étudiées. Néanmoins, au sein de l'Union européenne, elle vise particulièrement à mettre en place « des règles de concurrence nécessaires au fonctionnement du marché intérieur » (Union européenne, 2012a) en établissant une « économie de marché ouverte où la concurrence est libre » (Union européenne, 2012a) et

non faussée. En outre, la mise en œuvre des règles de concurrence est une compétence partagée par la Commission européenne et les autorités nationales de concurrence (ANC), avec une primauté du droit européen sur les droits nationaux. Le contrôle judiciaire est assuré par la Cour de Justice de l'Union européenne et les différents tribunaux nationaux.

Notre thèse se restreint à l'étude du contrôle des concentrations. Elle n'a donc pas pour objectif d'analyser les deux autres volets : l'*antitrust* et les aides d'États. Elle s'appuie sur les évolutions de la pratique et de la réglementation en matière de contrôle des concentrations au sein de l'Union européenne depuis 1989. En effet, la réglementation européenne a – et continue – évolué afin d'adapter le cadre législatif aux défis économiques, sociaux et politiques contemporains. Dans ce contexte, l'évaluation du mécanisme de contrôle des concentrations est devenue un enjeu majeur afin d'identifier les évolutions économiques permettant de répondre à ces défis. Dans quelle mesure l'évaluation de l'efficacité de la décentralisation du contrôle des concentrations est-elle pertinente ? Ce chapitre permet justement de mettre en exergue les évolutions et défis auxquelles font face le contrôle européen des concentrations. Il développe largement les questions que se posent la Commission européenne dans le cadre de l'évolution du contrôle des concentrations, tout en proposant un socle pertinent d'analyse pour cette thèse. Pour ce faire, le cadre théorique et le contexte réglementaire seront discutés (2.). Par la suite, les enjeux contemporains du contrôle des concentrations seront détaillés (3.). Enfin, une présentation de la base de données utilisée afin d'évaluer l'évolution de l'efficacité du contrôle des concentrations en Europe sera effectuée (4.).

2. Contexte général en Europe

Cette partie présente une revue des débats économiques concernant le contrôle des concentrations (2.1) qui permettra de situer le système actuel dans la pensée économique. Elle détaille également le système actuel de contrôle des concentrations et ses évolutions législatives (2.2) afin de mieux comprendre l'environnement réglementaire dans lequel se situe cette thèse. Enfin, elle explicitera les enjeux – évaluation des politiques publiques – et le contexte de recherche – analyse de l'efficacité des mécanismes de l'Union européenne – dans lequel s'inscrit la thèse (2.3).

2.1. Des débats économiques dynamiques

L'évolution de la réglementation et des critères utilisés en matière de contrôle des concentrations bénéficient des nombreux débats économiques concernant les politiques de la concurrence. Parmi eux, quatre approches se distinguent par leurs incidences sur les réflexions concernant la politique européenne de la concurrence : l'approche structuraliste (école d'Harvard), la seconde école de Chicago, l'école ordo-libérale de Fribourg et la *Nouvelle économie industrielle*.

C'est à partir de l'approche structuraliste de l'économie industrielle qu'ont été pensées les premières politiques de la concurrence. Cette approche analyse les marchés autour de la tryptique : Structure, Comportement et Performance (SCP). Cette conception de l'économie a d'abord été proposée par Mason (1957), puis structurée par J. Bain (1959) et consolidée par Scherer (1970). Le concept initial stipule que les composantes de la structure d'un marché – et donc aussi le niveau de concentration – expliquent les comportements des entreprises. Ses comportements détermineront les performances des entreprises au sein du marché. D'une part, cette explication est complétée par l'incidence de l'environnement économique initiale sur la structure de marché. Les barrières à l'entrée sont donc considérées comme un frein à la concurrence. D'autre part, les pouvoirs publics, par la mise en place d'institution, de politique publique, de réglementation, peuvent modifier l'ensemble des composantes : environnement, structure, comportement et performance. En ce sens, cette approche accorde une place déterminante aux politiques de la concurrence dans la performance des entreprises. Plusieurs critiques ont été faites à l'encontre de ce paradigme. Parmi elles, le caractère déterministe de l'approche et le sens des relations a rapidement été mis en avant par l'école de Chicago. En effet, *in fine*, l'approche structuraliste explique l'abus de position dominante par la structure de marché. Seul l'intervention publique par la réglementation peut alors empêcher cette situation et améliorer la performance économique.

La seconde école de Chicago, avec des économistes tels que Demsetz (1973, 1974) ou Stigler (1958a, 1958b, 1982) et des juristes tel que Posner (1976, 1979), va critiquer l'approche structuraliste. Elle sera complétée par la théorie des marchés contestables proposée par Baumol, Panzar et Willig (1983). Dans ces approches, les comportements des agents économiques déterminent les structures de marché. De plus, à l'inverse de l'approche structuraliste, ce sont les performances des entreprises qui expliquent leurs comportements. Aussi, une situation de domination d'une entreprise sur un marché est le révélateur d'une meilleure performance d'une entreprise par rapport aux autres. Les comportements qui en découlent ne sont pas nécessairement néfastes au bon fonctionnement des marchés. L'intervention des pouvoirs publics n'est donc utile que pour mettre en place un mécanisme d'incitations visant à garantir un accès libre au marché. Autrement dit, les politiques de concurrence doivent se concentrer sur la lutte contre les ententes ou les concentrations excessives – celles qui conduisent à des situations de monopole ou de quasi-monopole – empêchant l'entrée de nouveaux concurrents sur le marché. Finalement, ces approches interrogent les effets négatifs des pratiques restrictives de concurrence sur le bien-être, ainsi que la moindre efficacité d'une intervention du politique dans l'activité économique.

En outre, en Europe, l'école ordo-libérale de Fribourg a également contribué à la construction de la politique européenne de concurrence contemporaine. Né en Allemagne à la fin de la seconde guerre mondiale, l'ordo-libéralisme émerge comme une interprétation des crises économiques du début du vingtième siècle sous l'impulsion d'économistes tels que Eucken (1948), Böhm ou Hayek. Selon Commun (2016), les ordo-libéraux ont deux fondements conceptuels. D'abord, l'idée que « la concurrence apporte l'augmentation des

valeurs et des prix mais aussi leurs baissent et donc se réalise dans l'intérêt du consommateur » (Mill, 2016). Toutefois, là où Mill (2016) n'y voit aucune problématique, les ordo-libéraux se distinguent par leur rejet du monopole. La deuxième idée provient de Hobbes. Pour lui, « obligation et liberté des sujets, doivent être dérivées de la fin de l'institution de la souveraineté, à savoir la paix entre les sujets, et leur défense contre un ennemi commun » (Hobbes, 2014). Or, l'État de droit ordo-libéral est pensé comme un gardien de l'ordre démocratique et des valeurs d'ouverture et de tolérance qui sont associées par les ordo-libéraux à l'économie de marché concurrentielle. Aussi, puisque l'économie peut être utilisée contre la démocratie, elle doit être protégée au même titre que cette dernière, constitutionnellement et donc par l'État. Ainsi, l'économie promue par l'ordo-libéralisme est une construction rationnelle du législateur, qui doit être défendue par la loi. Elle est principalement construite comme une économie de marché qui par répercussion devient sociale (Commun, 2016).

Depuis les années 80, les économistes s'appuyant sur le cadre théorique de la *Nouvelle économie industrielle* développe une approche modernisée de la concurrence, en utilisant des outils issus de la microéconomie, des modèles de la concurrence imparfaite, ainsi que de la théorie des jeux. Spence (1976), Dixit et Stiglitz (1977), Lancaster (1979) ou Holmstrom et Tirole (1989) ont contribué à renforcer l'utilisation de modèles économétriques plus complets, à améliorer l'analyse des formes de concurrence (oligopoles, monopoles, etc.), des stratégies d'entreprises telles que la différenciation des produits ou les barrières à l'entrée par exemple. Cette nouvelle approche économique utilise à la fois la théorie des coûts de transaction, la théorie des jeux, la théorie des marchés contestables et la théorie des contrats pour fournir une synthèse globale. Ce sont les stratégies individuelles des entreprises qui sont au cœur de l'explication de la structure de marché et de leur performance. Elles s'organisent dans le cadre de relations économiques encadrées par des contrats au sein des marchés. Ainsi, l'approche met en avant une analyse économique de la concurrence et propose un cadre théorique aux politiques contemporaines de concurrence.

La politique de la concurrence actuelle et le contrôle des concentration mis en place au sein de l'Union européenne sont le résultat de ses nombreux débats et discussions. D'autres théories et propositions non présentées dans cette thèse ont également contribué à construire le système en place. De plus, la jurisprudence et l'analyse du droit de la concurrence participe à la construction de la politique en la matière. Enfin, l'histoire des États membre, ainsi que les nombreux débats et négociations qui ont eu lieu au fur et à mesure de la construction de l'Union européen, ont contribué à l'élaboration de la politique de la concurrence contemporaine. Les choix historiques de politique de la concurrence sont donc également le reflet des différents contextes économiques auxquelles a été confrontée l'Union européenne.

2.2. Contrôle des concentrations

Le contrôle des concentrations comme un des outils de la politique de concurrence est mis en place en de 1989, soit 32 ans après la signature du traité de Rome. Cet outil permet de

compléter le maintien d'un marché unique européen concurrentiel tel qu'énoncé dans les étapes du plan Werner, puis dans le traité de constitution de la Communauté Economique Européenne. Ainsi, le règlement 4064/89 met en place un pouvoir de contrôle par la Commission des projets de fusions, rachats et de concentrations avant leurs survenances afin de vérifier leurs compatibilités avec le marché intérieur européen. Avant ce règlement, la Commission n'avait « compétence que pour évaluer a posteriori les conséquences sur le marché de certaines opérations de fusion/concentration » (Commission européenne, 2005a). En complément d'un maintien d'une structure concurrentielle de marché, l'introduction d'une réglementation européenne, et donc supranationale, était également justifiée par la nécessité d'« éviter l'application de réglementations nationales multiples à une même concentration de grande dimension, qui touche plusieurs États membres » (Commission européenne, 2005a).

Par la suite, ce règlement a connu deux modifications majeures. La première en 1997 – règlement 1310/97 – introduit de nouveaux seuils permettant de déterminer si un projet peut être qualifié de concentration communautaire ou de dimension européenne, c'est-à-dire une concentration pour laquelle le chiffre d'affaires total des entreprises concernés dépasse les seuils définis par la Commission européenne. Cette réforme avait essentiellement pour objectif d'éviter les notifications multiples d'entreprises auprès de plusieurs États membres. En effet, celles-ci pouvaient générer autant de procédures et de résultats différents qu'il n'existait de procédures et droits nationaux différents. Or, ces opérations avaient des conséquences significatives sur un ensemble d'États membres. D'où la nécessité de mieux définir la notion de concentration communautaire¹.

En 2004, le contrôle des concentrations connaît sa dernière modification majeure. Le règlement 139/2004 – par l'application du principe de subsidiarité selon lequel « est compétente l'autorité juridictionnelle la mieux placée pour examiner une concentration donnée » (Commission européenne, 2014) – modifie en profondeur le principe de guichet unique pensé en 1989, selon lequel toute concentration de dimension communautaire est du ressort exclusif de la Commission européenne. Il facilite le dispositif de renvoi entre les autorités nationales de concurrence et la Commission européenne. En effet, avant cette réforme, une autorité nationale de concurrence pouvait – lorsque le projet menaçait de « créer ou de renforcer une position dominante sur un marché distinct à l'intérieur d'un État membre, représentant une partie substantielle du marché commun » (Conseil des Communautés européennes, 1989) ou, depuis 1997, lorsque le projet « affecte la concurrence dans un marché distinct à l'intérieur d'un État membre, qui ne représente pas une partie substantielle du marché commun, par exemple un marché de dimension infra-nationale (marché local ou régional) » (Conseil de l'Union européenne, 1997) – demander à la Commission européenne le renvoi du projet de

¹ Toute concentration qui compte tenu de ces caractéristiques – chiffre d'affaires, nombre de pays affecté – est susceptible d'avoir un effet sur le marché intérieur européen. Cette catégorie de concentration doit obligatoirement faire l'objet d'une notification auprès de la Commission européenne.

concentration vers elle. L'inverse était également possible lorsque le projet affectait plusieurs États membres. Or, depuis 2004, les personnes ou entreprises à l'initiative du projet de concentration peuvent également effectuer une demande de renvoi vers l'autorité nationale de concurrence. Ainsi, les autorités nationales de concurrence ne sont plus les seules à pouvoir faire une demande de renvoi. *In fine*, alors que la centralisation des autorisations par un contrôle ex-ante prévalait, un système décentralisé ex-post lui a succédé (Asmild et alii, 2004 ; Böge, 2005 ; Budzinski et Christiansen, 2005 ; Lenaerts et Verhoeven, 2002). Ce règlement introduit également deux autres modifications. D'abord, la mise en œuvre d'un nouveau test utilisé par la Commission européenne pour évaluer le potentiel anticoncurrentiel d'une concentration : le *Significant Impeding Effective Competition test* ; qui étudie le risque d'une réduction significative de la concurrence. Ensuite, la création d'une procédure simplifiée donne la possibilité à la Commission d'adopter une décision abrégée par rapport à une décision classique ; puisqu' « en l'absence de circonstances particulières, certaines catégories de concentrations notifiées sont normalement autorisées sans avoir soulevé de doutes quant au fond. » (Commission européenne, 2013a).

2.3. Efficience et évaluation des politiques publiques

L'efficience, en tant que principe fondamental d'élaboration des politiques publiques, est récent au sein de l'Union européenne. Sans être énoncé, ce principe a été successivement mis en avant par l'accord interinstitutionnel du 20 décembre 1994 sur une méthode de travail accélérée pour la codification officielle des textes législatifs, l'accord interinstitutionnel du 22 décembre 1998 sur les lignes directrices communes relatives à la qualité rédactionnelle de la législation communautaire, l'accord interinstitutionnel du 28 novembre 2001 pour un recours plus structuré à la technique de la refonte des actes juridiques, l'accord « Mieux légiférer » de 2003, la déclaration commune du 13 juin 2007 sur les modalités pratiques de la procédure de codécision et la déclaration politique commune du 27 octobre 2011 du Parlement européen, du Conseil et de la Commission sur les documents explicatifs. Ces différents accords ou déclarations visaient à rationaliser les pratiques juridiques du Parlement européen, du Conseil et de la Commission.

Ils ont été récemment structurés et réaffirmés au sein de l'accord interinstitutionnel intitulé « Mieux légiféré » du 16 avril 2016 entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne et la Commission européenne. Le deuxième paragraphe de l'accord stipule notamment que « Les trois institutions reconnaissent qu'elles ont conjointement la responsabilité d'élaborer une législation de l'Union de haute qualité et de veiller à ce que ladite législation se concentre sur les domaines où sa valeur ajoutée est la plus importante pour les citoyens européens, à ce qu'elle soit aussi efficace et effective que possible pour atteindre les objectifs stratégiques communs de l'Union, à ce qu'elle soit aussi simple et claire que possible, à ce qu'elle évite la réglementation excessive et les lourdeurs administratives pour les citoyens, les administrations et les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises (PME), et à ce qu'elle soit conçue de manière à faciliter sa transposition et son application pratique ainsi

qu'«à renforcer la compétitivité et la viabilité de l'économie de l'Union » (Parlement européen, Conseil de l'Union européenne et Commission européenne, 2016). Ainsi, cet accord consacre la nécessité d'une législation efficiente au niveau européen, avec pour objectif principal de concilier l'atteinte des objectifs des politiques et législations de l'Union européenne avec des coûts et des charges administratives réduits au minimum (Conseil de l'Union européenne et Conseil européen, 2020).

C'est dans ce contexte, en 2015, que le programme regulatory fitness and performance (REFIT), qui vise à « garantir que la législation de l'UE produit des résultats pour les citoyens et les entreprises de manière efficace, efficiente et au moindre coût. » (Commission européenne, 2019a), apparaît. Avec pour objectif de « supprimer les charges inutiles » et « adapter la législation existante, sans compromettre les objectifs politiques » (Commission européenne, 2019a), ce programme met en place pour la Commission européenne des lignes directrices d'amélioration. Initié par les commissions Barroso I et II, puis poursuivi par la commission Juncker, il complète les accords « Mieux légiférés » de 2004. Il renforce notamment la nécessité de mettre en place des consultations régulières. En effet, celles-ci permettent à la fois d'évaluer et de modifier les politiques publiques mises en place, afin de les rendre plus efficaces et performantes.

3. Enjeux contemporains du contrôle des concentrations

Cette partie propose une revue complète des récents débats en matière de contrôle des concentrations. Elle montre que ces réflexions ont abouti à des modifications législatives, telle que la mise en place du principe de subsidiarité par la décentralisation du processus de contrôle (3.1). Toutefois, de nombreuses interrogations persistent quant à l'amélioration de l'efficacité du contrôle des concentrations (3.2). En outre, des problématiques contemporaines liées à la globalisation et à la pratique de la Commission dans certaines affaires ont également accéléré les débats portant sur l'intégration des enjeux du numérique, la définition du marché pertinent ou encore les aides d'États (3.3).

3.1 Centralisation et décentralisation

Au cours des premières années – de 1989 à 1997 – d'application du droit des concentrations en Europe, les réflexions sur ses évolutions ont essentiellement porté sur l'ampleur du contrôle communautaire. Quelles concentrations relèvent du domaine communautaire ? Comment prendre en compte l'intégralité des effets d'une concentration ? Comment mieux évaluer les effets des concentrations verticales ? Comment renforcer les échanges entre les structures nationales et la Commission ? La réforme de 1997 répond directement à ce besoin de structuration d'un droit des concentrations communautaires encore récent.

De 1997 à 2004, portée à la fois par la nécessité d'accentuer le recours au principe de subsidiarité et par une volonté d'améliorer l'efficacité des administrations, des règlements et des politiques de l'Union européenne, une réflexion de fond s'est initiée concernant l'architecture du contrôle des concentrations. Comment tester au mieux les atteintes à la concurrence ? Comment accélérer la prise de décision dans le cas des projets ne comportant pas de risques pour le marché intérieur ? Comment s'assurer d'une intensification et d'un contrôle de l'harmonisation des droits de la concurrence nationaux avec le droit de la concurrence européen ? Comment faciliter la prise de décision à l'échelle nationale ou communautaire lorsqu'il s'agit de l'échelon le plus adapté ? La réforme de 2004 permet à la fois de redéfinir l'analyse des atteintes à la concurrence par la mise en place du test SIEC, de sanctuariser un processus simplifié² d'acceptation des projets et également de faciliter l'accès au dispositif de renvoi des projets de concentration vers les autorités nationales. En effet, jusqu'alors, seules les autorités nationales de concurrence pouvaient faire une demande de renvoi. Aussi, la réforme de 2004 permet à la fois d'étendre ces demandes aux entreprises et d'en faciliter l'accès aux demandeurs. C'est cette simplification qui transforme l'ancien système centralisé en un système plus décentralisé.

En complément, la mise en place du règlement 1/2003 ouvre la voie dans le domaine de l'*antitrust* à une structuration des autorités nationales de concurrence (REC) en réseau. Cette mise en réseau contraint les autorités à débattre et s'accorder sous le contrôle de la Commission européenne sur les processus mis en place pour contrôler la concurrence à l'échelon nationale. Ce premier pas, même s'il est fait d'abord dans l'*antitrust*, permet d'accentuer l'harmonisation des pratiques des autorités nationales et *a fortiori* l'application du droit européen à l'échelon nationale ; ce qui indirectement a des effets sur le contrôle des concentrations. En outre, la réforme ECN+³ adoptée par le Parlement européen en 2018 va dans ce sens, puisqu'elle renforce les contraintes des autorités nationales vis-à-vis du droit européen. En effet, selon la directive ECN+, l'« application par les ANC, du droit national de la concurrence à des accords, à des décisions d'associations d'entreprises, à des pratiques concertées, qui sont susceptibles d'affecter le commerce entre États membres ne devrait pas aboutir à un résultat différent de celui auquel l'ANC est parvenu en appliquant le droit de l'Union, conformément à l'article 3, paragraphe 2, du règlement (CE) no 1/2003 » (Parlement européen, 2019a). Ainsi, conjointement à la « décentralisation de ses pouvoirs via un partage de ses responsabilités avec les membres autorités nationales de concurrence (ANC) des États membres dans le cadre de ce réseau » (Bartalevich, 2017), la Commission a renforcé son contrôle sur les pratiques des autorités nationales de concurrence, afin d'aligner ces incitations et celles des autorités

² Lorsque le projet de concentration, du fait de l'absence de présence des acquéreurs sur le marché par exemple, ne risque d'avoir aucune ou très peu de conséquence sur la concurrence, une procédure dite simplifiée peut être déclenchée. Elle consiste en une phase d'investigation réduite permettant d'accélérer le processus d'approbation du projet.

³ ECN pour European Competition Network, la traduction de réseau européen de concurrence (REC).

nationales de concurrence (Posner, 2014). Même si cette structuration en réseau n'a pas été étendue au contrôle des concentrations, un groupe de travail (*EU Merger Working Group*) sur les concentrations européennes existe depuis 2010. L'ensemble des autorités nationales de concurrence qui sont chargées de contrôler les concentrations y sont regroupées afin de renforcer la collaboration, la cohérence et la convergence entre les autorités nationales de concurrence. Ainsi, ces évolutions montrent que l'harmonisation des droits et des pratiques nationaux sur la pratique et le droit européen, menée conjointement à la décentralisation, est un enjeu fondamental pour la Commission.

Suite à ce dernier règlement un Livre blanc a été rédigé en 2014. Celui-ci propose à la fois une extension du règlement aux participations minoritaires ne donnant aucun contrôle, mais qui seraient susceptibles d'affecter les conditions de concurrence, et des propositions de simplifications des procédures. La consultation publique effectuée à partir de ce Livre blanc a permis de conclure au bon fonctionnement du règlement. Aussi, « une refonte complète n'était pas nécessaire » (Ilzkovitz et Dierx, 2018), même si quelques points d'améliorations ont été soulevés pour la période de réflexion 2014-2020.

3.2 Quatre réflexions contemporaines issues du Livre blanc « Vers un contrôle plus efficace des concentrations dans l'UE »

Depuis 2014, la réflexion s'est recentrée sur quatre questions pouvant nécessiter des modifications réglementaires. Premièrement, l'examen léger et sur mesure des acquisitions de participations minoritaires sans contrôle qui pourrait nuire à la concurrence. Deuxièmement, comment rendre les saisines entre les États membres et la Commission plus favorables aux entreprises et efficace ? Troisièmement, comment simplifier des procédures pour certaines catégories de fusions qui n'entraînent normalement pas de préoccupation pour la concurrence préoccupations ? Quatrièmement, comment favoriser la cohérence et la convergence entre les États membres en vue de renforcer la coopération et d'éviter des décisions divergentes dans le cadre d'examens de concentrations parallèles autorités de concurrence de plusieurs États membres ? (Commission européenne, 2016)

Ces réflexions représentaient le fondement de la consultation publique débutée en 2016, dont les résultats ont été publiés en 2021. Cette consultation visait – à partir des questions du Livre Blanc et des consultations préalables – à évaluer quatre aspects du contrôle des concentrations : la simplification, les seuils juridictionnels, le processus d'évaluation des concentrations et le mécanisme de renvoi. Cette thèse s'inscrit comme un outil de réflexion complémentaire, en se focalisant sur le mécanisme de renvoi entre la Commission et les autorités nationales de concurrence. Elle a pour objectif d'améliorer la compréhension du dispositif actuel.

Les réflexions portant sur la simplification concernent particulièrement les « catégories de concentrations qui ne génèrent pas de préoccupation de concurrence » (Commission européenne, 2016). Il s'agit de renforcer le dispositif préexistant en discutant de l'intégration potentiel d'autres catégories, voire en exemptant d'obligation de notification certaines catégories de projet lorsqu'il n'y pas de modification de la part de marché. L'objectif étant de poursuivre l'augmentation de la rapidité de traitement des projets de concentration et la diminution des charges administratives associées (amélioration de l'efficacité technique), tout en allouant plus efficacement les moyens vers les projets les plus complexes (gain d'efficacité allocative).

Le deuxième point portait sur le mécanisme de seuil de déclenchement de l'obligation de notification. Ces seuils juridictionnels – fondés sur le chiffre d'affaires de l'opération des parties à la concentration – ont comme particularité de ne pas capturer les transactions pour lesquelles les entreprises ont à la fois un faible chiffre d'affaires et une forte valorisation économique. Ces catégories de concentration sont courantes dans les domaines de l'économie du numérique et de l'industrie. À ce titre, la Commission européenne donne deux exemples justifiant cette réflexion. Le premier concerne les entreprises du numérique : lorsque l'entreprise utilise un nombre d'utilisateur important, celle-ci peut « collecter et analyser de grands inventaires de données sans générer de chiffres d'affaires significatifs (au moins dans une période initiale) » (Commission européenne, 2016). Dans ce type de situation, l'acquisition d'autres sociétés générant de grandes bases de données d'utilisateurs peut générer des effets concurrentiels importants, même si la société acquise ne génère que peu de chiffre d'affaires. Le deuxième exemple concerne les sociétés de biotechnologie : lorsqu'une grande société de pharmacie rachète une petite entreprise de biotechnologie ne disposant que de peu de chiffre d'affaires, la concentration peut ne pas soulever de préoccupation de concurrence sous le règlement actuel. Or, le rachat de ces sociétés peut permettre l'acquisition de technologie ou traitement au « potentiel commercial élevé » (Commission européenne, 2016) ; renforçant ainsi la position de la grande société pharmaceutique. Par ailleurs, les chiffres d'affaires étant faibles, ces concentrations peuvent ne pas avoir de dimension européenne, alors que les effets potentiels pourraient concerner l'ensemble du marché commun. Aussi, la révision des règles encadrant les seuils juridictionnels – visant à proposer des exigences ou critères alternatifs supplémentaires afin de combler un vide juridique – inclut également une réflexion sur l'extension des renvois vers la Commission pour ces catégories de concentration.

Le troisième volet d'étude portait sur l'évaluation du processus de contrôle. Plusieurs interrogations concernent la diminution des lourdeurs administratives, telles que l'allègement de la phase de notification pour cette catégorie de projet ou l'augmentation de la flexibilité lors des délais d'investigation. Elles concernent également des clarifications méthodologiques – sur le calcul du chiffre d'affaires des coentreprises notamment – et techniques, tel que les précisions sur l'évaluation certaines transactions de courtages par exemple. Par ailleurs, d'autres aspects de la réflexion concernent des enjeux tout aussi importants. D'abord, la proposition d'un alignement de « l'étendue du pouvoir d'exiger la dissolution des transactions partiellement

prises mises en œuvre incompatibles avec le marché intérieur avec la portée de l'obligation de suspension » (Commission européenne, 2016) du règlement sur les concentrations. Dit autrement, la Commission réfléchissait à renforcer ses pouvoirs de contraintes vis-à-vis des concentrations interdites qui aurait débuté le processus de rapprochement avant – ou pendant la phase d'investigation – d'obtenir une autorisation. En outre, la Commission a évalué la possibilité de mettre en place des dispositions juridiques lui permettant d'appliquer « des sanctions appropriées contre les parties et les tiers qui ont accès à des informations commerciales non publiques sur d'autres entreprises pour le but exclusif de la procédure mais le divulgue ou l'utilise à d'autres fins » (Commission européenne, 2016), et de révoquer « les décisions de renvoi fondées sur la tromperie ou la fausse information, dont l'une des parties est responsable » (Commission européenne, 2016). Avant d'être des outils de sanction, ces modifications auraient eu pour vocation primaires d'être dissuasives. La possibilité de révoquer une décision de renvoi est particulièrement intéressante, puisqu'elle permet de mettre en place un garde-fou supplémentaire nécessaire à une décentralisation plus poussée du processus de contrôle des concentrations.

Déjà modifié lors de la réforme de 2004, le mécanisme de renvoi des projets de concentration entre la Commission et les autorités nationales (dans les deux sens) continue à alimenter la réflexion. Une première interrogation portait sur l'utilité de la procédure en deux étapes lorsque les autorités nationales souhaitent renvoyer le projet vers la Commission. Celle-ci serait toujours conditionnée au fait que le projet ait des incidences sur au moins trois États membres, mais serait raccourcie. La Commission réfléchissait également à une extension de sa compétence lors de cette catégorie de renvoi à l'ensemble de l'espace économique européen. En effet, jusqu'à présent le « Commission n'obtient compétence que dans les États membres qui se joignent à la demande de renvoi » (Commission européenne, 2016). Il s'agirait alors d'étendre cette compétence à l'ensemble des États membres à la condition qu'aucun des États ne refuse ce renvoi vers la Commission. Ces premiers éléments se positionnent également comme des réponses au problème des entreprises du numérique et de l'industrie. L'idée étant de centraliser l'évaluation de ces catégories de projets complexes, qui échappent pour le moment à la Commission européenne, tout en garantissant le principe de subsidiarité.

La dernière réflexion concernant le mécanisme de renvoi portait sur les conditions exigées pour accepter un renvoi vers les États membres. En effet, la Commission questionnait l'intérêt d'une suppression de l'exigence pour les parties d'« affirmer que l'opération peut "affecter de manière significative la concurrence sur un marché" » (Commission européenne, 2016) pour que le projet de concentration soit renvoyé vers l'autorité nationale. La seule obligation porterait alors sur la démonstration que l'opération est « susceptible d'avoir son principal impact sur un marché distinct⁴ dans l'État membre » (Commission européenne, 2016). Comme le précise la

⁴ Un marché distinct signifie que « le ou les marchés géographiques sur lesquels la concurrence est affectée par l'opération de la manière [...] sont nationaux ou infranationaux » (Commission européenne, 2005b). Il peut être démontré en utilisant « les caractéristiques du produit

Commission européenne, alors que la précédente mention était perçue comme une « auto incrimination » (Commission européenne, 2016), cette modification pouvait entraîner une « augmentation du nombre de demandes » de renvoi vers les autorités nationales. Ainsi, cette dernière proposition allait dans le sens d'une décentralisation encore plus accrue du mécanisme européen de contrôle des concentrations.

Finalement, les résultats de cette évaluation ont mis en évidence la satisfaction des autorités nationales de concurrence et des entreprises quant au format actuel de renvoi vers les autorités nationales (Commission européenne, 2021a), tout en indiquant que la procédure pouvait être améliorée en harmonisant le format des demandes de renvoi (Commission européenne, 2021a). En revanche, à partir de la mi-2021, les conditions de renvois vers la Commission au titre de l'article 22 du règlement de 2004, y compris pour les projets en dessous des seuils européens de chiffres d'affaires lorsqu'ils affectent le marché européen, sont assouplies. Historiquement, la Commission avait « une approche restrictive [...] concernant l'acceptation des renvois sous l'article 22 » (Commission européenne, 2021a), limitant l'utilisation de ce dispositif. Or, notamment dans le secteur du numérique ou pharmaceutique, il était possible que « le chiffre d'affaires d'au moins une des entreprises concernées ne reflète pas son potentiel concurrentiel » (Commission européenne, 2021a). Fort de ce constat, le 11 septembre 2020, la Commission européenne a annoncé un changement de sa doctrine en la matière. Dorénavant, les demandes de renvoi vers la Commission seront étudiées lorsque « la concentration affecte le commerce entre les États membres » et qu'elle « menace d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire de l'État ou des États membres qui font la demande » (Commission européenne, 2021b, p. 3).

Notre thèse contribue directement à ces réflexions en apportant une évaluation empirique complète des conditions d'acceptation des renvois. Elle montre à la fois que le principe de subsidiarité est prépondérant et que la décentralisation a renforcé la sectorisation des renvois. Aussi, le changement de doctrine concernant l'application de l'article 22 ne remettra pas en cause la décentralisation d'une partie des décisions. En revanche, ce changement risque de l'atténuer de manière hétérogène en fonction des secteurs. Notre thèse permet également de faire le bilan complet de la décentralisation initiée par la réforme de 2004. Elle montre à la fois que le dispositif actuel est en capacité de supporter une augmentation du nombre de projets –

(notamment une faible valeur du produit par rapport à des coûts de transport élevés), les caractéristiques propres de la demande (par exemple lorsque les consommateurs finals s'approvisionnent près de leur centre d'activité) et de l'offre, des variations significatives des prix et de parts de marché d'un pays à l'autre, les habitudes de consommation nationales, les cadres réglementaires, régimes fiscaux ou autres actes législatifs différents » (Commission européenne, 2005b). Des précisions sont apportées par la Communication de la Commission sur la définition du marché en cause aux fins du droit communautaire de la concurrence de 1997 (Commission européenne, 1997, pp. 5).

mais qu'il reste sous-utilisé – et que cette décentralisation a confirmé une structuration centre-périphérique des autorités nationales de concurrence historiques.

3.3 Digitalisation, marché pertinent et aides d'états non membres

Trois questions ont émergé à la suite de la pratique de la Commission européenne dans l'évaluation des projets de concentrations – voire la mise en place de sanction – des entreprises du *Big data* (ou des mégadonnées⁵), de projet visant à créer des « champions européens » ou encore des entreprises subventionnées par un État. Des réflexions différentes sont apparues lors de ces événements, mais elles ont toutes eu pour caractéristiques communes de déboucher sur l'ouverture d'un débat rapide devant mener à la fois à une évaluation complète et à des modifications législatives adaptées. Pour le moment, ces débats sont encore en cours autour de trois questions essentielles : quels outils mettre en place afin de mieux prendre en compte les particularités des entreprises du numérique ? Dans quelle mesure la définition du marché pertinent est-elle adaptée à l'environnement concurrentiel contemporain ? Comment mieux prendre en compte les effets des aides d'États non membre de l'Union européenne, y compris dans le cadre du contrôle des concentrations ?

Le premier questionnement rejoint la réflexion sur les seuils applicables aux entreprises issues de l'économie du numérique en l'élargissant à la fois sur la problématique des données et sur celles des « acquisitions prédatrices⁶ ». À ce titre la Commission a déjà développé une approche lui permettant d'évaluer l'effet concurrentiel des données à l'issue de la concentration. Appelée « 4V⁷ » pour volume, variété, vitesse et valeur, la méthode utilisée par la Commission pour comparer deux ensembles de données vise à identifier si le rachat confèrerait un « avantage de données significatif » (Commission européenne, 2018) permettant à l'entité finale d'affecter en « proportion suffisamment importante » (Commission européenne, 2018) la concurrence⁸. Cette méthode repose sur le rapport *Competition policy: The challenge of digital markets* (2015) de la Monopolkommission, ainsi que sur le rapport conjoint *Competition Law and Data* (2016) de l'Autorité de la concurrence et de la *Bundeskartellamt*. Ces deux rapports reprennent l'analyse des « 3V » initialement décrite par Doug Laney (2001) sur les mégadonnées : « les volumes de données (volume) provenant de la plus grande variété de sources et de formats (variété) à une vitesse maximale (vitesse) qui n'a été rendu possible que par la numérisation »

⁵ Le terme mégadonnées se réfère essentiellement à « des ensembles de données qui sont si volumineux qu'ils ne peuvent plus être collectés, stockés, traités et analysés par des outils logiciels de bases de données classiques » (Monopolkommission, 2015).

⁶ Il s'agit de la traduction du terme anglais « Killer acquisition » qui est régulièrement utilisé dans la littérature anglo-saxonne et francophone.

⁷ Issus de la littérature anglo-saxonne, ces termes représentent la traduction de : *volume, variety, velocity and value*.

⁸ Dans le cas du projet Apple/Shazam l'évaluation devait permettre d'écarter une augmentation importante des prix ou réduction des incitations du marché à innover à la suite du rachat.

(Monopolkommission, 2015). Ce socle analytique est complété dans *Competition Law and Data* (2016) par l'analyse de Hu et al. (2014) sur l'extraction de valeur économique à partir de grand volume de données. Ils se fondent sur la définition de Gantz et Reinsel (2011) : « les technologies du Big Data décrivent une nouvelle génération de technologies et d'architectures conçues pour extraire économiquement de la valeur de très grands volumes grande variété de données, en permettant à grande vitesse, la capture, la découverte et / ou l'analyse » (Gantz et Reinsel, 2011). Utilisée en 2018 lors de l'examen du rachat de Shazam par Apple, la méthode des « 4V » est amenée à s'ancrer dans la l'analyse de la Commission européenne (Villarejo, 2020).

En outre, les entreprises issues du numérique mettent en avant la nécessité de mieux déterminer les intentions concurrentielles des rachats. En effet, l'évolution rapide de l'économie du numérique caractérisée par des cycles d'innovations très dynamiques ouvre la voie à des phénomènes de rachat préventif ou d'acquisition prédatrice, c'est-à-dire l'acquisition, puis la fermeture d'une entreprise dans le seul but de récupérer sa technologie et/ou son personnel clé afin d'en retirer un avantage concurrentiel. Ce principe n'est pas nouveau, puisqu'il s'agit pour une entreprise d'obtenir des connaissances ou un avantage technologie déterminant. Ce phénomène courant dans un marché concurrentiel n'en est pas moins source d'inquiétude, puisqu'il peut permettre à l'entreprise acquéreuse de limiter, voire empêcher totalement, l'accès futur de ses concurrents à une technologie ou des connaissances indispensables. D'un point de vue concurrentiel, cela revient pour une entreprise à obtenir, voire augmenter, un pouvoir de marché. Cette catégorie d'acquisition peut également permettre à l'entreprise de freiner l'innovation sur le marché, en stoppant ou ralentissant le développement de la technologie récupérée. Ces pratiques font peser un risque concurrentiel, puisqu'elles peuvent permettre d'éliminer des concurrents. Elles peuvent également donner la possibilité à l'entreprise de maintenir des prix élevés en retardant la mise en place d'un produit innovant à plus faible prix. Cependant, l'entreprise rachetée étant très innovante, il est difficile pour la Commission d'identifier *ex-ante* si l'acquisition fait partie de ce type de pratique. Pour le moment, seules des sanctions *ex-post* en tant que pratique anticoncurrentielle sont effectuées par la Commission. À ce titre, bien qu'une réflexion plus poussée soit nécessaire, une utilisation adaptée des engagements comportementaux aux entreprises du numérique comme outil de prévention pourrait permettre de diminuer ce type de comportement.

L'étude des entreprises utilisant les mégadonnées soulève également la question de l'intégration de marchés mondialisés dans l'évaluation des projets de concentration et donc de la délimitation contemporaine des marchés pertinents. Ces interrogations ont notamment été exacerbées suite à des décisions de rejet prises par la Commission européenne dans le domaine du contrôle des concentrations en 2019.

La première décision concerne le rejet du projet de rachat par Wieland des actifs du secteur des produits laminés en cuivre d'Aurubis. La commission a estimé que « le projet de concentration aurait créé un nouvel acteur dominant et aurait eu pour effet une réduction

importante de la concurrence pour les produits laminés en cuivre ainsi qu'une hausse des prix pour les fabricants européens » (Commission européenne, 2019b), malgré les mesures correctives proposées par Wieland. La Commission a notamment retenu lors de l'examen approfondi que Wieland disposerait de parts de marché supérieures à 50 % en valeur, pourrait éliminer la concurrence par les prix et que les clients européens ne pourraient faire appel à des fournisseurs établis en dehors de l'espace économique européen (Commission européenne, 2019b). Cette décision fait aujourd'hui l'objet d'un recours – dont la décision n'est pas encore connue à ce jour – introduit le 15 avril 2019 par Wieland-Werke AG auprès de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Un des motifs évoqués est que la Commission aurait fondé son interprétation et son évaluation sur le concept de segment haut de gamme au lieu du marché pertinent du cuivre laminé (Cour de Justice de l'Union européenne (CJEU), 2019).

La deuxième décision ayant animé le débat autour d'une redéfinition de la notion de marché pertinent est le rejet de l'acquisition d'Alstom par Siemens. Dans sa décision, la Commission a estimé qu'« en l'absence de mesures correctives suffisantes, cette concentration aurait entraîné une hausse des prix pour les systèmes de signalisation qui assurent la sécurité des passagers et pour les futures générations de trains à très grande vitesse » (Commission européenne, 2019c). L'insuffisance de « pression concurrentielle exercée par les autres concurrents [...] pour assurer une concurrence effective » (Commission européenne, 2019c), suite à la disparition d'un des principaux acteurs du marché, ainsi que des propositions de mesures correctives ne permettant pas de « répondre pleinement et durablement aux préoccupations concurrentielles de la Commission » (Commission européenne, 2019c) constituent l'essence de l'argumentaire de la Commission. Cette thèse montrera que cette décision était prévisible et classique du point de la pratique décisionnelle de la Commission. Toutefois, par son retentissement politique notamment, ce rejet a ravivé le débat sur la définition des marchés pertinents. En effet, un des arguments mis en avant par les parties concernait l'urgence de pouvoir répondre à une entrée de l'entreprise concurrente Chinoise CRRC sur le marché. Afin d'estimer l'ampleur de cette contrainte concurrentielle, la Commission a privilégié l'extension de son cadre temporelle habituelle – de deux à trois ans⁹ – à une temporalité comprise entre cinq et dix ans, tout en estimant le risque d'entrée de CRRC sur le marché au cours de cette période. À ce sujet, la Commission indique qu'à l'échelle de dix ans les perspectives d'entrée de CRRC étaient très incertaines et qu'il n'existait aucune preuve évidente d'entrée ou d'expansion de CRRC ou d'autres entreprises au cours de cette temporalité (Commission européenne, 2019d). En outre, le processus d'obtention des certifications européennes empêcherait CRRC ou d'autres concurrents extérieurs à l'Europe de mettre en place une pression concurrentielle suffisamment rapide pour être retenue dans le cadre de la décision. Pourtant, l'entrée en août 2019 de CRRC sur le marché européen par l'intermédiaire de l'acquisition du groupe ferroviaire allemand Vossloh a permis de lever la contrainte des barrières à l'entrée assez rapidement, ce qui interroge sur la prise en compte de l'entrée par

⁹ Certaines décisions ont fait l'objet de temporalité allant jusqu'à cinq ans.

« ancrage¹⁰ » dans les lignes directrices de la Commission européenne (Commission des affaires européennes, 2019). Par ailleurs, des questions ont été soulevées quant à la pertinence d'une délimitation du marché et des effets concurrentiels à l'échelle de l'espace économique européen plutôt qu'à l'échelle mondiale.

La troisième décision porte sur le rejet de la création d'une entreprise commune par Tata Steel et ThyssenKrupp dans le secteur de l'acier. L'interdiction s'est fondée en partie sur le risque cumulé d'une réduction de la concurrence et d'une hausse des prix pour différents types d'acier (Commission européenne, 2019e). Au cours de ses investigations, la Commission a examiné « attentivement le rôle des importations en provenance de pays tiers » (Commission européenne, 2019e). Ainsi, le rôle d'une concurrence potentielle en provenance de l'extérieure a – sans être l'élément déterminant – participé à la prise de décision ; ce qui renforce le débat sur la définition du marché pertinent.

C'est dans ce cadre que Margrethe Vestager, commissaire européenne chargée de la politique de la concurrence, a prononcé son discours *Defining markets in a new age* le 9 décembre 2019. Elle y propose un examen de la notion de marché pertinent et ouvre la voie à une nouvelle définition. Cinq éléments essentiels justifiant l'ouverture d'une consultation sont identifiés par la commissaire. D'abord, une concurrence ancrée dans un monde nouveau et globalisé dans lequel la digitalisation crée de nouvelles opportunités et les entreprises s'inscrivent dans une compétition mondialisée. Ensuite, la réaffirmation de la place importante, malgré l'évolution du monde, de l'application des règles de concurrence via des outils adaptés. Troisièmement, la définition du marché pertinent date toujours de 1997, alors que la globalisation et la digitalisation ont changé la vision de nombreux marchés. Quatrièmement, la prise en compte progressive lors de l'examen des projets de concentration par la Commission d'une dimension géographique étendue incluant la concurrence d'entreprise en dehors du marché intérieur. Enfin, une transformation de la définition des produits due à la digitalisation (Vestager, 2019). Ce discours a été suivi d'effet avec la publication par la Commission européenne le 03 avril 2020 de sa feuille de route *Evaluation of the Commission Notice on the definition of relevant market for the purposes of Community competition law* visant à revoir la définition du marché pertinent via un cycle de consultation public¹¹ du 26 juin au 09 octobre 2020. L'évaluation a montré que la « notice continue de fournir des orientations correctes, complètes et claires sur la définition du marché » (Commission européenne, 2021c). Néanmoins, plus points peuvent être améliorés. En particulier, la Commission met en avant la nécessité de clarifier le rôle différent de la définition du marché pertinent en fonction du domaine (*antitrust* et des concentrations) lors des évaluations. Elle indique également que la notice peut ne pas tenir compte de la complexité du numérique. En outre, la définition de 1997 ne prend pas en

¹⁰ Le terme ancrage est la traduction de *foothold* ; régulièrement utilisée dans la littérature anglophone.

¹¹ La première partie de ce cycle a débuté par un cycle de « retour » concernant la feuille de route proposé par la Commission qui a eu lieu du 15 avril au 15 mai 2020.

compte le test d'entrave significative à une concurrence effective introduit par la réforme de 2004, puisqu'elle continue à faire référence au test de position dominante (Commission européenne, 2021c). En revanche, la Commission rappelle que la concurrence potentielle et celle des importations sont déjà pris en compte lors de l'étude des projets de concentrations. À partir de l'ensemble des éléments de l'évaluation, la Commission présentera en 2021-2022 les propositions de modification de la définition datant de 1997 de la notion de marché pertinent.

Le troisième débat – comment mieux prendre en compte les effets des aides d'États non membre de l'Union européenne, y compris dans le cadre du contrôle des concentrations ? – est également lié aux défis qu'apporte la globalisation. En effet, la problématique des aides des États fait déjà l'objet d'un traitement spécifique de la part de la Commission européenne, toutefois elles ne concernent que les subventions des États membres de l'Union. Aussi, « les subventions accordées par des autorités non européennes échappent au contrôle des aides d'État de l'Union européenne » (Commission européenne, 2020a). La Commission rappelle qu'à ce titre, ces subventions peuvent fausser la concurrence, notamment lorsque l'entreprise bénéficiaire ne dispose sur son marché d'origine d'aucune concurrence ou d'une concurrence limitée. Ainsi, les subventions d'États où l'accès au marché est limité ou interdit sont directement visées par le *Livre blanc sur l'égalité des chances en matière de subventions étrangères* publié par la Commission le 17 juin 2020. Trois propositions ont été faites.

Premièrement, la mise en place d'un instrument général permettant d'identifier les distorsions provoquées sur le marché interne par ces catégories de subventions ; appelé Module 1. La Commission et les autorités nationales de concurrence se verraient dotées de pouvoirs d'exécution partagés permettant l'ouverture d'enquêtes. L'investigation devra déterminer si les subventions ont effectivement un effet sur le marché et si ces effets sont favorables ou défavorables à l'Union européenne dans le cadre de la procédure dite du test « intérêt de l'UE »¹². Si les distorsions identifiées sont de nature à défavoriser l'Union européenne des obligations ou sanctions pourront être prises à l'encontre des bénéficiaires. Le Module 2 concerne directement le contrôle des concentrations et les « distorsions causées par les subventions des États non membres facilitant l'acquisition des entreprises européennes » (Commission européenne, 2020b). En effet ces aides peuvent fausser la concurrence « directement en fournissant une subvention explicitement liée à une acquisition donnée à une entreprise ou indirectement » (Commission européenne, 2020a) en accroissant la solidité financière de l'acquéreur.

Afin de prendre en compte ces risques lors de la phase d'analyse des projets de concentration, la Commission propose de mettre en place une obligation de notification détaillée *ex-ante* des aides d'États non membre reçues par les parties. Elle propose également

¹² Cette procédure appelée *EU interest test* en anglais vise à réaliser une étude coût (les effets de la distorsion engendrée par la subvention) – bénéfice (incidences positives générées la subvention).

d'inclure des seuils cibles permettant d'identifier les projets problématiques subventionnés. En outre, quatre indicateurs sont pour le moment retenus pour analyser le risque potentiel engendré par une acquisition subventionnée : l'ampleur de la subvention (montant de la subvention), la situation du bénéficiaire de la subvention (taille de l'entreprise, capacité de production), la situation sur les marchés concernés (degré de concentration notamment) et le niveau d'activité des parties dans le marché interne (présence sur le marché, part de marché). Ils sont également complétés par le test « intérêt de l'UE ». À l'issue de la procédure de contrôle, des mesures comportementales pourront être exigées. La violation de cette procédure entraînerait le déclenchement d'une procédure de sanction. Ainsi, ce cadre d'analyse constituera un nouvel instrument complémentaire au mécanisme actuel de contrôle des concentrations. Dès lors, un projet de concentration pourra être analysé soit uniquement dans le cadre la procédure de contrôle des concentrations, soit conjointement dans le cadre du contrôle des concentrations et du nouvel instrument. Ce dispositif permettrait *de facto* d'exercer un contrôle étroit des acquisitions subventionnés au sein de l'Union européenne.

Le troisième module n'est pas directement lié au contrôle des concentrations, puisqu'il concerne la mise en œuvre des marchés publics. Il s'agit de mettre en place un instrument juridique permettant de traiter les subventions étrangères dans le cadre des procédures de passations des marchés publics. Avant que la Commission ne fasse des propositions législatives formelles, l'ensemble de ces trois modules ont fait l'objet d'une consultation publique s'étalant du 17 juin 2020 au 23 septembre 2020.

4. Bases de données

L'analyse empirique de la décentralisation du contrôle des concentrations proposée dans cette thèse était conditionnée par l'existence d'une base de données spécifique permettant d'étudier l'évolution des renvois, tout en disposant d'informations suffisamment fines sur chaque projet de concentration. Bien que des bases de données existaient sur les concentrations en Europe, aucune ne permettait d'analyser suffisamment précisément l'état du contrôle des concentrations, et notamment des renvois, de 1989 à 2018. Cette thèse a été l'occasion de construire manuellement une base de données de l'ensemble des projets de concentration étudiés par la Commission européenne au cours de cette période. La construction de cette base constitue un élément déterminant de cette thèse, puisque les chapitres suivants utilisent tous – différemment – ces données. Cette partie permet de comprendre comment cette base de données a été construite pendant les deux premières années de cette thèse et enrichie par la suite (4.1), tout en présentant les indicateurs choisis (4.2) et leurs différentes limites (4.3).

4.1 Protocole

Préalablement à la construction de la base de données, une identification des besoins a été réalisée. Ce travail a pris près de 6 mois et a nécessité également la rédaction en parallèle

d'une revue de littérature présentée dans le chapitre suivant. Il s'agissait de faire ressortir précisément les principales questions empiriques qui pourraient être examinées au cours de la thèse, afin de déterminer l'orientations générales de cette base. Quatre questions sont ressorties de cette analyse : en quoi les données disponibles avant la réforme et après la réforme sont-elles différentes ? Quelles sont les variables permettant de modéliser et expliquer aux mieux toutes les prises de décisions de la Commission ? Quelles sont les variables qui n'ont pas été exploitées dans la littérature existante ? Dans quelle mesure et comment faire évoluer cette base de données au cours de la thèse et au-delà ?

Le sujet de la thèse étant centré sur l'analyse de deux périodes – avant et après la réforme de 2004 – distinctes, la prise en compte de la temporalité dans les données est apparue indispensable. La première question en est le reflet. Aussi, une identification précise de la date de notification du projet, des différentes dates liées aux prises de décisions – renvois, décision finale – et du type de réglementation – règlement de 89 ou de 2004 – étaient nécessaires.

La deuxième question renvoie également à des anticipations sur une évaluation des prises de décisions de la Commission, notamment l'acceptation ou le refus d'un projet de concentration, la mise en place d'engagements, l'acceptation ou le refus d'une demande de renvoi. L'ensemble de ces décisions est évalué lors du deuxième chapitre et nécessitait, pour être modélisé, d'être identifié au sein d'une base de données. En outre, la modélisation de ces décisions devait permettre d'identifier les variables permettant de les expliquer. Ainsi, les détails de chaque projets – part de marché avant et après la concentration, présence d'un renvoi, type d'activité, type de phase d'investigation enclenchée, barrières à l'entrée, dominance de marché, procédure simplifiée – ont été récoltés. L'ensemble des indicateurs est détaillé dans la section suivante.

En outre, la question des variables non utilisées était essentielle. En effet, différentes bases de données concernant le contrôle des concentrations existent mais elles concernent généralement des périodes avant ou après la réforme ou prenant en compte les deux mais sur une période restreinte. La volonté d'étudier l'intégralité des projets de 1989 à 2018 permettait en soit de proposer un apport original à la littérature. Cette base de données va plus loin en identifiant également, sur cette période, les détails liés aux demandes de renvois : requête ou non, date de la requête, décision de renvoi prise par la Commission, nationalité de ou des autorités nationales de concurrence faisant la requête en renvoi, sens du renvoi (à destination de la Commission ou des autorités nationales), type de renvoi (partiel ou total). Par ailleurs, les informations sur les marchés géographies étudiés dans le cadre de chaque projet ont également pu être récoltées. Ces données permettent de proposer des approches originales telle que l'analyse des réseaux dans le troisième chapitre.

Par ailleurs, la construction de cette base de données a été structurée dans le but d'être mise à jour régulièrement. Cette perspective est importante dans la mesure où plus de 350 projets sont proposés chaque année depuis 2016 et que d'autres évolutions législatives majeures

sont à prévoir. L'analyse de ces données et du comportement de la Commission sera d'autant plus précise que les données sont nombreuses et détaillées. Cette base a donc été construite afin d'être évolutive et utilisable dans un cadre de recherche long. Elle ne constitue pas une fin en soi, puisqu'elle a servi ensuite à construire d'autres indicateurs. Elle a également été complétée par d'autres données permettant de mesurer l'efficacité du contrôle des concentrations. La construction de ce nouveau jeu de données est présentée en détail dans le quatrième chapitre.

Une fois les principales questions et indicateurs définis, c'est posé la question de la disponibilité des données et de leurs qualités. La période étudiée étant originale, la construction *ex-nihilo* d'une telle base a été décidée. Pour ce faire, l'ensemble des décisions prises par la Commission européenne sur les projets de concentration de 1989 à 2018 a été analysé – et traduit si nécessaire – manuellement pendant près de 2 ans. Ces décisions sont toutes disponibles sur le site *ec.europa.eu* de la Commission européenne à l'adresse suivante : https://ec.europa.eu/competition/elojade/isef/index.cfm?fuseaction=dsp_merger_ongoing¹³.

4.2 Présentation de la base

La base de données est composée de 21 informations tirées des décisions prises par la Commission européenne sur les projets de concentration de 1989 à 2018. Celles-ci représentent un ensemble de 7369 décisions notifiées au cours de cette période.

Tableau 0.1 : Résumé de la base de données

Nom de la variable	Type de variable	Observations	Min	Max	Nombre de catégories
<i>Case</i>	Qualitative	7369			
<i>Title</i>	Qualitative	7369			
<i>RegulationID</i>	Qualitative	7369			2
<i>Date of notification</i>	Ordinale	7369	04/10/1990	21/12/2018	
<i>Date of decision</i>	Ordinale	7369	10/12/1990	28/01/2019	
<i>NACE</i>	Catégorielle	7202			669
<i>Decision</i>	Catégorielle	7369			19
<i>Decision phase</i>	Catégorielle	7367			2
<i>Country'market</i>	Catégorielle	3664			578

¹³ Ce lien redirige directement vers la page *Cases* de la section *Mergers* de la rubrique *Competition* du site *ec.europa.eu* de la Commission européenne.

<i>Market share</i>	Quantitative ou Catégorielle	3225	1%	100%	5
<i>Dmarket share</i>	Quantitative	3353	-20%	65%	
<i>Market dominance</i>	Qualitative	7091			2
<i>Entry barriers</i>	Qualitative	7090			
<i>Simplified procedure</i>	Qualitative	7369			2
<i>Request of referral</i>	Qualitative	7356			2
<i>Authority</i>	Catégorielle	278			51
<i>Date request</i>	Ordinale	276	27/11/1991	07/11/2018	
<i>Decision referral</i>	Catégorielle	277			9
<i>Date decision referral</i>	Ordinale	277	17/12/1991	23/11/2018	
<i>CJEU</i>	Qualitative	7181			2
<i>Decision CJEU</i>	Qualitative	7			2
<i>Decision 2</i>	Catégorielle	21			10

La variable *Case* correspond au numéro de projet. Elle permet de retrouver rapidement la décision sur le site de la Commission. Chaque projet dispose d'un identifiant unique. *Title* renvoi également aux informations administratives du projet ; ici le titre. Un titre est associé à chaque projet. Il regroupe le plus souvent le nom des parties à la concentration.

Parmi nos variables, *RegulationID* est celle qui permet de distinguer précisément les projets avant et après la réforme. En effet, la date des projets ne permet pas d'identifier précisément si ceux-ci relèvent de la régulation de 1989 ou de 2004, car certains projets peuvent avoir été initié sous la régulation de 1989 et être finalisé après 2004. *RegulationID* donne une information précise quant à la réglementation utilisée pour prendre la décision. Aussi cette variable catégorielle à deux niveaux : règlement 4064/89 ou règlement 139/2004. En particulier, le premier chapitre permet d'expliquer pourquoi l'étude statistique de ces deux périodes doit se faire avec précaution.

Les variables *Date of notification* et *Date of decision* correspondent respectivement aux dates de notifications du projet de concentration à la Commission et à la date de la décision finale (hors révision de la décision par la Cour de Justice de l'Union Européenne). Ces dates permettront ensuite de calculer les durées de traitement des dossiers utilisées dans le chapitre quatre. Puisqu'elles renseignent sur les années de début et de fin, ces variables sont des outils pertinents pour identifier d'éventuel effet annuel par exemple. À ce titre, elles sont utilisées dans le deuxième chapitre.

*NACE*¹⁴ est le code indiquant l'activité économique sur laquelle porte la concentration. Il provient de la Nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne (*Rév.2*). Cette variable permet de vérifier la relation entre la décision et le secteur d'activité. Au sein de cette base de données le niveau le plus détaillé a été conservé. Néanmoins, lors de son utilisation – dans le deuxième et troisième chapitre – et après des tests, un niveau agrégé sera utilisé afin de garantir des catégories suffisamment grandes pour être statistiquement exploitables. Ainsi, plutôt que les 669 niveaux initiaux de la base de données, 21 niveaux sont utilisés au sein des chapitres suivants.

Les variables *Decision* et *Decision phase* renseignent respectivement sur les types de décisions prises par la Commission européenne, ainsi que le nombre de phase de décision utilisé. En effet, lorsqu'un projet de concentration est notifié à la Commission européenne, celle-ci peut décider de refuser, d'accepter, de l'accepter sous réserves d'engagements ou de le renvoyer vers une autorité nationale de concurrence en totalité ou partiellement, voire annuler à la demande des parties la notification. L'ensemble de ces décisions peuvent être prises lors de la première phase d'investigation – appelée phase I – faisant immédiatement suite à la notification ou à la suite d'une deuxième phase d'étude – appelée phase II – intervenant uniquement si le projet nécessite d'être analysé plus attentivement par la Commission. En outre, certaines sanctions ont également été captées par notre base de données. Ainsi, la variable *Decision phase* comprend deux catégories – Phase I et Phase II – et *Decision* regroupe dix-neuf décisions possibles. Ces variables sont utilisées dans le modèle du deuxième chapitre et sont également utilisées comme outil d'interprétation au sein du troisième chapitre.

Country'market regroupe l'ensemble des marchés qui pourrait être affectés par le projet de concentration. Aussi, elle renseigne sur les marchés utilisés par la Commission pour prendre sa décision. Une des particularités de cette variable est que les informations ne sont disponibles que pour les projets ne faisant pas l'objet d'une procédure simplifiée. D'où un nombre de d'observation réduit de moitié. Ainsi, chaque projet de concentration peut affecter un ou plusieurs marchés nationaux ; représentant un total de 578 variantes. Ils peuvent également affecter l'ensemble du marché intérieur européen. Cette variable permet de construire des indicateurs économiques de localisation dans le troisième chapitre. Elle est indispensable pour mettre en réseau les renvois de projet vers les autorités nationales acceptés par la Commission.

La variable *Market share* renseigne sur la part de marché de l'entité produite par la concentration. Cette part est parfois donnée par la Commission directement sous la forme d'un chiffre, mais elle est le plus souvent indiquée sous forme de borne – une pour chaque entreprise concernée, ainsi que pour l'entreprise prévue après la concentration – afin de garantir la confidentialité des informations. Toutefois, puisque les bornes sont le plus couramment utilisées dans la littérature, celles-ci sont privilégiées dans cette thèse. Elles font l'objet d'un traitement spécifique au sein du troisième chapitre. Cinq seuils sont utilisés. Le premier – [0% ;

¹⁴ Afin de faciliter l'analyse, un seul code NACE a été retenu par concentration.

25%[– correspond au seuil de risque faible défini par la Commission dans ces communications. Ces projets peuvent, sauf cas particulier, être étudié dans le cadre de la procédure simplifiée. Deux seuils – [25% ; 40%[et [40% ; 50%] – sont ensuite utilisés pour étudier l’incidence d’un niveau de parts de marché de la nouvelle entité proche ou égal à 50%. En effet, en fonction des autres informations et indicateurs, ces seuils peuvent être identifiés par la Commission européenne comme risqué. Puis, au-delà des 50%, deux seuils sont utilisés [50% ; 75%] et [75% ; 100%] qui correspondent à des niveaux de parts de marché faisant l’objet d’une attention particulière de la part de la Commission. De manière identique à *Country’market*, les informations indiquant les parts de marchés des parties ne sont pas communiquées lorsque le projet est étudié via la procédure simplifiée. En parallèle, la variable *Dmarket share* est construite à partir de *Market share* en faisant la différence entre la part (ou la borne) de l’entité finale et la part (ou la borne) de l’entreprise acquéreuse. Néanmoins, cette variable n’est utilisée qu’à titre exploratoire. Elle permet de confirmer le calcul des bornes des Indices Herfindahl-Hirschmann lors de la création des indicateurs correspondant dans le deuxième chapitre.

Market dominance est une variable à deux catégories permettant d’identifier l’utilisation du critère de dominance de marché dans la prise de décision. Elle se définit selon la Commission comme la situation dans laquelle une « entreprise est en mesure de restreindre la concurrence si elle se trouve en position de force sur un marché » (Commission européenne, 2017)¹⁵. L’utilisation de cette variable permet notamment de matérialiser le changement de critère suite à la réforme dans le modèle du deuxième chapitre.

La variable *Entry barriers* indique si des barrières à l’entrée sont identifiées dans la décision de la Commission comme susceptibles de renforcer les effets négatifs de la concentration. Cette variable catégorielle prend deux modalités : la présence de barrières élevées ou non. Elle permet de mieux modéliser les décisions dans le chapitre deux. Par ailleurs, alors que l’influence négative (par exemple *de nombreuses barrières, des barrières importantes, des barrières significatives*) ou pas (par exemple *ne fait pas obstacle, trop faibles pour empêcher les concurrents de rentrer, absence totale*) de barrières à l’entrée est clairement précisée par la Commission, les qualificatifs associés aux niveaux ou aux types de barrières sont beaucoup plus vagues et hétérogènes pour pouvoir faire des seuils ou des catégories. Du fait de cette mauvaise qualité de l’information, le choix d’une variable catégorielle à deux niveaux est le plus courant dans la littérature.

¹⁵ À ce titre, la Commission donne quelques exemples de comportement pouvant constituer un abus : « obliger les acheteurs à acheter toutes les unités d’un produit particulier uniquement à l’entreprise dominante (achat exclusif) ; fixer les prix à un niveau déficitaire (prédation) ; refuser de fournir des intrants indispensables à la concurrence sur un marché auxiliaire ; facturant des prix excessifs. » (Commission européenne, 2013c).

Simplified procedure est également une indicatrice renseignant sur le fait qu'une procédure simplifiée soit utilisée ou non. Elle permet de faire la distinction entre les projets soumis à des phases – I ou II et renvoi – plus longue d'études et les projets pour lesquels cette procédure est choisie.

La variable *Request of referral* est une variable clé dans le cadre de cette thèse. Aucune base de données ne permettait à ce jour d'étudier les renvois sur l'ensemble de la période. Cette variable identifie si le projet a fait l'objet d'une demande – vers une autorité nationale ou la Commission – de renvoi. Elle est complétée par *Authority* qui, lorsque le projet fait l'objet d'une requête, renseigne sur la ou les autorités concernées. *Authority* peut donc indiquer une seule ou un groupe d'autorité nationale de concurrence, mais aussi la Commission européenne ; ce qui renseigne sur le sens de la demande de renvoi. Ainsi, différents indicateurs peuvent être produits à partir de ces deux variables et permettent d'analyser les renvois au sein des quatre chapitres suivants. Bien évidemment, le nombre d'observation dépend directement du nombre de renvoi.

En outre, plusieurs détails du renvoi viennent compléter ces deux variables. *Date request* et *Date decision referral* renseignent respectivement sur la dernière date à laquelle une demande de renvoi a été effectuée et sur la date à laquelle la Commission a fait connaître sa décision ; qu'elle soit positive ou négative. De plus, *Decision referral* indique le type de décision prise par la Commission. En effet, la Commission peut décider de refuser un renvoi, de l'accepter en totalité ou partiellement. Ces décisions peuvent être prise dans le cadre de différente réglementation ; ce qui explique les neuf catégories possibles. Par ailleurs, la base de données capture également les annulations de demande de renvoi.

Afin d'anticiper la réalisation de travaux ultérieurs à la thèse deux variables ont été ajoutées. D'abord, *CJEU* qui indique si la décision de la Commission a fait l'objet d'un recours auprès de la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE). Elle permettra à terme de travailler sur le rôle des projets ayant fait l'objet d'un recours dans l'évolution des outils économiques de la Commission. *Decision CJEU* complète cette variable en indiquant si la décision du tribunal à confirmer ou infirmer la décision initiale de la Commission. Le nombre de décisions est rare mais a une incidence forte sur l'évolution des pratiques et règlement de la Commission. Néanmoins, seulement une décision concerne le renvoi de projet de concentration vers une autorité nationale de concurrence. Cette décision concernait le rachat du groupe SEB par Moulinex. Ce projet avait fait l'objet d'une demande de renvoi partiel – acceptée par la Commission – de la part de l'Autorité française de la concurrence. Suite à l'acceptation sous conditions du projet, l'entreprise Philips avait introduit un recours auprès du de la CJUE afin d'annuler la décision de concentration et le renvoi aux autorités françaises. Finalement, la CJUE a prononcé l'annulation de la décision d'autorisation sous conditions d'engagements de la Commission ; aux motifs qu'elle ne prenait pas suffisamment en « considération le chiffre total d'affaires sur ces marchés pour vérifier la possibilité d'un effet de gamme » (CJUE, 2003a ; 2003b). Suite à la décision du Tribunal, la Commission a repris l'intégralité du processus

d'évaluation afin de tenir compte de ses remarques. Le projet a finalement été accepté en deux phases d'investigations sous réserves d'engagements. En revanche, le Tribunal a confirmé la légalité du renvoi à l'autorité française de concurrence. En effet, le Tribunal a estimé que même si « le renvoi systématique aux États membres lorsque les produits en cause relèvent de marchés nationaux distincts est susceptible de porter atteinte au principe du “guichet unique” (contrôle unique par les autorités européennes) » (CJUE, 2003a ; 2003b), il n'est pas de son ressort de « se substituer au législateur communautaire en vue de pallier les lacunes éventuelles du mécanisme de renvoi ». Il précise également que la légalité du renvoi s'apprécie uniquement « au moment où la Commission adopte sa décision » (CJUE, 2003a ; 2003b). Ainsi, même si la jurisprudence est un élément central de l'évolution de la pratique de la Commission européenne en matière d'évaluation des projets de concentrations, elle n'a pas eu d'effet direct sur les décisions de renvois vers les autorités nationales de concurrence. Toutefois, elle permet dans une moindre mesure de confirmer la légitimité de la Commission dans la mise en place d'un mécanisme de renvoi favorisant la décentralisation des projets de concentration. Enfin, *Decision 2* permet d'identifier toutes les décisions complémentaires – lorsqu'un renvoi total a été accordé uniquement à une partie d'un groupe d'autorité notamment – ou dues à une annulation du tribunal. Elles reprennent les mêmes catégories que la variable *Decision*.

4.3 Limites

Construite manuellement au cours des premières années de la thèse, certaines données n'étaient pas encore disponibles. Toutefois, cette base de données a été pensée pour être complétée facilement en reprenant le protocole initial. En outre, d'autres variables auraient pu être ajoutées tels que la nationalité des entreprises ou le chiffre d'affaires de chaque entreprise. Néanmoins, nous avons estimé qu'elles n'apporteraient qu'une redondance – c'est la part de marché de l'entreprise qui est déterminante pour la Commission plus que son chiffre d'affaires – par rapport aux variables sélectionnées. Néanmoins, le caractère évolutif de la base permet l'ajout rapide de ce type d'information.

En revanche, la mesure de l'efficience proposée dans le quatrième chapitre nécessitait d'autres informations non disponibles dans les décisions prises par la Commission européenne. En effet, il fallait pour mesurer l'efficience du processus s'intéresser également à des données portant sur l'environnement législatif, mais aussi sur le coût de gestion des dossiers. Une base de données complémentaire a donc été créée pour les besoins du quatrième chapitre, où elle fera l'objet d'une présentation spécifique. Par ailleurs, en l'état notre base de données initiale ne permettait pas d'être exploitée directement dans nos modèles. Un travail de recodage, puis de création de variable spécifique à chaque modèle, a donc été réalisé pour chaque chapitre. Aussi, l'ensemble des données utilisées seront systématiquement présentées et expliquées lors des chapitres suivants.

En sus, malgré le protocole et les nombreuses révisions, le caractère manuel de l'élaboration de la base peut davantage être propice à des erreurs et oublis. De plus, la

construction de certaines variables qualitatives – *Market dominance* et *Entry barriers* notamment – dépend des commentaires fournis par la Commission et donc de décisions comportant une part de subjectivité. Toutefois, la rigueur dans le protocole permet de ne pas attribuer un poids différent entre chaque décision.

5. Conclusions

Ce chapitre a montré que le cadre législatif mis en place en Europe pour contrôler les concentrations a évolué en même temps que la construction du projet européen. La notion de concurrence présente dès les prémices du projet s'est peu à peu développée, structurée et consolidée autour de trois piliers : l'*antitrust*, les aides d'États et le contrôle des concentrations. Les récents débats portant sur l'intégration des changements économiques contemporains, telles que la globalisation ou la place du numérique, contraignent l'Union européenne à adapter ses outils législatifs et économiques.

Ce chapitre a également montré que l'évaluation des politiques publiques est ancrée dans la pratique européenne et se trouve au cœur des débats. Elle permet notamment de donner des réponses et des outils à la Commission lorsque des évolutions législatives sont prévues. Cette thèse s'inscrit dans cette perspective évolutionniste qui vise à adapter le cadre européen aux réalités économiques contemporaines. En cela, notre sujet – la décentralisation du contrôle des concentrations – est une des problématiques portées par la Commission depuis le milieu des années 90. Le cycle d'évaluation du contrôle des concentrations avec, parmi les questions, le bilan de la première phase de décentralisation donne donc toute sa pertinence à notre sujet.

Plusieurs éléments importants ressortent pour les chapitres suivants : la décentralisation, la réforme de 2004, le principe de subsidiarité, le dispositif de renvoi d'affaires, l'évaluation du contrôle des concentrations, la mesure de l'efficacité. L'ensemble de ces objets d'analyse sont au cœur du bilan auquel procède la Commission européenne sur le contrôle des concentrations. Ils rendent d'autant plus pertinent l'étude de la décentralisation de ce contrôle de 1989 à 2018. Aussi, l'élaboration d'une base de données permettant de s'inscrire dans cette démarche d'évaluation était un préalable nécessaire à toute étude empirique sur la décentralisation du contrôle des concentrations. Elle permet de préparer l'étude complète de cette décentralisation en orientant la question vers l'efficacité d'une telle démarche et en couvrant quatre volets majeurs. Aussi, les chapitres suivants proposeront d'abord, une définition et une représentation claire de la décentralisation du contrôle des concentrations. Suite à cette analyse générale, une étude des effets de la décentralisation sur les déterminants de décisions de la Commission et en particulier sur les renvois vers les autorités nationales de concurrence sera effectuée. Ensuite, une revue complète de ces renvois sera réalisée. Enfin, une mesure de l'efficacité du contrôle des concentrations intégrant la décentralisation complètera ces évaluations.

Chapitre 1

L'efficiencia du contrôle des concentrations en Europe : revue de littérature

1. Introduction

L'article 65 du traité, ratifié en 1951, portant sur la création de la Communauté européenne du charbon et de l'acier (CECA), constitue la genèse des politiques de concurrence communautaires (Combe, 2008). Restreint à la prohibition des ententes entre les entreprises¹⁶, il sera suivi de l'article 66 (7) sur les abus de position dominante¹⁷. Il faudra alors attendre la signature du traité de Rome, le 25 mars 1957, pour qu'une politique communautaire de concurrence se dessine. Quatre articles fondamentaux seront introduits : « *l'article 85¹⁸ relatif aux ententes entre firmes, l'article 86¹⁹ portant sur les abus de position dominante, les articles 92 et 93 relatifs aux aides d'États* » (Combe, 2008). Toutefois, pour « *des raisons tenant principalement au compromis historique obtenu par les ordolibéraux en Allemagne* » (Prieto et Bosco, 2013), aucun dispositif de contrôle des concentrations n'a été intégré au traité de Rome.

Quelques années plus tard, le 12 avril 1989, la définition de l'Union économique et monétaire, préalablement énoncé en 1970 par le plan Werner, connaît une avancée significative lors de la présentation du plan Delors. Approuvé par la Commission européenne, ce plan, en trois étapes, dessine le visage de l'Union européenne contemporaine. La première étape²⁰ correspondait à l'aboutissement du marché unique européen et s'accompagnait d'un objectif calendaire fixé à 1992²¹. Or, la formation d'un marché unique dans un espace régionale aussi vaste faisait courir le risque d'une exacerbation des disparités productives et sectorielles des États concernés. C'est sous l'impulsion de cette volonté politique de contrôle d'un paysage économique européen différencié que, le 21 décembre 1989, le règlement n°4064/89 est introduit. Mettant en place un contrôle des opérations de concentrations communautaires, il répond directement à l'objectif d'achèvement du marché intérieur prévu pour 1992 dans le traité instituant la Communauté Économique Européenne (CEE), en intervenant dans le cadre de « *l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché*

¹⁶ Les ententes prohibées portent uniquement sur celles ayant pour objectifs ou pour effets de restreindre ou de fausser la concurrence à l'intérieur du marché unique.

¹⁷ Il y a abus de position dominante lorsqu'une entreprise, détenant un pouvoir de marché, exploite sa position pour restreindre la concurrence.

¹⁸ L'article 85 a été remplacé par l'article 81 du traité de Rome, puis par l'article 101 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

¹⁹ D'abord remplacé par l'article 82 du traité de Rome, les dispositions de l'article 86 sont aujourd'hui regroupées dans l'article 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

²⁰ Le plan Delors (1989) correspondait à 3 étapes indispensables à la création de l'Union monétaire : l'aboutissement du marché unique, la mise en place du Système européen de banques centrales (SEBC) et la fixation irrévocable des parités (accompagnée si possible de l'introduction d'une monnaie unique)

²¹ Cet objectif s'est formalisé par la conclusion de la signature du traité de Maastricht.

commun » (Le Conseil des Communautés Européennes, 1989, L 395:1). Modifié en 1990 et 1997, il a récemment été profondément réformé par les règlements n°1/2003 et n°139/2004. En effet, la première de ces réformes crée un « *réseau européen de concurrence* » (REC) qui regroupe la commission et les autorités de concurrence des États-membres (Combe, 2005, p.74), tandis que la seconde renforce le principe de subsidiarité, selon lequel « *est compétente l'autorité juridictionnelle la mieux placée pour examiner une concentration donnée* » (Commission européenne, 2019f).

Dès lors, ces réformes modifient en profondeur le principe de guichet unique, selon lequel toutes concentrations de dimension communautaire²² est du ressort exclusif de la Commission européenne. La notion de concentration définie par le règlement n°139/2004 recouvre les modifications durables du contrôle des entreprises par la fusion ou l'acquisition d'une ou plusieurs entreprises par un ou plusieurs personnes ou autres entreprises²³.

Ainsi, depuis 2003, la Commission européenne a volontairement transformé un processus de contrôle des concentrations centralisé²⁴ en un processus de contrôle des concentrations plus décentralisé. Dès lors, en quoi la décentralisation du processus de contrôle des concentrations en Europe est-elle délimitée par la notion d'efficience ?

Cet article montrera d'abord que l'interprétation du principe de subsidiarité en Europe a permis de justifier la décentralisation du processus (2.). Ensuite, il interrogera la notion d'efficience en Europe, afin de la délimiter précisément (3.). Enfin, il mettra en exergue que les études portant sur l'impact des décisions de concentration révèlent l'efficacité du dispositif, mais que son analyse peut être améliorée par l'intégration de l'efficience dans la littérature économique (4.).

²² Une « *concentration est réputée de dimension communautaire lorsque le chiffre d'affaires total des entreprises concernées dépasse les seuils donnés* » (Conseil de l'Union Européenne 2004, L 024:2). Les différents seuils sont précisés à l'article 1 du règlement n°139/2004.

²³ « *Une concentration est réputée réalisée lorsqu'un changement durable du contrôle résulte : de la fusion de deux ou de plusieurs entreprises ou parties de telles entreprises, ou de l'acquisition, par une ou plusieurs personnes détenant déjà le contrôle d'une entreprise au moins ou par une ou plusieurs entreprises, du contrôle direct ou indirect de l'ensemble ou de parties d'une ou de plusieurs autres entreprises, que ce soit par prise de participations au capital ou achat d'éléments d'actifs, contrat ou tout autre moyen.* » (Conseil de l'Union Européenne 2004, L 024:7)

²⁴ La centralisation renvoie au principe du guichet unique tel qu'il a été pensé par le règlement n°4064/89.

2. En quoi l'interprétation du principe de subsidiarité en Europe a permis de justifier la décentralisation du processus de contrôle des concentrations ?

L'objectif de cette partie est de montrer que le principe de subsidiarité justifie la mise en œuvre de la décentralisation mise en place par le règlement n°139/2004 (2.1). Elle contribue également à mettre en évidence les effets théoriques attendus (2.2) et les implications effectives de la décentralisation (2.3).

2.1 Quelle interprétation du principe de subsidiarité au sein de l'Union Européenne ?

Le principe subsidiarité induit qu'« *une union intra ou supra-étatique ne doit disposer que des pouvoirs qui lui ont été expressément attribués par ses États membres, et toute compétence non attribuée à cette union demeure donc la compétence des États.* » (Yakemtchouk, 2012, 517). D'abord inscrit dans l'article 3b du traité de Maastricht²⁵, puis dans l'article 5 du traité d'Amsterdam et ce principe restreint l'activité de la Commission européenne : « *l'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité.* » (Les Communautés européennes, 1992, C 191:6).

2.1.1 La décentralisation comme instrument de la subsidiarité

Au sein de l'Union Européenne, le principe de subsidiarité se confond avec la notion de décentralisation (Portuese, 2010), puisqu'il a été initialement construit en réponse à l'expansion du nombre de membres. Cette confusion est maintenue par le caractère multinational de l'Union Européenne. En effet, la multiplicité des particularismes nationaux, notamment des autorités de concurrence et des législations nationales, empêche une stricte transposition des mécanismes étrangers. Les États-Unis, par exemple, disposent de plusieurs États disposant d'une relative autonomie, mais demeurent un pays disposant d'une langue commune, d'institutions fédérales stables établies depuis plusieurs décennies et d'un patriotisme véhiculé par le dispositif scolaire. La coexistence de lois différentes entre États n'est donc pas nécessairement une source

²⁵ Ex-article C, l'article 3b du traité CE a été modifié par la version consolidé du traité de Maastricht. Il est ensuite devenu l'article 5 du traité d'Amsterdam. Il dispose que : « [...] *Dans les domaines qui ne relève pas de sa compétence exclusive, la Communauté n'intervient, conformément au principe de subsidiarité, que si et dans la mesure où les objectifs de l'action envisagée ne peuvent être réalisés de manière suffisante par les États membres et peuvent donc, en raison des dimensions ou des effets de l'action envisagée, être mieux réalisés au niveau communautaire. L'action de la Communauté n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre les objectifs du présent traité.* » (Les Communautés européennes, 1992, C 191:6)

d'incohérence juridique, à partir du moment où une institution centralisée, la *Federal Trade of Commerce* (FTC), permet de garantir la sécurité juridique nécessaire au fonctionnement du système. Aussi, en Europe, le recours au principe de subsidiarité et la décentralisation du processus de contrôle des concentrations sont étroitement liés.

L'élargissement de l'Union Européenne, en 2004, à 25 membres est l'explication principale de la décentralisation du processus. La montée du nombre de pays membres, et donc du nombre de cas de concentration, dans le champ de compétence de la Commission européenne a été analysée par celle-ci comme un point de rupture potentiel dans l'efficacité du dispositif. En effet, l'élargissement faisait craindre une augmentation importante du nombre de notifications ; accroissant le travail et les coûts associés aux traitements des concentrations (Lenaerts, 2002 ; Budzinsky et Christiansen, 2005). En effet, la montée du nombre de pays membres, et donc du nombre de notifications de projet de concentration de dimension européenne, a été analysée par la Commission européenne comme un point de rupture potentiel dans l'efficacité du dispositif. L'augmentation régulière du volume de notification accaparait les activités de la Commission en la rendant moins réactive.

In fine, l'importance prise par la gestion des notifications ne laissait que peu de place pour lancer des investigations sectorielles ou répondre à des plaintes (Ilzkovitz et Dierx, 2018 ; Chatillon et Henno, 2020). Ainsi, le système de pré-notification, tel qu'il existait avant la réforme, faisait porter le risque que la Commission ne dispose plus de l'expertise et des ressources suffisantes pour évaluer correctement l'ensemble des projets de concentration. La décentralisation d'une partie des décisions permettait de recentrer les ressources de la Commissions vers les dossiers de concentrations plus complexes et les activités *antitrust*. De ce point de vue, la Commission européenne cherche à maximiser son utilité sous contrainte de son budget, en présence d'agents multiples²⁶. Ainsi, les analyses économiques des modèles principal-agent permettent de mieux comprendre les enjeux²⁷ associés à la décentralisation (Henke et *al.*, 2006, 243).

Les analyses économiques dans le cadre des modèles principal-agent permettent de mieux comprendre les enjeux associés à la décentralisation (Henke et *al.* [2006], p. 243). En effet, un des objectifs de ces modèles est de répondre simultanément à la difficile adéquation entre asymétries d'informations, externalités et coûts de transactions. Le principal cherche alors à maximiser son utilité tout en minimisant ses coûts. Du point de vue de ces théories, la Commission européenne cherche à maximiser son utilité sous contrainte de son budget, en présence d'agents multiples : les États, les autorités nationales de concurrence et les entreprises.

²⁶ Les États, les autorités nationales de concurrence et les entreprises sont autant d'agents auxquels la Commission se retrouve confrontée.

²⁷ Un des objectifs des modèles principal-agent est de répondre à la difficile adéquation simultanée entre asymétries d'informations, externalités et coûts de transactions. Le principal cherche alors à maximiser son utilité tout en minimisant ses coûts.

Ainsi, la réforme de 2004 peut s'analyser comme un renforcement de la coopération multi-niveaux entre les autorités nationales de concurrence et la Commission européenne avec pour cette dernière un objectif de cohérence des décisions et pratiques à l'échelle européenne.

En outre, la réflexion sur les coûts a mis en exergue la nécessité pour la Commission européenne de conjuguer efficacité et efficience. Elle s'exprime à travers une volonté de mise en adéquation des moyens – ressources disponibles – et des objectifs – maximisation du nombre de projets de concentrations traités – du contrôle des concentrations en Europe. Cette volonté s'inscrit dans la lignée du programme *regulatory fitness and performance* (REFIT) qui vise à « garantir que la législation de l'UE produit des résultats pour les citoyens et les entreprises de manière efficace, efficiente et au moindre coût » (Commission européenne, 2019a). En effet, ce programme sous sa forme actuelle date de 2012. Toutefois, dès 2002, la Commission européenne crée le programme « Mieux légiférer » ayant pour objectif de simplifier et améliorer la législation européenne. Une série de simplifications visant à réduire les coûts législatifs et administratifs s'engage en 2005, s'intensifie en 2007, puis 2012. Ce programme a notamment pour objectif de « supprimer les charges inutiles » et d'« adapter la législation existante, sans compromettre les objectifs politiques » (Commission européenne, 2019a).

Ainsi, en sus des annulations de rejet des projets tels que Airtours/First Choice, Tetra Laval/Sidel ou Schneider/LeGrand, par la Cour Européenne de Justice en 2002 (Bertrand et Ivaldi [2007]), la mise en œuvre du principe de subsidiarité conjuguée aux impératifs d'efficience a contribué à donner naissance aux réformes initiées en 2003 (modernisation du processus par sa réorganisation) et 2004 (rationalisation des notifications et mise en place de nouveaux dispositifs d'évaluation).

2.1.2 Le règlement n°139/2004 comme instrument de la décentralisation

L'article 4§4 du règlement n°139/2004 met en place juridiquement la décentralisation du processus par la modification du principe d'obligation de notification à la Commission européenne. « *Avant la notification d'une concentration au sens du paragraphe 1, les personnes ou entreprises visées au paragraphe 2 peuvent informer la Commission, au moyen d'un mémoire motivé, que la concentration risque d'affecter de manière significative la concurrence sur un marché à l'intérieur d'un État membre qui présente toutes les caractéristiques d'un marché distinct et qu'elle doit par conséquent être examinée, en tout ou en partie, par cet État membre.* » (Conseil de l'Union Européenne, 2004, L 024:8). Lorsque la Commission est informée de cette pré-notification, elle transmet ce mémoire à tous les États membre et peut renvoyer l'ensemble de l'affaire à l'État membre concerné par la concentration. Il n'y a alors « *pas lieu de procéder à une notification conformément au paragraphe 1 et le droit national de la concurrence s'applique.* » (Conseil de l'Union Européenne, 2004, L 024:8). Ainsi, alors que la centralisation des autorisations par un contrôle *ex-ante* prévalait, un système décentralisé *ex-post* lui a succédé (Böge, 2005 ; Lenaerts, 2002 ; Schaub, 2005 ; Budzinsky et Christiansen, 2005).

Ce règlement *de facto* assouplit, en cohérence avec l'entrée en vigueur du nouveau critère²⁸, le système de renvoi²⁹ à un État membre. En effet, si la Commission européenne ne répond pas à la demande de pré-notification dans un délai vingt-cinq jours ouvrables, l'affaire est supposée renvoyée à l'État membre.³⁰ Ainsi, les renvois d'affaires affectant simultanément plusieurs États s'accroissent, comme dans les cas SEB/Moulinex ou encore Sogecable/Digital/Via Digital (Brunet et Geffriaud, 2004).

2.2 Quels sont les effets théoriques de la décentralisation par l'application du principe de subsidiarité ?

L'intensification du réseau européen de concurrence souhaitée par la directive REC+, qui vise à garantir le fonctionnement du marché intérieur et à améliorer l'application des règles de concurrence par les autorités nationales de concurrence, apparaît comme inéluctable afin d'optimiser les coûts de la décentralisation. Adoptée par le Parlement européen en 2018, celle-ci renforce les contraintes des autorités nationales de concurrence vis-à-vis du droit européen. Alors qu'en 2003 la Commission avait ouvert la voie dans le domaine de l'*antitrust* à une structuration des autorités nationales de concurrence en réseau, la création du *groupe de travail de l'UE sur les concentrations* en 2010 a permis de renforcer la coopération dans le domaine du contrôle des concentrations. Ce groupe de travail a notamment pour objectif de favoriser la cohérence, la convergence et la coopération accrues entre les autorités nationales de concurrence. Aussi, ces changements ont contraint les autorités nationales à débattre et s'entendre sous le contrôle de la Commission européenne sur les meilleurs processus à mettre en place pour contrôler les concentrations au niveau national. Ainsi, même si la structuration en réseau n'est pas formalisée pour le contrôle des concentrations, ces dispositifs permettent d'accentuer l'harmonisation des pratiques des autorités nationales et a fortiori l'application du droit européen à l'échelon national dans le cadre d'un système multi-niveaux. Cette partie contribue à la mise en évidence des effets théoriques attendus de cette décentralisation. Elle

²⁸ Le règlement, par ses articles 9§2a et 22§3, supprime l'utilisation du critère de position dominante en le remplaçant par l'étude des menaces susceptibles d'affecter de manière significative la concurrence (Brunet et Geffriaud, 2004).

²⁹ Une opération notifiée à la Commission européenne, dès lors que le marché associé est identifiable à l'intérieur d'un État membre ou des États membres lorsqu'ils en font la demande, peut être renvoyé à l'État en question.

³⁰ « *La décision de renvoyer ou de ne pas renvoyer l'affaire en application du troisième alinéa doit être prise dans un délai de vingt-cinq jours ouvrables à compter de la réception du mémoire motivé par la Commission. La Commission informe de sa décision les autres États membres et les personnes ou les entreprises concernées. Si elle ne prend pas de décision dans ce délai, elle est réputée avoir adopté une décision de renvoi de l'affaire conformément au mémoire présenté par les personnes ou entreprises concernées.* » (Conseil de l'Union Européenne, 2004, L 024:8)

montre que la littérature juridico-économique ne tranche pas sur l'effet net de l'application du principe de subsidiarité, qui peut être positif ou négatif (Kersbergen et Verbeek, 1994 ; Portuese, 2010). Face à cette indécision, plusieurs auteurs préconisent justement un système multi-niveaux hybride entre centralisation et décentralisation (Van Den Bergh, 1996 ; Liesbet et Gary, 2003 ; Portuese, 2010).

2.2.1 Les avantages de la décentralisation

Parmi les arguments en faveur de la décentralisation : les coûts de transaction. En effet, alors que la centralisation renforce le risque pour l'institution de faire face à des coûts de transactions élevés (Fox, 2003 ; Bertrand et Ivaldi, 2007), la décentralisation permet l'accès à des ressources humaines, financières et juridiques supplémentaires (Loss *et al.* 2007). La centralisation se heurte également à une distorsion de l'information au niveau national (Alonso *et al.*, 2008 ; Ozbas, 2005), engendrant un coût informationnel limitant l'allocation optimale des ressources. Il faut alors comparer les gains issus de « l'internalisation des externalités » (Bertrand et Ivaldi, 2007, p. 20) par rapport aux coûts engendrés par le maintien d'une autorité centrale.

La question de la moindre optimalité des décisions est également une des critiques faites à l'égard de la centralisation ; et donc un des arguments en faveur de la décentralisation. L'hétérogénéité des préférences ne peut pas être prise en compte de manière adéquate par une institution centralisée. Or, plus le nombre de membres au sein de l'Union Européenne augmente, plus les préférences des agents s'éloignent d'une situation théorique d'homogénéité des préférences. Dans ces conditions, les prises de décisions risquent de devenir sous-optimales (Portuese, 2010 ; Breuss et Eller, 2004) si elles sont réalisées par une institution trop centralisée.

Par ailleurs, la décentralisation améliore l'efficacité par l'intensification concurrentielle entre les différentes instances de décisions. Cet argument renvoie directement à l'amélioration des règles et des pratiques par un mécanisme d'apprentissage issu d'une mise en concurrence entre les institutions (Portuese, 2010). Ainsi, l'uniformisation entre les règles et les expériences nationales améliorent la mise en œuvre des règles européennes. De plus, lorsque l'adaptation de la législation du pays à la réglementation européenne se fait volontairement, « un plus grand degré d'uniformisation peut être atteint et davantage de règles efficaces pourront être promulguées » (Van Den Bergh, 1996, p. 366). Réduisant les disparités nationales et les conflits d'incitations, la Commission peut alors préférer déléguer le contrôle à « un agent mieux informé plutôt que de communiquer avec cet agent » (Dessein, 2002). Dès lors, le choix entre décentralisation et centralisation correspond à un arbitrage coûts-bénéfices prenant en compte les avantages engendrés par la mise en concurrence des autorités et les incidences d'une institution plus centralisée. Aussi, la « décentralisation doit être préférée à la centralisation tant que les bénéfices de la concurrence entre les instances juridiques surpasse ses coûts » (Van Den Bergh, 1996, p. 364).

2.2.2 Les inconvénients de la décentralisation ou les avantages de la centralisation

Cet argument est contre balancé par le risque de *forum-shopping*, qui consiste pour les entreprises à sélectionner l'autorité nationale de concurrence la plus favorable à l'égard de leurs situations (Petrucci, 2017). Se pose alors la question de savoir si l'autorité en charge du projet de concentration est effectivement la mieux placée pour l'étudier ou s'il elle résulte d'un choix d'optimisation de la part de l'entreprise (Ferrari, 2002]). Cette situation fait également porter un risque de « concurrence destructrice » (Van Den Bergh, 1996, p. 364) entre les différents législateurs des États membres. Ce risque s'atténue à mesure que les critères de fonds et les règles de procédures s'harmonisent, mais il devient alors indispensable d'« accompagner le nouveau règlement par une harmonisation des réglementations communautaire et nationales des concentrations » (Brunet et Geffriaud, 2004, p. 59). *De facto*, cela génère un risque d'augmentation du coût des procédures. Or, l'application des nouveaux règlements devait permettre une diminution de ces coûts (Brunet et Geffriaud, 2004).

Pourtant, la décentralisation augmente le risque de ne plus contrôler les délais de procédure, si les règles et délais nationaux sont trop disparates. Ces délais représentent un coût à la fois pour les entreprises, pour les autorités nationales et pour la Commission européenne. En ce sens, jusqu'à l'élargissement, le principe du guichet unique était justifié par cette problématique, puisqu'il permettait de réaliser des économies d'échelles (Breuss et Eller, 2004). Néanmoins, il ne permettait pas en contrepartie à la Commission européenne de contrôler les autorités nationales (Van Den Bergh, 1996). Finalement, la délégation fait porter le risque d'augmentation des coûts du système en nécessitant la mise en place à la fois d'un contrôle des décisions des autorités nationales de concurrence via des activités de collecte d'information et de prise de décision (Malavolti, 2018) et la mise en place d'un réseau de communication permettant d'optimiser leurs coordinations (Mavroidis et Neven, 2000).

De plus, la capacité des autorités nationales à maintenir un contrôle efficace a également été soulevée par la littérature. En effet, la faiblesse des moyens à disposition, une indépendance insuffisante, ainsi que des niveaux d'expertise et d'expérience inadéquats des autorités de concurrence, Irlandaise ou finlandaise par exemple (Riley, 2003), aux moyens limités, complexifient la prise de décision. Cela fait porter un risque d'inefficacité du dispositif, puisque des ressources humaines et financières adéquates sont déterminantes pour garantir l'indépendance des décisions prises par les autorités nationales de concurrence (Alves *et al.*, 2015).

Sous la forme du guichet unique, la centralisation permettait également de minimiser les problèmes de capture des autorités nationales de concurrence, en ayant la possibilité de contrôler les communications avec les lobbies et les considérations nationalistes. Même si, l'institution centralisée est également potentiellement vulnérable au problème de capture par des groupes d'intérêts (Portuese, 2010, p. 140). En outre, par la centralisation, le législateur

peut diminuer les asymétries d'information et les externalités (Kobayashi et Ribstein, 2007 ; Portuese, 2010) dues à l'existence simultanée de plusieurs droits nationaux, mais aussi l'insécurité juridique et la coordination des règles de droit associées (Van Den Bergh, 1996).

En tenant compte de l'ensemble de ces arguments, plusieurs auteurs préconisent un système multi-niveaux hybride entre centralisation et décentralisation (Van Den Bergh, 1996 ; Liesbet et Gary, 2003 ; Portuese, 2010).

2.3 Quelles sont les principales implications de la décentralisation du processus de contrôle ?

Les approches théoriques ne permettent pas d'anticiper l'effet net – positif ou négatif – de la décentralisation avec certitude. En revanche, l'étude empirique des notifications adressées à la Commission, des requêtes destinées à renvoyer les affaires vers les autorités nationales, ainsi que des renvois vers les autorités nationales, permet de montrer que la décentralisation introduite par la réforme de 2004 a eu pour effet d'intensifier les demandes de renvois et leurs acceptations (Berquier, 2020). Cette partie vise à montrer que la réforme de 2004 a créé une rupture dans l'utilisation des données portant sur le contrôle européen des concentrations. En utilisant une analyse en deux étapes des notifications et demandes de renvois reçues par la Commission entre 1989 et 2018, elle révèle que les études empiriques sur ce sujet nécessitent de distinguer systématiquement les décisions prises avant et après la réforme de 2004.

L'ensemble des données provient des statistiques produites par la Commission européenne. Elles sont consultables dans la rubrique *competition* du site *ec.europa.eu* et ont été regroupées manuellement au sein d'une base de données de 7369 projets de concentrations de 1989 à 2018. Celle-ci est identique à celle utilisée par Berquier (2020). L'ensemble de ces projets sont regroupés dans le tableau 1.1 par catégories et par phases d'évaluation. En effet, l'évaluation d'un projet de concentration par la Commission européenne peut se faire soit en une étape (Phase I) soit en deux étapes (Phase II) lorsque le projet nécessite un temps plus long d'évaluation.

Tableau 1.1. Nombre d'observations par catégories et par phases (1989-2018)

	Phase I	Phase II	Population totale
<i>Notifications</i>	7090	262	7369 ³¹
<i>Projets acceptés avec ou sans conditions</i>	6745	181	6926
<i>Projets refusés</i>	2	24	26
<i>Projets acceptés sous conditions</i>	290	140	430
<i>Demandes de renvoi vers l'autorité nationale</i>	228	16	242
<i>Demandes de renvoi vers la Commission</i>	17	17	34
<i>Renvois acceptés vers l'autorité nationale</i>	217	5	222

³¹ 17 observations correspondent à des amendes ou sanctions. Il n'y a donc pas de Phase associée.

<i>Renvois refusés vers l'autorité nationale</i>	9	11	20
<i>Renvois acceptés vers la Commission</i>	14	17	31
<i>Renvois refusés vers la Commission</i>	3	0	3
<i>Autres</i>	186	52	238

Sur l'ensemble de la période, 94% des projets notifiés sont acceptés. Parmi eux, 96,21% le sont à la suite de la première phase d'évaluation. Ainsi, seulement une minorité – 6% – de projet sont refusés par la Commission européenne.

2.3.1 Le renforcement effectif des demandes de renvois

L'étude du nombre de notifications annuelles (Figure 1) montre une augmentation continue de celles-ci jusqu'en 2001. De plus, en excluant l'évolution du nombre de notifications de 1990 à 1991³², les taux de croissance annuels moyen au cours de la période 1992-2004 et 2001-2018 ont été respectivement de 13,21 et de 4,32 % ; soit une croissance moins rapide du volume total des notifications après 2004. Par ailleurs, l'élargissement de l'Union européenne a stabilisé le volume total des notifications entre 300 et 400 notifications.

En outre, le nombre de demande de renvoi vers les autorités nationales de concurrence (Figure 3) a triplé à partir de 2004, passant d'une moyenne de 4 avant la réforme à une moyenne de 12 après 2004. Ces augmentations s'expliquent en partie par un élargissement de l'Union européenne³³ et par la réforme. En particulier, l'augmentation du nombre de renvoi n'aurait pu être aussi importante sans deux phénomènes concomitants : les stratégies des entreprises et le comportement des autorités nationales de concurrence. En effet, 75% des demandes de renvoi effectuées après la réforme proviennent des entreprises. Puisqu'avant la réforme seules les autorités nationales de concurrence pouvaient effectuer une demande de renvoi, ce chiffre montre que la réforme répondait à une attente des entreprises. Ainsi, à partir de la réforme, l'intégration des demandes de renvoi dans les projets de concentration des entreprises devient possible. En particulier, les entreprises peuvent estimer que leur projet de concentration serait

³² Le nombre de notification a été multiplié par 5,82, passant de 11 à 64. Cette brusque augmentation s'explique par la mise en place encore récente du dispositif.

³³ En 1995, l'Union européenne comptait 15 membres dont l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, le Danemark, l'Espagne, la Finlande, la France, la Grèce, l'Irlande, l'Italie, le Luxembourg, les Pays-Bas, le Portugal, la Suède. 2004 a été l'année d'entrée dans l'Union européenne de 10 pays supplémentaires : Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la République Tchèque, la Slovaquie, la Slovénie. Actuellement composée de 27 membres, elle a été à nouveau élargie, en 2007 avec la Bulgarie et de la Roumanie, puis en 2003 par l'entrée de la Croatie, pour atteindre 28 membres. Néanmoins, l'Union européenne est revenue à 27 pays membres suite au départ du Royaume-Uni le 1^{er} janvier 2021. L'introduction d'un nombre réduit de nouveaux pays membres depuis 2007 n'a pas entraîné un accroissement du nombre de cas de concentration.

plus facilement accepté par l'autorité nationale de concurrence. Simultanément, les autorités nationales de concurrence ont accueilli favorablement ces demandes. En effet, aucun refus de renvoi n'a été effectuée par une autorité nationale de concurrence, alors qu'elles en n'ont la possibilité.

Figure 1.1. Nombre de notifications annuelles de projet de concentrations de 1990 à 2018

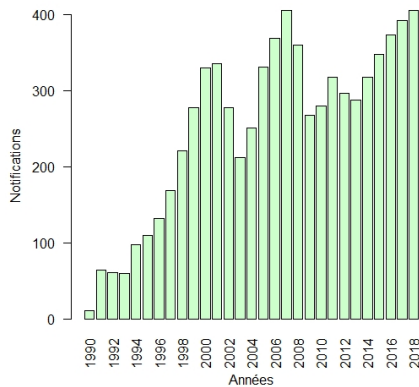
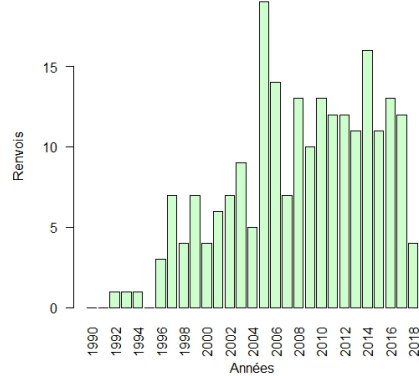


Figure 1.2. Nombre de renvois de projet de concentrations de 1990 à 2018



L'augmentation du nombre de demandes de renvoi par rapport au nombre de notification annuelle a également augmenté alors que le nombre de notifications annuelles, ainsi que le nombre de requêtes annuelles ont augmenté conjointement. Cela signifie que l'accroissement du nombre total de requête par année a été plus rapide que celui des notifications annuelles, révélant une intensification des échanges entre la Commission européenne et les autorités nationales de concurrence.

Ainsi, le ratio *demandes de renvoi* sur *notifications*, en moyenne de 2,26 % sur la période pré-réforme, était en moyenne de 3,78 % au cours de la période 2004-2018. Malgré la décentralisation effective, cette dernière statistique révèle que la majorité des notifications de concentrations envoyée à la Commission européenne ne sont pas soumises à des requêtes pour renvois vers une autorité nationale. De surcroît, le pourcentage de renvois annuels moyen acceptés par notifications est passé de 1,91 à 3,51 %, suite à la réforme. Bien que la décentralisation ait modifié le comportement des acteurs du processus en matière de renvoi, le nouveau système maintient un principe de guichet unique prépondérant, puisque la Commission européenne statue, en moyenne depuis la réforme de 2004, sur 96,49 % des cas qui lui sont notifiés.

Figure 1.3. Nombre annuel de demandes de renvoi de 1990 à 2018

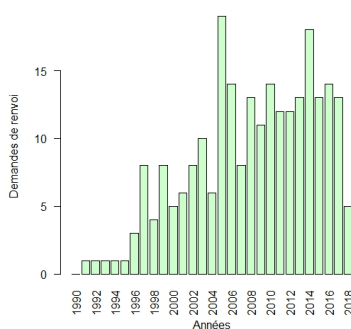
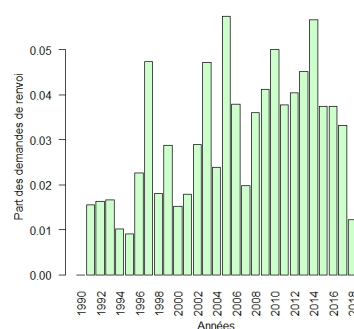


Figure 1.4. Pourcentage annuel de demandes de renvoi dans l'ensemble des notifications de 1990 à 2018



Afin de pouvoir confirmer ou infirmer la décentralisation du processus de contrôle des concentrations, à partir de notre base de données, cinq variables ont été créées. Celles-ci sont résumées dans le tableau 1.2.

Tableau 1.2. Résumé des différentes variables étudiées.

Variable	Min.	1st Qu.	Median	Mean	3rd Qu.	Max
<i>Années</i>	1990	1997	2004	2004	2011	2018
<i>Demandes de renvoi</i>	0	4	8	8,345	13	19
<i>Pourcentages de demande de renvoi</i>	0	0,0167	0,0289	0,02968	0,0405	0,0574
<i>Notifications</i>	11	169	280	253,7	335	405
<i>Renvois</i>	0	4	7	7,655	12	19

Demandes de renvoi correspond au nombre annuel de demandes de renvoi de projets de concentration vers les autorités nationales. Elle permet d'identifier l'effet de la réforme sur l'utilisation du dispositif de décentralisation des projets de concentration par les entreprises et les autorités nationales de concurrence. *Notifications* renseigne sur le nombre de notification de projets de concentration reçu par la Commission européenne au cours d'une année. Cette variable met en exergue l'évolution du nombre de notification au cours de la période et capte l'élargissement du nombre d'États membres. *Pourcentages de demandes de renvoi* est un ratio du nombre annuel de demandes de renvoi divisé par le nombre annuel de notification. Elle a pour objectif de confirmer l'analyse brut des demandes de renvois en prenant en compte l'effet de l'élargissement. *Renvois* indique le nombre annuel de renvoi vers les autorités nationales accepté par la Commission européenne. Cette variable permet d'affiner notre analyse en écartant les projets qui n'ont pas été renvoyés vers les autorités nationales. *Réforme* est une variable binaire prenant la valeur 1 pour les années précédant la réforme de 2004 et 0 sinon. Elle est nécessaire à l'étude des deux groupes identifiés dans le cadre de cet article.

Afin de pouvoir tester notre hypothèse nous recentrons la base de données de 7369 observations sur 242 observations pour les demandes de renvoi et 222 observations pour les renvois acceptés. Le tableau 1.3 regroupe le résumé des observations retenues dans le cadre de notre analyse.

Tableau 1.3. Nombre d'observations utilisées pour construire les périodes

Groupe	Pré-réforme	Post-réforme
Nombre d'année	14	15
	Observations	Observations
Demandes de renvoi	57	185
Renvois acceptés	50	172

Finalement, nos deux périodes d'analyse se composent de 14 années avant la réforme et 15 ensuite. Les demandes de renvois sont ensuite utilisées pour calculer le pourcentage de demande correspondant à chaque année. Ainsi, pour montrer l'effet de la décentralisation, le nombre annuel de demande de renvoi, le pourcentage annuel de demande parmi les notifications et le nombre annuel de renvois seront successivement étudiés.

2.3.2 Identification des méthodes utilisées

Cette section explicite les méthodes utilisées pour répondre à l'hypothèse des groupes de données différenciés en fonction de la période de décision. Pour ce faire nous utiliserons le test de Welch. Aussi, cette section reviendra successivement sur l'explication du test, les conditions à respecter et sa méthode de calcul.

Le test de Welch a été publié en 1947 afin de résoudre le problème de Behrens-Fisher concernant le test de « l'hypothèse nulle d'égalité des vecteurs moyens pour deux populations ou plus lorsque leurs matrices de dispersion diffèrent » (Anderson *et al.*, 2017). Cette approche paramétrique permet d'étudier la relation entre une variable continue et une variable indicatrice, en déterminant si les moyennes des groupes sont égales. Le test permet de rejeter l'hypothèse de normalité lorsque la probabilité p que la valeur W de l'effectif n est inférieure ou égale à la valeur W observée. Soit deux groupes *Pré-réforme* et *Post-réforme* avec respectivement les moyennes et variances (μ_1, σ_1^2) et (μ_2, σ_2^2) de ces groupes et leurs tailles n_1 et n_2 , le test de Welch est défini par la statistique :

$$T = \frac{\mu_1 - \mu_2}{\sqrt{\frac{\sigma_1^2}{n_1} + \frac{\sigma_2^2}{n_2}}} \quad (1)$$

Celle-ci suit une loi de Student à un nombre de degré de liberté :

$$Ddl = \frac{\left(\frac{\sigma_1^2}{n_1} + \frac{\sigma_2^2}{n_2}\right)^2}{\frac{\sigma_1^4}{n_1^2(n_1-1)} + \frac{\sigma_2^4}{n_2^2(n_2-1)}} \quad (2)$$

Le test vérifie alors l'hypothèse H_0 que les deux moyennes sont égales. Or, la validation de notre hypothèse nécessite de montrer qu'il existe une différence significative entre les deux groupes. Aussi, notre analyse doit montrer qu' H_0 peut être systématiquement rejetée.

L'utilisation de ce test est subordonnée à la normalité de la base de données étudiée. À cette condition s'ajoute la nécessité que les variances des groupes étudiés soient différentes. Il y a donc une distinction importante avec le test de Student classique pour lequel les variances des groupes doivent être identiques. En outre, le nombre de valeurs dans chaque population

n'est pas un prérequis pour ce test, puisque la moyenne de chaque groupe est calculée indépendamment. Dans cette article, la normalité des données est contrôlée en utilisant le test de Shapiro-Wilk qui se fonde sur la statistique (Jarque et Bera, 1987) :

$$W = \frac{[\sum_{i=1}^n (c_i x_i)]^2}{\sum_{i=1}^n (x_i - \bar{x})^2} \quad (3)$$

Où c_i sont les coefficients donnés par Shapiro et Wilk [1965], n est le nombre d'observations et \bar{x} la moyenne des x_i observations pour $i = (1, \dots, n)$. En particulier, nos observations ne sont pas aléatoires. Aussi, la moyenne des observations peut être calculée directement, plutôt que l'espérance. Ce test a pour objectif de vérifier l'hypothèse H_0 que les données proviennent d'une population normalement distribuée. L'absence de rejet de cette hypothèse sera nécessaire afin de pouvoir utiliser notre test de Welch.

En complément aux tests de normalité, le test de Fisher-Snedecor est utilisé pour contrôler la variance des deux groupes de données. Il se calcule à partir des moyennes observées et du calcul de la variance des deux groupes. Ensuite, il faut comparer la valeur critique de la loi de Fisher-Snedecor au risque recherché. La statistique F de Fisher-Snedecor s'obtient en calculant :

$$F = \frac{\frac{\sum_{i=1}^{n_1} (x_i - \mu_1)^2}{n_1}}{\frac{\sum_{i=1}^{n_2} (y_i - \mu_2)^2}{n_2}} \quad (4)$$

Où x_i et y_i correspondent respectivement aux observations des groupes, μ_1 et μ_2 aux moyennes des deux groupes et n_1 et n_2 à leurs tailles. Il a pour objectif de tester l'hypothèse H_0 que les variances des groupes sont égales.

2.3.3 Résultats

Cette section présente les résultats des différents tests réalisés. Elle permet de valider l'hypothèse de groupe différencié en fonction des périodes. Afin de garantir la robustesse de notre analyse initiale, une prise en compte de l'accroissement du volume des notifications est effectuée. Nous discutons des principales implications et limites empiriques que ces résultats apportent à l'évaluation des politiques européennes de contrôle des concentrations.

Ainsi, le tableau 1.4 regroupe les résultats les tests de Shapiro-Wilk réalisés sur les périodes antérieure et postérieure à la réforme de 2004. L'ensemble des tests montrent que les groupes étudiés suivent une loi normale, au seuil de 1%.

Tableau 1.4. Résultats des tests de normalité des périodes de demandes de renvoi (Shapiro-Wilk)

Variable	Période	W	p-valeur
<i>Demandes de renvoi</i>	Pré-réforme	0,875	0,0494
<i>Demandes de renvoi</i>	Post-réforme	0,9183	0,1814

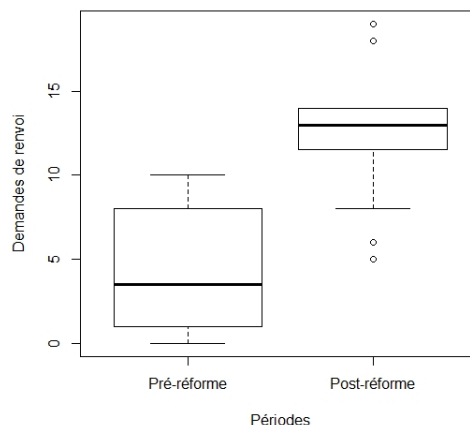
Néanmoins, même si nos données suivent une loi normale, il faut également vérifier les variances de nos périodes pour confirmer le choix de notre test. La comparaison des variances des deux périodes via le F de Fisher permet de montrer que ces dernières ne sont significativement pas égales au seuil de 1%. Les résultats de cette comparaison sont regroupés dans le tableau 1.5 et explicités par la figure 1.5.

Tableau 1.5. Test d'égalité des variances des périodes associées aux demandes de renvois (F de Fisher)

Variable	Ddl	SC	MC	Valeur F	Pr(>F)
<i>Réforme</i>	1	494,3	494,3	37,89	1,41 e ⁻⁰⁶ ***
<i>Résidus</i>	27	352,3	13		

Signif. codes : 0 '***' 0,001 '**' 0,01 '*' 0,05 '.' 0,1 ' ' 1

Figure 1.5. Boîtes à moustache par périodes du nombre annuel de demandes de renvoi



Aussi, le test de Welch, correspondant à un test de student adapté à la comparaison de deux groupes d'échantillons de variances différentes, peut être utilisé pour vérifier notre hypothèse. Les résultats du test de Welch sur les demandes de renvoi au cours de la période 1989 à 2018 montrent qu'il existe une différence significative, au seuil de 1%, entre le nombre de requêtes annuelles avant et après la réforme.

Tableau 1.6. Résultat du test de Welch pour les demandes de renvoi

Variable	T	Ddl	p-valeur	Intervalle de confiance	Moyenne Pré-réforme	Moyenne Post-réforme
<i>Demandes de renvoi</i>	-6,1787	26,966	1,33 e ⁻⁰⁶	[-11,9671 ; -4,5567]	4,0714	12,3333

Cette différence confirme notre hypothèse de groupe différencié en fonction de la période d'analyse. La réforme de 2004 représente une scission dans l'analyse des données de renvoi. Elle marque une modification importante dans le comportement des entreprises et des autorités nationales. Le test confirme également l'analyse descriptive préalable en mettant en évidence le triplement des demandes de renvoi au cours de la deuxième période. Ainsi, nous montrons que la mise en place de la décentralisation intervient dans l'histoire du contrôle européen des concentrations comme une réglementation de rupture.

En outre, au seuil de 1%, pour chacune des périodes, les variables suivent également une loi normale. La comparaison des variances des deux groupes, via le F de Fisher, montrent que ces dernières ne sont significativement pas égales au seuil de 1%. Aussi, le test de Welch a également été utilisé pour étudier le pourcentage de demandes de renvoi. Les résultats sont regroupés dans le tableau 1.7. Les tests de normalité et de variance sont reproduits en *Annexe I.A.*

Tableau 1.7. Résultat du test de Welch pour le pourcentage annuel de demandes de renvoi parmi les notifications

Variable	T	Ddl	p-valeur	Intervalle de confiance	Moyenne Pré-réforme	Moyenne post-réforme
<i>Pourcentage de demandes de renvoi</i>	-3,4967	26,428	0,0017	[-0,0301 ; -0,0035]	0,021	0,0378

Les résultats du test de Welch indiquent que les moyennes des deux groupes sont significativement différentes non plus au seuil de 1, mais de 2 %. Ces résultats montrent que la réforme de 2004 a modifié en profondeur la relation entre les autorités nationales et la Commission européenne en mettant en place un système de renvoi plus systématique. Alors que l'augmentation du nombre de demandes révèle la compréhension et l'utilisation quasi immédiate de cette possibilité par les entreprises et les autorités nationales de concurrence, l'augmentation du nombre de notification s'est avérée moins importante que celle des demandes de renvoi. Aussi, l'augmentation du nombre de demande n'est donc pas uniquement due à l'augmentation du nombre de notification. Elle révèle davantage un ancrage de l'esprit de décentralisation dans la pratique des acteurs.

Cette interprétation est confirmée par le test des renvois annuels d'affaires de la Commission européenne vers les autorités nationales ; désigné par la variable *renvois*. La méthode utilisée est la même que précédemment. Les résultats intermédiaires sont fournis en *Annexe B*. Les résultats du test de Welch sont reportés dans le tableau 8.

Tableau 1.8. Résultat du test de Welch pour les renvois vers les autorités nationales

Variable	T	Df	p-value	Intervalle de confiance	Moyenne Pré-réforme	Moyenne post-réforme
Renvois	-6,0211	26,511	2,155 e ⁻⁰⁶	[-11,5334 ; -4,2571]	3,5714	11,4667

Confirmant l'intuition de départ, les résultats du test de Welch sur les renvois annuels, au seuil de 1%, révèle deux groupes significativement différents après et avant la réforme. Ainsi, l'hypothèse de groupe de données différencié en fonction de la période de décision est confirmée. Notre méthode montre une rupture empirique dans les données portant sur le renvoi des projets de concentration à compter de la réforme de 2004. Elle confirme la volonté de décentralisation du contrôle des concentrations depuis la réforme.

Ces résultats montrent que depuis la réforme de 2004, les données relatives aux renvois sont scindées en deux groupes distincts. Aussi, les analyses empiriques sur le sujet devraient prendre en compte cette spécificité soit en analysant séparément les deux groupes, soit en intégrant une variable indicatrice permettant d'identifier les deux groupes. Dans le cas contraire, l'évaluation pourrait être biaisée de manière importante par la problématique des variables omises. En effet, le biais lié aux variables omises apparaît lorsqu'une variable explicative qui est corrélée à la fois avec la variable expliquée et le terme d'erreur n'est pas pris en compte dans l'analyse. Or, puisque notre analyse confirme l'hypothèse de groupes distincts en fonction des périodes, lorsque les données sur les renvois sont utilisées sans distinction une part de l'évolution de ces renvois proviendra directement de la période étudiée. Il y a donc un risque important de variable omise.

Nos résultats montrent également l'ampleur de la réforme du point de vue de la décentralisation, en confirmant la brusque intensification de l'utilisation du système de renvoi par les entreprises et les autorités nationales de concurrence. Ils mettent en lumière la politique ambitieuse mise en place par la Commission européenne dans le cadre du programme REFIT. Cela signifie également que les autorités nationales de concurrence supporteront les coûts des projets renvoyés. De ce point de vue la directive REC+ vient corriger ce phénomène et pourrait permettre une nouvelle intensification de la décentralisation d'une partie des décisions en renforçant les moyens des autorités nationales. En effet, selon cette directive, les États membres devront veiller « au minimum, à ce que les autorités nationales de concurrence disposent d'un nombre suffisant de membres du personnel qualifiés ainsi que des ressources financières, techniques et technologiques suffisantes, nécessaires à l'exécution effective de leurs fonctions

et à l'exercice effectif de leurs pouvoirs, en vue de l'application des articles 101 et 102 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne » (Parlement européen, 2019a). Ainsi, la rationalisation souhaitée par la Commission européenne dans le cadre du programme REFIT s'accompagne d'une réallocation directe des coûts du mécanisme de contrôle vers les membres du réseau européen de concurrence et indirectement vers les États. Aussi, les incidences de la conduite du programme REFIT sur la construction des politiques de concurrence devrait être mieux pris en compte dans le cadre de l'évaluation du contrôle européen des concentrations.

En revanche, malgré la mise en place de la décentralisation, la Commission européenne a connu un accroissement de ses pouvoirs. En effet, la Commission dispose d'un pouvoir plus étendu de recueil d'informations lors de la phase d'analyse des procédures de renvois, puisqu'elle peut recueillir « *les communications des autorités compétentes* » (Conseil de l'Union Européenne, 2004, p. 16) des États membres. Par ailleurs, le réseau d'autorité de concurrence mis en place depuis 2003, force l'harmonisation des pratiques et des droits nationaux (Budzinski et Christiansen, 2005). Il rompt avec une limitation des compétences des juridictions nationales (Idot et Van de Ghelcke, 2001 ; De Smijter, 2003 ; Durand-Barthez, 2004 ; Diawara, 2005) qui « n'allait pas dans le sens d'un développement harmonisé du droit européen de la concurrence » (Diawara, 2005, p. 9). En outre, l'article 11§6 du règlement de 2004 attribue un pouvoir de renseignement coercitif à la Commission européenne, puisqu'à « la demande de la Commission, les gouvernements et autorités compétentes des États membres fournissent à la Commission tous les renseignements nécessaires à l'accomplissement des tâches qui lui sont assignées par le présent règlement » (Conseil de l'Union Européenne, 2004, p. 14). Ainsi, en contrepartie de la décentralisation d'une partie des décisions de contrôle des concentrations, la Commission européenne exerce une influence croissante sur les pratiques et les règles utilisées par les autorités nationales de concurrence.

3. La notion d'efficience en Europe

L'adoption des règlements n°1/2003 et n°139/2004 en complément du règlement n°4064/89 et des articles 81 et 82 CE qui mettent « *en œuvre les règles de concurrence de l'UE définies à l'article 101 (pratiques concertées qui restreignent la concurrence) et à l'article 102 (abus de position dominante) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE)* » (Commission européenne, 2019f), a mis, au cœur du processus de contrôle des concentrations, la nécessité de prendre en compte les différentes formes de gains d'efficacités. À ce titre, au travers du principe de subsidiarité, c'est la notion d'efficience économique qui est recherchée. Ainsi, la décentralisation est l'instrument du principe de subsidiarité, alors que la notion d'efficience renseigne sur les meilleures orientations de la décentralisation.

Néanmoins, il convient de ne pas confondre efficacité et efficience. Dès lors, il est nécessaire de distinguer les passages, présents dans les réglementations relatives au contrôle des concentrations, faisant références à l'efficience en utilisant les termes efficacités ou gains

d'efficacités de ceux abordant l'efficacité en tant que telle. En outre, alors que l'analyse d'un processus de concentration s'apparente en termes économiques à l'arbitrage entre efficacité et pouvoir de marché (Dumont, 2004), la littérature économique fournie peu d'éclairage en la matière. Ainsi, la notion de plus en plus prégnante d'efficacité reste mal définie dans le raisonnement du juge (Sibony, 2012, p. 112). Dès lors, il convient de définir la notion d'efficacité, puis d'explicitier les critères et indicateurs définis par les lignes directrices et les objectifs de la Commission européenne.

La typologie proposée par Farrell et Shapiro (2001) distinguant en fonction de la nature des fusions les gains d'efficacités statiques et dynamiques (Combe, 2005) incite à proposer une définition multidimensionnelle de la notion d'efficacité. Ainsi, plusieurs critères peuvent être prioritairement abordés : la baisse des coûts, les économies d'échelle, les économies de gamme, la complémentarité technologique, la suppression de la double marge et le développement de nouveaux produits ou procédés de production. Par ailleurs, une concurrence efficace peut être appréciée en tant que « *moyen d'atteindre non une seule mais plusieurs fins* » (Sibony, 2008, p.288). En effet, l'« *efficacité, comme l'efficacité, s'apprécie toujours par rapport à un but* » (Sibony, 2012). Toutefois, les deux notions ne partagent pas la même définition. Ainsi, un ensemble de normes juridiques ou une norme juridique peuvent être considérées comme efficaces dès lors qu'elles atteignent leurs buts.

En revanche, la question de l'efficacité se pose lors de l'analyse des mécanismes optimaux d'atteintes des objectifs. Cette notion multidimensionnelle renvoie à la fois au problème de répartition, de production et d'innovation. La première facette de l'efficacité, la répartition, se regroupe sous le terme d'efficacité allocative. En économie, l'efficacité allocative se définit comme « *une répartition des ressources au sein de l'économie dans laquelle chaque ressource est allouée à son usage le plus valorisé* » (Sibony, 2012). En ce qui concerne la production, appelée efficacité productive, il s'agit pour les offreurs de minimiser l'utilisation des ressources (Jenny, 1993) ; c'est-à-dire de sélectionner parmi les processus efficaces celui qui minimisera les coûts de production. La dernière dimension de la notion d'efficacité est intimement liée à l'innovation et au caractère évolutif de l'état des connaissances ; il s'agit de l'efficacité dynamique. Elle exprime la tension entre l'analyse économique en équilibre statique et dynamique. En effet, l'efficacité dynamique oblige à prendre en compte les gains issus de l'accélération du rythme d'innovation par rapport aux gains statiques (Combe et Pfister, 2007).

L'objet de cette partie est d'explicitier ce qu'est la notion d'efficacité dans le processus de contrôle des concentrations en Europe. Après avoir défini et analysé le périmètre de l'efficacité retenu dans le cadre du contrôle des concentrations (3.1), l'évolution de la notion d'efficacité au sein de la réglementation européenne sera étudiée (3.2), pour finalement explicitier les critères et indicateurs pertinents qui peuvent être retenus dans le cadre d'une analyse du processus de contrôle des concentrations en Europe (3.3).

3.1 Définition et analyse du périmètre de l'efficacité retenu dans le cadre du contrôle des concentrations en Europe

Le contrôle des concentrations en Europe répond directement à l'objectif d'achèvement du marché intérieur prévu pour 1992 dans le traité instituant la Communauté Économique Européenne (CEE). À cet effet, il intervient dans le cadre de « *l'établissement d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun* » (Le Conseil des Communautés Européennes, 1989, L 395:1). Ainsi, toute mesure de l'efficacité ou de l'efficacité du dispositif doit se faire par rapport à ce but. Dans la perspective d'atteindre cet objectif, les communications et règlements adoptés par la Commission ont eu pour volonté d'optimiser le processus de contrôle des concentrations ; chaque aspect de l'efficacité étant directement concerné.

La prise en compte d'une nécessité « *de simplifier dans toute la mesure du possible le contrôle administratif* » (Conseil de l'Union Européenne, 2004, L 024:1) par la mise en place d'une procédure simplifiée (Commission européenne, 2013a, C 366:1), de règles de priorité entre la Commission et les autorités nationales (Conseil de l'Union Européenne, 2004, L 024:3), renvoie explicitement à la notion d'efficacité productive. En effet, la Commission européenne entend minimiser les coûts administratifs de son dispositif en réduisant les délais et les coûts de procédure de traitement des cas notifiés ; dans un but explicite d'« *utilisation plus efficace du temps et des ressources* » (Commission européenne, 2001, p. 50).

Conjointement, la répartition des dispositifs de contrôle a été repensée entre la Commission européenne et les autorités de concurrences nationales. Par le règlement n°139/2004, la Commission a souhaité améliorer l'efficacité allocative du dispositif. Cette volonté s'est traduite par la mise en place d'une division du travail (Commission européenne, 2004a, C 101:1) entre les autorités de concurrences nationales regroupées en réseau depuis le règlement n°1/2003. Dès lors, les membres du réseau, soutenus par le pouvoir d'échange et d'utilisation d'informations confidentielles (Commission européenne, 2004a, C 101:4), doivent s'assurer d'une transmission rapide des affaires. En complément, un mécanisme de détection des procédures multiples a été prévu afin d'optimiser le processus décentralisé de contrôle des concentrations. En outre, la Commission a estimé que l'amélioration de l'efficacité allocative passerait également par une application « *homogène des règles communautaires de concurrence* » (Commission européenne, 2004a, C 101:1).

La Commission a également ouvert le débat concernant une meilleure prise en compte de l'efficacité dynamique dans l'analyse des affaires (Commission européenne, 2001, p. 44) ; en faisant référence à une compilation de tables rondes organisées par l'OCDE en 1995 sur le thème de l'« *argument de l'efficacité dans les fusions et accords horizontaux* » (OCDE, 1996). L'efficacité dynamique est étudiée au travers de l'évolution du progrès technique et économique, dès lors qu'elle constitue un avantage pour les consommateurs et qu'elle n'est pas

un obstacle à la concurrence (Le Conseil des Communautés Européennes, 1989, L 395:3). Ainsi, cet aspect de l'efficacité demeure moins bien appréhendé par la réglementation européenne et reste ouvert à la discussion. Toutefois, l'économie étant un processus non ergodique, la difficulté de mesurer les gains dynamiques issus d'une autorisation de concentration sera toujours soumis à controverses. L'amélioration de l'efficacité dynamique passe donc avant tout par une meilleure détermination de ses éléments constitutifs.

Toutefois, cette prise en compte de l'efficacité dynamique est inhérente au processus de contrôle des concentrations lors de l'étude des cas. Or, l'objet d'étude de cet article implique la prise en considération de l'efficacité dynamique au niveau du fonctionnement du processus de la réglementation du contrôle des concentrations. S'intéresser à l'efficacité dynamique dans ce cadre relève de l'analyse du caractère évolutif de la réglementation. Ainsi, le processus de consultations publiques permet justement de faire évoluer la législation grâce à l'expérience acquise par la pratique. Par ailleurs, l'intensification du principe de subsidiarité devrait permettre, par la confrontation des spécificités nationales, de sélectionner les meilleures pratiques. Cependant, la volonté, en vertu de l'efficacité allocative, du nivellement des règles nationales vers le droit de concurrence européen pourrait restreindre l'éventualité de l'émergence d'un processus de sélection en matière de droit de la concurrence.

3.2 Évolution de la notion d'efficacité au sein de la réglementation européenne

L'introduction de l'article 98 TCE³⁴, dans le traité de Rome instituant la Communauté Européenne, fournit « *une base textuelle à la thèse selon laquelle l'efficacité allocative est un objectif spécifique des règles de concurrence* » (Sibony, 2008, p.115). Ainsi, en stipulant que « *les États membres et l'Union agissent dans le respect du principe d'une économie de marché ouverte où la concurrence est libre, favorisant une allocation efficace des ressources, conformément aux principes fixés à l'article 119* » (Union européenne, 2012a, C 326:98), l'insertion de cet article constitue un moment de synthèse permettant la clarification de la prise en considération de l'efficacité dans le droit européen de la concurrence.

L'analyse des communications et des réglementations subséquentes révèle un accroissement marqué de l'utilisation du mot « *efficacité* ». Comme évoqué en introduction, sous le terme efficacité peu se cacher la notion d'efficacité ou d'efficacité au sens de la définition donnée précédemment. L'occurrence du terme n'est donc pas suffisante pour juger du renforcement de la prise en compte de l'efficacité. Néanmoins, en ne considérant que les passages utilisant les mots efficacité ou gains d'efficacité pour évoquer la notion d'efficacité,

³⁴ Ex-article 102 A et actuel article 120 du Traité sur l'Union européenne et du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne.

le constat, qu'au cours du début du XXI^{ème}, le recours à la notion d'efficience s'est considérablement accru, est sans appel.

Le livre vert (2001), ainsi que les règlements n°1/2003 et n°139/2004 initiant la décentralisation du contrôle des décisions de concentrations en Europe ont pour justification l'efficience allocative et productive. Renforcés par des communications de la Commission européen visant à préciser en détails les modifications adoptées, ces règlements se fondent sur la possibilité que « *des gains d'efficience peuvent être dégagés d'une décentralisation juridique* » (Portuese, 2014, 91). Cette réflexion étant elle-même tirée d'une plus grande prise en compte, depuis l'Acte unique européen (1987) et le traité de Maastricht, du principe de subsidiarité (Tosi, 2006, p.21). Ce principe vise à octroyer « *un certain degré d'indépendance à une autorité subordonnée vis-à-vis d'une autorité de niveau supérieur, notamment d'une autorité locale envers le pouvoir central* » (Parlement européen, 2016).

Depuis l'adoption du règlement n°139/2004, à l'initiative de la Commission européenne, le fonctionnement du contrôle des concentrations a fait l'objet de consultations publiques en 2009, 2013 et 2017 (Combe et Pfister, 2007). La consultation publique de 2013 a notamment débouché sur la publication du livre blanc « *Vers un contrôle plus efficace des concentrations dans l'UE* » (2014), qui utilise pour la première fois directement le mot « *efficace* » pour parler du contrôle des concentrations. Ainsi, la Commission estime que pour « *être à la fois efficace et efficient, la politique de concurrence nécessite des moyens adéquats et bien conçus* » (Commission européenne, 2014, p.8) et que le contrôle des concentrations peut être amélioré en « *rendant le système de renvoi d'affaires à la fois efficace et plus efficace* » (Commission européenne, 2014, p.20). En outre, dans ce rapport, les notions d'efficacité ou de gains d'efficacité sont abondamment utilisées, pour désigner à la fois l'amélioration de l'efficience allocative par une meilleure répartition des cas entre les autorités de concurrence et l'efficience productive via la simplification des procédures et la rationalisation des formulaires permettant l'envoi des notifications de concentrations à la Commission.

Il est d'ailleurs possible d'anticiper une modification du fonctionnement du contrôle des concentrations liée à l'efficience productive du dispositif, puisque la Commission propose de modifier l'article 4, paragraphe 5 du règlement n°139/2004. Cette proposition porte sur l'amélioration du système de renvoi d'affaires par le raccourcissement des délais actuels. Pour se faire, « *la Commission propose d'abolir la procédure actuelle en deux temps (mémoire motivé puis notification)* » (Commission européenne, 2014, p.17).

Parallèlement aux consultations publiques, en décembre 2012, la Commission européenne a mis en place le dispositif REFIT (Regulatory Fitness and Performance Programme). Ce programme vise à entreprendre, selon les termes de José Manuel Durão Barroso alors président de la Commission européenne, « *l'opération la plus ambitieuse à ce jour pour alléger et simplifier la législation de l'UE* » (Commission européenne, 2013b, p.1). Ce dispositif ambitionne de réduire les coûts, c'est-à-dire d'améliorer l'efficience productive

des dispositifs réglementaires européens. À ce titre, il est en accord avec le programme de l'actuel président de la Commission européenne, Jean-Claude Juncker, qui indiquait lors de sa candidature vouloir « *une Union européenne plus grande et plus ambitieuse pour les grands enjeux, plus petite et plus modeste pour les petits dossiers* » (Juncker, 2014, p.3). Il faut donc s'attendre, à l'image du livre blanc, à une évolution de la notion d'efficience dans les publications de la Commission européenne, ainsi que dans futurs règlements, vers sa définition multidimensionnelle telle que rencontrée en économie. En sus de cette évolution, la tendance générale d'utilisation de la notion d'efficience semble d'avantage se polariser autour des aspects allocatif et productif de l'efficience plutôt que sur son aspect dynamique ; bien que ce dernier soit intégré par le processus de consultations publiques.

3.3 Critères et indicateurs pertinents dans le cadre de l'analyse de l'efficience du processus de contrôle des concentrations en Europe

L'étude antérieure du périmètre de l'efficience a donné l'occasion de faire ressortir plusieurs critères candidats à l'analyse de l'efficience du processus de contrôle des concentrations. L'efficience productive étant associée de nombreuses fois par la Commission à la minimisation des coûts administratifs. Cette réduction peut être sélectionnée comme un premier indicateur composite. En effet, il convient de mesurer l'optimisation des coûts administratifs par l'étude des délais en phase I et en phase II. Plusieurs études économiques portent justement sur la vitesse du processus de décisions, tels que Heim et *al.* (2015), qui étudient les déterminants de la durée des phases de contrôle, Garrod et Lyons (2016) qui confirment l'importance des coûts de délais et d'incertitudes en analysant les déterminants de la rapidité des discussions entre les entreprises et la Commission européenne, Ormosi (2009) qui analyse l'effet d'un délai indéfini des enquêtes sur les fusions ou, dans le registre des cartels, Smuda et *al.* (2015) qui étudient la durée des procédures d'appels en première ou deuxième phase. Cette attention, dans la littérature économique, concernant les délais des différentes phases de procédures soutient l'intérêt que peut représenter un tel indicateur.

L'efficience allocative est en revanche associée à la fois aux transmissions des affaires et à l'homogénéisation des droits nationaux. Le premier de ces deux indicateurs renvoie directement à l'application du principe de subsidiarité en s'intéressant aux processus de renvois des affaires entre la Commission et les autorités de concurrence nationale. L'analyse d'un tel indicateur devrait à minima montrer l'augmentation du nombre de requête par rapport au nombre de notifications depuis l'introduction du règlement n°139/2004 ; et in fine permettre d'étudier une partie de l'évolution de l'efficience allocative.

L'homogénéisation des pratiques nationales en matière d'application du droit de la concurrence fait l'objet de groupe de travail régulier du Réseau européen de concurrence (REC) qui regroupe la commission et les autorités de concurrence des États-membres depuis le

règlement n°1/2003 (Combe 2005, 74). Le rapport du groupe de travail du 10 mars 2016 fait à ce titre une revue exhaustive des différentes disparités entre les autorités nationales (The EU Merger Working Group 2016). Ainsi, ces disparités pourront être utilisées dans le cadre de la création d'indicateur ; tel que le type³⁵ d'autorité de concurrence nationale mise en place.

L'intégration de l'efficacité dynamique dans une analyse économique du contrôle des concentrations nécessite de s'attarder sur le caractère évolutif de la réglementation. Ainsi, l'articulation entre la publication d'un rapport final de consultation publique et l'adoption ou la modification d'un règlement, ainsi que la publication de communications de la Commission, permet de créer un indicateur de la dynamique du processus du dispositif.

4. Du contrôle efficace au contrôle efficient des concentrations

La réponse à la problématique de délimitation de la notion d'efficacité dans le cadre du contrôle des concentrations en Europe renvoie à une appréhension triptyque de l'efficacité. À la fois, allocative, productive et dynamique, l'efficacité doit être considérée dans son intégralité pour être complète. Il est également nécessaire d'analyser l'efficacité si et seulement si les objectifs de départ sont effectivement atteints, tout en ne confondant pas efficacité et efficience. Les analyses de la réglementation européenne via le prisme de cette définition révèlent la prise en compte de l'ensemble des dimensions de l'efficacité. Elles mettent en avant la volonté affirmée, de la part de la Commission européenne, d'améliorer l'efficacité allocative et productive par la réglementation et les communications, et dans une moindre mesure, de mettre en place un système évolutionniste du cadre législatif, via le dispositif des consultations publiques.

Pour autant, la prise en compte de l'efficacité n'a pas toujours été aussi évidente, que ce soit dans la réglementation européenne relative au contrôle des concentrations ou au sein des communications de la Commission européenne. L'évolution historique vers une plus grande attention à l'égard de cette notion renforce la nécessité d'études sur ce sujet. Dans cette perspective, des analyses ultérieures pourront s'appuyer sur les critères retenus par cette investigation. Ainsi, les délais des différentes phases de procédures, les requêtes entre la Commission et les autorités de concurrence nationale, les disparités entre les autorités nationales de concurrence et la dynamique du processus de contrôle des concentrations, se révèlent être de potentiels indicateurs exploitables dans le cadre de futures recherches.

Les évaluations économiques et juridiques du contrôle des concentrations permettent justement, dans une perspective d'efficacité, et parfois d'efficacité, de rendre compte de

³⁵ Le degré d'indépendance des autorités nationales de concurrence renseigne sur son type : indépendante, ministérielle, etc.

l'importance de ces différents indicateurs précédemment énoncés. En effet, dans un contexte juridico-institutionnel dynamique, depuis les années quatre-vingt, la littérature économique et juridique sur le contrôle des concentrations européen s'est largement développée. Issu d'une volonté de synthèse, le volume conséquent d'articles sur le sujet a récemment fait l'objet d'une publication par la Commission européenne³⁶. Cependant, celle-ci se veut volontairement restrictive en se focalisant de manière fine sur l'évaluation *ex-post* du contrôle des concentrations. De plus, la publication n'aborde pas les références juridiques qui permettent d'avoir une vision plus large des études sur le sujet et aborde rapidement l'évaluation *ex-ante* du contrôle des concentrations. Pourtant, la Commission européenne s'est donnée pour but explicite une « *utilisation plus efficace du temps et des ressources* » (Commission européenne, 2001) ; c'est-à-dire optimiser le processus de contrôle des concentrations, le rendre plus efficient.

Ainsi, cette dernière partie vise à mettre en exergue que les études portant sur l'impact des décisions de concentration révèlent l'efficacité du dispositif, mais que son analyse peut être améliorée par l'intégration de l'efficience dans la littérature économique.

Dès lors, négliger les évaluations *ex-ante* du contrôle des concentrations au profit des évaluations *ex-post* du contrôle des concentrations n'est pas envisageable. Aussi, le découpage en deux perspectives d'Ilzkovitz et Dierx (2015), prospective (4.1) et rétrospective, est repris et modifié. Les évaluations des effets indirects³⁷ ou directs³⁸ des politiques de concurrence (4.2) seront examinées séparément des autres analyses rétrospectives (4.3).

4.1 L'analyse prospective

Les analyses *ex-ante* ont pour objectif de préparer et d'améliorer la réglementation européenne. Elles s'articulent, d'une part, autour d'analyses prospectives comparant les effets espérés des politiques concurrentielles soumises à différents scénarios (4.1.1). D'autre part, elles regroupent toutes les études visant à étudier l'organisation du contrôle des concentrations (4.1.2), notamment les analyses se focalisant sur les outils utilisés par la Commission européenne. En revanche, l'amélioration des politiques de concurrence s'intéresse peu à l'analyse du processus de contrôle des concentrations, négligeant de ce fait l'efficience du processus (4.1.3).

³⁶ Voir la revue de littérature d'Ilzkovitz et Dierx (2015).

³⁷ En déterminant le résultat des décisions de concentration, les politiques de concurrence ont des répercussions sur les secteurs, les marchés et les variables macroéconomiques. Ainsi, les effets sont qualifiés d'indirects.

³⁸ Les effets directs correspondent au contrecoup des politiques de concurrence sur le résultat d'une décision de concentration. L'analyse des déterminants de l'interdiction d'une concentration par la Commission peut permettre de les estimer.

4.1.1 Préparer les évaluations des effets escomptés

De nombreuses évaluations *ex-ante* portent sur la délimitation du test utilisé par la Commission européenne pour évaluer le potentiel anti-concurrentiel d'une concentration : le *Significant Impeding Effective Competition* test (test SIEC)³⁹. Mis en place afin de répondre à la faille juridique⁴⁰ découlant du critère de position dominante en vigueur précédemment, celui-ci se fonde sur l'étude des conséquences de l'opération de concentration sur les contraintes concurrentielles initiales, ainsi que sur l'évaluation du pouvoir de marché⁴¹ des entreprises concernées. En effet, l'ancien critère n'étudiait que la « *possibilité pour une entreprise d'avoir un comportement indépendant de celui de ses concurrents* »⁴² (c'est-à-dire son pouvoir de marché), en évaluant le risque de renforcement d'une position dominante sur le marché. Bien qu'élargit à la notion de dominance collective au sein d'un marché, ce test ne permettait pas de détecter les cas dans lesquels l'opération de concentration aurait eu pour conséquence une augmentation du niveau général des prix due à la réduction des contraintes concurrentielles, malgré l'absence d'entreprise dominante et de collusion entre les entreprises. Nonobstant cet argument, le passage à un test proche du test « *Substantial Lessening of Competition* » (test SLC)⁴³ utilisé aux États-Unis, a suscité un vif débat dans la communauté scientifique, suite à son introduction par le règlement n°139/2004.

Röller *et al.* (2006) montre que le changement introduit par ce nouveau test n'est pas radical. En effet, la manière dont la Commission évalue les effets d'une fusion reste fortement conditionnée par la dominance potentielle individuelle d'une entreprise sur un marché, puisqu' « *une part de marché particulièrement élevée - 50 % et plus - peut en elle-même constituer la preuve de l'existence d'une position dominante sur le marché* » (Commission

³⁹ Le test SIEC ou « *entrave significative à une concurrence effective* », étudie le risque de réduction significative de la concurrence.

⁴⁰ En l'absence de position dominante individuelle ou collective, le test de dominance « *ne couvre pas les effets coordonnés* » (OCDE, 2009, p.32). Plusieurs cas, tels qu'Airtours/First Choice ou encore Scheinder/Legrand, ont donné lieu à des condamnations par le Tribunal de première instance des Communautés européennes (TPICE), appelé aujourd'hui Le Tribunal, notamment pour une insuffisance de preuve et une erreur manifeste d'appréciation de la Commission. Ces affaires sont plus connues sous le nom de « *gap cases* ».

⁴¹ Le pouvoir de marché peut se référer à la capacité de l'entreprise à augmenter les prix. Il peut également se rapporter à la capacité à réduire la production ou l'innovation sur un marché.

⁴² Décision du Conseil de la Concurrence n° 04-D-48 du 14 Octobre 2004

⁴³ Le test SIEC peut être classé dans la famille des tests SCL. Très proche dans leurs constructions le test SIEC et SCL ou « *réduction substantielle de la concurrence* » utilisé aux États-Unis diffèrent essentiellement par la pratique. En effet, la Commission européenne se réfère aux parts de marché brute et à l'indice *Herfindahl-Hirschman* (HHI), alors que la Federal Trade Commission (FTC), l'autorité de concurrence états-unienne, recourt plus systématiquement aux *two* ou *four firms ratio*, ainsi qu'à l'HHI.

européenne, 2004b)⁴⁴. Toutefois, Heimler (2008) considère que le nouveau test est le premier pas vers un développement d'« *une approche moins rigide des effets coordonnés* », permettant de rapprocher les méthodes européennes des meilleures pratiques internationales. Dans une perspective plus critique, Vallindas (2006) montre que « *l'importance et les objectifs des règles de concurrence dépendent dans une large mesure de la théorie économique lors de l'application des règles juridiques* ». Cette affirmation, que l'on retrouve lorsque Bavasso et al. (2007) évoquent la charge de la preuve qui incombe à la Commission, trouve son origine dans l'article de Kokkoris (2005). Celui-ci montre que la Commission est dans l'obligation de fournir une preuve économique suffisante pour prohiber une concentration (Vallindas, 2006). Dès lors, pour Vallindas (2006), le développement accru de la concurrence internationale doit amener la Commission européenne à mieux prendre en compte la compétitivité internationale, notamment en redéfinissant le cadre théorique économique utilisé dans le cadre du contrôle des concentrations. Ces analyses permettent de questionner la pertinence du test utilisé par la Commission pour prendre ces décisions. Bien qu'imparfaite, la littérature évalue positivement l'unification des pratiques au niveau international et donc ce test. Aujourd'hui, l'un des principaux défi « *pour le contrôle des fusions est d'incorporer ces perspectives de l'économie industrielle dans l'évaluation du potentiel des concentrations pour des effets coordonnés* » (Albæk, Møllgaard, et Overgaard, 2010). Cette intégration peut passer par une meilleure utilisation conjointe des données qualitatives et des analyses quantitatives (Buettner, Federico, et Lorincz, 2016)⁴⁵.

Outre les analyses portant sur l'indicateur ou la méthode à utiliser pour évaluer les concentrations, d'autres auteurs analysent la survenance d'autorisation de concentration sous réserve d'engagements dans différents scénarios⁴⁶. Parmi eux, Bougette et al. (2006), en s'appuyant sur un modèle de choix discret⁴⁷, évaluent la probabilité de survenance d'autorisation de concentration sous réserve d'engagements⁴⁸ de 1990 à 2005 en supposant que

⁴⁴ Voir le chapitre III sur les parts de marché et degrés de concentration des « *Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations horizontales au regard du règlement du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises* » (2004) de la Commission européenne.

⁴⁵ Buettner et al. (2016) s'intéressent aux techniques quantitatives récemment utilisées par la Commission européenne dans l'évaluation des concentrations. Ils expliquent les raisons qui ont poussé la Commission à les sélectionner.

⁴⁶ La différenciation des scénarios se fait par la nature de l'engagement (comportementale ou structurelle) et par l'espace de temps considéré (phase I ou phase II). Les engagements comportementaux correspondent, par exemple, à la mise en place d'accès facilité à un réseau. Les engagements structurels concernent la structure de l'entreprise (organisation de l'entreprise, taille, etc.) et peuvent se traduire par une cession d'actifs.

⁴⁷ Plus précisément, il s'agit d'un modèle de type logistique multinomiale. Il permet d'estimer une probabilité à partir de multiple alternative.

⁴⁸ *Remedies* en anglais, les engagements sont souvent traduits par « *remède* » dans la littérature. Ils correspondent à un engagement de l'entreprise à céder une partie de ses actifs pour que la

les caractéristiques des firmes soient un déterminant des décisions de concentrations. Ils s'appuient sur une base de données de 229 cas acceptés. Bougette *et al.* (2006) montrent que la possibilité d'un pouvoir de marché augmente la probabilité de remède et « *détermine le passage en phase II* ». La taille des entreprises, et l'origine du secteur⁴⁹ renforcent la probabilité d'un recours aux autorisations de concentration sous réserve d'engagements. Cette catégorie d'analyse renvoie directement aux débats sur l'efficacité et le choix des outils à utiliser dans le cadre de la politique de concentration, puisque la mise en œuvre des autorisations de concentration sous réserve d'engagements est complexe et que la Commission dispose en la matière d'une marge de progression (Levêque, 2006). Actuellement, le système de contrôle demeure incapable d'extraire correctement les données se rapportant à l'efficacité des entreprises (Ormosi, 2012). Une « *évaluation prospective solide et plus systématique de l'évaluation des effets des différents remèdes possibles* » (Flochel, 2008, p.33) semble donc nécessaire pour améliorer l'efficacité des engagements.

4.1.2 Analyser les effets espérés dans différents scénarios

L'analyse prospective des effets des politiques de concentration dans différents scénarios est liée à la notion de sécurité juridique⁵⁰. Elle y trouve sa nécessité et permet de construire une base théorique pour les modifications futures des politiques de concentration. Motta et Ruta (2010) construisent un modèle théorique d'économie politique du contrôle des concentrations et l'utilise pour étudier les modalités de décision d'autorisation des concentrations des gouvernements et des autorités de concurrence.

Les auteurs s'interrogent sur la divergence des intérêts entre les pays et leurs incidences sur l'efficacité économique. Ils identifient les distorsions de l'économie politique comme une des explications potentielles de certains « *conflits politiques entre les autorités et les politiciens, ainsi qu'entre les institutions appartenant à différents pays* ». Bavasso *et al.* (2007) proposent une analyse plus juridique, en examinant le principe de causalité et de contrefactuel. Leurs principales conclusions soulèvent que le critère de preuve utilisé par la Commission européenne est excessivement élevé. Ainsi, l'analyse des décisions prise par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), conduit les auteurs à identifier deux conditions cumulatives à

concentration soit acceptée. Trois grandes catégories sont identifiées par la Commission européenne : les transferts visant à modifier une position de marché, le désengagement d'une entreprise dans certaines activités et l'amélioration de l'accès au marché. Sur le sujet, voir Medvedev (2004) et Lévêque (2007).

⁴⁹ Notamment ceux de l'énergie, de la communication et du commerce de détail.

⁵⁰ La sécurité juridique en tant que principe général du droit de l'Union européenne est rattachée au « *respect des délais de recours, la clarté et la prévisibilité de la législation, la non-rétroactivité des dispositions, la légalité des délits et des peines, le respect des droits acquis ou le principe de protection de la confiance légitime* » (El Herfi, 2015). Aussi, l'analyse prospective répond au principe de prévisibilité de la législation.

l'établissement d'une preuve. Les éléments de preuve doivent être « *convaincants et cohérents* » (Bavasso et Lindsay, 2007) ; ce qui oblige la Commission à disposer de preuves proportionnées à la complexité du problème. Ils doivent également faire l'objet d'une justification de « *l'équilibre des probabilités* » (Bavasso et Lindsay, 2007) ; ce dernier critère se réfère à la charge de la preuve qui incombe à la Commission Européenne. Aussi, la prohibition d'une concentration est conditionnée par l'atteinte d'un niveau de probabilité élevé d'altérer le marché. Ce niveau d'exigence permet la défense d'entreprise défaillante, grâce à l'utilisation de principe de causalité erroné, engendrant des résultats incohérents. Ces auteurs expliquent cette situation par l'influence des facteurs politiques dans la prise de décision de la Commission. Les analyses des effets espérées se rejoignent en relevant l'incidence des facteurs politiques sur l'efficacité des politiques de concentrations.

Dans une perspective politico-organisationnelle, Ecer (2005) critique les analyses antérieures des politiques de concentrations, en utilisant une version du modèle de duopole de Hotelling (1929)⁵¹. Ainsi, rendre plus contraignant le contrôle des concentrations engendrerait un accroissement des prix par anticipation ; dut à une multiplication de stratégies de différenciations des produits. Or, ne pas en tenir compte de ces remarques pourrait conduire à « *une surestimation de l'augmentation de l'excédent du consommateur* », conduisant à soumettre la politique de contrôle des concentrations à la critique de Lucas (1976)⁵². Koppenfels (2010) propose une approche différente en étudiant les contenus du Livre blanc et du document de travail associé, dans le contexte révisionnel du règlement n°139/2004. L'auteur souligne l'importante portée des modifications proposées par le Livre blanc. Bien que limités, ces changements tendent à améliorer l'efficacité, à simplifier et à rationaliser le contrôle européen des concentrations. En revanche, aucun projet de création d'une « *zone de concentration européenne* » (Koppenfels, 2015) n'y est évoqué. Cette analyse est cohérente avec celle de Vallindas (2006) qui précise que l'Union européenne a « *rejeté la création d'une politique industrielle considérée comme inefficace* ». Les études restent donc critiques envers la politique européenne de concentration. Elles permettent d'alimenter un débat politique de fond qui porte sur la manière d'améliorer l'efficacité des politiques européennes de concentrations.

4.1.3 Optimiser le processus de contrôle des concentrations

S'intéresser à l'organisation du contrôle des concentrations nécessite d'analyser l'ensemble du processus antérieur à l'étude des cas de concentration. Ce positionnement se détache de l'étude des effets espérés dans le cadre de différents scénarios ; qui correspond

⁵¹ Modèle de ville linéaire.

⁵² Selon Lucas, l'estimation antérieure des coefficients utilisés pour effectuer des analyses n'est pas constante dans le temps. Raisonner en fixant toutes les variables égales sauf celles utilisées (*ceteris paribus*) ne permet pas d'appréhender l'ensemble du fonctionnement de l'économie. Les préférences et les réactions en résultant peuvent se modifier au gré des politiques économiques.

davantage à l'anticipation des conséquences potentielles des politiques concurrentielles. Optimiser le processus, au-delà de la recherche d'efficacité, est l'essence de la question de l'efficience. En s'interrogeant sur les techniques d'évaluation de l'impact des décisions⁵³, Budzinski (2013)⁵⁴ montre « *l'importance accrue des normes minimales de fiabilité pour les méthodes employées comparativement aux arguments d'applicabilité et d'intensité des ressources* ». Les méthodes actuelles ne sont donc pas fiables. L'auteur requiert alors une certaine prudence vis-à-vis des « *attentes concernant les résultats de l'évaluation et leurs interprétations* ». Il critique le recours systématique au « *comptage des erreurs⁵⁵ ou des succès des autorités de la concurrence* ». Ainsi, Budzinski (2013) souligne la nécessité de concentrer les études sur le développement de la compréhension des effets constatés des décisions des autorisations de concentration, en accentuant l'analyse des mécanismes de contrôle et l'amélioration des décisions ultérieures. Pourtant, malgré que l'intégration de l'efficience dans la jurisprudence européenne ait été perçue comme « *nécessaire à l'établissement d'une jurisprudence supranationale jouissant d'un prestige et d'une neutralité suffisants afin d'assurer l'applicabilité pleine et entière de cette jurisprudence européenne* » (Portuese, 2014), « *la confusion entre efficacité et efficience est régulièrement présente au sein du droit européen* » (Sibony, 2012). Cela rend nécessaire la clarification des discours pour « *améliorer les finalités des normes juridiques* » (Sibony, 2012). Jenny (1993) et Warner (1993) proposent des études sur l'efficience économique du processus de contrôle des concentrations européens, mais ces analyses n'ont pas connu de développement. Ainsi, la notion de plus en plus prégnante d'efficience reste mal définie dans le raisonnement du juge (Sibony, 2008). Aussi, il est indispensable que la littérature économique et juridique comble le vide théorique laissé par ces approximations.

Si l'efficience du mécanisme de contrôle des concentrations est peu étudiée, la prise en compte de l'efficience dans les décisions de concentration est devenue explicite avec l'introduction du règlement n°139/2004. Cependant, « *malgré les lignes directrices, la pratique réglementaire actuelle de l'UE ne comporte pas de défense efficace de l'efficience* » (Kuoppamäki et Torstila, 2016). En ce sens, l'intégration de l'efficience dans les études *ex-post* du contrôle des concentrations devrait trouver un plus grand écho dans les années à venir.

⁵³ Il s'agit, en majorité, des techniques d'évaluations *ex-post* analysant les effets indirects ou directs des politiques de concurrence.

⁵⁴ Budzinski (2013) réalise une revue de littérature des méthodes d'évaluation *ex-post* des décisions de concentration de la Commission européenne. Il identifie quatre méthodes principales d'évaluation : la simulation et les modèles structurés (model logit notamment), l'approche des *difference-in-difference (DiD)*, la méthode événementielle et les revues.

⁵⁵ Les erreurs évoquées dans le cadre du contrôle des concentrations sont divisées en deux types distincts. L'erreur de type I correspond à l'interdiction d'une concentration qui aurait des effets pro-concurrentiels. L'erreur de type II concernent un cas de concentration autorisée, mais ayant des effets anti-concurrentiels.

4.2 Des évaluations des effets indirects ou directs des politiques de concurrence ...

La littérature rétrospective du contrôle des concentrations accorde une place importante aux évaluations *ex-post* des effets des politiques de concurrence. Regroupant la majorité des études, parmi elles, les analyses se sont concentrées sur l'évaluation des effets indirects et directs des politiques de concurrence sur les marchés (4.2.1), les secteurs et les variables macroéconomiques (4.2.2), ainsi que sur la régulation (4.2.3). Même si l'intégration des évolutions règlementaires est plus développée dans ces analyses, en dépit du lien précédemment évoqué, la prise en compte de l'efficience reste sommaire.

4.2.1 Évaluer l'impact des règles concurrentielles sur le fonctionnement d'un marché

L'objectif de l'évaluation des effets des politiques de concurrence sur le marché est de mesurer l'efficacité du contrôle européen, par le prisme des données de marché. Dans cette perspective, à partir de données de marché portant sur 151 concentrations allant de 1990 à 2002, Duso *et al.* (2011) évaluent en trois étapes⁵⁶ l'efficacité du contrôle. Ils montrent que les interdictions de fusion empêchent l'extraction de rente⁵⁷. L'imposition de remède permet d'éviter une extraction partielle des rentes. Par ailleurs, l'autorisation de concentration augmente les rentes des rivaux, sans augmenter la rente des parties à la fusion. Ces conclusions semblent constituer un élément en défaveur de l'hypothèse d'efficacité du contrôle des concentrations. Elles sont cohérentes avec l'analyse de Dumont (2004), qui tente de déterminer si les anticipations des marchés correspondent aux anticipations de la Commission. En outre, l'auteur souligne que la Commission a modifié ses critères d'évaluation, notamment dans les cas Genco c/Lonhro et Airtours c/First Choice. Cette analyse doit tout de même être relativisée. Même si l'analyse via le test d'Eckbo-Stillman ou méthode événementielle peut paraître séduisante, Dumont (2004) ne s'intéresse qu'à 14 opérations de concentration sur une période relativement courte de 12 ans⁵⁸.

⁵⁶ Les trois étapes identifiées par Duso *et al.* (2011) se résument par identifier des rentes théoriques, ensuite quantifier des rentes générées par les concentrations et les décisions de contrôle des concentrations, et pour finir, relier ces mesures au moyen d'une analyse de régression.

⁵⁷ Notamment par l'augmentation des cours boursiers des parties à la concentration et de leurs concurrents, qui ont été générés lors de l'annonce initiale de la fusion.

⁵⁸ Dumont (2004) utilise un échantillon de 14 opérations de concentration de 1990 à 2002, soit environ 0,64 % du nombre total d'opération de concentration notifiée au cours de cette période (2187 opérations notifiées). À ce titre, elle précise que l'échantillon « regroupe, en majeure partie, des opérations considérées comme "neutres" par les opérateurs boursiers ».

Une des explications possible est que nombre de ces conclusions « *sont fondées sur des estimations exagérées des gains provenant de la restriction des ententes, par rapport à celles découlant de l'application des mesures de fusion* » (Bergman, 2008). En effet, d'après Bergman (2008), l'hypothèse, généralement retenue par les autorités de concurrence, de persistance⁵⁹ cinq fois plus élevée des effets des cartels par rapport à ceux des fusions n'est pas valable, puisque les stratégies de déclics peuvent limiter temporellement le cartel. Seule l'hypothèse d'effets prix serait un argument solide. Ce qui donnerait du sens à l'analyse de Thatcher (2014)⁶⁰, qui interprète l'utilisation du pouvoir de contrôle des concentrations de la Commission comme une aide à la création de grandes entreprises nationales et, plus largement, européennes. Dans une même perspective, Baudenbacher (2010)⁶¹ s'inquiète du caractère risqué des concentrations. En effet, celles-ci permettraient la création d'entreprise trop grande pour échouer qui auraient un « *impact négatif sur la concurrence* ». De ce point de vue, ce type de fusion nécessite un contrôle étatique important pour éviter toute situation d'abus de position dominante (Baudenbacher et Bremer, 2010). En outre, la prise en compte des gains d'efficacité dans les décisions de concentration est un débat d'actualité, qui n'est pas encore tranché par la littérature. En effet, malgré l'amélioration potentielle des décisions, les prendre en compte « *risque de rendre arbitraire la décision d'autorisation des concentrations* » (Rainelli, 2006). Ces analyses mettent en évidence les débats encore vifs concernant l'amélioration de la réglementation européenne des concentrations.

4.2.2 Peu d'évaluations sectorielles et macroéconomiques ?

Les évaluations sectorielles des effets des décisions de concentrations sont moins répandues que les évaluations des effets des décisions de concentrations sur les marchés. Toutefois, elles ne sont pas dénuées d'intérêt. Ainsi, l'exemple du secteur automobile de 1989 à 2015 permet de faire ressortir l'émergence de transactions et de stratégies commerciales nouvelles (Talbot, 2015). L'influence des décisions de politiques économiques et notamment de contrôle des concentrations ayant rendu ces nouveautés possibles. Autre point positif, la concentration ne conduit pas nécessairement à une augmentation des prix. C'est plutôt l'existence d'un accord collusif avant et après la fusion qui expliquerait ce résultat (Jiménez

⁵⁹ La persistance se définit comme la durée au cours de laquelle une situation économique a un impact. La persistance des effets liés aux cartels (augmentation des prix, restriction de la production) sont estimés à cinq ans. Pour les conséquences des concentrations, l'évaluation est comprise entre une et deux années.

⁶⁰ Thatcher (2014) utilise une base de données de 600 décisions prises entre 1990 et 2009.

⁶¹ Baudenbacher (2010) s'interroge sur l'application des règles de concentrations au cours de la crise. Selon lui, le risque majeur des fusions est de permettre « *l'émergence d'institutions financières potentiellement permanentes et structurellement inchangées qui bénéficient probablement de loyers monopolistiques illimités* ».

et Perdiguero, 2018)⁶². Ce dernier constat est cohérent avec l'analyse plus macroéconomique de Mc Cloughan *et al.* (2007).

L'évaluation macroéconomique du contrôle des concentrations existe dans une perspective prospective, lors des phases de contrôle des cas de concentration. En revanche, *ex-post*, les études élargissent la question du contrôle des concentrations à celle de politique de concurrence. Ainsi, la politique concurrentielle européenne aurait un effet positif sur la croissance (Petersen, 2013 ; Gutmann et Voigt, 2014 ; Clougherty, 2010). En revanche, son impact sur la productivité globale des facteurs de production serait, tantôt positif (Borrell et Tolosa, 2008 ; Buccirosi *et al.*, 2012), tantôt non significatif (Voigt, 2009). La relation est donc indéterminée. D'autres auteurs tels qu'Ahn (2002), Aghion *et al.* (2009), Sacco et Schmutzler (2011) se sont intéressés à l'impact des politiques concurrentielles sur l'innovation. Une revue de littérature sur cette question a d'ailleurs été intégrée dans l'analyse d'Ilzkovitz et Dierx (2015). L'inconvénient majeur de ces analyses est que le contrôle des concentrations se retrouve noyé sous le terme : « *politique de concurrence* ». Or, la politique de concurrence correspond à la somme conjuguée des politiques antitrust, de libéralisation, de contrôle des concentrations, du contrôle des aides d'États. Il apparaît donc difficile d'isoler l'effet macroéconomique réel du contrôle des concentrations.

4.2.3 Une majorité d'article évalue l'impact des réglementations et des politiques sur les décisions de concentrations

En étudiant les déterminants de l'interdiction d'une concentration par la Commission, Bergman *et al.* (2005) apportent une contribution majeure ; puisque cet article est souvent cité comme référence par les auteurs étudiant l'impact des réglementations et des politiques sur les décisions de concentrations. À partir de 96 cas notifiés entre 1989 et 2002 et en utilisant un modèle logit en deux étapes⁶³, les auteurs concluent à l'augmentation de la probabilité qu'une phase II ou qu'une interdiction de la concentration surviennent, lorsque les parts de marché des parties prenantes sont élevées. Les probabilités augmentent également lorsque la Commission constate des obstacles élevés à l'entrée ou que la structure du marché est propice à la collusion. En revanche, il n'y a pas d'effets significatifs des variables politiques, telle que l'origine géographique, européenne ou états-unienne notamment, des entreprises qui fusionnent.

⁶² L'objectif de Jiménez *et al.* (2018) est d'étudier le niveau de la concurrence sur le marché pour démontrer qu'une tendance statistique de variation des prix n'implique pas la compréhension des « *raisons qui sous-tendent cette tendance* ». Une base de données de septembre 2003 à décembre 2005 de deux compagnies de vente d'essence aux détails en Espagne est utilisée.

⁶³ Bergman *et al.* (2005) utilisent un modèle économétrique à variable dépendante binaire suivant une loi logarithmique. La variable dépendante est égale à 1 lorsqu'un cas est accepté et 0 sinon. La loi logarithmique permet d'exprimer la probabilité que le cas soit accepté à un moment donné.

Cette dernière conclusion contredit empiriquement les articles mettant en avant l'importance des variables politiques (Motta et Ruta, 2012 ; Bavasso et Lindsay, 2007). Avant Bergman *et al.* (2005), Williams *et al.* (2003) avaient d'ores et déjà souligné l'importance de la part de marché dans le résultat final, mais leur base de données était plus réduite⁶⁴. Par ailleurs, Fernández *et al.* (2008) montrent que « *la probabilité que la concentration passe en phase II est affectée par la part de marché estimée de la fusion, la contestabilité du marché et la présence de barrières à l'entrée* ». En outre, Duso *et al.* (2007), en analysant les déterminants des erreurs de type I et II, montrent que la protection du surplus des consommateurs n'est pas la motivation principale de la Commission. De plus, les intérêts des entreprises ne modifient pas les décisions de la Commission. En revanche, l'importance des enquêtes demandées (temps et nombre d'enquête), la définition du marché, le pays et l'industrie ont une incidence sur la délibération finale.

La littérature s'est également intéressée aux conséquences de l'introduction du règlement n°139/2004. Son introduction répond à une volonté antérieure de renforcer le principe de subsidiarité. C'est dans ce but, « *tout en obligeant les autorités nationales à appliquer les règles européennes dès lors que les conditions d'application du droit européen et du droit national sont réunies* » (Vogel, 2014), que le règlement n°1/2003 a été construit, puis complété par le règlement n°139/2004. En adéquation avec l'analyse de Budzinski (2005), qui estime que le principal élément de nouveauté est l'introduction du processus de pré-notification de renvoi et l'ajout d'un système institutionnalisé coopération, cette réforme aurait réduit la probabilité de contestation d'une concentration en Phase I et II (Mai Thi Van, 2016). Pour Budzinski (2005), la réforme n'a pas amélioré significativement l'attribution des compétences entre les autorités, puisque l'efficacité de ces nouveautés est compromise par l'opacité et la complexité du système initial. Cette analyse est en contradiction avec celle de Duso *et al.* (2013), pour qui la transparence de la procédure *ex-ante* a été améliorée. Comme Mai Thi Van (2016), la prédictibilité des décisions s'est renforcée. Duso *et al.* (2013) précisent également que le pourcentage d'erreur de type I a diminué après la réforme, mais que les autorisations de concentration sous réserve d'engagements ne sont toujours pas efficaces après la réforme ; l'amélioration de l'efficacité économique serait contrebalancée par l'utilisation de ces engagements. Cette diminution du nombre d'erreur est sans doute justifiée par « *l'augmentation significative de la durée moyenne constatée après 2004* » (Heim, Hüschelrath, et Laitenberger, 2015)⁶⁵, toutefois, selon Heim *et al.* (2015), la réforme de la réglementation n'implique pas une

⁶⁴ En 2003, le règlement n°139/2004 n'a pas encore été mis en place. Cette étude analyse les décisions antitrust prises par la Commission européenne en vertu du règlement CE sur les concentrations (ECMR), depuis l'introduction de l'article 6 (1) (b). La base de données utilisée comprend 245 décisions de 2000 à 2002.

⁶⁵ À partir d'un échantillon de 2953 cas en Phase I et 92 cas en phase II, avant et après la réforme de 2004, de 1999 à 2008, Heim *et al.* (2015) analyse les déterminants de la durée du processus de décisions du contrôle des concentrations, ainsi que l'impact de l'introduction du règlement n°139/2004 sur ces déterminants. Ils constatent que la durée des enquêtes de la phase I dépend

diminution de l'efficacité administrative, puisque la probabilité des enquêtes a été réduite proportionnellement. La recherche de l'efficacité administrative expliquerait que les coûts de délais et d'incertitudes augmentent significativement la probabilité d'avoir recours à une procédure simplifiée (Garrod et Lyons, 2016).

4.3 Aux analyses rétrospectives élargies

Les évaluations rétrospectives ne s'arrêtent pas à l'évaluation des effets des politiques de concurrence mais s'étendent jusqu'à l'analyse des causalités entre l'intervention et les effets constatés (4.3.1) et des mécanismes (4.3.2), ainsi qu'à la comparaison des autorités ou institutions en charge de la politique de la concurrence (4.3.3).

4.3.1 Évaluer les causalités entre l'intervention et les effets constatés

Neven et Röller (2003) analysent les écarts entre les décisions de la Commission européenne et les anticipations de marché. Leurs résultats soulignent l'importance des réformes telles que présentées dans le Livre vert, notamment la défense explicite des intérêts, ainsi que celles portant sur les procédures et réformes institutionnelles. Comme évoqué précédemment dans le 4.2.3, ces réformes ont renforcé l'approche économique de la Commission, ce qui a eu pour effet d'augmenter la prédictibilité des décisions et de réduire la fréquence des erreurs de type I (Duso, Gugler, et Szücs, 2013). « *La pratique de la Commission s'est développée à un point où les avocats sont généralement capable de prédire avec une certitude raisonnable le cadre analytique qui sera appliqué dans un cas donné, [...] et le résultat probable* » (Levy, Frisch, et Waksman, 2015)⁶⁶. Toutefois, malgré l'amélioration de la sécurité juridique, le contrôle des concentrations est corrélé négativement avec l'efficacité d'une acquisition (Dissanaïke, Drobetz, et Momtaz, 2016). De plus, cette corrélation se renforce lorsque l'incertitude est moins « tolérée » par l'industrie ou la culture nationale, faisant entrave au bon déroulement des activités de concentrations⁶⁷. En revanche, Clougherty *et al.* (2016) montrent que de 1990 à 2009 la politique de concentration pratiquée par la Commission a eu un effet dissuasif vis-à-vis

du type de décision et de l'utilisation de la procédure simplifiée. La connaissance de l'industrie, la durée de l'enquête de phase I, l'origine de l'entreprise notifiante ou le nombre de marchés pertinents identifiés, impactent la durée des enquêtes de la phase II.

⁶⁶ « *La pratique de la Commission s'est développée à un point où les avocats sont généralement capable de prédire avec une certitude raisonnable le cadre analytique qui sera appliqué dans un cas donné, les preuves économiques et autres preuves qui pourraient être probatoires, la durée de l'examen de la Commission et le résultat probable.* » (Levy, Frisch, et Waksman, 2015, p.462)

⁶⁷ Dissanaïke *et al.* (2016) montrent qu'ils utilisent l'introduction du règlement n°139/2004 comme une « *expérience naturelle* » permettant d'examiner la relation entre contrôle des concentrations et rentabilité des acquisitions d'entreprises.

des concentrations anti-concurrentielles. En utilisant, une méthodologie issue de l'économie du crime, leurs résultats empiriques font ressortir un effet dissuasif des autorisations de concentration sous réserve d'engagements en phase I. Plus visible lorsque la concentration concerne une industrie fortement concentrée, la dissuasion engendrée par les engagements n'empêche pas les concentrations pro-concurrentielles, mais réduit le nombre de notification lors des années subséquentes.

4.3.2 Analyser les mécanismes expliquant les effets constatés et les leçons apprises

Wonka (2008), en s'inspirant de l'article de Strøm *et al.* (2003)⁶⁸, montre que les commissaires européens bénéficient d'une position privilégiée pour influencer le contenu des nouvelles législations. Cette position a été renforcée par la division du pouvoir au sein de la Commission européenne. Wonka (2008) souligne également que les commissaires adoptent davantage une logique partisane, plutôt que nationale ou sectorielle. Ces approches verticales ont également été utilisées par Crombez (1996), Hug (2003), Döring (2007) et Wonka (2007). Ces articles arrivent à la conclusion que la Commission européenne devient plus politique ; même si Crombez et Hix (2011) précisent que les conséquences politiques sont limitées par la configuration particulière des préférences politiques des gouvernements et du parlement européen. En revanche, l'article de Bauer et Ege (2012), qui analyse la politisation de la bureaucratie de la Commission européenne, amène à des conclusions plus contrastées. En effet, la fonction publique de la Commission a conscience de son environnement politique mais semblent de moins en moins tenir compte des considérations partisans, nationales ou supranationales. À ce titre, elle devient de plus en plus autonome par rapport à sa direction. Toutefois, « *les commissaires sont de plus en plus subordonnés au président de la Commission* » (Bauer et Ege, 2012), et donc dépendant du caractère politique de leur position. Il y a donc un décalage entre la Commission en tant qu'institution supranationale et la Commission vue comme l'appareil administratif. Wille (2012) confirme cette analyse en montrant que « *le renforcement du contrôle démocratique a entraîné une politisation de la sélection des commissaires européens* ».

En outre, l'introduction du règlement n°1/2003 génère « *un risque de fragmentation et d'incohérence dans l'application de la loi et de la coopération au sein du réseau de concurrence* » (Wilks, 2005). Ainsi, en décentralisant le contrôle des concentrations, Wilks (2005) montre que la Commission européenne a voulu imposer l'application de la réglementation européenne. Renforcés par des communications visant à détailler les modifications adoptées, ces règlements se fondent sur la possibilité que « *des gains d'efficacité peuvent être dégagés d'une décentralisation juridique* » (Portuese 2014) ; cette réflexion étant elle-même tirée d'une plus grande prise en compte, depuis l'Acte unique européen (1987) et le

⁶⁸ Strøm *et al.* (2003) étudie les modèles de délégation et de responsabilité présents dans dix-sept démocraties parlementaires d'Europe occidentale de 1945 à 2000.

traité de Maastricht, du principe de subsidiarité (Tosi, 2006). Comme évoqué dans le 4.1.3, l'efficacité dans l'évaluation *ex-post* mériterait d'être davantage développée.

D'autres auteurs s'intéressent à la vitesse du processus de contrôle. Comme indiqué dans le 4.2.3, la réforme de la réglementation a eu pour effet d'augmenter la durée moyenne des enquêtes sans diminuer l'efficacité administrative (Heim, Hüschelrath, et Laitenberger, 2015), toutefois le délai peut être intentionnellement allongé. En effet, « *les parties à la concentration peuvent retenir intentionnellement des informations pour provoquer la suspension de l'enquête pour avoir plus de temps* » (Ormosi, 2009) ; même si la rétention d'informations peut également survenir par négligence.

4.3.3 Comparer les autorités ou institutions en charge de la politique de la concurrence

Les approches théoriques et les applications propres aux régimes états-unien et européen, comme dans les cas Boeing/McDonnell Douglas et GE/Honeywell diffèrent fortement (Karacan, 2004). Les procédures états-uniennes demeurent plus informelles, mais reposent sur la menace d'une décision de justice. Le gouvernement fédéral possède des compétences plus élargies que celle de la Commission européenne. Le pouvoir exécutif et législatif aux États-Unis sont en position plus avantageuse pour exercer une influence par rapport au contrôle des concentrations européen (Kovacic, Mavroidis, et Neven, 2014). Ces différences marquées portent également sur les cas de concentration étudiés. Ceux examinés par la Federal Trade Commerce et le ministère de la Justice sont en moyenne moins importants qu'en Europe (Levêque, 2007). Bagchi (2005) montre également que l'intégration politique et économique incomplètes de la Commission européenne ont permis le développement d'une politique de la concurrence à destination du producteur, plutôt que du consommateur. Cependant, le règlement n°139/2004 introduit une inversion de cette perspective. En outre, Bergman *et al.* (2010) montrent que la Commission européenne est, en moyenne, plus sévère que les États-Unis en matière de concentration. Ces auteurs soulignent également que les « *États-Unis semblent être plus agressifs pour l'interaction coordonnée et la non-dominance* », notamment concernant les effets unilatéraux.

Toutefois, à partir d'une base de données plus étoffée⁶⁹, Bergman *et al.* (2016) montrent, qu'en moyenne, « *les régimes semblent comparables* ». Ainsi, la politique de concurrence européenne converge progressivement vers celle des États-Unis, garantissant une plus grande uniformité mondiale (Verdy, 2015). Même si, « *la prise en considération des gains d'efficacité dans le traitement des projets de concentration par les autorités de concurrence souffre elle*

⁶⁹ Bergman *et al.* (2010) s'appuient sur 88 données issues de fusions américaines et 95 données européennes compatibles, alors que Bergman *et al.* (2016) prennent en compte 129 cas européens et 161 cas états-unien.

aussi de fortes incertitudes, potentiellement préjudiciables à la sécurité juridique des parties » (Marty, 2007, p.113).

5. Conclusions

De l'incorporation des théories issues de l'économie industrielle au développement des méthodes d'analyse de données, toutes les études soulignent l'incomplétude du contrôle des concentrations. De nombreux articles demeurent critiques à l'égard de la politique européenne de concentration. Et, même si l'incidence **des facteurs politiques** n'est pas aussi avérée empiriquement que théoriquement, le débat reste entier quant au poids de la politique dans l'efficacité du contrôle des concentrations.

Ainsi, la littérature montre que l'évaluation prospective et les études rétrospectives doivent **être améliorées**. En effet, outre le développement de nouvelles techniques d'analyse de données, la qualité et la quantité de données collectées par la Commission européenne doivent également être perfectionnés. Par ailleurs, même si la prise en compte des effets coordonnés indique une ouverture de la Commission européenne aux développements issus de l'économie industrielle, la prise en compte des gains d'efficacité ou d'efficience d'une entreprise dans ses décisions peut être complétée. Or, afin de fournir un cadre théorique et empirique plus solide, la notion d'efficience doit être précisée et intégrée dans les études. En outre, une des difficultés apportées par cette notion est de pouvoir **délimiter correctement le périmètre de l'analyse**, tout en ne transformant pas le contrôle des concentrations en une simple agrégation des différentes politiques de concurrence.

Par ailleurs, même si la politique de concurrence européenne converge progressivement vers celle des États-Unis, le contrôle européen des concentrations restera unique tant que la singularité de ses institutions perdurera ; permettant la coexistence d'institutions nationales, supranationales et d'un appareil administratif puissant. Enfin, malgré la décentralisation d'une partie des décisions de contrôle des concentrations via la mise en place successive des règlements n°1/2003 et n°139/2004, la Commission européenne a voulu imposer l'application de la réglementation européenne. Dès lors, ce moment, identifié comme une rupture par la littérature, ne peut plus être omis dans les articles contemporains.

Malgré l'influence que ces modifications réglementaires ont pu avoir sur le processus de contrôle des concentrations, celles-ci ont davantage été intégrées dans les évaluations *ex-post* ; la perspective programmatique des livres vert (2001), puis blanc (2014) renforçant l'intérêt de ces évaluations. Toutefois, la littérature souligne que ces règlements sont issus d'une volonté politique d'optimisation, ou d'amélioration de l'efficience, du processus en vertu du principe de subsidiarité. Dès lors, cette notion est certes présente dans la littérature, mais elle reste sous-utilisée, notamment par les analyses *ex-ante* du processus de contrôle des concentrations.

Pourtant, les modifications entraînées par l'introduction des règlements n°1/2003 et n°139/2004 invitent à solliciter davantage la notion d'efficacité. Même si, au sein des différentes publications européennes, la prise en compte de l'efficacité n'a pas toujours été évidente, **l'efficacité est devenue l'outil de cadrage de la décentralisation**. Les délais des différentes phases de procédures, les requêtes entre la Commission et les autorités de concurrence nationale, les disparités entre les autorités nationales de concurrence et la dynamique du processus de contrôle des concentrations, sont désormais des éléments à prendre en compte dans l'optimisation du processus de contrôle des concentrations.

Ainsi, la décentralisation du processus de contrôle des concentrations trouve sa justification dans le respect du principe de subsidiarité, mais l'Union européenne a transformé le principe d'efficacité, par son intégration dans les réglementations européennes, en lettre de cadrage du principe de subsidiarité et donc de la décentralisation.

6. Annexes

6.1 Annexe A

Tableau 1.A1. Tests de normalité par période du pourcentage de demandes annuelles de renvoi parmi les notifications (Shapiro-Wilk)

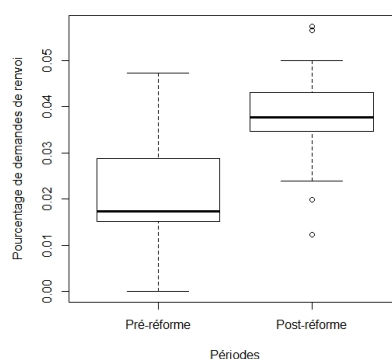
Variables	Groupe	W	p-valeur
Pourcentages de demandes de renvoi	Pré-réforme	0,8933	0,09
Pourcentages de demandes de renvoi	Post-réforme	0,9463	0,4683

Tableau 1.A2. Test d'égalité des variances des périodes associées aux pourcentages de demandes annuelles de renvoi parmi les notifications (F de Fisher)

Variable	Df	SC	MC	F valeur	Pr(>F)	
Périodes	1	0,002	0,002	12,29	0,0016	**
Résidus	25	0,0045	0,0002			

Signif. codes : 0 '***' 0,001 '**' 0,01 '*' 0,05 '.' 0,1 ' ' 1

Figure 1.A1. Boîtes à moustache par période du pourcentage de demandes annuelles de renvoi parmi les notifications



6.2 Annexe B

Tableau 1.B1. Tests de normalité des renvois par période (Shapiro-Wilk)

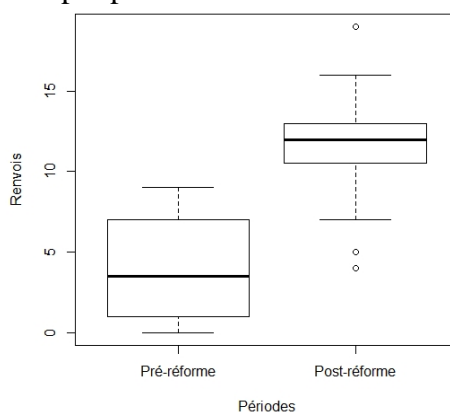
Variables	Périodes	W	p-valeur
Renvois	Pré-réforme	0,8865	0,0728
Renvois	Post-réforme	0,9414	0,4003

Tableau 1.B2. Test d'égalité des variances des périodes de renvoi (F de Fisher)

Variables	Df	SC	MC	F valeur	Pr(>F)
Périodes	1	451,4	451,4	35,72	2,25 e ⁻⁰⁶ ***
Résidus	27	341,2	12,6		

Signif. codes : 0 '***' 0,001 '**' 0,01 '*' 0,05 '.' 0,1 ' ' 1

Figure 1.B1. Boîtes à moustache par période du nombre annuel de renvoi



Chapitre 2

Réforme du contrôle des concentrations en Europe et demandes de renvoi : vers une sectorisation ?

Ce chapitre a fait l'objet d'une parution dans la *Revue d'économie industrielle* : Berquier Benoît, (2020), « Réforme du contrôle des concentrations en Europe et demandes de renvoi : vers une sectorisation ? », *Revue d'économie industrielle*, 170, pp. 9-48, <https://doi.org/10.4000/rei.8978>. Dans le cadre de cette thèse, les numéros de parties et de sections de l'article original ont été modifiés. Quelques ajouts et modifications ont également été effectués afin de garantir la cohérence globale de la thèse.

1. Introduction

Depuis 1989, année de mise en place d'un contrôle des concentrations⁷⁰ en Europe, avec l'instauration d'un régime de notifications obligatoires, plus de 7500 notifications de concentration d'entreprise ont été adressées à la Commission européenne⁷¹. Véritable outil de la politique européenne de la concurrence, le contrôle des concentrations correspond à l'étude de l'ensemble des fusions, acquisitions ou associations d'entreprises qui pourrait avoir un effet structurel sur le marché intérieur européen. Il a pour objectif de maintenir un environnement concurrentiel dans l'ensemble de l'espace économique européen. Ainsi, toute opération de concentration dépassant les seuils de chiffre d'affaires fixés par la Commission européenne, dès lors qu'une des entreprises est présente sur le marché intérieur européen, doit être notifiée et peut être examinée par la Commission. En dessous de ces seuils, les opérations peuvent directement être étudiées par les autorités nationales de concurrence. Ce dispositif, répondant directement à l'objectif politique de mise en place d'un marché intérieur européen unifié à partir de 1992, a été construit dans le cadre « *d'un régime assurant que la concurrence n'est pas faussée dans le marché commun* » (Conseil des Communautés européennes, 1989, p. 1).

Les mécanismes actuels de contrôle sont le fruit de plusieurs modifications – en 1990, 1997, 2003 et 2004 – réglementaires visant à améliorer l'efficacité du dispositif. L'introduction en 2004 du règlement n°134/2004 renforce notamment le principe de subsidiarité, selon lequel « *est compétente l'autorité juridictionnelle la mieux placée pour examiner une concentration donnée* » (Commission européenne, 2014). Ce règlement introduit trois modifications majeures.

D'abord, la mise en œuvre d'un nouveau test utilisé par la Commission européenne pour évaluer le potentiel anti-concurrentiel d'une concentration : le *Significant Impeding Effective Competition test*⁷². Ensuite, la création d'une procédure simplifiée donne la possibilité à la Commission d'adopter une décision simplifiée par rapport à une décision classique ; puisqu'« *en l'absence de circonstances particulières, certaines catégories de concentrations notifiées sont normalement autorisées sans avoir soulevé de doutes quant au fond.* » (Commission européenne, 2013a). Enfin, la simplification du système de renvoi d'affaires à destination des autorités nationales de concurrence permet de transformer l'ancien processus de contrôle des concentrations centralisé⁷³ en un processus de contrôle des concentrations plus décentralisé.

La réforme de 2004 – la plus importante depuis l'introduction du dispositif – transforme en profondeur le principe de guichet unique, selon lequel toutes concentrations de dimension européenne⁷⁴ est du ressort exclusif de la Commission européenne. Surtout, elle répond à un

⁷⁰ La notion de concentration définie par le règlement n°139/2004 recouvre les modifications durables du contrôle des entreprises par la fusion ou l'acquisition d'une ou plusieurs entreprises par une ou plusieurs personnes ou autres entreprises.

⁷¹ Des statistiques détaillées concernant les notifications sont disponibles sur le site internet de la Commission européenne : https://ec.europa.eu/competition/mergers/overview_en.html.

⁷² Le *Significant Impeding Effective Competition test* ou test SIEC étudie le risque de réduction significative de la concurrence. Une présentation détaillée de ce test est réalisée par Combe (2020).

⁷³ La centralisation renvoie au principe du guichet unique tel qu'il a été pensé par le règlement n°4064/89.

⁷⁴ Une « *concentration est réputée de dimension communautaire lorsque le chiffre d'affaires total des entreprises concernées dépasse les seuils donnés* » (Conseil de l'Union européenne, 2004, 2). Les différents seuils sont précisés à l'article 1 du règlement n°139/2004.

objectif simple : « le souci de sécurité juridique » (Commission européenne, 2004a, p. L 24/2). Effectivement, c'est parce que ce principe « *exige qu'une réglementation de l'Union permette aux intéressés de connaître avec exactitude l'étendue des obligations qu'elle leur impose et que ces derniers puissent connaître sans ambiguïté leurs droits et leurs obligations et prendre leurs dispositions en conséquence* » (Cour de Justice de l'Union Européenne, 2011, paragraphe 2), que ces modifications ont eu lieu.

Ainsi, la définition initiale du système de renvoi – c'est-à-dire la mise en place de la possibilité d'un renvoi des affaires de la Commission vers les États membres et inversement – ne change pas. En revanche, les conditions de son utilisation ont évolué. Dans sa forme première, les demandes de renvoi ne pouvaient être effectuées que par les autorités nationales de concurrence ou la Commission. De plus, cette procédure ne devait être qu'exceptionnelle et réservée aux affaires pour lesquelles « *les intérêts de concurrence de l'État membre concerné ne pourraient pas être suffisamment protégés d'une autre façon* » (Commission européenne, 2005b). Or, dès 1997, l'utilisation du système a été élargi aux marchés ne représentant pas une partie substantielle du marché intérieur (Conseil de l'Union européenne, 1997). Puis, à partir de 2004, son accès a été étendu et son utilisation facilitée. En effet, depuis cette réforme, les demandes de renvoi peuvent également être effectuées par les personnes ou entreprises à l'initiative du projet de concentration, et ce dès la phase de pré-notification⁷⁵. Au cours de cette période les entreprises peuvent transmettre un mémoire motivé expliquant les motifs de la demande de renvoi ; permettant d'accélérer le renvoi en évitant d'enclencher – même si les demandes au cours de cette phase peuvent toujours être réalisées – la phase de notification. Par ailleurs, des délais raccourcis ont également été mis en place afin d'améliorer la rapidité des renvois (Commission européenne, 2005b).

Cette modification du système de renvoi vise à la fois la mise en application du principe de subsidiarité et l'amélioration de l'efficacité du processus via une meilleure allocation des ressources disponibles entre la Commission européenne et les autorités nationales (Commission européenne, 2005b). Le sujet des déterminants d'autorisation des projets de concentrations et des effets de la réforme a été régulièrement analysé par de nombreux économistes, mais sans étudier les déterminants associés aux renvois. Pourtant, nous pouvons nous demander quels ont été les effets de la réforme sur le profil des projets de concentrations pour lesquels une demande de renvoi est effectuée. Ainsi, l'objet de cet article est d'identifier les effets de la réforme sur les déterminants des renvois vers les autorités nationales.

La littérature existante sur le sujet sera d'abord introduite (2). Ensuite, une nouvelle approche des déterminants de décisions par la méthode des rapports de cotes⁷⁶ sera détaillée (3). Elle permettra d'identifier les déterminants des concentrations faisant l'objet d'une demande de renvoi avant et après la réforme (4).

⁷⁵ Cette phase se situe avant toute notification du projet de concentration à la Commission et permet d'échanger avec les autorités compétentes et ses services.

⁷⁶ Dans le cadre des modèles logistiques proposés, ce sont les rapports (*ratio* en anglais) des chances relatives (*odds* en anglais) des deux situations étudiées par les variables explicatives (compatible ou non, soumis à engagements ou non, faisant l'objet d'une requête ou non) qui sont mesurés.

2. La littérature existante

Cette partie a pour objectif de présenter les principales analyses des déterminants de décisions de la Commission (2.1). Elle permet d'identifier de nombreuses variables et résultats sur lesquelles cet article s'appuie. Elle permet également de rendre compte de l'évolution de la législation européenne en matière de renvoi des projets de concentrations (2.2).

2.1 L'analyse des déterminants de décisions

Cette section a pour objectif de passer en revue les différentes analyses des déterminants de décisions de la Commission. En effet, de nombreux articles étudient les décisions de la Commission. Par exemple, dans leur article, Bergman *et al.* (2005) concluent à l'augmentation de la probabilité qu'une phase II⁷⁷ ou qu'une interdiction de la concentration survienne, lorsque les parts de marché des parties prenantes sont élevées. Les probabilités augmentent également lorsque la Commission constate des obstacles élevés à l'entrée ou que la structure du marché est propice à la collusion.

En revanche, cet article montre qu'il n'y a pas d'effets significatifs des variables politiques, telle que l'origine géographique – européenne ou états-unienne notamment – des entreprises qui fusionnent. Crombez et Hix (2011) montrent également que la configuration particulière des préférences politiques des gouvernements et du Parlement européen limite les conséquences politiques. Par la suite, Bauer et Ege (2012), ainsi que Wille (2012), qui analyse la politisation de la bureaucratie de la Commission européenne, s'accordent sur des conclusions contrastées. Ces articles contredisent ceux mettant en avant l'importance des variables politiques (Motta et Ruta, 2012 ; Bavasso et Lindsay, 2007), ainsi que les approches plus verticales de Crombez (2000), Hug (2003), Döring (2007), Wonka (2007) et Wonka (2008), montrant l'accroissement de la politisation de la Commission européenne.

Williams *et al.* (2003) avaient d'ores et déjà souligné l'importance de la part de marché dans le résultat final, mais la période associée à leur base de données était plus réduite⁷⁸. Par ailleurs, Fernández *et al.* (2008) montrent que « *la probabilité que la concentration passe en phase II est affectée par la part de marché estimée de la fusion, la contestabilité du marché et la présence de barrières à l'entrée* ». En outre, Duso *et al.* (2007), en analysant les déterminants des erreurs de type I et II⁷⁹, montrent que la protection du surplus des consommateurs n'est pas la motivation principale de la Commission. De plus, les intérêts des entreprises ne modifient pas les décisions de la Commission. En revanche, l'importance des enquêtes demandées (temps et nombre d'enquête), la définition du marché, le pays et l'industrie ont une incidence sur la délibération finale.

⁷⁷ La Commission européenne peut à l'issue de sa première phase d'investigation, appelée « Phase I », décider de poursuivre son examen. Cette seconde phase d'étude de la concentration est appelée « Phase II ».

⁷⁸ La base de données utilisée comprend 245 décisions de 2000 à 2002 contre 96 cas de 1989 à 2002 pour l'article de Bergman *et al.* (2005).

⁷⁹ Les erreurs de type I correspondent à l'interdiction d'une concentration qui aurait des effets pro-concurrentiels. Les erreurs sont de type II lorsque la concentration est autorisée, mais qu'elle conduit à des effets anti-concurrentiels.

L'importance des réformes du mécanisme de contrôle des concentrations a également fait l'objet de plusieurs études. Ainsi, Neven et Röller (2003) soulignent l'importance des réformes – défense explicite des intérêts, modifications des procédures de notifications, de renvois – telles que présentées dans le Livre vert⁸⁰. Duso *et al.* (2013), ainsi que Levy *et al.* (2015) mettent en avant l'approche plus économique de la Commission, l'augmentation de la prédictibilité des décisions et la réduction de la fréquence des erreurs de type I. Alors que Clougherty *et al.* (2016) s'intéressent à l'effet dissuasif de la Commission vis-à-vis des concentrations anti-concurrentielles, d'autres auteurs tels que Heim *et al.* (2016) ou Ormosi (2009) – en étudiant l'évolution de la vitesse du processus de contrôle – montrent que la réforme de la réglementation a eu pour effet d'augmenter la durée moyenne des enquêtes sans diminuer l'efficacité administrative (Heim *et al.*, 2016).

À la suite de l'introduction du règlement n°139/2004, Budzinski (2006) a analysé l'attribution des compétences via le processus de pré-notification de renvoi et le système de coopération mis en place en 2003. Il met en exergue le fait que malgré l'amélioration de l'ancien système, la réforme omet la modification des seuils de notifications. D'autres auteurs, tel que Duso *et al.* (2013) – pour qui la transparence de la procédure *ex ante* a été améliorée – s'intéressent aux conséquences économiques du changement de réglementation en 2004. Ceux-ci montrent que le pourcentage d'erreur de type I a diminué après la réforme, mais que les autorisations de concentration sous réserve d'engagements ne sont toujours pas efficaces après la réforme. Aussi, l'amélioration de l'efficacité économique serait contrebalancée par l'utilisation de ces engagements. Dissanaïke *et al.* (2020), notamment, utilisent l'introduction du règlement comme une « *expérience naturelle* » permettant d'examiner la relation entre contrôle des concentrations et rentabilité des acquisitions d'entreprises. Ils démontrent que malgré l'amélioration de la sécurité juridique, le contrôle des concentrations est corrélé négativement avec l'efficacité d'une acquisition. Mai (2016) étudie également la probabilité de contestation d'une concentration en Phase I et II en tenant compte de cette réforme. Elle fait ressortir un renforcement de la prédictibilité des décisions prises par la Commission.

Plus récemment, Mini (2018) montre, en analysant les décisions portant sur des concentrations ayant des effets unilatéraux, que la réforme n'a pas modifié les types de décisions prises par la Commission en fonction du degré de concentration du secteur concerné, alors que Mainenti (2019) s'intéresse plus spécifiquement aux déterminants de renvois de 2004 à 2012. Un des principaux apports de cet article est de montrer que « *les renvois ne sont pas fondés sur la nécessité de réduire le nombre de cas en attente* » (Mainenti, 2019). Néanmoins, il n'utilise qu'une période restreinte de huit années après la réforme, là où notre article étudie une période plus importante – de 1989 à 2018 –, c'est-à-dire de près de trente ans. De plus, celui-ci omet de nombreuses variables économiques telles que les parts de marché, les indices de concentration, les barrières à l'entrée et la dominance de marché. Le caractère national d'un projet est également absent de son analyse. En outre, Bergman *et al.* (2019) étudient les effets unilatéraux et la dominance dans le cadre d'une comparaison des politiques de concentrations européenne et étatsunienne. Ils concluent sur une diminution de la mise en vigueur du critère de dominance après la réforme.

Malgré la récente prise en compte par la littérature de la réforme dans l'analyse des décisions de la Commission européenne, les auteurs se focalisent sur les autorisations avec ou

⁸⁰ Publié en 2001, le livre vert est un résumé des principales réflexions sur le contrôle des concentrations. Il précède l'introduction du règlement n°139/2004 en initiant un processus de consultation publique du 11 décembre 2001 au 31 mars 2002.

sans engagements en survolant un volet pourtant essentiel dans la réforme de 2004 : la transformation du dispositif de renvoi. Cet article permet d'actualiser et d'améliorer l'analyse des configurations de décisions concernant les projets de concentrations étudiés par la Commission en utilisant une base de données plus importante, ainsi qu'une méthodologie différente de la littérature existante (rapport de cotes). Il permet également – pour la première fois – d'identifier économétriquement les déterminants relatifs au déclenchement des requêtes ; permettant ainsi d'analyser l'effet de la mise en place de la réforme sous l'angle de la décentralisation.

2.2 Le règlement n°139/2004 comme instrument de la décentralisation

Cette section présente l'évolution des textes légaux encadrant le contrôle des concentrations. Avant cette réforme, le règlement autorisait la Commission à renvoyer aux autorités nationales de concurrence qui en faisait la demande un projet de concentration de dimension européenne, à la suite d'une demande de celle-ci, lorsque le projet menaçait de « *créer ou de renforcer une position dominante sur un marché distinct à l'intérieur d'un État membre, représentant une partie substantielle du marché commun* » (Conseil des Communautés européennes, 1989) ou, depuis 1997, lorsque le projet « *affecte la concurrence dans un marché distinct à l'intérieur d'un État membre, qui ne représente pas une partie substantielle du marché commun, par exemple un marché de dimension infra-nationale (marché local ou régional)* » (Conseil de l'Union européenne, 1997). De manière réciproque, une autorité nationale de concurrence pouvait également demander un renvoi vers la Commission dès lors que la concentration était « *susceptible de créer ou renforcer une position dominante ayant comme conséquence qu'une concurrence effective serait entravée de manière significative sur le territoire de l'État membre ou des États membres dont émane la demande conjointe* ». (Conseil des Communautés européennes, 1989) Assez peu utilisé, ce dispositif de renvoi vers la Commission n'a pas permis de réduire notamment le nombre de notifications multiples. Coûteuses et sources d'insécurité juridique, ces notifications adressées à différentes autorités nationales pour le même projet de concentration pouvaient aboutir des conclusions contradictoires⁸¹.

En vertu du principe de subsidiarité, dès 2004, l'article 4§4 du règlement n°139/2004 met en place juridiquement la décentralisation du processus par la modification du principe d'obligation de notification à la Commission européenne. « *Avant la notification d'une concentration au sens du paragraphe 1, les personnes ou entreprises visées au paragraphe 2 peuvent informer la Commission, au moyen d'un mémoire motivé, que la concentration risque d'affecter de manière significative la concurrence sur un marché à l'intérieur d'un État membre qui présente toutes les caractéristiques d'un marché distinct et qu'elle doit par conséquent être examinée, en tout ou en partie, par cet État membre.* » (Conseil de l'Union Européenne 2004, p. 8). Ainsi, les autorités nationales de concurrence ne sont plus les seules à pouvoir faire une demande de renvoi dès la pré-notification, dès lors que le projet « *affecte de manière significative un marché distinct à l'intérieur de l'État membre concerné* » ou si le projet est « *susceptible d'être examinée, en vertu du droit national de la concurrence d'au moins trois États*

⁸¹ À titre d'exemple, dans son rapport sur le fonctionnement du règlement n°139/2004, la Commission relevait pour l'année 2007 « *au moins 100 transactions à notifier dans au moins trois États membres* » (Commission européenne 2009). Ce phénomène a eu pour conséquences de favoriser la multiplication des enquêtes parallèles menées par les autorités nationales de concurrence (360 en 2007).

membres ». Lorsque la Commission est informée de cette pré-notification, elle transmet ce mémoire à tous les États membre et peut renvoyer l'ensemble de l'affaire à l'État membre concerné par la concentration. Il n'y a alors « *pas lieu de procéder à une notification conformément au paragraphe 1 et le droit national de la concurrence s'applique.* » (Conseil de l'Union Européenne, 2004, p. 8). Ainsi, alors que la centralisation des autorisations par un contrôle *ex ante* prévalait, un système décentralisé *ex post* lui a succédé (Asmild *et al.*, 2004; Böge, 2005 ; Budzinski et Christiansen, 2005 ; Lenaerts et Verhoeven, 2002). Ce règlement *de facto* assouplit, en cohérence avec l'entrée en vigueur du nouveau critère⁸², le système de renvoi⁸³ à une autorité nationale de concurrence. En effet, si la Commission européenne ne répond pas à la demande de pré-notification dans un délai vingt-cinq jours ouvrables, l'affaire est supposée renvoyer à l'autorité nationale de concurrence. Ce nouveau délai raccourci fortement le temps nécessaire au renvoi d'un projet vers une autorité nationale de concurrence. Dans les faits, ce règlement a permis de multiplier les demandes de renvoi vers les autorités nationales de concurrence par environ 3,5 ; passant de 63 demandes au cours de la période pré-réforme à 211 demandes au cours de la période post-réforme.

Les renvois vers la Commission ont également été facilités, puisque le nouveau règlement supprime « *toute référence au critère de position dominante, exigeant seulement que l'opération concernée menace d'affecter de manière significative la concurrence, sur un marché distinct à l'intérieur d'un État membre ou sur le territoire du ou des États membres formulant la demande* » (Brunet et Geffriaud, 2004) lorsque plusieurs autorités nationales de concurrence font une demande conjointe. Ainsi, les renvois d'affaires affectant simultanément plusieurs États s'accroissent, comme dans les cas SEB/Moulinex ou encore Sogecable/Digital/Via Digital (Brunet et Geffriaud, 2004). En outre, le nombre de projets renvoyés vers la Commission après la réforme a effectivement augmenté passant de 9 avant la réforme à 25 suite à la réforme.

En analysant économétriquement, via des modèles logistiques, l'ensemble des cas de concentrations, cet article permet d'apporter un éclairage nouveau concernant les effets de la mise en place de cette décentralisation sur les déterminants des demandes de renvoi.

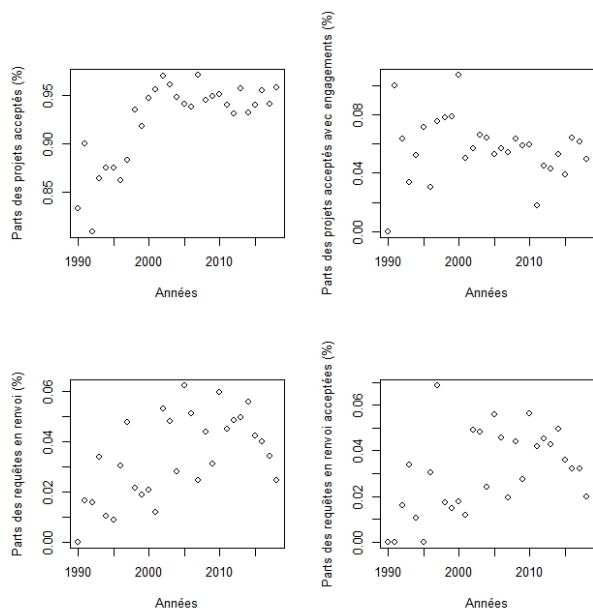
3. La modélisation des déterminants de décisions

En moyenne, chaque année, entre 1990 et 2018, 92,4% des notifications sont considérées comme compatibles avec le marché intérieur. Depuis 1998, la part des projets compatibles s'est maintenue entre 91% et 97% (Graphique 2.1). En outre, alors que le nombre de cas compatibles a augmenté – en faisant abstraction de l'évolution entre les deux premières années – en moyenne de 9,80% chaque année entre 1989 et 2004, la part des projets compatibles dans l'ensemble des notifications est restée stable depuis la réforme. Aussi, même si la hausse mécanique – due à l'élargissement du nombre de pays membres de l'Union européenne en 2004, 2007 et 2013 – du nombre de notification a provoqué une augmentation du nombre de projet compatible, elle n'a pas bouleversé le taux d'acceptation des concentrations de la Commission européenne.

⁸² Le règlement, par ses articles 9§2a et 22§3, supprime l'utilisation du critère de position dominante en le remplaçant par l'étude des menaces susceptibles d'affecter de manière significative la concurrence (Brunet et Geffriaud, 2004).

⁸³ Une opération notifiée à la Commission européenne, dès lors que le marché associé est identifiable à l'intérieur d'un État membre ou des États membres lorsqu'ils en font la demande, peut être renvoyé à l'autorité de concurrence nationale de cet État.

Graphique 2.1. Évolution des décisions de 1990 à 2018 (en %)



En revanche, sans dépasser les 11%, la part des cas acceptés sous réserves d’engagements est relativement instable. Bien que le nombre annuel de cette catégorie de cas ait augmenté sur l’ensemble de la période, l’évolution du ratio de mise en place d’engagements de la Commission européenne semble insensible aux diverses modifications réglementaires ou aux élargissements.

L’évolution de la part des requêtes pour renvoi depuis 1990 est également irrégulière, mais deux périodes distinctes sont identifiables. La période pré-réforme, où la part annuelle moyenne était de 2,62%, et la période post-réforme, où cette part est de 4,3%. Le même constat peut être réalisé concernant la part annuelle moyenne des requêtes acceptées par la Commission européenne. La part moyenne annuelle des renvois est de 2,18% pour le groupe avant réforme, alors qu’elle atteint 3,92% pour l’autre. Ces augmentations s’expliquent par l’évolution de la réglementation.

Notre base de données a été construite manuellement à partir des décisions relatives à chaque projet de concentration publiées par la Commission européenne depuis 1990. Malgré l’usage de cette méthode, des informations restent manquantes ou approximées du fait de la politique de confidentialité relative aux parts de marché⁸⁴. L’intégralité des cas est disponible dans la rubrique *competition* du site Internet *ec.europa.eu* de la Commission. Chaque cas représente un projet de notification, ainsi qu’une décision relative à ce projet, sauf pour les projets annulés par les parties avant que la Commission n’ait eu le temps de statuer. Cette partie a pour objectif de présenter les données étudiées (3.1), les variables des modèles (3.2), ainsi que le modèle utilisé (3.3).

3.1 Création de la base de données

Cette section propose une description détaillée de la base de données utilisée dans cet article. L’ensemble des cas notifiés et étudiés par la Commission européenne est résumé dans le tableau 2.1. La population totale est composée de 7369 projets de concentrations notifiés de

⁸⁴ De nombreuses parts de marché sont données sous forme de bornes. Leurs traitements sont détaillés dans la section 3.3.

1989 à 2018⁸⁵. Parmi eux, alors que 6929 projets ont été acceptés par la Commission, 26 ont été refusés. En outre, 242 demandes de renvois vers les autorités nationales ont été adressées à la Commission, parmi elles 20 ont été refusées et 222 ont été autorisées, dont 50 en renvoi partiel. Parmi elles, 46 font l'objet d'un renvoi partiel et d'une décision de la Commission. De plus, 3 projets ont fait l'objet d'une demande de renvoi vers la Commission, mais n'ont pas été renvoyés.

Tableau 2.1. Nombre d'observations par catégories et par phases (1989-2018)

	Phase I	Phase II	Population totale
<i>Notifications</i>	7090	262	7369 ⁸⁶
<i>Projets acceptés avec ou sans conditions</i>	6745	181	6926
<i>Projets refusés</i>	2	24	26
<i>Projets acceptés sous conditions</i>	290	140	430
<i>Requêtes en renvoi vers l'autorité nationale</i>	228	16	242
<i>Requêtes en renvoi vers la Commission</i>	17	17	34
<i>Renvois acceptés vers l'autorité nationale</i>	217	5	222
<i>Renvois refusés vers l'autorité nationale</i>	9	11	20
<i>Renvois acceptés vers la Commission</i>	14	17	31
<i>Renvois refusés vers la Commission</i>	3	0	3
<i>Autres</i>	186	52	238

Dans 96,21% des cas, une décision est adoptée en première phase d'investigation. Ce taux est renforcé par la procédure simplifiée mise en place dès 2000. Elle a fait l'objet, en 2004 et 2014, de révisions afin de faciliter son utilisation. Le graphique 2.2 montre que le recours à cette procédure est de plus en plus fréquent au fur et à mesure des transformations réglementaires. Ainsi, en 2018, environ 74% des cas notifiés ont été autorisés dans le cadre d'une procédure simplifiée ; soit un recours 1,74 fois plus important en 2018 par rapport à 2001.

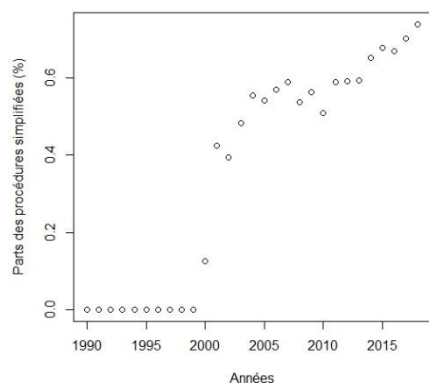
La population totale se décompose en sous-populations décrites dans le tableau 2.1. Les projets acceptés représentent environ 94 % des projets notifiés. Aussi, la majorité des cas notifiés à la Commission européenne sont déclarés compatibles avec le marché intérieur européen. Cette situation est également renforcée par le recours croissant aux procédures simplifiées. Ensuite, les cas pour lesquels la Commission met en place des engagements représentent 5,83% de l'ensemble des notifications. Alors que les projets faisant l'objet d'une demande de renvoi représentent 3,73% de la population totale, les renvois vers les autorités nationales, concentre 3,36% des projets. La dernière sous-population regroupe les autres projets⁸⁷ et concentre 2,91% des projets étudiés par la Commission européenne. Chaque sous-population peut ensuite être scindée en fonction des deux phases d'investigation.

⁸⁵ 31 cas ont été notifiés en 2018, mais les dates des dernières décisions les concernant se situent en 2019. Il s'agit de cas dont la décision a été publiée en décembre ou des projets toujours en cours au début de l'année 2019. La population totale peut être retrouvée en réalisant l'opération suivante : $6926 + 26 + 3 + 222 - 46 = 7369$ projets de concentrations.

⁸⁶ 17 observations correspondent à des amendes ou sanctions. Il n'y a donc pas de Phase associée.

⁸⁷ La sous-population « autres » regroupe les cas en dehors du domaine du contrôle des concentrations, annulés et les infractions.

Graphique 2.2. Évolution de la part de la procédure simplifiée de 1990 à 2018 (en %)



Dans le cadre de cet article, la base de données initiale a permis de construire deux bases de données représentant l'ensemble des notifications étudiées par la Commission sous la réglementation précédant la réforme (Pré-Réforme) d'une part, et celles étudiées au titre de la nouvelle réglementation (Post-Réforme). Elles permettent d'expliquer les déterminants des demandes de renvoi avant et après la réforme. Le tableau 2.2 résume l'ensemble des observations utilisées pour chacune des régressions.

Tableau 2.2. Nombre d'observations utilisées par régression.

	Pré-Réforme			Post-Réforme		
	Observations initiales	Observations effacées	Observations finales utilisées	Observations initiales	Observations effacées	Observations finales utilisées
<i>Requête</i>	2449	960	1489	4920	3283	1637

La variable *Requête* est une variable binaire construite à partir de l'ensemble des projets notifiés. Celle-ci prend la valeur 1 uniquement lorsque le projet fait l'objet d'une demande de renvoi vers une autorité nationale et 0 dans tous les autres cas. Cette variable nécessite de prendre des précautions dans le comptage des observations, puisqu'une demande de renvoi peut être simple ou multiple (à destination de plusieurs autorités nationales). Ainsi, la demande de renvoi n'est comptabilisée qu'une fois par projet. Cela permet de ne pas augmenter artificiellement le nombre de demandes⁸⁸.

Sur la période pré-réforme, la variable *Requête* dispose d'une base de données de 2449 observations, dont 2388 observations n'ont pas fait l'objet d'une demande de renvoi, alors que 61 projets ont été soumis à une demande. À ce stade, 89 observations sont supprimées notamment parce qu'elles correspondent à des projets annulés ou à des amendes infligées par la Commission ; soit une base de données de 2449 observations initialement retenues. Lors de la régression, 960 observations ont finalement été écartées. Cela représente 871 observations en plus par rapport aux premières observations supprimées. Elles correspondent à des projets pour lesquels trop peu d'informations sont disponibles. C'est notamment le cas des projets jugés compatibles sous la procédure simplifiée (449 projets).

Sur la période post-réforme, *Requête* regroupe 4920 observations, avec 4724 observations n'ayant pas fait l'objet d'une demande de renvoi, alors que 183 projets ont été soumis à une

⁸⁸ Cette méthode de comptage est également utilisée pour comptabiliser le nombre de demandes et de renvois effectifs à destination de la Commission.

demande. 95 observations sont supprimées parce qu’elles correspondent à des projets annulés ou à des amendes infligées par la Commission. 3281 observations ont finalement été écartées par la régression ; soit 3186 de plus par rapport aux premières observations supprimées. Elles correspondent aux projets – le nombre de projets jugés compatibles sous la procédure simplifiée a augmenté (3025 projets) – pour lesquels trop peu d’informations sont disponibles. Deux observations supplémentaires ont été supprimées, car le délai permettant de connaître le statut de la demande de renvoi n’était pas arrivé à son terme. Au total, 3283 observations ont été écartées, pour une base de données finale de 1637 observations⁸⁹.

3.2 Résumé des variables explicatives

Cette section a pour but de présenter l’ensemble des variables explicatives utilisées dans les modèles. Celles-ci sont regroupées dans le tableau 2.3 et complétées par des statistiques descriptives en annexe (Tableaux 2.A1 et 2.A2).

Tableau 2.3. Résumé des variables explicatives

Variabiles	Type	Niveaux
<i>Commissaire</i>	Qualitative nominale	5
<i>Delta IHH</i>	Qualitative ordinale	5
<i>NACE</i>	Qualitative nominale	19
<i>Cas national potentiel</i>	Qualitative binaire	2
<i>Dominance de marché</i>	Qualitative binaire	2
<i>Market share</i>	Qualitative ordinale	5
<i>Barrières à l’entrée</i>	Qualitative binaire	2
<i>Année (de la dernière décision)</i>	Quantitative discrète	-

Commissaire renseigne sur le commissaire européen à la concurrence en place l’année de la dernière décision. Cette variable permet de prendre en compte l’influence politique – qui reflète la politique générale en matière de concentration pratiquée par le Collège des commissaires en place – des commissaires en charge du contrôle des concentrations sur les décisions. En effet, cette variable permet de capturer des effets de durcissement ou d’assouplissement de la politique de concentration en observant une augmentation ou une diminution du nombre de demandes de renvoi en fonction du commissaire en place. Elle se compose pour la période pré-réforme de quatre commissaires (Leon Brittan, Karel Van Miert, Mario Monti, Neelie Kroes Joaquín Almunia) et la période post-réforme de quatre commissaires (Mario Monti, Neelie Kroes, Joaquín Almunia et Margrethe Vestager). Ainsi, certains commissaires sont associés à des projets notifiés antérieurement dans le temps, mais pour lesquels la décision finale a été donnée plusieurs années après. Mario Monti, pour les régressions concernant la réglementation pré-réforme, et Neelie Kroes, pour la réglementation post-réforme, sont les variables utilisées comme références pour réaliser les calculs des rapports de cotes. En effet, pour chacune de leurs périodes, elles regroupent le plus d’observations.

Delta IHH est la mesure du delta de l’Indice Herfindahl-Hirschman (IHH). Il a été obtenu en suivant la procédure⁹⁰ utilisée par la Commission européenne : $Part\ de\ marché^2 - \sum n_i^2$, où n_i

⁸⁹ Un potentiel biais de sélection ne peut être totalement exclu, toutefois la construction de la base de données permet de disposer de projets comparables en termes de caractéristiques individuelles ; ce qui diminue le risque associé à ce biais potentiel.

⁹⁰ La description de la procédure est fournie dans Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certains opérations de concentration en application

correspond au carré de chaque part de marché des parties. Faisant partie intégrante du processus, le delta n'est pas systématiquement présent dans la décision finale, mais est potentiellement déterminant lors de la prise de décision. Lorsqu'il est communiqué, il l'est majoritairement sous forme confidentielle. Afin de représenter les risques d'une augmentation de l'indice, cinq bornes ont été utilisées. La première correspond aux cas sous le seuil des 150 points d'augmentation, qui ne représentent pour la Commission que peu de risque. Ensuite, les cas entre 150 et 250 points d'augmentation, qui peuvent être jugés risqués lorsque la part de marché de l'entité finale porte l'IHH du secteur au-delà de 1000 points (Commission européenne, 2004b). Enfin, les augmentations supérieures à 250 sont découpées en trois,]250 ; 500],]500 ; 1000] et au-delà de 1000, afin d'évaluer une modification progressive des probabilités en fonction de l'élévation des seuils.

Barrières à l'entrée indique si des barrières à l'entrée sont identifiées comme susceptibles de renforcer les effets négatifs de la concentration. Si des barrières élevées sont indiquées dans la décision, cette variable binaire prend la valeur 1 et 0 sinon. Cette variable mesure les conséquences de la présence de barrières à l'entrée dans la décision finale.

Dominance de marché est une variable binaire permettant d'identifier l'utilisation du critère de dominance de marché dans la prise de décision. Elle prend la modalité 1 lorsque le risque de dominance de marché est explicitement signalé dans la décision. Si la décision ne s'y réfère pas la variable est égale à 0. Elle se définit selon la Commission comme la situation dans laquelle une « *entreprise est en mesure de restreindre la concurrence si elle se trouve en position de force sur un marché* » (Commission européenne, 2012). L'utilisation de cette variable permet notamment de matérialiser le changement de critère suite à la réforme.

Part de marché correspond à la somme estimée des parts de marché des parties notifiantes indiquée par la Commission européenne. Cette variable permet d'évaluer l'influence des parts de marchés post-concentration dans la prise de décision. En effet, « *les parts de marché constituent une première indication utile de l'importance de chaque entreprise sur le marché par rapport aux autres. La Commission estime que plus la part de marché est importante et plus la durée de détention est longue, plus il est probable qu'il s'agisse d'un indice préliminaire de domination. Si une entreprise a une part de marché inférieure à 40%, il est peu probable qu'elle soit dominante* » (Commission européenne, 2013a). La politique de confidentialité de la Commission ne permet d'obtenir que des estimations bornées des parts de marché. Plusieurs auteurs (Bergman *et al.*, 2005 ; Duso *et al.*, 2013 ; Mai, 2016 ; Mini, 2018) introduisent un traitement par seuil des parts de marché. Cette méthode est reprise en utilisant cinq seuils différents : [0% ; 25%[qui correspond au seuil de risque faible pour la Commission, puisque certains des projets ont des caractéristiques proches de celles nécessaires à la procédure simplifiée. Ensuite, le choix a été fait de distinguer les projets entre [25% ; 40%[(Commission européenne, 2004b) et ceux proches de la moitié des parts de marché [40% ; 50%]. Il s'agit de pouvoir vérifier s'il existe une zone de rupture entre projets peu risqués et ceux nécessitant une évaluation plus importante. Enfin, au-delà des 50%, deux seuils sont utilisés]50% ; 75%] et]75% ; 100%]. Le seuil de référence est [0% ; 25%[, puisqu'il regroupe le plus d'observations et qu'il correspond aux projets les plus susceptibles d'être acceptés.

du règlement (CE) n°139/2004 du Conseil (2013/C 366/04). « *L'IHH est égal à la somme des carrés des parts de marché de chacune des entreprises présentes sur le marché ; voir les lignes directrices de la Commission sur l'appréciation des concentrations horizontales au regard du règlement du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises (JO C 31 du 5.2.2004, p. 5), point 16.* » (Commission européenne, 2013a)

*NACE*⁹¹ est le code indiquant l'activité économique sur laquelle porte la concentration. Il provient de la Nomenclature statistique des Activités économiques dans la Communauté Européenne (*Rév.2*). Cette variable permet de vérifier la relation entre la décision et le secteur d'activité. Après plusieurs tests, le niveau le plus agrégé est retenu. La signification complète des codes NACE est donnée dans le tableau A3. Elle comprend 21 niveaux noté de A à U. Toutefois, lors des régressions seulement 19 niveaux sont utilisés (de A à S), car les niveaux T et U ne sont pas suffisamment représentés⁹². Le niveau C est la valeur de référence lors de l'ensemble des régressions, car cette modalité regroupe le plus grand nombre d'observations.

Cas national potentiel est une variable binaire prenant la valeur 1 lorsqu'un ou plusieurs pays sont identifiés et 0 sinon. Cette variable est construite à partir de la pratique de la Commission européenne relative aux marchés pouvant être affectés. Soit le projet affecte l'ensemble du marché intérieur (variable à 0), soit le projet affecte un ou plusieurs pays de l'Union Européenne (variable égale à 1). Elle permet d'analyser l'effet d'un cas affectant un ou plusieurs pays, sans affecter l'ensemble du marché intérieur sur la prise de décision.

Année (de la dernière décision) correspond à l'année à laquelle la dernière décision a été prise. Cette variable permet de contrôler un effet annuel inobservé. Elle comprend 30 années de 1989 à 2018.

En outre, plusieurs variables n'ont pas été retenues lors de la spécification du modèle. Le nombre de jour entre la date de la notification de la concentration à la Commission européenne et la date de la dernière décision relative au cas notifié. Cette variable pourrait permettre de déterminer si le temps total d'une procédure influence la décision, mais elle n'est pas maintenue dans l'analyse pour éviter un risque d'endogénéité⁹³. La phase d'investigation au cours de laquelle la dernière décision a été prise permettrait d'analyser l'effet de la phase sur la décision finale, toutefois elle fait également porter le même risque d'endogénéité sur le modèle. De plus, le risque d'endogénéité a été écarté concernant l'ensemble des variables explicatives sélectionnées, puisque le sens de l'interprétation ne peut être inversé. En effet, les demandes de renvoi sont encadrées par la réglementation européenne. Celle-ci retient les variables sélectionnées comme indicateurs pour l'analyse des demandes.

3.3 Identification des modèles

Cette section vise à présenter les techniques de régressions, ainsi que les modèles utilisés au cours de l'analyse. Cet article utilise les techniques de régressions logistiques pour estimer les déterminants des demandes de renvois. Il s'appuie sur les évaluations réalisées par Bergman *et al.* (2005), Mai (2016) ou encore Bergman *et al.* (2019). Le modèle logit utilisé dans cet article dérive de l'hypothèse que :

⁹¹ Afin de faciliter l'analyse, un seul code NACE a été retenu par concentration.

⁹² Ces secteurs sont davantage présents lorsque les projets autorisés dans le cadre de la procédure simplifiée sont étudiés. Cependant, ces cas ne font pas partie de notre base de données, puisqu'ils ont été supprimés notamment par manque d'information les concernant.

⁹³ Même si le temps de procédure pouvait expliquer le type de décision, l'inverse l'est également. Il y a donc un risque potentiel d'endogénéité par la simultanéité de l'influence des variables. D'ailleurs, la littérature retient davantage l'influence de la prise de décision sur le temps de procédure.

$$\ln\left(\frac{P_t}{1-P_t}\right) = X_t\beta \quad (1)$$

où P_t est la probabilité que l'évènement se produise pour l'observation t , X_t est le vecteur des variables explicatives et β est le vecteur des paramètres à estimer. L'évènement, c'est-à-dire la variable à expliquer, est représenté par une variable binaire Y_t prenant la valeur 1 si l'évènement survient et 0 sinon (les variables à expliquer sont détaillées après l'identification du modèle). Par conséquent, la proportion $P(Y_t = 1|X_t) = P_t$, c'est-à-dire que P_t indique la probabilité conditionnelle que $Y_t = 1$. La loi des résidus est symétrique (Rouvière, 2017).

Ainsi, le modèle logit correspond à une loi logistique de fonction de répartition notée $F(X_t\beta)$. La résolution de P_t permet de réécrire l'égalité :

$$P_t = F(X_t\beta) = \frac{e^{(X_t\beta)}}{1+e^{(X_t\beta)}} \quad (2)$$

La densité correspondante notée $f(X_t\beta)$ est :

$$f(X_t\beta) = \frac{e^{-(X_t\beta)}}{(1+e^{(X_t\beta)})^2} = F(X_t\beta)(1 - F(X_t\beta)) \quad (3)$$

Le vecteur des paramètres est estimé par la maximisation du log-vraisemblance. La vraisemblance s'écrit :

$$L(\beta) = \prod_{t=1}^N F(X_t\beta)^{Y_t} (1 - F(X_t\beta))^{1-Y_t} \quad (4)$$

Aussi la log-vraisemblance s'écrit :

$$\begin{aligned} LL(\beta) &= \sum_{t=1}^N Y_t \ln F(X_t\beta) + \sum_{t=1}^N (1 - Y_t) \ln (1 - F(X_t\beta)) \\ &= \sum_{t:Y_t=1}^N \ln F(X_t\beta) + \sum_{t:Y_t=0}^N \ln (1 - F(X_t\beta)) \end{aligned}$$

Pour chacun des modèles, il suffit de remplacer F (Rouvière, 2017). β est estimé en résolvant la condition du premier ordre⁹⁴.

Sous certaines conditions, l'estimateur du maximum de vraisemblance $\hat{\beta}$ est convergent et suit une loi normale centrée sur la vraie valeur β des paramètres et de matrice covariante égale à l'inverse de la matrice d'information de Fisher $I(\beta)$. La connaissance de cette loi asymptotique permet d'estimer les variances asymptotiques des estimateurs $\hat{\beta}_j$. La distribution des erreurs de la fonction logit suit alors une loi de Bernoulli.

L'algorithme de *Newton-Raphson*, c'est-à-dire la méthode des moindres carrés itérativement repondérés (*iteratively reweighted least squares* ou IRLS), est utilisée pour

⁹⁴ Autrement dit, la nullité du gradient de la log-vraisemblance.

résoudre numériquement le problème d'optimisation. Cette méthode revient à effectuer plusieurs régressions pondérées, où les poids dépendent à la fois de X et β . Ces poids sont réévalués à chaque étape (régression) de l'algorithme. L'optimisation fournit une estimation $\hat{\beta}$ de β , qui permet de déduire les estimations des probabilités P_t :

$$\hat{P}_t = \frac{e^{(X_t \hat{\beta})}}{1 + e^{(X_t \hat{\beta})}} \quad (5)$$

L'estimation du paramètre $\hat{\beta}$ correspond alors aux logarithmes des rapports de cotes. Ainsi, le rapport de cotes (RC) associé peut être obtenu en utilisant l'exponentielle du $\log(RC)$. D'où :

$$RC = e^{\hat{\beta}} \quad (6)$$

Le modèle logit est préféré au modèle probit, car il permet d'estimer directement sur un échantillon rétrospectif – sauf pour la constante⁹⁵ – les variables d'intérêts (Bergman *et al.*, 2005 ; McCullagh et Nelder, 1989). En outre, toutes les variables à expliquer sont de type binaire. Aussi, il permet de relier la probabilité de la survenance ou de la non-survenance de l'évènement en fonction des variables explicatives par la méthode des rapports de cotes.

Par rapport à la littérature existante, cet article introduit également une approche différente des résultats des régressions via l'utilisation des rapports de cotes⁹⁶. En effet, un des problèmes induits par l'interprétation directe des résultats des régressions logistiques dans la littérature en matière de contrôle des concentrations est que l'interprétation de l'effet de la variable explicative sur la probabilité que l'évènement survienne ou pas dépend de la valeur de la variable explicative ; la probabilité n'est donc pas constante. Cette interprétation a du sens lorsque la variable est quantitative. En revanche, lorsque des variables binaires sont utilisées pour expliquer l'évènement, l'effet recherché est un effet constant. L'interprétation n'a donc plus un sens immédiat. Cet article répond à cette problématique en introduisant les rapports de cotes dans l'analyse des configurations de prises de décisions.

Les rapports de cotes (*odds ratio*) s'interprètent justement comme l'effet constant de la variable explicative sur la probabilité que l'évènement se produise. Ainsi, après avoir obtenu les résultats des régressions logistiques, la valeur exponentielle de chacun d'eux permet d'obtenir les rapports de cotes correspondants. Les évaluations empiriques des déterminants de renvois pour les deux périodes se dérouleront selon cette procédure, puis elles seront complétées par la mesure des intervalles de confiances de chaque rapport de cotes au seuil de 5%. Ces intervalles seront estimés à partir de la *méthode delta* (Bishop *et al.*, 1975), autrement dit en utilisant la variance du logarithme népérien du rapport de cotes. En outre, dans le cadre de ce type de modèle, les coefficients estimés seront interprétés en fonction de la modalité de

⁹⁵ Toutefois, la constante du modèle est calculable en utilisant : $\alpha_i^* = E(\hat{\alpha}) + \ln(A_i/S_i)$, où A_i est la proportion d'un certain type de décision dans la population et S_i est la proportion de ce type de décision dans l'échantillon fondé sur le choix (Manski et Lerman 1977, Bergman *et al.* 2005).

⁹⁶ Un rapport de cotes de 1 signifie l'absence d'effet. En revanche, un rapport de cotes supérieur à 1 correspondra à une augmentation de la compatibilité ou de la mise en place d'engagement ou de la requête par rapport à la situation inverse, alors qu'un rapport de cotes inférieur à 1 correspondra à une diminution de ces variables par rapport à la situation inverse.

référence (section 3.2). Par ailleurs, l'hypothèse d'indépendance est retenue pour les rapports de cotes de deux catégories quelconques par rapport à toutes les autres catégories de réponse.

La significativité individuelle des variables explicatives sera évaluée par le *test de Wald*, qui permet d'obtenir à la fois l'erreur standard de l'estimation du maximum de la log-vraisemblance, c'est-à-dire la racine carrée de la variance, et une valeur z – la statistique de Wald – permettant de tester l'hypothèse selon laquelle l'estimation est égal à zéro. Sa distribution asymptotique – sous l'hypothèse nulle – d'environ $N(0,1)$ permet d'obtenir la p -value associée à chaque coefficient.

La significativité globale du modèle (Tableau 5), c'est-à-dire l'existence d'une relation entre les variables explicatives et la variable expliquée, sera évaluée en analysant la déviance du modèle par le test du *khi-deux*. Ce test permet de calculer la p -valeur globale du modèle en tenant compte à la fois du changement de déviance lorsque des variables sont ajoutées au modèle nul et de l'écart de degré de liberté entre les deux modèles. Il est complété par l'analyse des résidus des régressions (Graphique 3). Des mesures de qualités d'ajustement permettront également de confirmer les qualités prédictives des modèles. D'abord en utilisant les matrices de confusions (Tableau 7), mais également en calculant le R^2 de McFadden (1974) ou pseudo R^2 , qui s'interprète en termes de part de déviance :

$$R^2_{McFadden} = 1 - \frac{\ln \widehat{LL}(M_{Complet})}{\ln \widehat{LL}(M_{Ordonnée \ à \ l'origine})} \quad (7)$$

où, $M_{Complet}$ correspond au modèle avec les variables explicatives, $M_{Ordonnée \ à \ l'origine}$ est le modèle sans variables explicatives et \widehat{LL} est le l'estimation du maximum de la log-vraisemblance. Le niveau de qualité est suggéré par le niveau d'amélioration – donné par le rapport des probabilités – qu'engendre le modèle complet par rapport au modèle sans variable. Lorsque la régression est parfaite l'indicateur vaut 1 et lorsque les variables explicatives n'apportent que peu ou aucune explication, l'indicateur vaut 0.

En outre, afin de prendre en compte les modifications engendrées par l'introduction du règlement n°139/2004 sur les prises de décisions, une séparation en deux bases de données est effectuée⁹⁷. Ainsi, la variable *Requête* permettra d'analyser les déterminants des demandes de renvois vers les autorités nationales : $y_t = 1$ lorsqu'une requête est soumise et $y_t = 0$ sinon.

4. Résultats

Le tableau 2.4 présente les rapports de cotes des projets faisant l'objet d'une demande de renvoi. Chaque rapport de cotes est présenté avec son intervalle de confiance. Les chiffres utilisés lors de l'interprétation sont donc ceux mesurés par les modèles mais peuvent être revus à la hausse ou à la baisse au sein de l'intervalle. En revanche, le sens des interprétations reste les mêmes (rapport de chance plus important ou moins important par rapport à la variable de référence). En effet, malgré la significativité de certaines variables au seuil de 10%, le seuil minimal retenu est celui de 5%. Ce seuil est fixé car les variables significatives seulement au

⁹⁷ La régression sur une seule base de données a été testée, mais génèrait à la fois des difficultés d'interprétations et de convergence dans la résolution algorithmique dues à l'utilisation simultanée de la méthode des rapports de cotes et de variables d'interactions.

seuil de 10% ont des intervalles de confiance comportant la valeur 1. Autrement dit, l'hypothèse que les chances ne soient pas différentes de la variable de référence ne peut être écartée.

Les résultats des régressions révèlent que la réforme a généré un profil type risqué associé aux projets de concentrations faisant l'objet d'une requête en renvoi (4.1). Les analyses de variance (4.2) montrent qu'il existe un lien entre les variables explicatives du modèles et les variables à expliquer (Tableau 2.5 et 2.6). Les analyses de qualités d'ajustement (Tableau 7 et 8) montrent également que les modèles proposés dans cet article permettent d'améliorer la prédiction des demandes de renvoi.

4.1 Les caractéristiques des demandes de renvoi

Cette section a pour but de présenter et interpréter les résultats des modèles (Tableau 2.4).

Tableau 2.4. Rapports de cotes de *Requête*

	Pré-Réforme				Post-Réforme			
	RC	2,50%	97,50%	p	RC	2,5 %	97,5 %	p
<i>Intercept</i>	8,93E-135	0,00E+00	4,97E+107	0,283	1,52E+91	5,66E-36	1,14E+219	0,159
<i>NACE</i>								
<i>A</i>	1,30E+00	4,35E-02	2,14E+01	0,860	2,44E+00	3,51E-01	1,04E+01	0,280
<i>B</i>	4,83E+00	9,20E-01	2,24E+01	0,050*	5,17E+00	1,29E+00	1,71E+01	0,011*
<i>D</i>	5,35E-01	7,16E-02	2,56E+00	0,475	1,93E+00	5,25E-01	5,67E+00	0,268
<i>E</i>	3,56E-08	0,00E+00	1,37E+55	0,996	8,48E+00	1,60E+00	3,59E+01	0,006**
<i>F</i>	2,22E+00	8,47E-02	2,08E+01	0,549	1,05E+01	3,14E+00	3,24E+01	6,69E-05***
<i>G</i>	1,12E+00	2,81E-01	3,78E+00	0,856	1,01E+01	5,40E+00	1,94E+01	1,31E-12***
<i>H</i>	1,23E+00	3,01E-01	4,20E+00	0,750	2,06E+00	8,20E-01	4,89E+00	0,108
<i>I</i>	9,54E+00	1,12E+00	5,84E+01	0,021*	4,37E-07	NA	2,43E+19	0,988
<i>J</i>	7,74E-01	1,55E-01	2,90E+00	0,724	4,85E+00	2,34E+00	1,01E+01	2,0E-05***
<i>K</i>	6,25E-08	5,27E-178	1,50E+17	0,989	4,34E-01	6,70E-02	1,60E+00	0,278
<i>L</i>	6,62E-08	0,00E+00	6,88E+101	0,998	4,42E-07	NA	5,20E+41	0,991
<i>M</i>	1,04E-07	0,00E+00	2,37E+67	0,997	1,15E-06	5,45E-170	0,00E+00	0,989
<i>N</i>	1,14E+00	1,52E-01	5,36E+00	0,878	3,26E+01	1,55E+01	7,13E+01	<2,2E-16***
<i>O</i>	2,43E+00	9,78E-02	2,51E+01	0,501	7,72E-07	NA	2,72E+81	0,994
<i>P</i>	7,03E-07	NA	Inf	0,999				
<i>Q</i>	4,45E-08	NA	Inf	0,999	9,60E+01	2,59E+01	4,80E+02	3,42E-10***
<i>R</i>	3,26E-08	NA	6,12E+270	0,998	4,57E+00	6,14E-01	2,27E+01	0,084•
<i>S</i>	1,86E-08	NA	1,02E+289	0,998	8,11E-07	NA	Inf	0,997
<i>Année</i>	1,16E+00	8,80E-01	1,55E+00	0,294	8,98E-01	7,75E-01	1,04E+00	0,147
<i>Commissaire</i>								
<i>Karel Van Miert</i>	1,02E+00	2,49E-01	4,09E+00	0,983				
<i>Leon Brittan</i>	2,37E+00	1,14E-01	5,15E+01	0,577				
<i>Mario Monti</i>					2,78E-01	5,56E-02	1,05E+00	0,081•
<i>Neelie Kroes</i>	2,78E-09	NA	Inf	0,998				
<i>Joaquín Almunia</i>	1,00E-07	NA	Inf	0,999	2,27E+00	9,34E-01	5,61E+00	0,073•

<i>Margrethe Vestager</i>					3,78E+00	9,30E-01	1,59E+01	0,065•
<i>Part de marché</i>								
[25-40[7,70E-01	1,90E-01	2,88E+00	0,702	2,97E-01	1,51E-01	5,71E-01	3,28E-04***
[40-50]	1,23E+00	2,37E-01	5,81E+00	0,796	4,79E-01	2,16E-01	1,04E+00	0,065•
]50-75]	3,77E-01	6,67E-02	1,88E+00	0,248	3,04E-01	1,40E-01	6,39E-01	0,002**
]75-100]	6,48E-01	1,12E-01	3,38E+00	0,614	4,41E-01	1,92E-01	9,84E-01	0,049*
<i>Delta IHH</i>								
[150-250]	1,83E+00	1,71E-01	1,13E+01	0,556	7,66E-01	2,86E-01	1,87E+00	0,575
]250-500]	3,49E+00	9,69E-01	1,27E+01	0,054•	2,27E+00	1,22E+00	4,27E+00	0,010*
]500-1000]	1,04E+00	1,84E-01	5,07E+00	0,961	3,73E+00	1,77E+00	7,97E+00	5,88E-04***
>1000	1,95E+00	5,37E-01	8,37E+00	0,333	8,35E+00	4,24E+00	1,72E+01	2,57E-09***
<i>Cas national potentiel</i>								
<i>Dominance de marché</i>	3,32E+01	1,13E+01	1,08E+02	9,48E-10***	8,00E-01	3,45E-01	1,73E+00	0,586
<i>Barrières à l'entrée</i>	7,10E-01	2,76E-01	1,81E+00	0,472	7,08E-01	3,36E-01	1,41E+00	0,345

Notes : niveaux de significativité : 0 '***' 0.001 '**' 0.01 '*' 0.05 '.' 0.1 ' ' 1

La modification du système de renvoi a permis non seulement d'augmenter le nombre de demandes annuelles, mais également d'identifier les profils de projet de concentration faisant appel à cette procédure. Avant la réforme, les chances qu'un projet de concentration fasse l'objet d'une demande de renvoi lorsqu'il n'affectait qu'une partie du marché intérieur étaient 16,5 fois plus élevées que celles pour les projets affectant l'intégralité du marché intérieur.

En outre, le risque de création ou de renforcement de la dominance de marché de la nouvelle entité renforçait 33 fois plus les chances qu'un projet soit soumis à une demande de renvoi vers une autorité nationale. Ces résultats mettent en exergue la difficulté de faire ressortir des caractéristiques communes à ce type de projet au cours de cette période. En effet, hormis la dimension nationale d'un projet, le critère de dominance de marché précédent la réforme pouvait renvoyer à un ensemble élargi de risques identifiables par la Commission. Ces résultats révèlent indirectement l'opacité du système de renvoi précédent la réforme.

Deux secteurs ressortent de l'analyse comme – par rapport au secteur (C) *Industrie manufacturière* pris comme référence – renforçant les chances de survenances d'une demande de renvoi : le secteur (B) *Industries extractives* (4,83 fois) et le secteur (I) *Hébergement et restauration* (9,54 fois). Toutefois, seul l'effet du secteur I peut être retenu, puisque l'intervalle de confiance du secteur B contient la valeur 1 (l'absence d'effet de ce secteur ne peut donc pas être totalement écartée).

La nouvelle réglementation introduit une rupture entre les deux périodes. En simplifiant le système de renvoi et en modifiant les critères d'analyses de la Commission, elle permet de mettre en évidence des caractéristiques communes aux projets faisant l'objet d'une demande de renvoi. Cette rupture se retrouve dans les résultats du modèle, puisque les chances qu'un projet de concentration soit soumis à une demande de renvoi étaient 72,2% moins élevé au cours du

mandat du Commissaire Mario Monti⁹⁸ qu'au cours du mandat du Commissaire Neelie Kroes. En revanche, les chances sont identiques pour l'ensemble des autres commissaires agissant sous la nouvelle réglementation (Neelie Kroes, Joaquín Almunia et Margrethe Vestager). Ce résultat confirme le basculement entre la réglementation de 1989 – où les demandes de renvois étaient moins fréquentes – et la réglementation de 2004.

À partir de la réforme, le profil type du projet de concentration faisant l'objet d'une requête en renvoi s'est précisé. En effet, par rapport au secteur (C) *Industrie manufacturière* pris comme référence, les demandes de renvoi ont plus de chance de survenir lorsque le projet concerne les secteurs (B) *Industries extractives* (5,17) (E) *Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution* (8,48 fois), (F) *Construction* (10,5 fois), (G) *Commerce de gros et de détail ; réparation d'automobiles et de motocycles* (10,1 fois), (J) *Information et communication* (4,85 fois), (N) *Activités de services administratifs et de soutien* (32,6 fois) et (Q) *Santé humaine et action sociale* (96 fois).

En outre, par rapport au projet pour lesquels la part de marché de l'entité fusionnée ne dépasse pas 25%, hormis les projets entre 40 et 50%⁹⁹, les projets au-delà de 25% (non compris) de part de marché à l'issue de la concentration diminuent les chances d'une demande de renvoi. Ce résultat montre que les projets proches des 50% ont au moins autant de chances que les projets en dessous de 25% d'être soumis à une demande de renvoi, alors que les autres ont tendances à réduire ces chances. De plus, le critère de dominance de marché, n'est plus un déterminant de renforcement des demandes de renvoi. Paradoxalement, les effets négatifs identifiés par le modèle font ressortir ce seuil au voisinage de 50% comme n'étant pas rédhibitoire aux demandes de renvoi, voire même alarmant pour les autorités nationales de concurrence. Au premier abord, ces résultats pourraient également révéler une relation inverse entre augmentation de la part de marché et augmentation des chances d'une demande de renvois, toutefois l'importance pris par l'IHH dans l'analyse des projets de concentrations empêche cette interprétation.

En effet, à partir de la réforme, les projets pour lesquels la concentration n'augmente que très peu la part de marché de l'entité fusionnée – même si le niveau initial de la part de marché d'une des parties à la concentration est élevé – ne sont plus forcément jugés risqués. Ainsi, la mesure de l'augmentation de l'IHH devient déterminante lors d'une demande de renvoi. À titre d'exemple, une concentration se situant entre 50 et 75% à l'issue de l'opération peut ne pas être jugée risquée pour le marché intérieur si l'augmentation de l'IHH reste en dessous de 150. En revanche, dépasser une augmentation de 250 points de cet indice renforce le risque d'une analyse approfondie de la Commission, renforçant la tentation d'avoir recours au processus de renvoi.

Les résultats du modèle confirment cette intuition, puisque par rapport à un projet ne comportant pas de risque pour le marché intérieur (c'est-à-dire un projet augmentant l'indice d'au maximum 150 point), l'augmentation de l'indice de la concentration entre 150 et 250 points n'augmente pas les chances d'une demande de renvoi (deuxième seuil définis par la Commission). En revanche, lorsqu'il dépasse ce seuil, les chances vont s'accroître continuellement. Ainsi, les projets dont l'augmentation est comprise entre 250 et 500 points ont

⁹⁸ Cette interprétation n'est réalisable qu'en élargissant le seuil de significativité à 10%. Cette exception est possible pour cette variable, car l'intervalle de confiance n'inclut pas la valeur 1.

⁹⁹ L'intervalle de confiance comprend la valeur 1. Aussi, il existe un doute suffisamment important sur l'absence d'effet à ce seuil.

2,27 fois plus de chances de correspondre à ceux soumis à une requête en renvoi, alors que les projets accroissant l'indice de 500 à 1000 points en ont 3,73 fois plus et ceux au-delà des 1000 points en ont 8,35 fois plus. Ces résultats montrent que même si une part de marché au-delà de 25% peut diminuer les chances d'une demande de renvois, ces effets néfastes peuvent être compensés par une augmentation importante (supérieure à 500 points) de l'IHH. Dans le cas des projets proches de 50%, la possibilité d'absence d'effet initial renforcerait cette interprétation.

Ainsi, les projets de concentrations n'affectant qu'une partie du marché intérieur – ceux qui ont une dimension nationale – ont toujours plus de chances d'être soumis à des demandes de renvoi, en revanche les résultats révèlent que ce dispositif est davantage utilisé lorsque le projet tend à augmenter la concentration du secteur au-delà des 250 points et lorsqu'il concerne les secteurs de l'*Industries extractives*, la *Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution*, de la *Construction*, du *Commerce de gros et de détail ; réparation d'automobiles et de motocycles*, des *Activités de services administratifs et de soutien*, de l'*Information et communication* et de la *Santé humaine et action sociale*.

4.2 Tests de robustesse et indicateurs de qualité

Cette section a pour but de présenter les résultats des tests de robustesse (Tableau 2.5 et 2.6), ainsi que les indicateurs de qualité d'ajustement du modèle (Tableau 2.7 et 2.8). Ils permettent de valider statistiquement la pertinence des modèles proposés dans cet article.

Tableau 2.5. Test de robustesse au seuil de 1%

	Pré-Réforme	Post-Réforme
Déviance nulle ¹⁰⁰	375,4	1070,02
Déviance résiduelle	223,5	660,78
Chi2	151.9	409,24
Degré de liberté (ddl) nul	1488	1636
Ddl résiduel	1454	1604
Degré de liberté	34	32
p-valeur	7,46E-17	5,18E-67

L'ensemble des modèles présentés dans cet article est significatif au seuil de 1%, validant ainsi la sélection des variables explicatives. Cette analyse confirme l'existence d'un lien entre les variables explicatives et les variables à expliquer des modèles. L'étude des résidus de la déviance (Graphique 2.3) des modèles permet également d'identifier les variables aberrantes (Tableau 2.6). L'analyse confirme des oscillations attendues entre -2 et 2 pour la majorité des valeurs des résidus de la déviance relatives à chacun des modèles.

¹⁰⁰ Déviance nulle et Degré de liberté (ddl) nul renvoient au modèle ne comprenant que la constante.

Graphique 2.3. Résumé des résidus de la déviance des modèles

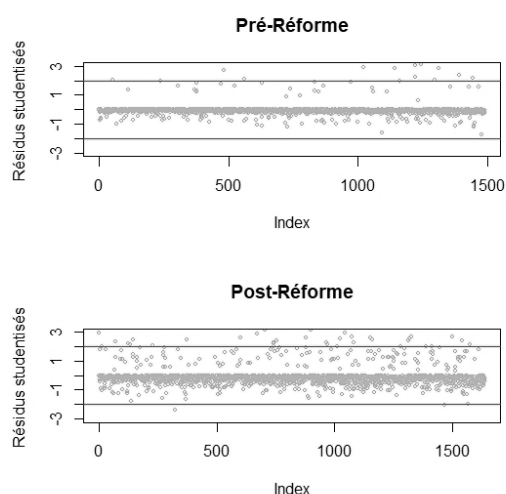


Tableau 2.6. Nombre de valeurs aberrantes par modèle

	Pré-Réforme	Post-Réforme
Valeurs aberrantes	22	80

Une partie des valeurs aberrantes correspond à des projets pour lesquels la part de marché de l'entité finale est faible, mais pour lesquels l'augmentation de l'IHH est importante (au-delà de 200). Une autre partie concerne les projets pour lesquels une demande de renvoi a été effectuée, mais refusée par la Commission, tel que le cas BERTELSMANN / SPRINGER. Dans cet exemple, le projet n'aboutissait pas à une augmentation de la concentration du marché, ou à l'augmentation des parts de marché. Pourtant, il a fait l'objet d'une demande de renvoi. En outre, les régressions pré-réforme regroupent relativement moins de valeurs aberrantes correspondantes aux profils identifiés. L'augmentation est expliquée par une analyse plus complexe des parts de marché (IHH et parts de marché de l'entité finale).

Tableau 2.7. Matrices de confusion des modèles

	Pré-Réforme		Post-Réforme	
	Absence de renvoi	Présence de renvoi	Absence de renvoi	Présence de renvoi
Absence de renvoi	1446 (vrais-négatifs)	35 (faux-négatifs)	1448 (vrais-négatifs)	102 (faux-négatifs)
Présence de renvoi	2 (faux-positifs)	6 (vrais-positifs)	24 (faux-positifs)	63 (vrais-positifs)
Taux d'erreurs	2,49%		7,70%	

Tableau 2.8. Résumé des AIC et pseudo R² - McFadden

	Pré-Réforme	Post-Réforme
AIC	293,46	726,78
Pseudo R ²	0,6086	0,5772

L'analyse des pseudo R² (Tableau 2.8) révèlent que le modèle a un pouvoir explicatif de 60,86% pour les projets avant la réforme et de 57% pour ceux situés après la réforme. Ainsi, il

capture une grande majorité des spécificités liées aux renvois mais peut être amélioré par l'introduction d'autres variables. De plus, les taux d'erreurs de prédiction (Tableau 2.7) des modèles sont faibles, ce qui confirme la qualité prédictive des modèles proposés. Ainsi, les modèles sont robustes et prédisent correctement la plupart des résultats. Ils permettent de décrire fidèlement les déterminants de demandes de renvoi et de les prédire avec précision.

5. Conclusion

Cet article a permis de mieux comprendre l'évolution du dispositif de renvoi utilisé par la Commission européenne. Le socle théorique utilisé pour analyser les demandes de renvoi s'avère pertinent, puisqu'il permet d'identifier empiriquement les caractéristiques des projets concernés. Toutefois, des informations plus précises sur les parts de marché permettraient d'affiner l'analyse des caractéristiques des projets soumis à une demande de renvoi. Le même constat peut être fait pour l'IHH qui gagnerait en précision si les données disponibles n'étaient pas confidentielles. Toutefois, la littérature s'accorde à utiliser des seuils à la place. L'ajout d'autres variables permettrait également d'expliquer davantage les décisions, mais cela ferait supporter un risque d'endogénéité (phase de décision, vitesse de décision par exemple). Par ailleurs, la méthode des rapports de cotes à tendance à surestimer les effets des variables par rapport au risque relatif, toutefois leurs sens de variation sont identiques. Les intervalles de confiance permettent en partie de pallier cette surestimation. En outre, la disponibilité de données sur l'origine – les parties à la concentration ou l'autorité nationale – des demandes de renvoi vers les autorités nationales à partir de la réforme aurait permis d'affiner l'analyse des déterminants.

Cet article a d'abord mis en exergue la densité des analyses économiques portant sur les projets de concentrations étudiés par la Commission européenne, en faisant ressortir les études prenant en compte les effets de la réforme de 2004. Il permet également d'explicitier la modification du cadre juridique des renvois, puis d'en identifier les effets à travers une base de données élargie des projets de concentrations étudiés par la Commission entre 1989 et 2018. Enfin, cet article propose une démarche permettant de prédire les projets types ayant davantage de chances d'être soumis à une demande de renvoi.

Ainsi, cet article confirme certains des résultats présents dans la littérature : incidence des parts de marché sur la prise de décision (Bergman *et al.*, 2005), diminution de l'utilisation du critère de dominance (Bergman *et al.*, 2019 ; Mai, 2016) ou encore l'influence du type d'activité économique (Bougette et Turolla, 2008). Il identifie via l'utilisation des rapports de cotes les principales caractéristiques (dimension nationale, part de marché, IHH, secteur d'activité) renforçant les chances qu'un projet soit soumis à une demande de renvoi. Ils confirment la nécessité qu'un projet ait une dimension nationale plutôt qu'européenne depuis 1989 pour faire l'objet d'une demande de renvoi. En revanche, ils montrent que les caractéristiques de ces projets depuis la réforme correspondent davantage à un ciblage sectoriel précis, mais également à des projets augmentant de manière importante le niveau de concentration du marché.

En outre, les caractéristiques identifiées dans cet article pourraient à nouveau évoluer suite à la consultation publique de 2016 sur les aspects procéduraux et juridictionnels du contrôle des concentrations. En effet, en 2014, suite à la publication du Livre blanc visant à évaluer le règlement sur les concentrations de 2004, plusieurs points d'améliorations pour la prochaine période de réflexion 2014-2020 ont été précisés. La consultation publique de 2016 et l'évaluation actuellement en cours s'appuient notamment sur cette réflexion.

Parmi les réflexions mises en exergue, un point concerne les conditions exigées pour accepter un renvoi vers les autorités nationales de concurrence. En effet, la Commission questionne l'intérêt d'une suppression de l'exigence pour les parties d'affirmer « *que l'opération risque d'affecter de manière significative la concurrence sur un marché* » (Commission européenne, 2014) pour que le projet de concentration soit renvoyé vers l'autorité nationale. La seule obligation porterait alors sur la démonstration que l'opération est « *susceptible d'avoir son principal effet sur un marché distinct dans l'État membre* » (Commission européenne, 2014). Comme le précise la Commission européenne, alors que la précédente mention était perçue comme une « *auto incrimination* » (Commission européenne, 2014), cette modification pourrait entraîner une « *augmentation du nombre de demandes* » (Commission européenne, 2014) de renvoi vers les autorités nationales.

Cette proposition s'inscrit dans le débat actuel sur la modernisation du contrôle des concentrations, en proposant une décentralisation plus accrue du processus. À terme, elle pourrait permettre de diversifier les caractéristiques identifiées dans cet article, tout en améliorant l'allocation des projets entre les autorités nationales de concurrence et la Commission.

6. Annexes

Tableau 2.A1. Statistiques descriptives de la variable *Année (de la dernière décision)*

	Pré-Réforme	Post-Réforme
Minimum	1990	2004
1 ^{er} quartile	1997	2007
Médiane	2000	2011
Moyenne	1999	2011
3 ^{ème} quartile	2001	2015
Maximum	2014	2019
Écart-type	3,304	4,362
Variance	10,917	19,023

Tableau 2.A2. Statistiques descriptives des variables explicatives qualitatives

Variables	Pré-Réforme		Post-Réforme	
	Effectifs	Fréquences (en %)	Effectifs	Fréquences (en %)
Commissaire				
<i>Leon Brittan</i>	188	7,7		
<i>Karel Van Miert</i>	984	40,2		
<i>Mario Monti</i>	1269	51,8	148	3
<i>Neelie Kroes</i>	6	2	1999	40,6
<i>Joaquín Almunia</i>	2	1	1222	24,8
<i>Margrethe Vestager</i>			1551	31,5
Delta IHH				
<i>[0 ; 150[</i>	701	46,8	525	31,7
<i>[150 ; 250]</i>	115	7,7	175	10,6
<i>]250 ; 500]</i>	246	16,4	328	19,8
<i>]500 ; 1000]</i>	183	12,2	239	14,4
<i>> 1000</i>	253	16,9	389	23,5
NACE				
<i>A</i>	10	0,5	30	1,6
<i>B</i>	47	2,4	48	2,5

<i>C</i>	937	46,8	914	48,3
<i>D</i>	84	4,2	77	4,1
<i>E</i>	25	1,2	17	0,9
<i>F</i>	24	1,2	25	1,3
<i>G</i>	151	7,6	189	10
<i>H</i>	128	6,4	132	7
<i>I</i>	19	1	17	0,9
<i>J</i>	207	10,4	174	9,2
<i>K</i>	205	10,2	114	6
<i>L</i>	12	0,6	8	0,4
<i>M</i>	21	1	17	0,9
<i>N</i>	87	4,4	94	5
<i>O</i>	24	1,2	4	0,2
<i>P</i>	2	0,1		
<i>Q</i>	1	0	20	1,1
<i>R</i>	9	0,4	13	0,7
<i>S</i>	7	0,4	1	0,1
Cas national potentiel				
<i>0</i>	972	51,2	706	40
<i>1</i>	928	48,8	1058	60
Dominance de marché				
<i>0</i>	2063	89,6	4626	96,6
<i>1</i>	239	10,4	163	3,4
Part de marché				
<i>[0 ; 25[</i>	644	42,2	333	19,6
<i>[25 ; 40[</i>	345	22,6	449	26,4
<i>[40 ; 50]</i>	172	11,3	270	15,9
<i>]50 ; 75]</i>	224	14,7	377	22,2
<i>]75 ; 100]</i>	141	9,2	270	15,9
Barrières à l'entrée				
<i>0</i>	2101	91,3	4564	95,3
<i>1</i>	201	8,7	224	4,7

Tableau 2.A3. Structure générale de la NACE Rév.2

Section	Titre
A	Agriculture, sylviculture et pêche
B	Industries extractives
C	Industrie manufacturière
D	Production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné
E	Production et distribution d'eau ; assainissement, gestion des déchets et dépollution
F	Construction
G	Commerce ; réparation d'automobiles et de motocycles
H	Transports et entreposage
I	Hébergement et restauration
J	Information et communication
K	Activités financières et d'assurance
L	Activités immobilières
M	Activités spécialisées, scientifiques et techniques
N	Activités de services administratifs et de soutien
O	Administration publique

P Enseignement
Q Santé humaine et action sociale
R Arts, spectacles et activités récréatives
S Autres activités de services
T Activités des ménages en tant qu'employeurs ; activités indifférenciées des ménages en tant que producteurs de biens et services pour usage propre
U Activités extra territoriales

Chapitre 3

Analyse du réseau des autorités de concurrence en Europe : une structure centre-périphérie

Ce chapitre a été accepté pour publication dans *Économie et Prévision* : Berquier Benoît, (À paraître en 2021), « Analyse du réseau des autorités de concurrence en Europe : une structure centre-périphérie », *Économie et Prévision*. Dans le cadre de cette thèse, les numéros de parties et de sections de l'article original ont été modifiés. Quelques ajouts et modifications ont également été effectués afin de garantir la cohérence globale de la thèse.

1. Introduction

La décentralisation du contrôle d'une partie des projets de concentration de la Commission européenne vers les autorités nationales de concurrence a été facilitée par la réforme de 2004. Cette réforme introduit trois modifications majeures. D'abord, la mise en œuvre d'un nouveau test utilisé par la Commission européenne pour évaluer le potentiel anticoncurrentiel d'une concentration : le *Significant Impeding Effective Competition test* (SIEC test), qui étudie le risque de réduction significative de la concurrence ; en se fondant sur l'étude des conséquences de l'opération de concentration sur les contraintes concurrentielles initiales, ainsi que sur l'évaluation du pouvoir de marché des entreprises concernées. Ensuite, elle donne la possibilité à la Commission d'adopter plus systématiquement une décision abrégée par rapport à une décision classique ; puisqu' « *en l'absence de circonstances particulières, certaines catégories de concentrations notifiées sont normalement autorisées sans avoir soulevé de doutes quant au fond.* » (Commission européenne, 2013a). Enfin, la simplification du système de renvoi d'affaires à destination des autorités nationales de concurrence permet de transformer l'ancien processus de contrôle des concentrations centralisé – en tant que guichet unique tel qu'il a été pensé par le règlement n°4064/89 – en un processus de contrôle des concentrations plus décentralisé.

En effet, avant cette réforme, une autorité nationale de concurrence pouvait – lorsque le projet menaçait de « créer ou de renforcer une position dominante sur un marché distinct à l'intérieur d'un État membre, représentant une partie substantielle du marché commun » (Conseil des Communautés européennes, 1989) ou, depuis 1997, lorsque le projet « affecte la concurrence dans un marché distinct à l'intérieur d'un État membre, qui ne représente pas une partie substantielle du marché commun, par exemple un marché de dimension infra-nationale (marché local ou régional) » (Conseil de l'Union européenne, 1997) – demander à la Commission européenne le renvoi du projet de concentration vers elle. L'inverse était également possible lorsque le projet affectait plusieurs États membres. Or, depuis 2004, les personnes ou entreprises à l'initiative du projet de concentration peuvent également effectuer une demande de renvoi vers l'autorité nationale de concurrence au titre de l'article 4§4 du règlement n°139/2004 ou vers la Commission (article 4§5). Ainsi, les autorités nationales de concurrence ne sont plus les seules à pouvoir faire une demande de renvoi.

En particulier, ce règlement modifie le principe d'obligation de notification à la Commission européenne, puisque les demandes de renvois peuvent être effectuées avant la notification du projet de concentration à la Commission, au cours de la phase de pré-notification. Celle-ci permet de prendre contact et d'échanger de manière informelle avec la Commission. Au cours de cette phase, afin de formuler une demande de renvoi vers une autorité nationale de concurrence, les entreprises ou personnes à l'initiative du projet doivent transmettre un mémoire motivé détaillant les motifs de la demande. Pour que le renvoi soit accepté, il est alors nécessaire que « la concentration risque d'affecter de manière significative

la concurrence sur un marché à l'intérieur d'un État membre qui présente toutes les caractéristiques d'un marché distinct » (Conseil de l'Union européenne, 2004, p. 8). Une fois informée, la Commission transmet le mémoire à toutes les autorités de concurrence des États membres. Les autorités de concurrence peuvent alors accepter ou s'opposer à cette demande. Dès lors, la Commission dispose de 25 jours pour refuser ou accepter le renvoi du projet en partie ou en totalité. Si l'ensemble du projet est renvoyé à une ou plusieurs des autorités nationales de concurrence, il n'y a « pas lieu de procéder à une notification conformément au paragraphe 1 et le droit national de la concurrence s'applique » (Conseil de l'Union Européenne, 2004, p. 8).

En outre, même si une notification a déjà été transmise à la Commission, le renvoi lors de la phase d'examen initial reste possible au titre de l'article 9 du règlement n°139/2004. L'inverse est également possible au titre de l'article 22. Ainsi, au cours la phase d'examen initial, la Commission européenne évalue la compatibilité du projet avec ses compétences – s'agit-il d'une concentration de dimension européenne ? – et transmet la notification à l'ensemble des autorités nationales de concurrence. Elles peuvent alors demander un renvoi ou accepter la proposition de renvoi de la Commission. En outre, la Commission dispose d'un délai de 65 jours pour statuer sur sa position (renvoi total, partiel ou refus de renvoi). Au-delà, en l'absence de réponse de sa part, le projet est considéré comme renvoyé à l'autorité nationale de concurrence. Dès lors, alors que la centralisation des autorisations par un contrôle ex-ante prévalait, un système décentralisé ex-post lui a succédé (Böge, 2005 ; Budzinski et Christiansen, 2005 ; Lenaerts et Verhoeven, 2002).

Dans la pratique, cette réforme globale du processus de renvoi a effectivement permis d'augmenter le nombre de renvois à destination des autorités nationales de concurrence, mais de manière disparate. En effet, certaines autorités, telles que l'autorité française ou allemande, ont connu une augmentation plus importante de leurs renvois par rapport aux autres autorités nationales de concurrence présentes avant l'intégration au sein de l'Union européenne d'une dizaine de pays en 2004. Cet article a pour objectif de comprendre ces disparités en procédant à une analyse des renvois acceptés par la Commission. En outre, il introduit des méthodes inexploitées dans cette littérature en utilisant les outils de l'analyse de réseaux. Il propose notamment une représentation originale des autorités de concurrence nationales au sein d'un réseau de renvois acceptés par la Commission européenne et s'interroge sur l'évolution de la position des autorités nationales de concurrence au sein de ce réseau. Quel effet cette augmentation brusque du nombre de membres – et donc du nombre d'autorités nationales de concurrence – conjuguée à la réforme a eu sur la position des autorités nationales de concurrence du réseau ? Dans quelle mesure les acteurs historiques centraux ont-ils changé de position suite à cette réforme ? Comment peut-on expliquer la position des autorités au sein du réseau ?

En utilisant les outils d'analyse des réseaux (mesures de centralité et de centralisation globale), cet article met en exergue trois résultats originaux par rapport à la littérature existante.

D'abord, il montre que la position des autorités nationales dans le réseau des renvois acceptés par la Commission est de type centre-périphérie. D'un point de vue général, la représentation centre-périphérie renvoie à une dissociation d'un ensemble (économique, géographique ou sociologique par exemple) en deux groupes distincts. Les membres d'un groupe disposent de caractéristiques communes qui les distinguent des membres de l'autre groupe. De plus, un des deux groupes se distingue par une activité, économique ici, plus intense que l'autre. Dans cet article, ce type de structure renvoie à un réseau dominé par un petit nombre homogène d'autorités très actives (centre), autour duquel d'autres autorités moins actives sont présentes (périphérie). Ensuite, en utilisant les mesures de centralité, cet article révèle que la réforme n'a fait qu'accentuer cette structuration. Enfin, il démontre que la position des autorités nationales de concurrence dans le réseau des renvois s'explique par le produit intérieur brut du pays correspondant à l'autorité nationale de concurrence.

Ainsi, dans un premier temps nous survolerons la littérature sur l'analyse des réseaux et du contrôle européen des concentrations, puis nous présenterons notre méthodologie. Les données seront ensuite détaillées. Enfin, les résultats seront présentés et discutés.

2. Revue de littérature

Cette partie a pour objectif de présenter la littérature existante portant sur les réseaux et l'analyse du contrôle européen des concentrations. D'abord, elle retrace les origines et identifie les articles contemporains portant sur l'analyse des réseaux. Puis, elle détaille les études économiques analysant le contrôle des concentrations.

2.1. Analyse des réseaux

L'analyse des réseaux permet de représenter la structuration des relations entre plusieurs acteurs. Ces relations sont présentées sous formes de liens dont les caractéristiques – nombre, concentration et disposition dans le réseau notamment – renseignent sur l'importance des acteurs dans le réseau. La cartographies et les mesures du réseau permettent de mettre en exergue différents phénomènes économiques, sociaux, biologiques, physiques, etc. Ainsi, la mise en réseau rend discernable des relations qui n'étaient jusqu'alors que peu ou pas observables par d'autres méthodes. De plus en plus utilisée dans les sciences sociales, cette méthode fait l'objet de nombreux développements dans le domaine de la santé notamment (Bringmann *et alii*, 2019 ; Spiller *et alii*, 2017). L'analyse moderne des réseaux tire son origine dans les méthodes de sociométrie proposées par J.L. Moreno (1934). Afin de résoudre les conflits au sein des groupements d'individus, Moreno entreprit de recenser précisément la nature et l'évolution des rapports sociaux entre les individus d'une collectivité. Cet inventaire lui permit de prévoir et d'analyser les raisons et les évolutions des relations. Bien que novatrice, la sociométrie ne s'intéressait qu'à « l'étude des relations interindividuelles sans accorder la moindre attention à la notion de groupe » (Maucorps, 1955). Depuis cet ouvrage, de nombreux

développements ont complété ces idées par des approches de plus en plus formalisées et systémiques des réseaux. Différentes revues de littérature (Aydin, 2018 ; Kirschbaum, 2019 ; Liu *et alii*, 2017) retracent ces évolutions.

Dans le domaine des sciences sociales, les années 1970 constituent une période prolifique d'auteurs devenus des références sur le sujet. Ainsi, des auteurs tels que Bonacich, Breiger, Fischer, Granovetter, Levine, Wellman ou White forment aujourd'hui l'école d'analyse des réseaux sociaux de Harvard. Cette école de pensée est, avec la revue *Social Network*, la plus pérenne. L'analyse contemporaine des réseaux s'accorde à reprendre la description d'un réseau selon les définitions de Freeman (1978). Les concepts de sommets ou nœuds, de degré, de centralité y sont présentés précisément et constituent un point de départ à la formalisation mathématique ultérieure. Les articles de Borgatti et Everett (1997 ; 1999), Faust (1997), Valente et Foreman (1998) introduisent des techniques de mesure d'indicateurs de centralité pour les graphes standards. Ils s'attarderont à détailler les principaux outils – qui seront dans la section *Calculs de centralité* – utilisés dans l'analyse de la centralité des réseaux : le degré (*degree*), le vecteur propre (*eigenvector*), la proximité (*closeness*) et l'intermédiarité (*betweenness*).

L'apport des articles de Borgatti *et alii* (2002), Borgatti et Everett (2006) et Borgatti (2012) seront déterminant dans la structuration de l'analyse des réseaux à deux modalités tels que présentés dans cet article. En effet, à partir des outils appliqués aux réseaux standards, des procédés de mesures vont être proposés pour satisfaire les caractéristiques des réseaux à deux modalités. Ainsi, l'ensemble des outils existants, telles que la centralité ou les analyses de la structuration du réseau en groupe cohérent, vont pouvoir être adaptés à ce type de réseau. D'autres développements ont également intégré l'analyse du poids des acteurs dans le réseau en utilisant des pondérations. Ainsi, Barat *et alii* (2007), ainsi que Opshal *et alii* (2010), proposent des mesures de centralité adaptées aux graphes pondérés.

2.2. Analyse du contrôle des concentrations

Malgré ses attraits, l'analyse de réseaux reste inexploitée dans l'étude des concentrations en Europe. En effet, si elle peut constituer un élément démonstratif visant à cartographier la situation des acteurs, elle ne suffit pas à démontrer l'absence de réduction significative de concurrence. En revanche, l'analyse des réseaux sociaux connaît un nouvel essor dans l'analyse des pratiques anticoncurrentielles depuis l'apparition des GAFAM – Google, Apple, Facebook, Amazon et Microsoft – sur le marché du numérique et la généralisation de l'utilisation des ensembles volumineux de données (*Big data*). De nombreux articles se fondent sur l'analyse des réseaux pour expliquer les pratiques des entreprises du numérique (Hylton, 2019 ; Tucker, 2019). Par exemple, Elliott and Galeotti (2019) montrent qu'une approche antitrust classique exclut largement les forces concurrentielles, alors qu'une approche systémique basée sur le réseau pourrait les internaliser. Dans cet article, les auteurs alertent sur la non prise en compte des cycles et des chaînes d'interactions entre les acteurs du marché, ainsi que leurs effets sur les surplus du consommateur (Elliott et Galeotti, 2019). Pourtant, alors qu'elle pourrait être un

complément précieux à l'analyse concurrentielle, l'analyse des réseaux appliquée au contrôle des concentrations n'a pas connu le même essor. En effet, l'étude du contrôle des concentrations par les outils d'analyse des réseaux n'a jusqu'ici pas fait l'objet de développement.

En revanche, le contrôle des concentrations a fait l'objet de nombreuses études économétriques, étudiant notamment les déterminants de décisions de la Commission européenne. Par exemple, Bergman *et alii.* (2005) étudient les déterminants de l'interdiction d'une concentration par la Commission. Ils montrent que lorsque les parts de marché des parties prenantes sont importantes ou que la Commission identifie des barrières à l'entrée importantes, la probabilité qu'une deuxième phase d'investigation de la Commission ou qu'une interdiction de la concentration survienne s'accroît. D'autres auteurs (Duso, Gugler et Szücs, 2013 ; Levy, Frisch et Waksman, 2015) concluent à l'accroissement de la prédictibilité des décisions de la Commission, conjuguée à une diminution de la fréquence des interdictions de concentration ne présentant pas de risque anticoncurrentiel (erreurs de type I).

La littérature s'est également intéressée aux conséquences de la réforme de 2004. En adéquation avec l'analyse de Budzinski (2005), qui estime que le principal élément de nouveauté est l'introduction du processus de pré-notification de renvoi et l'ajout d'un système institutionnalisé de coopération, cette réforme aurait réduit la probabilité de contestation d'une concentration lors de la première et seconde phase d'investigations de la Commission (Mai, 2016). En revanche, pour Budzinski (2005), la réforme n'a pas amélioré significativement l'attribution des compétences entre les autorités, puisque l'efficacité de ces nouveautés est compromise par l'opacité et la complexité du système initial. Cette analyse est en contradiction avec celle de Duso *et alii* (2013), pour qui la transparence de la procédure *ex-ante* a été améliorée. Ils précisent également que les autorisations de concentration sous réserve d'engagements ne sont toujours pas efficaces après la réforme. En outre, Bergman *et alii* (2019), Mai (2016) et Berquier (2020) montrent une diminution de l'utilisation du critère de dominance depuis la réforme. Ce dernier identifie également les principales caractéristiques des renvois depuis la réforme. Ainsi, la dimension nationale du projet, les parts de marché concernées, l'évolution du niveau de concentration et le secteur d'activité permettent d'expliquer la probabilité de survenance d'une demande de renvoi (Berquier, 2020).

Notre article a pour objectif de renforcer la littérature existante en appliquant pour la première fois les méthodes d'analyse des réseaux au contrôle européen des concentrations. Pour ce faire, les autorités nationales de concurrence sont représentées sous forme de réseau, en utilisant les renvois de projets de concentration acceptés par la Commission européenne vers ces autorités.

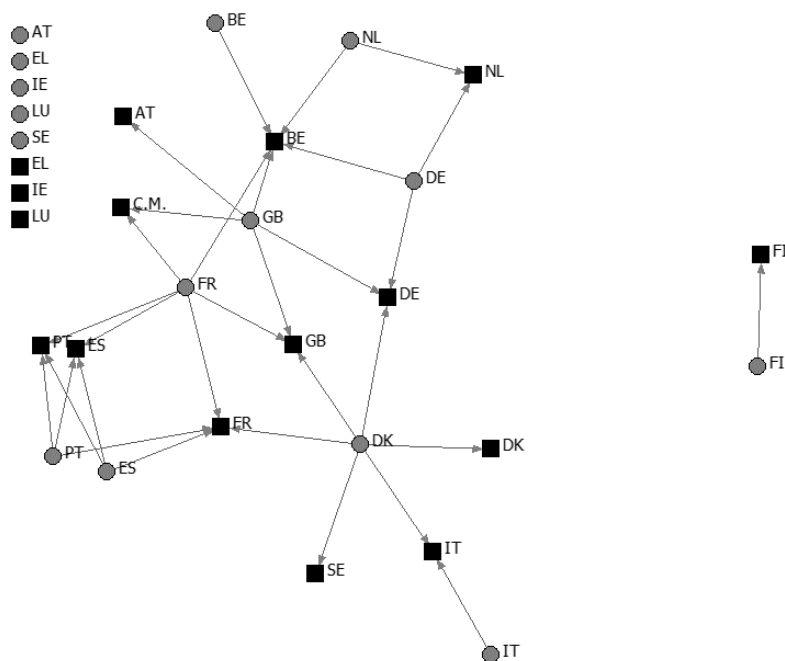
3. Stratégie empirique

Afin de pouvoir étudier la position des autorités dans le réseau des renvois, deux matrices sont construites à partir d'une base de données plus large de l'ensemble des décisions relatives à chaque projet de concentration publiées par la Commission européenne de 1989 à 2018. Cette base de données a été construite manuellement en reprenant l'intégralité des cas disponibles dans la rubrique *competition* du site Internet *ec.europa.eu* de la Commission européenne. Chaque cas représente un projet de concentration, ainsi qu'une décision relative à ce projet, sauf pour les projets annulés par les parties avant que la Commission n'ait eu le temps de statuer.

Ainsi, nos deux matrices regroupent respectivement les renvois acceptés sous la législation antérieure et postérieure à la réforme de 2004 et associent les autorités vers lesquelles le renvoi est effectué avec les marchés géographiques identifiés par la Commission comme susceptibles d'être affectés par la concentration. Ces matrices sont donc de type réseau à deux modes ou *two-modes network*. Autrement dit, elles forment des ensembles de nœuds et de liens qui peuvent être séparés en deux ensembles distincts (graphe bipartite). Une description de ces matrices est réalisée dans la partie *Autorités nationales de concurrence, renvois et marchés géographiques*. Ces matrices nous permettent de matérialiser le réseau des renvois acceptés et d'effectuer plusieurs calculs de centralité (présentés dans la section *Calculs de centralité*).

L'ensemble des calculs de centralité non pondérée a été réalisé avec le logiciel UCINET 6, qui est un progiciel d'analyse de données de réseaux sociaux développé par Steve Borgatti, Martin Everell et Lin Freeman. Cette version du progiciel a été publiée en 2002 et mise à jour en 2021. En revanche, les mesures complémentaires de centralités pondérée, combinée et globale ont été effectuées via le logiciel R. En particulier, le package *tnet* a été utilisé pour les calculs de centralités pondérée et combinée. Enfin, la représentation des graphes (figures 1 et 2) est assurée par l'outil de visualisation NetDraw, livré avec UCINET 6. L'algorithme utilisé est une extension de celui de Kamada et Kawai (1989), il permet par itération de regrouper des sous-groupes de marchés et d'autorités fortement liés, tout en plaçant vers le centre les nœuds disposant des connections les plus importantes. Bien qu'imparfaite, puisque les distances entre les nœuds ne sont pas interprétables, cette représentation présente l'avantage de donner un premier aperçu de la centralisation du réseau des renvois autour de plusieurs marchés et autorités avant et après la réforme.

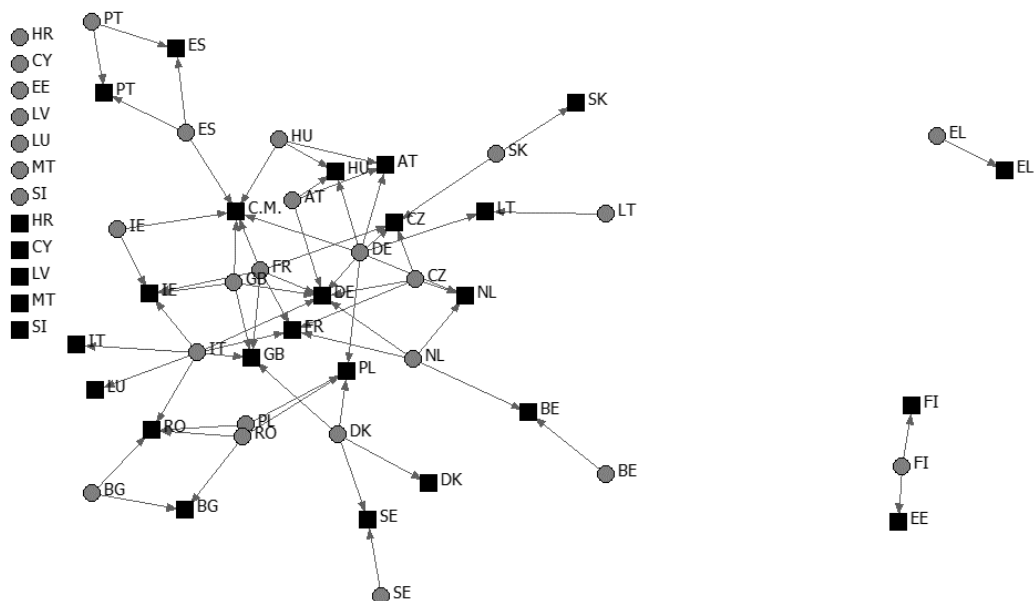
Graphique 3.1. Graphe du réseau Pré-réforme



Lecture : Les figurés carrés représentent les marchés tandis que les figurés ronds correspondent aux autorités nationales de concurrence. Selon les recommandations de l'Union européenne, les noms des États membres abrégés sont indiqués par un code ISO à deux lettres (code ISO 3166 alpha-2), sauf pour la Grèce, pour laquelle le sigle EL est recommandé. Leurs correspondances sont fournies dans le tableau A1. C.M. correspond au marché commun.

Sources : données individuelles issues du site <https://ec.europa.eu/>, graphe réalisé par l'auteur.

Graphique 3.2. Graphe du réseau Post-réforme



Lecture : Les figurés carrés représentent les marchés tandis que les figurés ronds correspondent aux autorités nationales de concurrence. Selon les recommandations de l'Union européenne, les noms des États membres abrégés sont indiqués par un code ISO à deux lettres (code ISO 3166 alpha-2), sauf pour la Grèce, pour laquelle le sigle EL est recommandé. Leurs correspondances sont fournies dans le tableau A1. C.M. correspond au marché commun.

Sources : données individuelles issues du site <https://ec.europa.eu/>, graphe réalisé par l'auteur.

Les relations sortantes indiquent un lien entre une autorité nationale de concurrence et un marché géographique, pour au moins un renvoi (total ou partiel) accepté par la Commission européenne. Chaque graphe correspond à un environnement de régulation : avant ou après la réforme. Les autorités nationales sont représentées par des ronds rouges et les marchés géographiques par des carrés bleus. Aussi, pour la France par exemple, la représentation post-réforme montre que les renvois de son autorité de concurrence concernent de nombreux marchés en dehors du marché national, tels que les marchés allemand, britannique ou tchèque. Ainsi, les figures 3.1 et 3.2 permettent d'identifier un réseau des renvois structuré par un modèle centre-périphérie avant et après la réforme. L'analyse de structure présentée dans la section *Analyser la structure d'un réseau* permettra de vérifier ce constat exploratoire. Elle sera suivie par une analyse de l'évolution de l'identité des membres du groupe centre suite à la réforme. La méthode utilisée est présentée dans la section *Identification des autorités et marchés centraux*.

Enfin, les indicateurs de centralité seront utilisés pour déterminer l'intensité et le sens de la relation entre la position des autorités et le niveau moyen de PIB par période de régulation via le calcul des coefficients de Spearman (présentés dans la section *Calculs des coefficients de Spearman*). Cette dernière étape permettra de conclure sur l'explication de la structure du réseau des renvois.

3.1 Calculs de centralité

À partir des matrices, quatre calculs de centralité adaptés à l'analyse des graphes à deux modes sont effectués : *degree*, *eigenvector*, *closeness*, *betweenness*. Ces calculs sont réalisés à partir des méthodes proposées par Borgatti *et alii* (2002). Néanmoins, ces mesures sont incomplètes puisqu'elles ne prennent pas en compte la pondération de notre réseau, c'est-à-dire le nombre de renvois. Elles se focalisent sur les liens entre membres du réseau. Aussi, deux indicateurs de centralité supplémentaires – *combined* et *strength* – seront calculés afin de tenir compte du poids de chaque nœud. Les sommets des graphiques 3.1 et 3.2 sont les autorités de concurrence nationales (figurés carrés) et les marchés nationaux (figurés ronds) affectés par les renvois tandis que les liens représentent les relations entre les autorités nationales de concurrence et les marchés nationaux. Puisque ces réseaux peuvent être représentés sous forme de graphes bipartites et que ceux-ci peuvent être soumis aux mesures de centralité monomode standard, les calculs standards appliqués aux graphes généraux sont effectués, puis les résultats sont ajustés via la normalisation (Borgatti, 2012). La normalisation des mesures est effectuée

en divisant les résultats par rapport aux scores maximum possibles dans un réseau à deux modes connectés de taille équivalente (Borgatti et Everett, 1997).

Ainsi, *Degree* donne la centralisation globale des degrés des sommets ; les degrés étant le nombre de liens reliant chaque sommet. Pour arriver à cette mesure, chaque degré est calculé par :

$$k_i = C_D(p_i) = \sum_{j=1}^N x_{ij} \quad (1)$$

où $C_D(p_i)$ et k_i représentent la centralité de degré du sommet p_i avec où i est le sommet focal, j tous les autres sommets, n est le nombre total de sommets, et x est la matrice d'adjacence, dans laquelle la cellule x_{ij} est définie comme 1 si le nœud i est connecté au nœud j , et 0 sinon (Opsahl, Agneessens et Skvoretz, 2010). Ensuite, la centralité des degrés normalisés de chaque sommet est mesurée (Freeman, 1978). Aussi, « la centralité des degrés normalisée est le degré divisé par le degré maximal possible exprimé en pourcentage » (Borgatti, Everett et Freeman, 2002). Pour un graphe à un mode, elle est donnée par :

$$k_i^{norm} = \frac{C_D(p_i)}{n} \quad (2)$$

Dans le cas d'un graphe à deux modes, les mesures normalisées sont calculées pour chacune des lignes :

$$\frac{C_D^{lignes}(p_i)}{n^{colonnes}} \quad (3)$$

et chacune des colonnes :

$$\frac{C_D^{colonnes}(p_i)}{n^{lignes}} \quad (4)$$

Où l_i^{norm} et r_i^{norm} sont les degrés de centralité du sommet p_i calculés respectivement pour chaque ligne et chaque colonne. $n^{colonnes}$ et n^{lignes} sont les nombres totaux de sommets respectivement en colonne et en ligne.

Closeness mesure la proximité avec les autres nœuds du réseau, c'est-à-dire la centralisation globale de la proximité du réseau (Freeman, 1978 ; Valente et Foreman, 1998). En effet, « la distance d'un sommet est la somme des longueurs des géodésiques à chaque autre sommet » (Borgatti, Everett et Freeman, 2002), c'est-à-dire le chemin le plus court en deux points d'un espace :

$$d(i, j) = \min (x_{ih}, x_{jh}) \quad (5)$$

où h sont des nœuds intermédiaires sur les chemins entre les nœuds i et j (Opsahl, Agneessens et Skvoretz, 2010). De plus, « l'inverse de l'éloignement est la centralité de la proximité » (Borgatti, Everett et Freeman, 2002) :

$$C_c(p_i) = \left[\sum_{j=1}^N d(i, j) \right]^{-1} \quad (6)$$

Aussi « la centralité de proximité normalisée d'un sommet est l'inverse de la distance divisée par la distance minimale possible exprimée en pourcentage » (Borgatti, Everett et Freeman, 2002). Pour notre graphe à deux modes, les mesures utilisées pour les sommets en lignes sont :

$$\frac{C_c(p_i)^{lignes}}{n^{colonnes}} \quad (7)$$

Et pour les sommets en colonnes :

$$\frac{C_c(p_i)^{colonnes}}{n^{lignes}} \quad (8)$$

où $C_c(p_i)^{lignes}$ et $C_c(p_i)^{colonnes}$ est la centralité de proximité du sommet p_i respectivement en ligne et en colonne. Toutefois, cet indicateur n'est pas adapté à l'étude de notre réseau car les projets de concentration sont indépendants les uns des autres. En effet, même si l'entreprise est impliquée dans plusieurs projets de concentration, chaque projet est évalué individuellement. Par conséquent, le calcul des distances entre les sommets de notre réseau n'a pas de sens économique. Aussi, cette mesure n'est pas calculée.

Ensuite, *Betweenness* renseigne sur la position d'intermédiaire des sommets en calculant la centralisation globale de l'interdépendance du réseau. L'interdépendance est mesurée par le « nombre de fois où un sommet se produit sur une géodésique » (Borgatti, Everett et Freeman, 2002) ou plus courte distance :

$$C_B(p_i) = \frac{g_{jk}(i)}{g_{jk}} \quad (9)$$

où g_{jk} est le nombre de chemins binaires les plus courts entre deux sommets, et $g_{jk}(i)$ est le nombre de ces chemins qui passent par le sommet i (Opsahl, Agneessens et Skvoretz, 2010). La centralisation de l'interdépendance normalisée de chaque sommet pour un graphe à deux modes est donnée pour les sommets en lignes par :

$$\frac{C_B^{lignes}(p_i)}{(n^{colonnes} + 2n^{lignes} - 2)} \quad (10)$$

et pour les sommets en colonnes par :

$$\frac{C_B^{colonnes}(p_i)}{(n^{lignes} + 2n^{colonnes} - 2)} \quad (11)$$

où $C_B^{lignes}(p_i)$ et $C_B^{colonnes}(p_i)$ sont les centralités d'interdépendances respectivement pour chaque ligne et pour chaque colonne.

Enfin, *Eigenvector* mesure les acteurs les plus centraux en étudiant à la fois la position du sommet et la structure de l'ensemble du réseau via une analyse factorielle en calculant le vecteur propre de la plus grande valeur positive comme mesure de centralité (Bonacich, 1972). « La centralité de chaque sommet est déterminée par la centralité des sommets auxquels il est connecté. Aussi, les centralités seront les éléments du vecteur propre correspondant » (Borgatti, Everett et Freeman, 2002). La centralité des vecteurs propres se mesure par :

$$C_E(p_i) = \lambda e_i = \sum_{j=1}^N R_{ij} e_i \quad (12)$$

où est R est la matrice de contiguïté, e est un vecteur propre de R et λ la valeur brute du vecteur propre (Bonacich, 1987). Ensuite, la centralité des vecteurs propres est normalisée « en divisant

chaque score de vecteur propre brut par la racine carrée de moitié » (Borgatti, Everett et Freeman, 2002).

$$\frac{C_E(p_i)}{\sqrt{1/2}} \quad (13)$$

Afin de prendre en compte les pondérations de notre réseau, *Strength* est calculée. Cette mesure correspond à une extension des calculs de centralité au réseaux pondérés en calculant la somme des poids de chaque nœud (Barrat, Barthélemy et Vespignani, 2007) :

$$s_i = C_D^W(p_i) = \sum_{j=1}^N w_{ij} \quad (14)$$

où w_{ij} est la matrice de contiguité pondérée, dans laquelle w_{ij} est supérieur à 0 si le nœud i est connecté au nœud j , et la valeur représente le poids du nœuds (Opsahl, Agneessens et Skvoretz, 2010). Cette mesure est étendue aux graphes à deux modes en calculant pour les lignes :

$$s_i^{lignes} = \sum_{j=1}^N w_{ij}^{lignes} \quad (15)$$

et pour les colonnes :

$$s_i^{colonnes} = \sum_{j=1}^N w_{ij}^{colonnes} \quad (16)$$

où w_{ij}^{lignes} et $w_{ij}^{colonnes}$ sont les poids des sommets respectivement en ligne et en colonne.

Ensuite, *Combined* permet de prendre en compte à la fois le degré et la force de chaque nœud en attribuant une importance relative α au nombre de liens par rapport au poids des nœuds (Opsahl, Agneessens et Skvoretz, 2010). Ainsi, la centralité combinée est « le produit du nombre de nœuds auxquels un nœud focal est connecté et du poids moyen de ces nœuds ajusté par le paramètre de réglage » Opsahl *et alii* (2010) :

$$C_D^{w\alpha}(i) = k_i * \left(\frac{s_i}{k_i}\right)^\alpha \quad (17)$$

où α est un paramètre strictement supérieur à 0 reflétant la prise en compte des degrés et des poids dans l'analyse. Cette formule est également adaptée à notre graphe à deux modes :

$$C_{D\ aut}^{w\alpha}(i) = k_i^{aut} * \left(\frac{s_i^{aut}}{k_i^{aut}}\right)^\alpha \quad (18)$$

$$C_{D\ mar}^{w\alpha}(i) = k_i^{mar} * \left(\frac{s_i^{mar}}{k_i^{mar}}\right)^\alpha \quad (19)$$

Cette mesure de centralité permet de faire le lien entre celles proposées par Freeman (1978), lorsque $\alpha = 0$, et par Barat *et alii* (2007) avec $\alpha = 1$. Ainsi, ces mesures ne sont que des cas particuliers de la formule générale proposée par Opsahl *et alii* (2010). En outre, dans le cas d'un graphe à deux modes, lorsque $\alpha = 1$, la mesure de centralité combinée sera équivalente aux mesures de centralité de degré effectuées directement sur un graphe bipartite.

Ainsi, les calculs de centralité sont effectués pour l'ensemble – autorités nationales de concurrence et marchés nationaux – des sommets. Leurs résultats sont regroupés, en annexe, dans les tableaux 3.A6 et 3.A7. À partir de ces indicateurs, l'analyse de structure, puis l'analyse du sens et de l'intensité des relations avec le PIB seront réalisées.

3.2 Analyser la structure d'un réseau

La représentation des réseaux (figures 3.1 et 3.2) permet d'identifier la structure centre-périphérique comme la structure la plus probable. Elle est confirmée par des mesures de centralité globale des graphes. La plus connue est celle de Freeman (1978), qui correspond à une comparaison entre la somme des différences de degré par rapport au degré le plus central d'un graphe et celle du graphe en étoile. En effet, la mesure de centralisation de Freeman (1978) correspond à :

$$C_D(G) = \frac{\sum_{i=1}^n [C_D(p^*) - C_D(p_i)]}{\max \sum_{i=1}^n [C_D(p^*) - C_D(p_i)]} \quad (20)$$

où $C_D(p^*)$ est la centralité de degré du point le plus central, $\sum_{i=1}^n [C_D(p^*) - C_D(p_i)]$ est la somme maximale des différences de degré par rapport au degré le plus central du graphe étudié et $\max \sum_{i=1}^n [C_D(p^*) - C_D(p_i)]$ est la somme maximale atteignable des différences de degré par rapport au degré le plus central du graphe pour n'importe quel graphe. Or, cette valeur maximale atteignable est atteinte lorsque le graphe est représenté en étoile. Il atteint alors le niveau de concentration le plus important possible. En effet, dans ce type de représentation, un point concentre l'ensemble des liens sans que ces derniers ne soient reliés entre eux. Il est donc adjacent à l'ensemble de ses points voisins (Freeman, 1978). Aussi, pour un graphe en étoile :

$$C_D(p^*) = n - 1 \quad (21)$$

De plus, puisque l'ensemble des $n - 1$ points sont connectés à un point central :

$$C_D(p_i) = 1 \quad (22)$$

Calculer la somme maximale des différences de degré par rapport au degré le plus central dans le cas d'un graphe en étoile revient alors à mesurer $n - 1$ fois $C_D(p^*) - C_D(p_i)$. Nous retrouvons la mesure générale de centralité globale de Freeman (1978) :

$$C_D(G) = \frac{\sum_{i=1}^n [C_D(p^*) - C_D(p_i)]}{(n-1)[(n-1)-1]} \quad (23)$$

$$C_D(G) = \frac{\sum_{i=1}^n [C_D(p^*) - C_D(p_i)]}{(n^2 - 3n + 2)} \quad (24)$$

Toutefois, puisque la mesure de centralité globale de Freeman (1978) utilise les mesures de centralité de degré, comme discuté précédemment, celle-ci ne tient compte que des liens en omettant les poids du graphe. Or, nous avons montré que la mesure de centralité combinée d'Opshal *et alii* (2010) permettait de généraliser les mesures de centralité. Aussi, dans cet article nous proposons une nouvelle mesure de centralisation globale en généralisant celle de Freeman (1978) aux graphes pondérés à deux modes. En utilisant la mesure de centralité combinée de Opshal *et alii* (2010), nous proposons la mesure de centralité globale combinée suivante :

$$C_D^{wa}(G) = \frac{\sum_{i=1}^n [C_D^{wa}(p^*) - C_D^{wa}(p_i)]}{\max \sum_{i=1}^n [C_D^{wa}(p^*) - C_D^{wa}(p_i)]} \quad (25)$$

où $C_D^{wa}(p^*)$ est la centralité combinée du point le plus central, $\sum_{i=1}^n [C_D^{wa}(p^*) - C_D^{wa}(p_i)]$ est la somme maximale des différences de centralité combinée par rapport à celle du point le plus central du graphe étudié et $\max \sum_{i=1}^n [C_D^{wa}(p^*) - C_D^{wa}(p_i)]$ est la somme maximale atteignable des différences de centralité combinée par rapport à celle du point le plus central du graphe en

étoile pondéré le plus concentré possible compte tenu du poids maximum atteignable du réseau étudié. Dans cet article par exemple, avant la réforme, la pondération maximale atteignable est 69 (nombre de renvois maximum augmenté des participations communes) pour les autorités nationales de concurrence. Dans le cas d'un graphe en étoile pondéré, puisqu'il est adjacent à l'ensemble de ses voisins, le degré maximal pour le point central est :

$$k^* = n - 1 \quad (26)$$

De plus, les $n - 1$ autres points du graphe en étoile pondéré ont un degré $k_i = 1$ et un poids $s_i = 1$. Aussi :

$$C_D^{wa}(p_i) = 1 \quad (27)$$

Comme dans le cas de Freeman (1978), calculer la somme maximale des différences de centralité combinée par rapport à celle du point le plus central dans le cas d'un graphe en étoile pondéré revient alors à mesurer $n - 1$ fois $C_D^{wa}(p^*) - C_D^{wa}(p_i)$. Aussi, la mesure de centralité globale généralisée est donnée par :

$$C_D^{w\alpha}(G) = \frac{\sum_{i=1}^n [C_D^{wa}(p^*) - C_D^{wa}(p_i)]}{(n-1) \times \left((n-1) \times \left[\frac{s^{max}}{(n-1)} \right]^\alpha - 1 \right)} \quad (28)$$

$$C_D^{w\alpha}(G) = \frac{\sum_{i=1}^n [C_D^{wa}(p^*) - C_D^{wa}(p_i)]}{(n^2 - 2n + 1) \times \left[\frac{s^{max}}{(n-1)} \right]^\alpha - (n-1)} \quad (29)$$

où s^{max} est le poids maximum atteignable dans un graphe en étoile pondéré. Or, en notant le degré maximum dans le graphe observé $k^* = C_D(p^*)$, lorsque $\alpha = 0$:

$$C_D^{w\alpha}(G) = \frac{\sum_{i=1}^n \left[k^* \times \left(\frac{s^*}{k^*} \right)^0 - k_i \times \left(\frac{s_i}{k_i} \right)^0 \right]}{(n^2 - 2n + 1) \times \left[\frac{s^{max}}{(n-1)} \right]^0 - (n-1)} \quad (30)$$

$$C_D^{w\alpha}(G) = \frac{\sum_{i=1}^n [k^* - k_i]}{(n^2 - 2n + 1) - (n-1)} \quad (31)$$

$$C_D^{w\alpha}(G) = \frac{\sum_{i=1}^n [C_D(p^*) - C_D(p_i)]}{(n^2 - 3n + 2)} \quad (32)$$

$$C_D^{w\alpha}(G) = C_D(G) \quad (33)$$

Ainsi, la formule générale de centralisation globale de Freeman $C_D(G)$ peut être retrouvée à partir de notre mesure de centralisation globale combinée $C_D^{w\alpha}(G)$ dans les mêmes conditions que la mesure de centralité combinée proposée par Opshal *et alii* (2010). Dès lors, les mesures de centralisation globale deviennent applicables dans le cas des graphes pondérés en adaptant le paramètre α . En outre, la mesure de centralité combinée d'Opshal *et alii* (2010) s'adaptent aux graphes à deux modes en utilisant la méthode des graphes bipartites. Aussi, nous proposons les mesures de centralisation globale pondérée à deux modes suivantes :

$$C_D^{w\alpha}(G) = \frac{\sum_{i=1}^n [C_{D\ aut}^{w\alpha}(p^*) - C_{D\ aut}^{w\alpha}(p_i)]}{(n_{aut} - 2n_{aut} + 1) \times \left[\frac{s_{aut}^{max}}{(n_{aut} - 1)} \right]^\alpha - (n_{aut} - 1)} \quad (34)$$

$$C_D^{w\alpha}(G) = \frac{\sum_{i=1}^n [C_{D\ mar}^{w\alpha}(p^*) - C_{D\ mar}^{w\alpha}(p_i)]}{(n_{mar}^2 - 2n_{mar} + 1) \times \left[\frac{s_{mar}^{max}}{(n_{mar} - 1)} \right]^\alpha - (n_{mar} - 1)} \quad (35)$$

où $C_{D_{aut}}^{w\alpha}(p^*)$ est la mesure de centralité combinée de l'autorité la plus centrale et $C_{D_{mar}}^{w\alpha}(p^*)$ celle du marché le plus central. S_{aut}^{max} et S_{mar}^{max} sont les poids maximum atteignables dans un graphe en étoile pondéré respectivement pour les autorités et pour les marchés. Enfin, n_{mar} et n_{aut} sont respectivement le nombre total de marchés et d'autorités.

Ainsi, $C_{D_{aut}}^{w\alpha}(G)$ et $C_{D_{mar}}^{w\alpha}(G)$ permettent d'obtenir respectivement la centralisation pondérée globale du réseau d'autorité nationale de concurrence et celle des marchés nationaux. Autrement dit, ces mesures identifient le niveau de concentration des autorités et des marchés nationaux par rapport à une situation de concentration maximale des projets concentrations autour d'une autorité et d'un marché. L'ensemble des résultats sont regroupés dans le tableau 3.3. Ces calculs montrent que les renvois sont structurés autour de quelques acteurs (autorités et marchés) centraux.

3.3 Identification des autorités et marchés centraux

Une fois la structure du réseau confirmée par nos précédents calculs, la méthode d'analyse présentée dans cette section permettra d'identifier les changements éventuels de position au sein du réseau depuis la réforme.

Borgatti et Everett (1997 ; 1999) et Borgatti *et alii* (2002) adaptent simultanément un modèle cœur-périphérie au réseau de données à deux modes en identifiant les acteurs appartenant respectivement au cœur et à la périphérie, ainsi que les événements appartenant respectivement au cœur et à la périphérie. Pour ce faire « [...] les lignes et les colonnes sont partitionnées indépendamment. L'ajustement est simplement la corrélation entre la matrice de données et une matrice de structure idéalisée dans laquelle il y a 1 dans les interactions de bloc central et 0 dans les interactions de bloc périphérique » (Borgatti, Everett et Freeman, 2002).

L'ajustement de Borgatti *et alii* (2002) permet de modéliser et de vérifier la structure du réseau en fonction de la réforme. L'analyse se place du point de vue de l'autorité de concurrence nationale. Ainsi, elle permet d'identifier la place de chaque autorité dans ce réseau. Cette analyse sera suivie par le calcul du sens et de l'intensité des relations entre les sommets et le niveau moyen sur la période de régulation du PIB. Deux mesures de la qualité de l'ajustement seront réalisées. Dans un premier temps, le score d'ajustement ou « *fitness* », qui représente la corrélation entre les scores observés et les scores de la structure idéalisée. Ensuite, l'étude des densités des blocs sera effectuée. Dans un modèle idéal, le score d'un bloc dense prendrait la valeur 1 alors que celui d'un bloc périphérique se rapprocherait de 0.

3.4 Calculs des coefficients de Spearman

À partir des indicateurs de centralité, les tests de Spearman vont permettre d'identifier des relations entre la position des autorités nationales de concurrence, leurs marchés nationaux

et le PIB. Différentes méthodes peuvent être utilisées pour calculer les coefficients de corrélation. Deux d'entre elles sont candidates dans cet article : la corrélation r de Pearson et la corrélation ρ de Spearman. La première étudie la relation linéaire entre deux variables continues, alors que la deuxième évalue la relation monotone entre deux variables continues ou ordinales (Corder et Foreman, 2014). L'analyse exploratoire fait ressortir une relation, qui devrait apparaître en utilisant la méthode de Pearson défini pour chaque population par :

$$\rho_{X,Y} = \frac{cov(X,Y)}{\sigma_X \sigma_Y} \quad (36)$$

où cov est la covariance, σ_X est l'écart-type X et σ_Y est l'écart-type Y .

Cependant, les données dont nous disposons ne suivent pas une loi normale (Tableau 3.A10). Le test utilisé pour vérifier la normalité des données est le test de Shapiro-Wilk, qui repose sur la statistique de test suivante :

$$W = \frac{(\sum_{i=1}^n \alpha_i d_i)^2}{\sum_{i=1}^n (x_i - \bar{x})^2} \quad (37)$$

où, à partir d'un échantillon de n observations : x_1, x_2, \dots, x_n , α_i est une valeur dérivée de l'espérance des statistiques d'ordre d'un échantillon de variables indépendantes et identiquement distribuées suivant une loi normale standard et d'une matrice de variance covariance correspondante, $d_i = x_{n-i+1} - x_i$ et $\sum_{i=1}^n (x_i - \bar{x})^2$ est la somme des écarts à la moyenne.

Aussi, une analyse de rang par la méthode de Spearman (Corder et Foreman, 2014) est réalisée :

$$r_s = \rho_{rg_X, rg_Y} = \frac{cov(rg_X, rg_Y)}{\sigma_{rg_X} \sigma_{rg_Y}} \quad (38)$$

où ρ est le coefficient de corrélation de Pearson appliqué aux variables converties en rang, $cov(rg_X, rg_Y)$ représente la covariance des variables de rang, σ_{rg_X} et σ_{rg_Y} sont les écarts des variables de rang X et Y . Réécrite dans sa forme simplifiée, la formule de calcul du coefficient de corrélation de Spearman est :

$$r_s = 1 - \frac{6 \sum_{i=1}^n d_i^2}{n^3 - n} \quad (39)$$

où d_i est l'écart entre les rangs pour chaque couple d'observations et n le nombre total de couples (Brunet-Le Rouzic, 1979).

4. Base de données

Deux bases de données sont utilisées. Elles ont été construites à partir des décisions prises par la Commission européenne sur les projets de concentration notifiés de 1989 à 2018. Ces décisions sont disponibles sur le site : <https://ec.europa.eu/>. La première base de données regroupe sous forme de deux matrices l'ensemble des renvois acceptés par la Commission européenne depuis 1989. Elle renseigne à la fois sur la nationalité de l'autorité de concurrence vers laquelle le renvoi est effectué et la nationalité du marché pour lequel le projet de

concentration pourrait avoir des effets. La deuxième regroupe à la fois les indicateurs de centralité calculés à partir du réseau des renvois acceptés et les PIB des États membres de l'Union européenne en fonction de la période de régulation. Cette partie a pour objectif de présenter ces différentes matrices, ainsi que les indicateurs complémentaires nécessaires à l'analyse de la relation entre PIB et indicateurs de centralité.

4.1 Autorités nationales de concurrence, renvois et marchés géographiques

Dans un premier temps, deux périodes de réglementation sont définies : la période de réglementation se situant avant la réforme de 2004 et celle après la réforme. Pour chacune des périodes, le nombre de projets de concentration autorisés par la Commission à être renvoyé, en totalité ou partiellement, vers au moins une autorité nationale constitue la base de données. À partir de ces renvois, une matrice associant les autorités vers lesquelles le renvoi est effectué et les marchés identifiés par la Commission comme susceptibles d'être concernés par la concentration est créée (Tableaux 3.A2 et 3.A3). Les lignes représentent les autorités nationales de concurrence et les colonnes les marchés nationaux. Ainsi, chaque numéro correspond aux nombres de fois où un cas renvoyé par la Commission vers une autorité nationale a été associé à un marché national. Un renvoi partiel, lorsqu'il touche l'ensemble des États membres, est affecté au marché commun.

Ces matrices sont rectangulaires puisque le nombre de colonnes n'est pas égale au nombre de lignes. En effet, certains renvois (partiels notamment) peuvent concerner l'ensemble du marché commun tout en étant acceptés par la Commission. De plus, la somme des renvois acceptés d'un marché national n'est pas égale au nombre de renvois acceptés, puisqu'un renvoi accepté peut concerner plusieurs marchés. En revanche, la diagonale donne le nombre de renvois acceptés par autorité nationale de concurrence, puisqu'elle associe le marché national et l'autorité d'un même pays.

Avant la réforme, 15 autorités nationales de concurrence et 16 marchés sont représentés, dont 15 nationaux et un représentant le marché commun. Parmi les 15 autorités nationales de concurrence, 10 sont concernées par au moins un renvoi. En outre, seuls trois marchés nationaux – grec, irlandais et luxembourgeois – ne sont affectés par aucun projet de concentration renvoyé vers une autorité nationale de concurrence. Au total, 54 projets de concentration ont été renvoyés vers une ou plusieurs autorités nationales de concurrence, dont 25 l'ont été en totalité et 29 partiellement. Cinq autorités nationales de concurrence se distinguent par leurs nombres de projets renvoyés vers elles : les autorités allemande (14), belge (8), britannique (10) et française (11).

Après la réforme, 28 autorités nationales de concurrence sont représentées et 29 marchés sont identifiés. De manière identique, 28 marchés sont nationaux et un correspond au marché

commun. Seuls la Hongrie, Chypre, l'Estonie, la Lettonie, le Luxembourg, Malte et la Slovénie n'ont pas été concernés par au moins un renvoi vers leurs autorités nationales de concurrence. Les marchés non affectés par un renvoi de projet de concentration sont identiques à l'exception du Luxembourg. En effet, bien qu'il existe une autorité de concurrence luxembourgeoise, aucun contrôle des concentrations n'a été mis en place. Aussi, aucun renvoi ne peut être effectué vers l'autorité de concurrence luxembourgeoise. Par ailleurs, 168 projets de concentration ont été renvoyés vers une ou plusieurs autorités nationales de concurrence, dont 147 en totalité et 21 partiellement. Cette deuxième période est marquée par un nombre de renvois plus important vers les autorités nationales de concurrence française (25), allemande (26), italienne (13), espagnole (22) et britannique (35).

En outre, certains pays ont intégré l'Union européenne en cours de période. Ainsi, l'Autriche, la Suède et la Finlande ont effectué leurs intégrations en 1995, la Roumanie et la Bulgarie en 2007 et la Croatie en 2013. Aussi, il pourrait y avoir une (faible) incidence sur le nombre de renvoi, même si le nombre d'autorités concernées est trop faible pour en quantifier l'importance.

4.2 Données supplémentaires pour les calculs de relations

Les indicateurs de centralité utilisés pour étudier la relation entre le pays et la position des autorités sont présentés dans les tableaux 3.A6 et 3.A7 discutés dans la section *Le réseau des renvois acceptés*. Les données de PIB utilisées pour la période pré-réforme et la période post-réforme des États membres sont présentées en annexe (Tableau 3.A4).

Le calcul du PIB correspond à une moyenne des produits intérieurs bruts (en volume) chaînés de 2010, entre 1989 et 2004 pour la période pré-réforme et entre 2004 et 2018 pour la période post-réforme, pour chaque pays associé à l'autorité ou au marché géographique. Les données proviennent d'Eurostat. La colonne *Réforme* renseigne sur la période de réforme : 1 si la période de renvoi est soumise à la réglementation de 2004 et 0 sinon. Le nombre d'observation est regroupé en annexe (Tableau 3.A5). Aucune observation n'a été effacée au cours des calculs. Par ailleurs, le PIB a été choisi plutôt que le PIB par habitant, car l'analyse est fondée sur la taille monétaire des économies des pays, ainsi que les ressources potentielles des États en découlant.

5. Résultats

Les résultats de cette section reprennent la démarche en trois étapes présentées précédemment. D'abord, à partir des matrices, les calculs de centralité – *Degree*, *Eigenvector*, *Betweenness*, *Srength et Combined* – et de centralité globale des réseaux pré et post-réforme sont effectués. Ils mettent en évidence un premier résultat dans la section *Le réseau des renvois*

acceptés : l'introduction de nouveaux pays en 2004 a diminué le niveau de centralité des acteurs historiques les plus centraux tels que l'Allemagne, la France ou encore le Royaume-Uni.

Ensuite, ces calculs de centralité sont utilisés pour confirmer l'étude exploratoire et le modèle centre-périphérie associé. Ils permettent dans la section *Un modèle centre-périphérie persistant* de montrer un deuxième résultat : même après la réforme, les acteurs centraux historiques forment un noyau renforcé d'autorités nationales de concurrence autour duquel gravitent d'autres autorités nationales périphériques.

Enfin, la section *Des renvois expliqués par le PIB* étudie la relation entre le PIB et les indicateurs de centralité. Elle met en exergue un troisième résultat : la position des autorités nationales de concurrence au sein du réseaux s'explique par l'évolution du produit intérieur brut des États membres.

5.1 Le réseau des renvois acceptés

Les matrices présentées dans les tableaux 3.A2 et 3.A3 permettent respectivement de calculer les indicateurs de centralité pour la période pré et post réforme. En annexe, le tableau 3.A6 regroupe les résultats de ces calculs pour les autorités de concurrence, alors que le tableau 3.A7 regroupe les résultats pour les marchés nationaux. Les deux points de vue sont proches mais pas identiques. En effet, par construction, une autorité nationale de concurrence est centrale si les renvois vers elle peuvent affecter plusieurs marchés nationaux en dehors de son propre marché. En revanche, un marché national est central s'il est au cœur de renvois concernant plusieurs autorités nationales de concurrence, à l'exclusion de sa propre autorité nationale. Les indicateurs de poids des deux tableaux permettent également d'identifier les autorités et marchés centraux en termes de nombre de renvois.

Du point de vue des autorités nationales de concurrence, les résultats des calculs de centralité – *Degree*, *Eigenvector*, *Betweenness* – ne tenant pas compte du poids des autorités montrent des différences importantes entre les deux périodes. En effet, le niveau moyen des indicateurs a diminué après la réforme. Ce qui s'explique en partie par un effet mécanique de l'introduction de nouvelles autorités dans le réseau à partir de 2004. En outre, en analysant simultanément la centralité en termes de liens avec les autres autorités (*Degree*), de points de passage ou d'intermédiation (*Betweenness*) et de connexions avec d'autres autorités ayant des scores élevés (*Eigenvector*), les autorités allemande, française et britannique, sont celles cumulant les scores les plus élevés avant et après la réforme. Dans une moindre mesure, l'autorité danoise avant et italienne après la réforme ont des scores élevés. Néanmoins, ce constat est nuancé, en tenant compte du niveau total d'implication des acteurs dans le réseau via *Strength* et *Combined*. En effet, ces autorités sont concernées par un nombre inférieur de renvois par rapport aux autorités allemande, française et britannique. En revanche, l'autorité espagnole se distingue après la réforme par une capacité à capter un nombre important de renvois.

Les résultats des calculs de centralité réalisés pour les marchés nationaux renforcent les résultats précédents. Le niveau moyen de *Degree*, *Eigenvector* et *Betweenness* décline après la réforme. En outre, cette diminution est plus importante lorsqu'il s'agit des marchés nationaux pour deux raisons. D'abord, ces indicateurs capturent la présence du renvoi. En effet, pour qu'un renvoi soit accepté vers une autorité nationale, il faut que le projet de concentration ait des effets sur le marché national de cette autorité. Ensuite, ils capturent un « effet potentiel », c'est-à-dire lorsque le projet de concentration peut avoir des effets sur le marché national, mais que l'autorité nationale de concurrence n'est pas chargée d'évaluer le projet. En tenant compte de *Strength* et *Combined*, les marchés nationaux allemand, français et britannique, ressortent particulièrement avant et après la réforme. En outre, après la réforme d'autres marchés ressortent tels que les marchés espagnol, tchèque, polonais ou néerlandais.

Aussi, nos résultats révèlent que notre réseau des renvois est davantage concentré autour de quelques acteurs lorsque le point de vue des autorités est adopté. Ce constat est confirmé par les mesures de centralité globale pondérée du réseau, dont les résultats sont regroupés dans le tableau 3.1.

Tableau 3.1. Résultats des mesures de centralisation globale pondérée à deux modes avant et après la réforme en %

	Freeman (1978)		Opshal <i>et alii</i> (2010)		Barat <i>et alii</i> (2007)	
	$\alpha = 0$		$\alpha = 0,5$		$\alpha = 1$	
	Pré-réforme	Post-réforme	Pré-réforme	Post-réforme	Pré-réforme	Post-réforme
Autorités	32,42	22,65	25,97	20,15	18,70	17,44
Marchés	23,33	18,25	16,57	15,70	17,81	16,59

Source : calculs réalisés par l'auteur à partir des données individuelles issues du site <https://ec.europa.eu/>

Nos mesures de centralisation globale pondérée montrent une concentration plus importante pour les autorités (de 17,44 à 32,42%) que pour les marchés (de 15,70 à 23,33%). Cela signifie que les marchés concernés par les renvois sont plus diversifiés que les autorités vers lesquelles ces renvois sont effectués. De plus, après la réforme, le niveau de centralisation globale diminue quelle que soit l'importance donnée aux liens ou aux poids. Ces résultats confirment que l'introduction de nouveaux pays a eu pour effet de diminuer mécaniquement la centralité – pourcentage de lien, position d'intermédiaire, position globale au sein du réseau – des acteurs historiques telles que les autorités et marchés allemands, français et britanniques.

En revanche, la prise en compte des poids a tendance à atténuer ce constat. Par exemple, pour les autorités, la centralisation globale diminue de 30,14% avec $\alpha = 0$ alors qu'elle ne diminue que de 22,41% et seulement de 6,74%, lorsque respectivement $\alpha = 0,5$ et $\alpha = 1$. Autrement dit, même si l'augmentation du nombre d'autorités et de marchés a mécaniquement fait baisser le niveau de centralisation du réseau des renvois, la prise en compte de la capacité de l'autorité ou du marché à capter un nombre de renvoi important atténue ce phénomène.

Par ailleurs, les niveaux de concentration identifiés montrent que le réseau des renvois n'est pas structuré autour d'un seul acteur central, puisque la centralisation est éloignée de 100%. En revanche, nos résultats révèlent qu'il existe plusieurs acteurs (marchés et autorités) centraux, étant donné que les niveaux sont compris entre 15,70 et 32,42%. En outre, les mesures tenant compte du poids sont systématiquement moins élevées que celles ne tenant compte que des liens. Ce résultat signifie que le nombre d'acteurs centraux est plus important lorsque les poids et les liens des acteurs sont pris en compte simultanément.

5.2 Un modèle centre-périphérie persistant

Nous avons montré que les indicateurs de centralité ont diminué au cours de la période post-réforme. Ces résultats s'expliquent à la fois par l'introduction de nouveaux pays et par une modification du nombre d'acteurs centraux. Nos résultats révèlent également la présence d'autorités de concurrence nationales centrales et d'autres plus périphériques. Aussi, ils confirment la pertinence de l'utilisation d'un modèle centre-périphérie pour analyser la structure du réseau. L'analyse suivante permet de déterminer précisément qui sont ces acteurs centraux et comment leurs positions ont évolué suite à la réforme. Les densités dans les blocs nous renseignent également sur la qualité de l'ajustement. L'utilisation de ce modèle sur nos données fait ressortir trois acteurs centraux pré-réforme (Tableau 3.A8) : l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni.

Le groupe centre se compose de l'Allemagne, la France et du Royaume-Uni, qui ont pour caractéristiques communes un nombre de renvois supérieur ou égal à 10. Le groupe périphérie regroupe l'ensemble des autres pays. Le score d'ajustement (0,52) confirme une répartition qui est intéressante mais imparfaite. La matrice de densité (Tableau 3.2) confirme ce résultat.

Tableau 3.2. Matrice de densité pré-réforme

Groupe	Centre	Périphérie
Centre	0,333	0,282
Périphérie	0,139	0,035

Source : calculs réalisés par l'auteur à partir des données individuelles issues du site <https://ec.europa.eu/>

Cette matrice montre qu'il existe une distinction entre des autorités nationales de concurrence qui ont bénéficié de nombreux renvois (0,333) d'une part, et celles qui ont bénéficié de peu de renvois (0,035) d'autre part. En revanche, le modèle n'est pas adapté (0,139 est proche de 0,282) aux marchés nationaux. Cela signifie que les renvois dont ont bénéficié les membres du groupe centre affectent les marchés des membres des deux groupes dans les mêmes proportions.

L'analyse des données post-réforme (Tableau 3.A9) confirme également l'ajustement centre-périphérie utilisé dans cet article. Le groupe centre regroupe l'Allemagne, l'Espagne, la France, le Royaume-Uni, alors que le groupe périphérie rassemble l'ensemble des autres pays. Ainsi, au cours de la période post-réforme, les autorités allemande et française ont vu leurs

renvois quasiment doubler et l'autorité britannique a vu les siens être multipliés par 3,5. L'explication se trouve dans la simplification de l'accès aux mécanismes de renvoi de 2004. Celle-ci a accentué les différences de poids entre les autorités centrales et périphériques. Autrement dit, les autorités nationales du centre ont davantage bénéficié de cette réforme que les autres. L'autorité espagnole vient compléter ce groupe avec une multiplication du nombre de renvois par 11. La caractéristique principale du groupe centre par rapport au groupe périphérique est que le nombre de renvois est supérieur à 20 au cours de la période.

Le score d'ajustement (0,468) est légèrement plus faible que le précédent, ce qui s'explique par une augmentation importante des pays périphériques au situation particulière. En revanche, l'adéquation du modèle centre-périphérie avec les données s'améliore (Tableau 3.3).

Tableau 3.3. Matrice de densité post-réforme

Groupe	Centre	Périphérie
Centre	0,444	0,223
Périphérie	0,084	0,032

Source : calculs réalisés par l'auteur à partir des données individuelles issues du site <https://ec.europa.eu/>

La distinction entre le centre (0,444) et la périphérie (0,032) s'accroît. Cela s'explique par une augmentation plus importante du nombre de renvois pour chaque autorité nationale de concurrence du groupe centre, au contraire des membres du groupe périphérique. Ainsi, les autorités nationales qui bénéficiaient historiquement du plus de renvois ont connu un accroissement de leurs renvois. En revanche, hormis pour l'Espagne, les autorités nationales n'ayant pas ou peu bénéficié de renvois avant 2004 ont vu leurs renvois augmenter plus modestement (Italie) ou diminuer (Belgique).

En outre, même si les renvois des membres du groupe centre semblent affecter davantage les marchés du groupe périphérique (0,233) que l'inverse (0,084), le modèle reste peu adapté pour les marchés nationaux. En effet, ces résultats sont tirés par les renvois allemands, qui affectent plus souvent les marchés nationaux géographiques voisins (Autriche, République Tchèque et Pologne).

Par ailleurs, les résultats montrent que l'autorité de concurrence espagnole pourrait être un cas à part, puisqu'elle se situe à la fois dans le groupe centre du point de vue de l'autorité nationale de concurrence et dans le groupe périphérique du point de vue du marché national. Néanmoins, nos résultats ont montré que notre modèle n'était pas adapté à l'analyse des marchés nationaux. Aussi, il convient de classer uniquement l'autorité de concurrence espagnole dans un groupe. Or, celle-ci se caractérise par une forte augmentation du nombre de renvois n'affectant que son marché national après 2004. C'est cet accroissement qui place l'autorité de concurrence espagnole au même niveau que les autorités nationales de concurrence historiquement centrales et qui explique son intégration parmi le groupe centre.

5.3 Des renvois expliqués par le PIB

Ainsi, les autorités nationales de concurrence centrales historiques (France, Allemagne, Royaume-Uni) ont vu leurs positions se renforcer suite à la réforme et l'autorité nationale espagnole s'est invitée parmi les autorités nationales de concurrence du « centre ». Cette section vise à montrer qu'il existe une corrélation entre le PIB et la place des autorités nationales de concurrence. Cette relation pourrait expliquer le maintien des autorités nationales de concurrence « centrales » identifiées dans cet article, ainsi que l'arrivée de l'autorité espagnole dans le groupe centre.

Comment expliquer économiquement ce phénomène ? L'hypothèse que nous retenons est celle d'un lien entre le niveau moyen du produit intérieur brut d'un pays et les indicateurs de centralité. Afin de vérifier cette hypothèse, l'étude des relations entre ces indicateurs de centralité et le niveau moyen du produit intérieur brut d'un État membre sur la période est réalisée. Les tests de normalités indiquent que nos données ne suivent pas une loi normale (Tableau 3.A10). Aussi, puisque nos données ne suivent pas une relation linéaire, l'utilisation du coefficient de Spearman est préférée au coefficient de Pearson. Il permet de tester la présence d'une relation monotone entre les indicateurs de centralité et le niveau moyen du produit intérieur brut des États membres sur la période. Le tableau 3.4 regroupe les résultats des analyses par les calculs des coefficients de Spearman au seuil de 1%.

Tableau 3.4. Résumé des coefficients de Spearman

	Rho	p-valeur
<i>Degree</i>	0,675	6,708e ⁻⁰⁷
<i>Eigenvector</i>	0,677	6,159e ⁻⁰⁷
<i>Betweenness</i>	0,597	2,403e ⁻⁰⁵
<i>Strength</i>	0,774	1,179e ⁻⁰⁹
<i>Combined</i>	0,740	1,391e ⁻⁰⁸

Source : calculs réalisés par l'auteur

Pour l'ensemble des indicateurs de centralité, au seuil de 1%, l'hypothèse H0 qu'il n'y a pas de corrélation des rangs est écartée. Aussi, l'hypothèse qu'il existe une relation monotone entre la moyenne du PIB de la période des États membres et les indicateurs de centralité est validée par nos résultats (Tableau 3.4). Ils montrent également que les relations entre la moyenne du PIB de la période des États membres et les indicateurs de centralité sont toutes croissantes, puisque les valeurs de corrélation (Rho) sont toutes positives. Cela signifie que le niveau moyen de PIB de l'État membre et les indicateurs de centralité de l'autorité nationale de concurrence de cet État membre suivent les mêmes tendances.

Ces résultats confirment qu'il existe un lien entre la position des autorités nationales de concurrence au sein du réseaux et le produit intérieur brut des États membres. Une analyse

approfondie de la causalité entre les deux pourrait permettre de confirmer cette relation et le sens de celle-ci. Toutefois, au vu du nombre de renvois, il semble peu probable que la centralité des autorités puisse être une des explications du PIB. De plus, le budget des autorités nationales de concurrence dépend des ressources mises en place par les États membres. Or, celles-ci sont liées au PIB de l'État membre directement, lorsque les ressources sont définies par cet État, ou indirectement, lorsqu'elles correspondent par exemple pour l'Italie à une contribution obligatoire des entreprises dont le chiffre d'affaires dépasse le seuil de 50 millions d'euros. Cela renforce l'idée que c'est l'augmentation du niveau moyen de PIB de l'État membre qui explique l'accroissement des indicateurs de centralité de l'autorité nationale de concurrence correspondante et non l'inverse.

Ces résultats permettent notamment d'expliquer la présence de l'autorité de concurrence espagnole parmi le groupe centre. En effet, le PIB de l'Espagne a augmenté entre les deux périodes de près de 29%. Or, cette forte augmentation s'est traduite sur les marchés par une activité plus intense de fusions acquisitions d'entreprises ; d'où une place dorénavant centrale pour l'autorité nationale de concurrence espagnole. Ces résultats expliquent également le maintien des autorités nationales des États membres détenant les PIB les plus importants parmi les acteurs centraux du réseau après la réforme. En effet, la France, par exemple, a connu une augmentation de près de 28% de son PIB moyen suite à la réforme. Cet accroissement a contribué à maintenir une activité intense de concentration affectant le marché français.

6. Conclusion

Cet article propose une mise en réseau des renvois en utilisant le nombre de renvois vers l'autorité de concurrence nationale comme nœud ou sommet et les marchés nationaux correspondants comme lien entre les différentes autorités. Cette mise en relation aurait également pu être réalisée en évaluant la sectorisation des renvois. L'utilisation de l'analyse des réseaux impose un choix de modélisation qui exclut une partie de l'information. Néanmoins, elle permet de faire ressortir des grandes tendances telles que la position centrale des autorités de concurrence et marchés des pays comme l'Allemagne ou la France dans ce réseau. Par ailleurs, l'estimation via le modèle centre-périphérie repose sur l'hypothèse que les renvois ont tous la même importance. Notre approche ne fait donc aucune hypothèse sur l'importance moindre ou pas (économique par exemple) d'un projet de concentration par rapport à un autre, afin de s'interroger uniquement sur la position des acteurs.

En outre, certains pays ont intégré l'Union européenne en cours de période. Ainsi, l'Autriche, la Suède et la Finlande ont effectué leurs intégrations en 1995, la Roumanie et la Bulgarie en 2007 et la Croatie en 2013. Aussi, il pourrait y avoir une (faible) incidence sur le nombre de renvoi, même si le nombre d'autorité concerné est trop faible pour en quantifier l'importance. Toutefois, même si les autorités nationales de concurrence correspondantes ont disposé d'une période plus restreinte d'activité, cela ne modifie pas les principales conclusions

car l'explication va au-delà d'une présence réduite au cours de la période. Il s'agit plutôt d'un problème de mise en place des garanties suffisantes pour l'application du droit européen par l'autorité nationale de concurrence. Cela nécessite un délai plus ou moins long en fonction des pays. En effet, lors de l'arrivée d'une nouvelle autorité nationale de concurrence dans le réseau, celle-ci doit pouvoir garantir la bonne application du droit européen pour bénéficier d'un renvoi. Aussi, une période d'harmonisation sur les standards européens est nécessaire. Cela nécessite un délai plus ou moins important en fonction des pays, puisque les processus nationaux de contrôle des concentrations sont hétérogènes. Cette période de transition freine les renvois vers l'autorité nationale de concurrence. En outre, pour certains pays, l'absence de contrôle des concentrations préalable empêchait – l'autorité luxembourgeoise est toujours dans ce cas – tout renvoi. Ainsi, l'hypothèse d'un délai d'harmonisation de la pratique et du droit national sur les standards européens est retenue. Cela ne change pas le nombre de projets de concentration notifié à la Commission européenne et donc le nombre de renvois, puisqu'il faut prendre en compte les seuils de notification pour des projets de dimension européenne. Cette hypothèse renforce les conclusions et l'idée qu'une expérience accrue des autorités historiques de concurrence serait une des explications de leur positionnement central dans le réseau.

Notre stratégie empirique a permis de confirmer qu'il existe une relation entre le niveau moyen du produit intérieur brut d'un pays et la position de l'autorité de concurrence nationale dans le réseau des renvois. Nous proposons de retenir le PIB comme une des explications de la centralité des autorités. Deux hypothèses théoriques sous-jacentes permettraient d'expliquer cette relation. Premièrement, un pays qui dispose d'un PIB plus important dispose, théoriquement, de fonds supplémentaires pour financer son autorité nationale de concurrence. Les autorités ont donc suffisamment de ressources pour prendre en charge des projets de concentration complexes supplémentaires ; incitant l'acceptation des renvois. Deuxièmement, plus le PIB d'un pays est important, plus la taille des marchés économiques est importante. Une taille plus importante pourrait favoriser une activité intense de fusions acquisitions et donc de projets de concentrations. Le nombre de projets s'accroissant, parmi eux, davantage de demande de renvois sont effectuées et acceptées. Ces deux éléments expliqueraient en partie la relation monotone croissante retenue entre le niveau de PIB et la position de l'autorité nationale de concurrence dans le réseau. En outre, un éventuel biais sectoriel peut être écarté. En effet, la répartition des renvois par secteur fait également ressortir un volume plus important pour les autorités nationales de concurrence centrales quelle que soit la période étudiée.

Cette relation expliquerait également pourquoi la réforme a confirmé, voire accentué une structuration centre-périphérie du réseau des renvois acceptés. En effet, même si la mise en place de la réforme de 2004 a facilité l'utilisation du dispositif de renvoi pour tous, dans la pratique, ce sont les acteurs qui utilisaient historiquement le plus ce dispositif qui ont également connu une augmentation importante du nombre de renvois. Deux éléments peuvent expliquer ce phénomène. D'abord, l'arrivée de treize nouveaux pays au cours de la période précédant la réforme aurait pu modifier la position des acteurs puisque l'accès au dispositif est uniforme. Toutefois, puisque ces pays sont devenus membres plus tardivement, les autorités nationales de

concurrence plus anciennes ont une avance dans la mise en œuvre du dispositif et des règles communautaires ; ce qui annulerait le premier effet et conforterait le positionnement des autorités historiques après la réforme. Ensuite, les autorités nationales de concurrence qui bénéficiaient le plus de renvois avant la réforme correspondaient à celles qui disposaient des capacités adéquates. En outre, l'accroissement des moyens des autorités, sans être équivalente, rejoint la problématique de l'élargissement du périmètre des autorités nationales de concurrence. En effet, l'Espagne, ou l'Italie par exemple, ont effectivement fait évoluer le périmètre de leur autorité nationale de concurrence après la réforme de 2004. Ces modifications avaient comme point de départ : un rapprochement de la réglementation nationale sur la réglementation européenne. En particulier, l'accès au statut d'autorité administrative indépendante des autorités nationales de concurrence ne s'est pas fait simultanément au sein des États membres. Aussi, cette situation renforce l'analyse en termes d'avance concernant l'application de la réglementation européenne par certaines autorités nationales de concurrence. Ainsi, la réforme – en permettant aux entreprises de faire des demandes de renvoi, grâce à une simplification des démarches – a confirmé la place prise par des autorités nationales de concurrence disposant des capacités de financement les plus élevées et des marchés les plus importants au sein de l'Union européenne.

En outre, les résultats de l'évaluation des aspects procéduraux et juridictionnels du contrôle européen des concentrations par la Commission européenne révèlent que le système actuel de renvoi vers les autorités nationales satisfait à la fois les autorités nationales de concurrence et les entreprises (Commission européenne, 2021a). D'ailleurs, depuis 2004, les entreprises sont les principales initiatrices des demandes de renvoi. Toutefois, la Commission précise que la procédure pourrait être améliorée en harmonisant le format des demandes de renvoi (Commission européenne, 2021a). Aussi, les résultats de cet article devraient se maintenir dans le temps. Par ailleurs, l'harmonisation des procédures et également des processus nationaux de contrôle des concentrations sont régulièrement discutés au sein du groupe de travail (*EU Merger Working Group*) sur les concentrations européennes. Créé en 2010, il regroupe l'ensemble des autorités nationales de concurrence qui sont chargées de contrôler les concentrations. Ce groupe de travail fait suite à la création, en 2001, de l'*European Competition Authorities* (ECA), qui correspond à un forum de discussion des autorités nationales de concurrence. Néanmoins, malgré la volonté de la Commission de renforcer la collaboration, la cohérence et la convergence entre les autorités, la structuration en réseau européen de concurrence (REC) – créé en 2003 dans le domaine des pratiques anticoncurrentielles – n'a toujours pas été étendue au contrôle des concentrations.

En revanche, les conditions de renvois vers la Commission ont fait l'objet de nombreux débats et d'une modification de doctrine de la Commission. En effet, l'article 22 du règlement de 2004 permet le renvoi d'un projet de concentration notifié au niveau national – en dessous des seuils européens de chiffres d'affaires – vers la Commission, s'il affecte le marché européen. Dans la pratique, la Commission avait « une approche restrictive [...] concernant l'acceptation des renvois sous l'article 22 » (Commission européenne, 2021a). Cette approche

a limité l'utilisation du dispositif, y compris lorsque « le chiffre d'affaires d'au moins une des entreprises concernées ne reflète pas son potentiel concurrentiel » (Commission européenne, 2021a). En particulier, ces situations pouvaient survenir pour des projets de concentration concernant les entreprises des secteurs numérique ou pharmaceutique. Le 11 septembre 2020, la Commission européenne a annoncé un changement de sa doctrine. En effet, à partir de mi-2021 les demandes de renvoi au titre de l'article 22 seront étudiées dès lors que « la concentration affecte le commerce entre les États membres » et qu'elle « menace d'affecter de manière significative la concurrence sur le territoire de l'État ou des États membres qui font la demande » (Commission européenne, 2021b, p. 3). Néanmoins, en préférant redéfinir les conditions de renvois vers elles plutôt qu'en imposant de nouveaux seuils, la Commission maintient un principe de subsidiarité prépondérant. Aussi, ce changement de doctrine ne remet pas en cause la décentralisation d'une partie des décisions, mais risque de l'atténuer de manière hétérogène en fonction des secteurs.

7. Annexes

Tableau 3.A1. Glossaire des codes abrégés des États membres de l'Union européenne

Pays	Codes
Autriche	AT
Belgique	BE
Bulgarie	BG
Croatie	HR
Chypre	CY
République Tchèque	CZ
Danemark	DK
Estonie	EE
Finlande	FI
France	FR
Allemagne	DE
Grèce	EL
Hongrie	HU
Irlande	IE
Italie	IT
Lettonie	LV
Lituanie	LT
Luxembourg	LU
Malte	MT
Pays-Bas	NL
Pologne	PL
Portugal	PT
Roumanie	RO

Slovaquie	SK
Slovénie	SI
Espagne	ES
Suède	SE
Royaume-Uni	GB

Source : Développement du point 7 du Code de rédaction interinstitutionnel Rév. 23 / 1.2.2020 de l'Union européenne disponible sur le site <https://publications.europa.eu/>.

Tableau 3.A2. Matrice des renvois acceptés avant la réforme de 2004 en fonction des autorités et des marchés concernés

	AT	BE	DK	FI	FR	DE	EL	IE	IT	LU	NL	PT	ES	SE	GB	CM
AT	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BE	0	8	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
DK	0	0	1	0	1	1	0	0	1	0	0	0	0	1	1	0
FI	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
FR	0	1	0	0	11	0	0	0	0	0	0	1	2	0	1	1
DE	0	1	0	0	0	14	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0
EL	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
IT	0	0	0	0	0	0	0	0	4	0	0	0	0	0	0	0
LU	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
NL	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	2	0	0	0	0	0
PT	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	1	0	0	0
ES	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	1	2	0	0	0
SE	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
GB	1	1	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	10	1

Lecture : Par exemple la case FR/BE correspondant à la ligne FR et la colonne BE, signifie qu'il y a eu un projet de concentration renvoyé à la France qui concernait – en plus du marché français – le marché Belge.

Source : matrice réalisée par l'auteur à partir des données individuelles issues du site <https://ec.europa.eu/>.

Tableau 3.A3. Matrice des renvois acceptés après la réforme de 2004 en fonction des autorités et des marchés concernés

	AT	BE	BG	HR	CY	CZ	DK	EE	FI	FR	DE	EL	HU	IE	IT	LV	LT	LU	MT	NL	PL	PT	RO	SK	SI	ES	SE	GB	CM
AT	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BE	0	3	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
BG	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0
HR	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CY	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0
CZ	0	0	0	0	0	5	0	0	0	1	1	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	0	0	0	0
DK	0	0	0	0	0	0	7	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	0	1	0	0	0	0	0	2	1	0

Allemagne	1	2658750,39
Grèce	1	211969,39
Hongrie	1	104995,20
Irland	1	186212,68
Italie	1	1607945,36
Lettonie	1	20269,35
Lituanie	1	31025,20
Luxembourg	1	42045,68
Malte	1	7363,81
Pays-Bas	1	646903,75
Pologne	1	365235,11
Portugal	1	176264,22
Roumanie	1	134369,69
Slovaquie	1	69135,46
Slovénie	1	36669,64
Espagne	1	1070184,03
Suède	1	384748,65
Royaume-Uni	1	1951799,47
Autriche	0	243647,87
Belgique	0	293996,76
Danemark	0	200183,73
Finlande	0	136387,93
France	0	1592130,25
Allemagne	0	2219848,11
Grèce	0	184815,26
Irland	0	114632,90
Italie	0	1514303,19
Luxembourg	0	28255,16
Pays-Bas	0	525331,43
Portugal	0	157834,80
Espagne	0	831045,99
Suède	0	275755,25
Royaume-Uni	0	1418081,03

Source : calculs réalisés par l'auteur à partir des données individuelles issues du site <https://ec.europa.eu/eurostat>.

Lecture : La valeur 1 est associée à la période post-réforme et la valeur 0 à la période pré-réforme.

Tableau 3.A5. Nombre d'observations par calcul

	Autorité	Marché
<i>PIB</i>	43	43
<i>Indicateurs de centralité</i>	43	43

Source : calculs réalisés par l'auteur à partir des données individuelles issues du site <https://ec.europa.eu/eurostat> et des données individuelles issues du site <https://ec.europa.eu/>.

Tableau 3.A6. Résultats des mesures de centralité pour les autorités avant et après la réforme

Autorité	Degree	Eigenvector	Betweenness	Strength	Combined	Réforme
Autriche	0,103	0,204	0,008	5,000	3,873	1
Belgique	0,034	0,013	0,000	3,000	1,732	1
Bulgarie	0,069	0,033	0,004	2,000	2,000	1
Croatie	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	1
Chypre	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	1
République Tchèque	0,138	0,309	0,013	8,000	5,657	1
Danemark	0,138	0,112	0,076	11,00	6,633	1
Estonie	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	1
Finlande	0,069	0,000	0,001	5,000	3,162	1
France	0,207	0,475	0,071	31,00	13,64	1
Allemagne	0,276	0,464	0,177	41,00	18,11	1
Grèce	0,034	0,000	0,000	2,000	1,414	1
Hongrie	0,103	0,167	0,006	5,000	3,873	1
Irlande	0,069	0,151	0,004	4,000	2,828	1
Italie	0,241	0,392	0,108	19,00	11,53	1
Lettonie	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	1
Lituanie	0,034	0,024	0,000	1,000	1,000	1
Luxembourg	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	1
Malte	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	1
Pays-Bas	0,138	0,257	0,053	10,00	6,325	1
Pologne	0,069	0,063	0,006	6,000	3,464	1
Portugal	0,069	0,010	0,000	5,000	3,162	1
Roumanie	0,103	0,068	0,028	5,000	3,873	1
Slovaquie	0,069	0,069	0,025	2,000	2,000	1
Slovénie	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	1
Espagne	0,103	0,094	0,072	25,00	8,660	1
Suède	0,034	0,006	0,000	2,000	1,414	1
Royaume-Uni	0,138	0,338	0,028	38,00	12,33	1
Autriche	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0
Belgique	0,063	0,114	0,000	8,000	2,828	0
Danemark	0,375	0,410	0,186	6,000	6,000	0
Finlande	0,063	0,000	0,000	1,000	1,000	0
France	0,375	0,610	0,146	17,00	10,09	0
Allemagne	0,188	0,221	0,044	17,00	7,141	0
Grèce	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0
Irlande	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0
Italie	0,063	0,034	0,000	4,000	2,000	0

Luxembourg	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0
Pays-Bas	0,125	0,142	0,012	3,000	2,449	0
Portugal	0,188	0,315	0,009	3,000	3,000	0
Espagne	0,188	0,315	0,009	4,000	3,464	0
Suède	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0
Royaume-Uni	0,313	0,412	0,088	14,00	8,367	0

Source : calculs réalisés par l'auteur à partir des données individuelles [de la période 1989-2018](#) issues du site <https://ec.europa.eu/>

Lecture : La valeur 1 est associée à la période post-réforme et la valeur 0 à la période pré-réforme.

Tableau 3.A7. Résultats des mesures de centralité pour les marchés avant et après la réforme

Marché	Degree	Eigenvector	Betweenness	Strength	Combined	Réforme
Autriche	0,107	0,186	0,008	9,000	5,196	1
Belgique	0,071	0,060	0,025	4,000	2,828	1
Bulgarie	0,071	0,022	0,003	2,000	2,000	1
Croatie	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	1
Chypre	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	1
République Tchèque	0,143	0,294	0,056	10,00	6,325	1
Danemark	0,036	0,025	0,000	7,000	2,646	1
Estonie	0,036	0,000	0,000	1,000	1,000	1
Finlande	0,036	0,000	0,000	4,000	2,000	1
France	0,143	0,319	0,028	28,00	10,58	1
Allemagne	0,250	0,544	0,100	32,00	14,97	1
Grèce	0,036	0,000	0,000	2,000	1,414	1
Hongrie	0,107	0,186	0,008	5,000	3,873	1
Irlande	0,143	0,302	0,020	6,000	4,899	1
Italie	0,036	0,087	0,000	13,00	3,606	1
Lettonie	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	1
Lituanie	0,071	0,109	0,025	2,000	2,000	1
Luxembourg	0,036	0,087	0,000	1,000	1,000	1
Malte	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	1
Pays-Bas	0,107	0,230	0,016	9,000	5,196	1
Pologne	0,143	0,158	0,091	10,00	6,325	1
Portugal	0,071	0,023	0,012	5,000	3,162	1
Roumanie	0,143	0,124	0,044	6,000	4,899	1
Slovaquie	0,036	0,015	0,000	1,000	1,000	1
Slovénie	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	1
Espagne	0,071	0,023	0,012	23,00	6,782	1
Suède	0,071	0,026	0,025	4,000	2,828	1
Royaume-Uni	0,143	0,294	0,057	39,00	12,49	1
Autriche	0,067	0,114	0,000	1,000	1,000	0
Belgique	0,333	0,415	0,129	12,00	7,746	0

Danemark	0,067	0,113	0,000	1,000	1,000	0
Finlande	0,067	0,000	0,000	1,000	1,000	0
France	0,267	0,456	0,084	14,00	7,483	0
Allemagne	0,200	0,287	0,067	16,00	6,928	0
Grèce	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0
Irlande	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0
Italie	0,133	0,122	0,045	5,000	3,162	0
Luxembourg	0,000	0,000	0,000	0,000	0,000	0
Pays-Bas	0,133	0,100	0,004	4,000	2,828	0
Portugal	0,200	0,343	0,015	3,000	3,000	0
Espagne	0,200	0,343	0,015	5,000	3,873	0
Suède	0,067	0,113	0,000	1,000	1,000	0
Royaume-Uni	0,200	0,396	0,055	12,00	6,000	0

Source : calculs réalisés par l'auteur à partir des données individuelles [de la période 1989-2018](https://ec.europa.eu/) issues du site <https://ec.europa.eu/>.

Lecture : La valeur 1 est associée à la période post-réforme et la valeur 0 à la période pré-réforme.

Tableau 3.A8. Matrice ajustée à partir d'un modèle centre-périphérie pour les données pré-réforme

	FR	DE	GB	FI	AT	BE	DK	IE	IT	LU	NL	PT	ES	SE	EL	CM
GB		1	10		1	1										1
FR	11		1			1						1	2			1
DE		14				1					2					
FI				1												
BE						8										
DK	1	1	1				1		1					1		
EL																
AT																
IT									4							
LU																
NL						1					2					
PT	1											1	1			
ES	1											1	2			
SE																
IE																

Source : calculs réalisés par l'auteur à partir des données individuelles issues du site <https://ec.europa.eu/>.

Tableau 3.A9. Matrice ajustée à partir d'un modèle centre-périphérie pour les données post-réforme

	DE	FR	GB	BE	CZ	AT	EE	FI	BG	HR	CY	HU	DK	IT	LV	LT	LU	MT	NL	PL	PT	RO	SK	SI	EL	SE	IE
DE	26																										
ES																											
FR	1	25	2																								
GB	1		35																								
BE				3																							
CZ	1	1			5																						
AT	1					3																					
EE																											
FI								1	4																		
BG									1																		
HR																											
CY																											
HU												1															1
DK													7													2	
IT	1	1	1											13													1
LV																											
LT																1											
LU																											
MT																											
NL	1	1		1																							
PL																											
PT																											
RO																											
SK																											
SI																											
EL																											
SE																											2
IE																											3
																											1

Source : calculs réalisés par l'auteur à partir des données individuelles issues du site <https://ec.europa.eu/>

Tableau 3.A10. Résultats des tests de normalité

	W	p-valeur
PIB	0,720	1,001e ⁻⁰⁷
<i>Degree</i>	0,849	5,045e ⁻⁰⁵
<i>Eigenvector</i>	0,799	3,533e ⁻⁰⁶
<i>Betweenness</i>	0,633	4,07e ⁻⁰⁹
<i>Strength</i>	0,709	6,656e ⁻⁰⁸
<i>Combined</i>	0,826	1,369e ⁻⁰⁵

Source : calculs réalisés par l'auteur

Chapitre 4

Efficienc e et décentralisation : une analyse empirique du contrôle européen des concentrations

Ce chapitre est la version révisée, en phase de relecture, de l'article : « Efficienc e et décentralisation : une analyse empirique du contrôle européen des concentrations ». Dans le cadre de cette thèse, les numéros de parties et de sections de l'article original ont été modifiés. Quelques ajouts et modifications ont également été effectués afin de garantir la cohérence globale de la thèse.

1. Introduction

Le 31 janvier 2019, le Parlement européen notait que « *le nombre de fusions* » constituait « *en lui-même un défi* » (Parlement européen, 2019b). Ce constat faisait suite à une demande du Parlement en 2017 de doter les services pertinents « *des ressources nécessaires [...] leur permettant de continuer à gérer efficacement* » (Parlement européen, 2017) l'augmentation du nombre de fusions signalées en 2015. Ainsi, le Parlement a souhaité, qu'« *au moyen de réaffectations internes* » (Parlement européen, 2017), les ressources de la Direction générale en charge du contrôle des concentrations au sein de la Commission européenne soient augmentées. Cette importance accordée à la mise en place de ressources en adéquation avec la « *charge de travail et l'éventail de [...] tâches* » (Parlement européen, 2021) de cette direction a été réaffirmée par le Parlement en 2021.

Ces résolutions interrogent sur la mise en adéquation des moyens – ressources disponibles – et des objectifs – maximisation du nombre de projets de concentrations traités – du contrôle des concentrations en Europe. Aussi, dans la lignée du programme *regulatory fitness and performance* (REFIT) qui vise à « *garantir que la législation de l'UE produit des résultats pour les citoyens et les entreprises de manière efficace, efficiente et au moindre coût* » (Commission européenne, 2019a), cet article propose de questionner la pertinence de ces demandes. Ce programme¹⁰¹ a notamment pour objectif de « *supprimer les charges inutiles* » et « *adapter la législation existante, sans compromettre les objectifs politiques* » (Commission européenne, 2019a).

Le processus de contrôle des concentrations porte sur l'ensemble des modifications durables du contrôle des entreprises par la fusion ou l'acquisition d'une ou plusieurs entreprises par une ou plusieurs personnes ou autres entreprises qualifiées de dimension européenne ; c'est-à-dire « *lorsque le chiffre d'affaires total des entreprises concernées dépasse les seuils donnés* »¹⁰² (Conseil de l'Union européenne, 2004, pp. 2). En 2021, les résultats de l'évaluation des aspects procéduraux et juridictionnels de ce contrôle par la Commission européenne ont révélé que le système était toujours efficace (Commission européenne, 2021) ; bien qu'il nécessite d'être amélioré pour intégrer les problématiques concernant les entreprises du numériques par exemple. Aussi, alors que l'accroissement du nombre d'États membres – et *in*

¹⁰¹ Le programme REFIT sous sa forme actuelle date de 2012. Toutefois, dès 2002, la Commission européenne crée le programme « Mieux légiférer » ayant pour objectif de simplifier et améliorer la législation européenne. Une série de simplifications visant à réduire les coûts législatifs et administratifs s'engage en 2005. Elle s'intensifie en 2007, puis 2012.

¹⁰² Une « *concentration est réputée de dimension communautaire lorsque le chiffre d'affaires total des entreprises concernées dépasse les seuils donnés* » (Conseil de l'Union européenne, 2004, pp. 2). Les différents seuils sont précisés à l'article 1 du règlement n°139/2004.

fine l'augmentation du nombre de notifications – était une des causes de la réforme de 2004 du contrôle des concentrations, la réforme a permis de garantir l'efficacité du système.

En revanche, l'évaluation a mis en évidence que cette dernière, en renforçant la procédure simplifiée, a permis d'améliorer l'efficacité administrative. De plus, les bénéfices du processus de renvoi d'affaires vers les autorités nationales de concurrence introduit en 2004 surpassent ses coûts (Commission européenne, 2021). Par conséquent, l'augmentation du nombre de notifications mis en exergue par le Parlement européen, est-il réellement un défi ? Nécessite-t-il un accroissement des ressources ? Plusieurs éléments de réponse pourraient permettre de répondre à ces questions si une mesure de l'efficacité, c'est-à-dire à une utilisation optimale des ressources tout en atteignant les objectifs initialement prévus, du mécanisme de contrôle des concentrations existait. Or, bien qu'il existe différentes mesures des effets du contrôle ou de son efficacité sur le secteur bancaire notamment, aucune mesure de l'efficacité du mécanisme de contrôle européen de concentration n'existe.

Dans la perspective d'une telle mesure, les méthodes d'analyse par enveloppement des données – dites DEA – peuvent s'avérer utiles. En effet, elles correspondent à des outils d'analyse multidimensionnelle de l'efficacité. Aussi, dans une approche de performance globale et multidimensionnelle d'un mécanisme mis en place par une institution, ces méthodes apportent un éclairage sur l'efficacité du processus. Ainsi, afin d'améliorer l'évaluation de la mise en application de la politique européenne de concurrence, cet article propose une évaluation des performances du mécanisme de contrôle des concentrations en Europe. Il s'inscrit dans les enjeux liés à l'évaluation de l'efficacité des processus administratifs de la Commission européenne – dans le cadre du programme REFIT – en répondant à deux hypothèses.

En effet, une des raisons de la mise en place de la réforme de 2004 était l'amélioration du processus d'abord d'un point de vue allocatif, en transmettant aux autorités nationales de concurrence les projets de concentration pour lesquelles elles sont compétentes. Mais également, le renforcement de l'efficacité productive en augmentant significativement la vitesse de traitement – par le biais d'une modification de la procédure simplifiée notamment – des projets de concentration jugés comme n'ayant aucune conséquence néfaste sur la concurrence au sein du marché concerné.

Hypothèse 1 : La réforme de 2004 a amélioré l'efficacité du mécanisme de contrôle des concentrations.

De plus, un des effets attendus de la mise en place d'une décentralisation du processus devait être une amélioration de l'efficacité allocative du mécanisme. En effet, laisser l'autorité nationale compétente se charger de tout ou partie d'un projet de concentration devait permettre à la Commission européenne de concentrer ses ressources sur les dossiers nécessitant son

intervention. Améliorer l'efficacité allocative devait permettre à la fois d'améliorer la gestion des ressources, mais également d'atteindre une taille optimale.

Hypothèse 2 : Le processus s'est rapproché de sa taille optimale suite à la réforme.

En traitant ces deux hypothèses, cet article pose une question centrale : quels effets la réforme de 2004 a-t-elle eu sur l'efficacité du mécanisme de contrôle des concentrations ? Afin d'y répondre, nous discuterons de l'évolution du processus (2.). Ensuite, nous détaillerons la stratégie empirique utilisée (3.), ainsi que les données (4.). Enfin, nous expliciterons les résultats (5.) et les discuterons (6.) afin de donner une réponse précise à nos deux hypothèses.

2. Évolution du mécanisme de contrôle des concentrations

2.1 Évolution du cadre législatif

L'environnement législatif dans lequel évolue le contrôle des concentrations se modifie continuellement depuis sa création en 1989¹⁰³. Modifié dans les années 90¹⁰⁴, puis restructuré en 2004¹⁰⁵, il fait encore aujourd'hui l'objet de modification portant sur les procédures simplifiées ou les documents nécessaires aux notifications par exemple. Le mécanisme de contrôle est également régulièrement précisé par des communications visant à détailler les outils économiques utilisés, leurs modes de calcul ou leurs définitions. En outre, des consultations publiques sont organisées par la Commission. Celles-ci viennent renforcer l'analyse du cadre législatif et permettent d'améliorer le dispositif¹⁰⁶.

La réforme de 2004 que nous analysons dans cet article est un événement législatif central puisqu'elle introduit trois modifications majeures. D'abord, la mise en œuvre d'un nouveau test utilisé par la Commission européenne pour évaluer le potentiel anti-concurrentiel d'une concentration : le *Significant Impeding Effective Competition test*¹⁰⁷. Ensuite, elle donne la possibilité à la Commission d'adopter plus systématiquement une décision abrégée par rapport à une décision classique ; puisqu' « en l'absence de circonstances particulières, certaines

¹⁰³ Règlement n°4064/89

¹⁰⁴ Règlement n°3666/93, n°3384/94 et n°1310/97

¹⁰⁵ Règlement n°1/2003 et n°139/2004

¹⁰⁶ Le LIVRE BLANC Vers un contrôle plus efficace des concentrations dans l'UE (2004) est un des exemples de consultation publique.

¹⁰⁷ Le *Significant Impeding Effective Competition test* ou test SIEC étudie le risque de réduction significative de la concurrence. Mis en place afin de répondre à la faille juridique découlant du critère de position dominante en vigueur précédemment, celui-ci se fonde sur l'étude des conséquences de l'opération de concentration sur les contraintes concurrentielles initiales, ainsi que sur l'évaluation du pouvoir de marché des entreprises concernées.

catégories de concentrations notifiées sont normalement autorisées sans avoir soulevé de doutes quant au fond. » (Commission européenne, 2013a). Enfin, la simplification du système de renvoi d'affaires à destination des autorités nationales de concurrence permet de transformer l'ancien processus de contrôle des concentrations centralisé¹⁰⁸ en un processus de contrôle des concentrations plus décentralisé. Aussi, cette dynamique législative doit être prise en compte lorsque l'on s'intéresse au processus de contrôle, en mettant en avant l'importance des changements dus à la réforme de 2004 ; puisqu'il restructure en profondeur le processus.

2.2 Une structure sous contrainte

Malgré les modifications législatives, la direction générale en charge de contrôler les concentrations au sein de la Commission – la DG Concurrence¹⁰⁹ – conserve trois principes généraux dans le cadre de l'examen des concentrations : *« les enquêtes sur les concentrations doivent respecter les règles de procédure et être efficace, cohérent et transparent. Une fusion pose des problèmes de concurrence importants nécessitent des solutions qui résolvent les problèmes identifiés, de peur que cela ne soit interdit. En outre, les mesures d'exécution doivent être fermement ancrées dans la théorie économique et les règles juridiques et sur la base de preuves solides et d'analyse »* (Kokott, Pohlmann et Polley, 2018, pp. 462). C'est à partir de ceux-ci, mais également de la base législative, que les investigations de la Commission européenne ont lieu.

En 2018, la DG Concurrence disposait de 794 employés, soit environ 4,37% du nombre total d'employé au sein de la Commission européenne. Ses effectifs ont augmenté par période de 1998 à 2004, puis de 2005 à 2009 et enfin de 2010 à 2013. Depuis, le nombre d'employés s'est stabilisé autour de 800. En outre, de 2013 à 2016, environ 123 employés travaillant spécifiquement sur le contrôle des concentrations. Malheureusement, les données disponibles sont incomplètes et ne permettent pas d'évaluer avec certitude les effectifs de 1989 à 2018. Toutefois, il existe une différence significative entre les effectifs de la DG Concurrence entre avant 2004 (567 en moyenne) et après 2004 (834 en moyenne). Cette différence s'explique notamment par l'augmentation de la charge de travail due à l'entrée au sein de l'Union européenne de dix nouveaux États : Chypre, l'Estonie, la Hongrie, la Lettonie, la Lituanie, Malte, la Pologne, la Slovaquie, la Slovénie et la République tchèque. Il y a donc une nécessité d'adapter l'analyse en fonction des moyens à disposition. Aussi, la dynamique législative et la prise en compte des contraintes techniques qui pèsent sur la Commission, avant et après la réforme de 2004, nous orientent vers une analyse différenciée des performances du processus de contrôle par périodes.

¹⁰⁸ La centralisation renvoie au principe du guichet unique tel qu'il a été pensé par le règlement n°4064/89.

¹⁰⁹ La DG Concurrence ou en anglais *DG Competition* parfois appeler la DG Comp est l'ancienne DG IV.

2.3 Deux environnements distincts

En sus du cadre législatif et des contraintes techniques, l'organisation a en pratique été modifiée suite à la réforme. L'organisation des périodes pré et post-réforme modifie en profondeur l'analyse des données et des variables qui pourraient être prises en compte dans le cadre de l'évaluation du processus.

Avant la réforme, des premiers échanges informels sur le projet de concentration avaient lieu entre les parties et la DG Concurrence. Une fois la notification transmise à la Commission, les autorités nationales avaient 3 semaines pour réaliser une demande de renvoi et devaient attendre entre 3 semaines et 3 mois au plus pour avoir une réponse. Par ailleurs, la Commission disposait d'un délai de 4 à 6 semaines pour accepter la concentration lorsque celle-ci était compatible sans engagements. Ces premières semaines d'investigation correspondaient à l'ancienne « *Phase I* ».

Lorsque le projet de concentration nécessitait un temps d'investigation plus longtemps, parce qu'il pouvait comporter un risque pour le marché commun européen, la Commission pouvait prolonger jusqu'à 4 mois le temps de la procédure. Cette période de deuxième phase – ancienne « *Phase II* » – pouvait s'étendre au-delà des 4 mois lorsque des demandes de renseignements ou d'auditions étaient initiées par les parties. À l'issue de la décision, la Cour de Justice de l'Union européenne pouvait être saisie. Si un arrêt venait à annuler la décision, l'intégralité de la procédure devait être reconduite ; les délais afférents étant reconduits (Conseil des Communautés européennes, 1989). Aussi, une procédure pouvait durer de 3 semaines – renvoi total – à environ 6 mois sans saisie du tribunal. Ce délai pouvait donc s'étendre à plus d'un an lorsque le projet de concentration devait être étudié deux fois.

Depuis 2004, les parties s'engagent d'abord dans un processus de pré-notification, qui s'apparente à une prise de contact et d'échanges informels avec la DG Concurrence. Durant cette phase, les parties peuvent faire une demande de renvoi vers une autorité nationale de concurrence. L'autorité concernée dispose alors de 15 jours pour s'opposer à la demande et la Commission de 25 jours pour renvoyer l'ensemble ou une partie du projet. Si aucune demande n'a été effectuée par les parties, celles-ci doivent notifier leur projet à la Commission. Dès la réception de cette notification, le projet rentre dans la « *Phase I* » ou phase d'examen initial. Au cours de cette période, la Commission européenne évalue la compatibilité du projet avec ses compétences – s'agit-il d'une concentration de dimension européenne ? – et transmet la notification à l'ensemble des autorités nationales. Ces dernières disposent de 15 jours pour demander un renvoi ou accepter la proposition de renvoi, alors que la Commission conserve un délai de 65 jours pour statuer sur sa position (renvoi total, partielle ou refus de renvoi). Au-delà, en l'absence de réponse de la part de la Commission le projet est considéré comme renvoyé à l'autorité nationale de concurrence.

Si le projet est directement étudié par la Commission, celui-ci est accepté ou déclaré non conforme dans un délai de 25 jours maximum après la réception de la notification. En revanche, si une autorité nationale fait une demande de renvoi, si des engagements sont nécessaires ou si la concentration nécessite une deuxième phase d'investigation, la réponse peut être donnée au bout de 35 jours. La « *Phase II* » correspond alors au deuxième volet d'investigation. Elle précède la Phase I et n'est ouverte que lorsque la concentration présente des doutes pour le marché intérieur européen. Cette phase permet des échanges entre la DG Concurrence et les parties, donne un droit à un entretien oral pour les parties, ainsi qu'un accès aux fichiers. Cette période ouvre également la possibilité à des inspections, demandes d'informations ou d'entretiens de la part de la Commission ou des autorités nationales, sous forme de délégation.

En fonction du résultat des investigations, la décision peut être donnée après 90 jours, 105 jours (si engagements) ou 125 jours (en cas de demande de renvoi ou d'accord avec les parties) après le début de la Phase II. À l'issue, toutes les décisions sont possibles : acceptation sans engagements, avec engagements, refus, mesures intermédiaires, dissolution si la concentration était déjà en cours, etc. Deux mois après la date de la dernière décision, la Cour Européenne de Première Instance et ensuite la Cour Européenne de Justice peuvent être saisies en cas de désaccord.

Ainsi, la procédure peut durer de 25 à 160 jours s'il n'y a pas de recours judiciaire. En cas de saisie du tribunal, la procédure peut être confirmée ou annulée. En cas d'annulation, l'intégralité du processus doit être à nouveau réalisé. Aussi, le temps nécessaire à la prise de décision peut doubler. Le processus peut donc durer de 25 à 320 jours. En ajoutant le temps judiciaire qui peut varier de quelques mois à plusieurs années, la durée potentielle d'un projet de concentration peut s'étendre sur plusieurs mois, voire sur plusieurs années pour les projets de concentration les plus complexes. D'un point de vue économique, l'allongement du temps de procédure accroît les coûts de transaction. Les ressources humaines et financières de la Commission européenne et des entreprises n'étant pas illimitées, limiter la durée des investigations devient un enjeu de performance, d'efficacité, crucial pour la Commission. Par conséquent, « *un système de contrôle des concentrations doit être sélectif* » (Vestager, 2016).

3. Mesure de l'efficacité

La sélectivité du contrôle renvoie directement à la mise en place d'un processus efficace, c'est-à-dire ne consommant que les ressources minimales nécessaires à l'atteinte des résultats. Ce constat oriente le choix de notre modèle vers les familles de mesure de l'efficacité managériale. Deux prédominent, les méthodes de la famille des estimations des frontières stochastiques ou *Stochastic Frontier Estimation* (SFA) qui nécessitent de faire une hypothèse sur la forme de la distribution et la méthode d'analyse par enveloppement des données ou *Data Envelopment Analysis* (DEA) qui ne nécessite de déterminer ni une forme fonctionnelle, ni des hypothèses spécifiques sur la distribution du terme d'erreur. Cette dernière trouve ses

fondements dans les articles de Dantzig (1951) et de Farrell (1957). Une des limites de la méthode DEA concerne sa sensibilité au choix des extrants et des intrants, générant des biais d'estimation amenant à une sous ou sur estimation de l'efficacité (Bowlin, 1998). Dans le cadre de cet article, une variante de la méthode DEA – le modèle DEA par l'analyse en périodes multiples ou *window analysis* – est sélectionnée, afin de ne faire aucune hypothèse déterministe sur les termes d'erreurs. Le modèle développé lors de la première étape incorpore une méthode de correction des biais (3.1) et prend en compte l'évolution de l'environnement réglementaire du contrôle des concentrations, par l'intégration de périodes distinctes (3.2).

3.1 Modèle non-paramétrique corrigé des biais

La méthode DEA consiste à calculer un score d'efficacité pour chacune des organisations en fonction d'une frontière d'efficacité. Un score de 1 signifie que l'organisation se situe sur la frontière d'efficacité, alors qu'un score de 0 reflète un éloignement maximal de l'organisation par rapport à la frontière. Aussi, toute organisation se situant en dessous dispose d'une marge d'amélioration. Conçue par Charnes et *al.* (1978), la méthode DEA dispose d'une littérature considérable, qui s'élargit encore aujourd'hui. Les principaux développements sont repris par Thompson et *al.* (1993), Cook et Seiford (2008), Cooper et *al.* (2001), Simar et Wilson (1998, 2000, 2008, 2011). Le modèle utilisé dans cet article reprend les principes développés par Thompson et *al.* (1993), car ils permettent de ne plus avoir recours aux fondements initiaux de la théorie DEA. En effet, la construction de ce type de modèle autorise l'utilisation du zéro dans la base de données.

En outre, deux hypothèses sont régulièrement utilisées afin d'identifier la frontière d'efficacité. D'abord l'hypothèse de situation de rendements d'échelle constants (CRS). Cette hypothèse est adaptée lorsque les organisations ou *decision-making units* (DMU) ont atteint leurs tailles optimales. Or, elle suppose également que la Commission européenne évolue dans un environnement de concurrence parfaite du point de vue du contrôle des concentrations.

La seconde hypothèse stipule que les organisations évoluent dans une situation de rendements d'échelle variables (VRS). Il est davantage cohérent avec les situations où les DMU n'opèrent pas à leurs tailles optimales et lorsque la concurrence est imparfaite ou que les marchés sont régulés. « *La comparaison des deux permet d'identifier les sources d'inefficacité* » (Huguenin et Institut de hautes études en administration publique, 2013). Ainsi, l'hypothèse CRS renvoie à la mesure complète de l'efficacité, qui se décompose en efficacité technique pure (VRS) et efficacité d'échelle (Scales). Aussi, l'équation duale du modèle DEA proposée par le modèle est d'abord calculée sous l'hypothèse CRS.

Considérant un ensemble n de DMU, où chaque DMU est représentée par un vecteur de ressources (intrants) et de produits (extrants) et chaque DMU correspond à une année, l'équation duale du modèle vise à minimiser θ_k sous contraintes techniques de :

$$y_{rk} - \sum_{j=1}^n \lambda_j y_{rj} \leq 0 \quad r = 1, \dots, s \quad (1)$$

$$\theta_k x_{ik} - \sum_{j=1}^n \lambda_j x_{ij} \geq 0 \quad i = 1, \dots, m \quad (2)$$

$$\lambda_j \geq 0 \quad j = 1, \dots, n \quad (3)$$

où, θ_k correspond à l'efficacité technique de l'année k ; λ_j est le poids associé aux extrants et aux intrants du processus de l'année j ; y_{rj} représente la quantité de l'extrant r produit par le processus de l'année j ; x_{ij} correspond à la quantité de l'intrant i consommée par le mécanisme de contrôle de l'année j ; n est le nombre d'années (de DMU) évaluées ; s est le nombre d'extrants ; m est le nombre d'intrants.

Afin de passer à une hypothèse de rendements d'échelle variables (VRS), une mesure de rendements d'échelle est ajoutée dans l'équation duale via la mise en place d'une contrainte de convexité :

$$\sum_{j=1}^n \lambda_j = 1 \quad (4)$$

Ensuite, la mesure de l'efficacité d'échelle est obtenue par la division de l'efficacité technique CRS par l'efficacité technique VRS :

$$SE_k = \frac{TE_{k,CRS}}{TE_{k,VRS}} \quad (5)$$

où, SE est l'efficacité d'échelle ; TE représente l'efficacité technique en fonction de l'hypothèse (CRS ou VRS) ; k correspond à l'année étudiée.

En outre, afin d'identifier la nature des rendements d'échelle, une troisième hypothèse est utilisée – les rendements d'échelle non-croissant (NIRS) – en modifiant la contrainte de convexité :

$$\sum_{j=1}^n \lambda_j \leq 1 \quad (6)$$

Cette dernière mesure permet de comparer les scores d'efficacité technique sous hypothèses VRS et CRS et NIRS afin de déterminer si les rendements d'échelles sont croissants (NIRS \neq VRS), décroissants (NIRS TE = VRS TE et NIRS TE \neq CRS TE) ou constants (NIRS TE = VRS TE = CRS TE) (Huguenin et Institut de hautes études en administration publique, 2013, pp. 67).

L'intégralité des modèles utilisés dans cet article est orienté intrant afin de faire ressortir la surconsommation des ressources par rapport aux produits. Ainsi, pour qu'une organisation soit efficace, il faut qu'elle minimise le nombre de ressources utilisées annuellement pour traiter les notifications.

Le modèle s'appuie également sur la méthodologie de correction des biais au sein des modèles non paramétriques de Simar et Wilson (1998)¹¹⁰. Dans cette approche, des données *bootstrap* sont formées à partir des scores d'efficacité estimés à partir de l'échantillon initial, où les sorties sont identiques et les entrées deviennent fonction des scores d'efficacité. Dans un deuxième temps, à partir des données *bootstrap*, le score d'efficacité est calculé pour chaque DMU. Ce processus est répliqué plusieurs fois – 1000 fois dans le cas de cet article – afin d'établir une distribution empirique des scores d'efficacité et l'intervalle corrigé des biais d'estimations. Pour chaque DMU, la méthode *bootstrap* permet de produire une efficacité estimée $\hat{\theta}_k^*$. L'estimation du biais de $\hat{\theta}_k$, l'estimateur original de θ_k correspond à :

$$biais_k = E(\hat{\theta}_k) - \theta_k \quad (7)$$

L'application de la réplification par *bootstrap* permet d'améliorer l'estimation du biais :

$$biais_k = E(\hat{\theta}_k^*) - \theta_k \quad (8)$$

La valeur de $\hat{\theta}_k^*$ et de son biais est alors approximée par la méthode de Monte-Carlo :

$$\widehat{biais}_k = \frac{1}{B} \sum_{b=1}^B \hat{\theta}_{k,b}^* - \hat{\theta}_k = \bar{\theta}_k^* - \hat{\theta}_k \quad (9)$$

où B correspond au nombre de générations par *bootstrap*. Ainsi, l'estimateur corrigé des biais de θ_k est :

$$\tilde{\theta}_k = \hat{\theta}_k - \widehat{biais}_k = 2\hat{\theta}_k - \bar{\theta}_k^* \quad (9)$$

La distribution empirique de l'estimateur corrigé des biais donne un intervalle de confiance pour θ_k en considérant la fonction de densité de $\hat{\theta}_{k,b}^*$, où :

$$\tilde{\theta}_{k,b}^* = \hat{\theta}_{k,b}^* - 2\widehat{biais}_k \quad (10)$$

alors l'intervalle de confiance pour θ_k est donnée par :

$$(\hat{\theta}_{k,low}, \hat{\theta}_{k,up}) = (\tilde{\theta}_k^{*(\alpha)}, \tilde{\theta}_k^{*(1-\alpha)}) \quad (11)$$

où, $\tilde{\theta}_k^{*(\alpha)}$ indique le 100 α percentile de la fonction de densité de $\hat{\theta}_{k,b}^*$.

De nombreux domaines ont fait l'objet d'articles utilisant les méthodes de *bootstrapping* pour les modèles DEA. C'est notamment le cas dans les domaines assurantiels (Biener et al., 2016; Kaffash et al., 2019; Sinha, 2017), bancaires (Du, Worthington et Zelenyuk, 2018 ;

¹¹⁰ Cette méthode a été étendue par Simar et Wilson (2007).

Bahrini, 2017 ; Wanke, Barros et Emrouznejad, 2016 ; Moradi-Motlagh, Valadkhani et Saleh, 2015 ; Stewart, Matousek et Nguyen, 2016 ; Wijesiri, Viganò et Meoli, 2015) et hospitaliers (Guerrini et al., 2018 ; DePuccio et Ozcan, 2017 ; Alonso, Clifton et Díaz-Fuentes, 2015 ; Besstremyannaya, 2013). En outre, le rééchantillonnage, via des tirages (1000 fois) avec remise, à partir de l'échantillon observé est particulièrement adaptée pour obtenir une inférence statistique suffisante en présence d'un nombre réduit d'observations. C'est justement le cas de notre base de données, qui compte 29 observations. Ainsi, cette méthode permet d'améliorer l'inférence statistique de nos modèles.

3.2 Périodes multiples et tests de robustesse

Toutefois, la base donnée utilisée empêche une utilisation classique de la méthode DEA. En effet, l'environnement juridique distinct décrit précédemment oblige un traitement différencié des données à disposition, puisqu'en fonction du positionnement chronologique par rapport à la réforme de 2004, le cadre général – l'environnement juridique et donc l'ensemble des possibles – du processus s'en trouvera modifié. Aussi, les délais de procédure ne peuvent être traités de manière identique. Il en va de même pour le nombre de notifications et *a fortiori* de projets de concentration finalisés par la Commission, puisque l'accroissement du champ des pays exposés au contrôle des concentrations a augmenté mécaniquement le volume moyen annuel de notifications. L'évolution du cadre législatif impose un traitement différent des projets de concentration pré et post-réforme. La prise en compte de ces deux environnements est réalisée par la méthode *window analysis* ou périodes multiples, qui peut être considérée comme une analyse de sensibilité.

En effet, cette méthode, développée par Charnes et al. (1985) et reprise par Shawtari (2018), Jia and Yuan (2017), Yang et Chang (2009), Avkiran (2004), Webb (2003) ou encore Yue (1992), permet d'analyser les changements dans les scores d'efficacité d'un échantillon d'organisations au cours du temps en scindant la base de données en plusieurs périodes homogènes. Dans le cas de notre modèle, deux périodes temporelles sont choisies pour l'analyse : 1990-2004 et 2004-2018. Ainsi, chaque année est utilisée comme s'il s'agissait d'une seule organisation ; permettant de tenir d'avantage compte des différences d'environnement juridique des deux périodes et de l'augmentation du nombre de notifications due à l'entrée de nouveaux pays dans l'Union européenne.

Afin de tester la robustesse de notre modèle, trois modèles de contrôle sont estimés. Le premier (*modèle de contrôle 1*) est un modèle DEA classique ne tenant pas compte des périodes multiples. Il permet de tester la sensibilité des résultats à la scission en deux périodes. Le deuxième (*modèle de contrôle 2*) reproduit le modèle DEA à périodes multiples initial en remplaçant la variable *Phase II* par la variable *Complexes*. Ce modèle élargit la surconsommation des intrants à l'ensemble des dossiers pour lesquels une procédure standard est préférée à une procédure simplifiée. Le troisième test (*modèle de contrôle 3*) est une estimation d'un modèle DEA classique tenant compte de l'évolution des effectifs de la

Direction générale de la concurrence. Il permet d'évaluer la sensibilité de notre modèle initial à l'incorporation des effectifs. L'ensemble de ces tests est corrigé des biais et répliqué 1000 fois, afin d'assurer leurs inférences statistiques.

4. Données

4.1 Description de la base de données

La base de données utilisée est composée d'un total de 29 observations s'étalant de 1990 à 2018. Elle a été construite spécifiquement pour cet article à partir d'une base de données plus large reprenant l'intégralité des projets de concentration étudiés par la commission européenne de 1990 à 2018, soit 7370 projets de concentration. Cette dernière a été construite manuellement à partir des décisions et des rapports annuels de la Commission européenne. Ceux-ci sont disponible dans la rubrique *competition* du site Internet *ec.europa.eu* de la Commission. L'ensemble des figures et tableaux construits dans cet article proviennent de nos données.

Par ailleurs, notre modèle à périodes multiples utilise deux périodes 1990-2004 et 2004-2018. Aussi, chaque période dispose de 15 observations répliquées 1000 fois pour atteindre l'inférence statistique (Tableau 4.1). L'ensemble est estimé par le biais de six variables.

Tableau 4.1. Résumé des observations pour chaque variable

Périodes	Types	Nombre de variables	Observations utilisées
<i>Modèle à périodes multiples</i>			
1990-2004	CRS	6	15
	VRS	6	15
	NIRS	6	15
2004-2018	CRS	6	15
	VRS	6	15
	NIRS	6	15
<i>Modèle de contrôle 1</i>			
1990-2018	CRS	6	29
	VRS	6	29
	NIRS	6	29
<i>Modèle de contrôle 2</i>			
1990-2004	CRS	6	15
	VRS	6	15
	NIRS	6	15
2004-2018	CRS	6	15
	VRS	6	15
	NIRS	6	15
<i>Modèle de contrôle 3</i>			

1998-2018	CRS	7	20
	VRS	7	20
	NIRS	7	20

Le premier modèle de contrôle utilise les mêmes variables, mais ne scinde pas la base de données en deux périodes. Ainsi, 29 observations sur une période unique sont répliquées 1000 fois. En revanche, le deuxième modèle de contrôle remplace la variable *Phase II* par *Complexes*. Il utilise des périodes et un nombre d'observations identiques au modèle initial. Par ailleurs, le troisième modèle de contrôle utilise une variable supplémentaire. La période d'estimation est également plus courte (1998-2018) et comporte 20 observations répliquées 1000 fois.

4.2 Variables des modèles

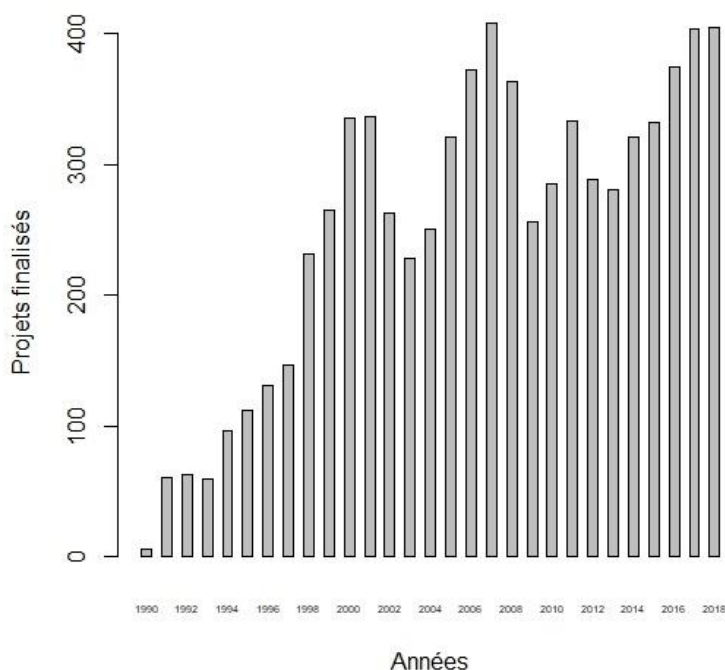
Six variables sont utilisées dans le cadre du modèle DEA à périodes multiples : le nombre de projets de concentration dont l'étude est finalisée, le nombre de notifications, la durée nécessaire à leurs études, le nombre de demandes de renvoi vers les autorités nationales de concurrence, le nombre de phases II, le nombre d'outils réglementaires. La variable de nombre de phases II est remplacée par la variable représentant le nombre de projets de concentration complexes dans le deuxième modèle de contrôle. Une septième variable est ajoutée au modèle initial afin d'estimer le troisième modèle de contrôle : le nombre d'employés de la Direction générale de la concurrence. L'ensemble de ces variables est détaillé et expliqué dans cette section. Chacune d'elles est décomposée en une période pré-réforme 1990-2004 et post-réforme 2004-2018 (Tableau 4.2).

Tableau 4.2 Résumé des variables des modèles

Variables	Périodes	Min	1 ^{er} quart	Médiane	Moyenne	3 ^{ème} quart	Max
<i>Projets</i>	1990-2004	6	79,5	146	172,2	256,5	337
<i>Projets</i>	2004-2018	250	286,5	332	332,9	373,5	408
<i>Notification</i>	1990-2004	11	81	169	173,9	264	335
<i>Notification</i>	2004-2018	251	292	331	333,3	371	405
<i>Durée</i>	1990-2004	319	3797	7216	8354	11878	17787
<i>Durée</i>	2004-2018	11720	12670	14564	14475	16414	18534
<i>Phase II</i>	1990-2004	0	4,5	8	9,067	13	23
<i>Phase II</i>	2004-2018	3	7	8	8,733	10	17
<i>Requête</i>	1990-2004	0	1	4	4,667	7	14
<i>Requête</i>	2004-2018	7	12	14	13,87	16,50	20
<i>Régulation</i>	1990-2004	0	1,5	3	3,067	4,5	7
<i>Régulation</i>	2004-2018	0	1	2	3,267	4,5	13
<i>Complexes</i>	1990-2004	6	79,5	118	136	176,5	294
<i>Complexes</i>	2004-2018	105	111,5	118	129,3	143,5	168
<i>Effectifs DG</i>	1998-2018	461	645	794	751	885	927

Une seule de ces variables fait office de variable extrant (*output*) : le nombre de projets de concentration dont l'étude est finalisée par année (Figure 4.1). Le modèle étant orienté intrants (*inputs*), en faisant l'hypothèse d'un processus efficace, le traitement des projets de concentration doit consommer le moins de ressources possibles. Compte tenu de ces ressources, le nombre de projets de concentration dont l'étude est finalisée représente le résultat ou la performance annuelle du mécanisme de contrôle des concentrations dans l'élaboration d'une décision finale.

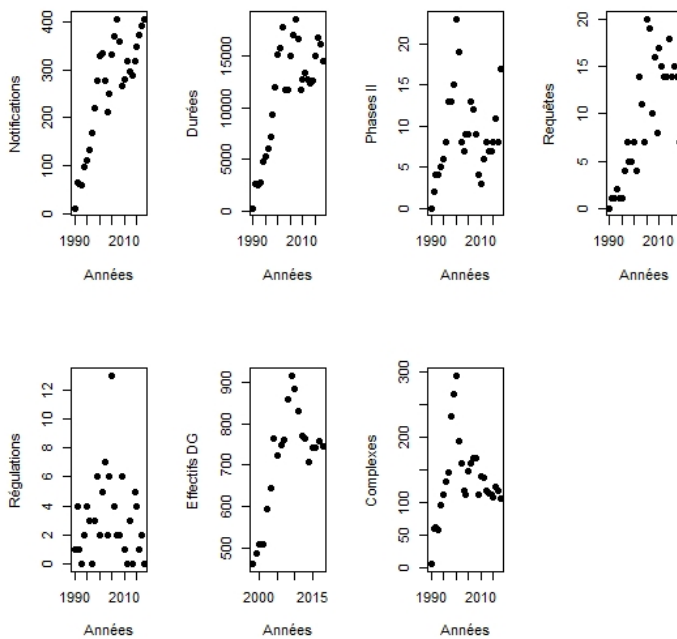
Figure 4.1. Évolution du nombre de projets dont l'étude est finalisée de 1990 à 2018



L'évaluation des projets de concentration pouvant s'étaler sur plusieurs années, la variable de nombre de projets de concentration dont l'étude est finalisée favorise la résolution rapide des projets et pénalise l'année de résolution. Cette variable a été construite en collectant d'abord les dates de début et de fin de chacun des projets notifiés entre 1990 et 2018, puis en répartissant le nombre de projets de concentration complété par année. Les différences d'environnement dans lequel le contrôle des concentrations se déroule s'expliquent à la fois par le contexte juridique mais également par le nombre annuel de notification. Ainsi, en moyenne, chaque année, 146 projets de concentration ont fait l'objet d'une décision finale entre 1990 et 2004. Cette moyenne augmente à 332 lorsque la période 2004-2018 est analysée. Ce phénomène s'explique en partie par l'augmentation du nombre de notifications, puisqu'en moyenne le nombre de notifications au cours de la première période a été d'environ 169 alors que la moyenne de la seconde période est proche de 331. La variable *Projets*, représente le nombre de projets de concentration dont l'étude est finalisée. Ainsi, sur l'ensemble de la période, le nombre d'études de projet complétées est passé de moins de 200 par an avant 1997, à un volume de 200 à 350 par an jusqu'en 2004, pour finalement osciller entre 250 et 400 par an depuis 2005.

Les variables représentant les intrants ne suivent pas toutes cette dynamique, puisque les nombres de phases II et de projets complexes ont eu tendance à baisser après la réforme. Elles suivent en revanche la même évolution si l'analyse est réalisée en tenant compte de l'année de la réforme. Sept variables font offices d'intrants : le nombre annuel de projets de concentration reçu par la Commission européenne, la durée totale en jours nécessaire à l'étude des projets de concentration par année, le nombre annuel total de phases II, de requêtes en renvoi et de textes à caractère législatif entrant en application ou pouvant avoir un effet sur le processus, les effectifs de la DG Concurrence et le nombre annuel de projets de concentration complexes (Figure 4.2).

Figure 4.2. Évolution des sept intrants



La variable *notification* regroupe l'ensemble des projets de concentration reçu chaque année par la Commission européenne. Bien que proche du nombre de projets de concentration faisant l'objet d'une décision au cours d'une année, le nombre de notifications de projet de concentration diffère puisqu'il ne tient pas compte des projets notifiés auparavant, mais toujours en cours. Cette variable permet de tenir compte du volume de nouveaux projets reçus. L'hypothèse qui est faite est qu'une augmentation du nombre de nouveaux projets risque de dégrader ponctuellement l'efficacité globale du processus. Le nombre de notifications annuelles a augmenté de manière continue jusqu'en 2000, puis a diminué jusqu'en 2005. Une fois la réforme mise en place – et aussi suite à l'augmentation du nombre d'États membres – l'évolution de ce nombre de notifications est devenue cyclique ; avec des périodes d'augmentations de 3 à 4 ans, puis de diminutions équivalentes. La réforme marque se pendant une rupture, puisque le nombre de notifications annuelles moyennes passent d'environ 174 à 333 ; soit environ 1,9 fois plus à la suite de la réforme.

La variable *durée* correspond à la durée totale en jours nécessaire à l'étude des projets de concentration par année. Elle permet à la fois de rendre compte de la vitesse du processus

chaque année mais également du coût du processus. En effet, il n'existe pas suffisamment de données permettant de reconstituer le coût de chaque projet évalué pour l'ensemble de la période. Aussi, le nombre de jours utilisés s'apparente à une variable proxy de ce coût. L'hypothèse qui est faite dans ce modèle est la suivante : plus le nombre de jours est élevé, plus la consommation de ressources humaines et financières l'est également. De manière équivalente à l'extrant, cette variable sera sensible aux décisions finalisées sur plusieurs années. Ainsi, la charge annuelle de l'évaluation du projet est supportée individuellement par chaque année. La construction de cette variable a été réalisée en collectant l'ensemble des dates de début et de fin des projets traités sur l'ensemble de la période. Le nombre de jours séparant ces deux dates permettant de reconstituer la variable finale. Le nombre de jours nécessaire au traitement des projets de concentration a augmenté de manière similaire à l'accroissement du nombre de notifications jusque dans les années 2000. L'année 2004 constitue un tournant, puisque la durée moyenne a été multipliée par environ 1,73 fois au cours de la période post-réforme ; faisant passer la durée moyenne de 8354 jours par an à 14475 jours.

Le nombre de *Phase II* représente, par année, le nombre de projets de concentration dont la décision finale a été prise en utilisant une deuxième période d'investigation. Cette variable capture le risque de surconsommation d'intrants liés à l'extension par la Commission de la phase d'étude d'un projet de concentration. Alors que la variable *durée* permet de prendre en compte l'incidence de l'utilisation de la phase II sur la gestion de la durée nécessaire à la finalisation de ces projets, la variable *Phase II* met en exergue une augmentation des coûts de transactions associés à ce type de décision (communication supplémentaire, justifications plus complexes, rendez-vous supplémentaires entre les porteurs de projets et la Commission). Ainsi, l'efficacité de l'année de la prise de décision est influencée négativement lorsque de nombreuses décisions sont réalisées suite à une phase II. Toutefois, l'efficacité des années ayant connu plusieurs projets de concentration étudiés en deux phases, tout en maintenant une vitesse de résolution quasiment équivalente, devrait être valorisée positivement par le modèle. Cette variable a été construite après avoir collecté le déroulement – refus en phase I ou II, acceptation en phase I avec ou sans engagement, annulation, acceptation en phase II avec ou sans engagements – de l'intégralité des projets de concentration entre 1990 et 2018. Le nombre de phase II a ensuite été agrégé par année de finalisation de la décision. Le nombre de phase II a été marqué par une augmentation continue jusqu'au début des années 2000. Le maximum (23) a été atteint en 2000, puis ce nombre a oscillé autour de 8 par an de manière irrégulière.

La variable *requête* correspond au nombre de projet de concentration pour lesquels une demande de renvoi vers les autorités nationales ou vers la Commission européenne a été demandée. Elle permet de tenir compte de l'efficacité allocative du mécanisme de contrôle et de l'effet de la réforme sur celui-ci dans le modèle. Un des effets attendus devrait être une meilleure allocation entre la Commission européenne et les autorités nationales de concurrence en facilitant le système de renvoi. L'intégralité des demandes annuelles en renvoi a été collectée pour l'ensemble de la période, afin de construire cette variable. Le nombre de demandes a particulièrement été influencé par la réforme de 2004. En moyenne, à peu près 5 demandes par

an étaient réalisées avant 2004, alors qu'environ une quinzaine de demandes sont effectuées chaque année depuis cette date.

Régulation est une variable comptabilisant l'ensemble des règlements, modification de règlement, communications, consultation publiques et document de bonnes pratiques (*best practices*) orientant ou contraignant le mécanisme de contrôle des concentrations. Ces textes à vocation juridique et/ou économique visent à mettre en place de nouvelles règles et à préciser ou définir certaines notions économiques ou juridiques utilisées ; tels que le calcul de l'Indice Herfindahl-Hirschmann (IHH) ou la définition de la notion de concentration par exemple. Cette variable tient compte du décalage entre la parution et l'apparition des effets potentiels. D'abord négatifs (coût de transactions supplémentaires liés à la prise en considération de nouveaux éléments), puis potentiellement positifs (amélioration de l'efficacité du processus), la charge du nombre total de textes « législatifs » parut l'année n est reportée sur l'année $n+1$. Cette variable permet de prendre en compte implicitement l'efficacité dynamique du processus. Elle a été construite en collectant l'ensemble des publications réalisées ou approuvées par la Commission européenne de 1990 à 2018. La somme annuelle des textes est ensuite reportée à l'année suivante. Hormis pour 2005 (13), sur l'ensemble de la période, le nombre de textes oscille entre 0 et 8. Ce chiffre exceptionnel pour 2005 reflète à quel point la réforme de 2004 a été intense du point de vue des publications et *in fine* des changements opérés sur le mécanisme de contrôle des concentrations.

La variable *Effectif DG* correspond à l'effectif total de la Direction générale de la concurrence de 1998 à 2018. En effet, aucunes données fiables n'est disponible avant 1998, malgré une demande effectuée directement auprès des services concernés. Cette variable est celle qui se rapproche le plus des effectifs travaillant uniquement sur les concentrations, puisque les tendances d'évolution des effectifs de la Direction correspondent aux besoins liés à l'augmentation des États membres. Ainsi, l'analyse de l'influence de l'évolution des effectifs travaillant exclusivement sur le contrôle des concentrations se fait indirectement par l'évolution des effectifs de la Direction générale de la concurrence. Depuis 1998, les effectifs ont augmenté pour atteindre un pic de 927 employés en 2013. Depuis les effectifs se sont stabilisés autour de 800 employés.

Complexes représente le nombre de projets de concentration n'ayant pas fait l'objet d'une procédure simplifiée. Ces projets suivent la procédure longue d'investigation en une ou deux phases. Aussi, cette variable intègre à la fois les projets acceptés lors de la première et la deuxième phase. Afin d'éviter une colinéarité avec *Phase II*, la variable *Complexes* remplace cette dernière dans le deuxième modèle de contrôle. Son intégration permet de capturer l'incidence de l'ensemble des procédures standards d'investigations ouvertes par année. Ainsi, l'efficacité de l'année de la prise de décision est influencée négativement lorsque de nombreuses décisions sont réalisées en phase I ou II. En revanche, comme pour la variable *Phase II*, l'efficacité des années ayant connu plusieurs projets de concentration étudiés en une ou deux phases, tout en maintenant une vitesse de résolution quasiment équivalente, devrait être

valorisée positivement par le modèle. Le nombre de décisions en phase I et II a ensuite été agrégé par année de finalisation de la décision. Dans un premier temps, le nombre de projets de concentration complexes a été marqué par une augmentation continue jusqu'en 1999, avec un maximum de 294 projets. Puis, avec l'introduction de la procédure simplifiée en 2000, ce nombre a diminué au fur et à mesure d'une utilisation accrue de cette procédure. Depuis la réforme de 2004, le nombre annuel de projets complexes est en moyenne de 130.

En outre, *notification* et *durée* ont des tendances proches mais pas tout à fait identiques. Même si le nombre de notification pourrait avoir une incidence sur la durée d'évaluation, cette dernière dépend davantage de la capacité de la Commission à finaliser rapidement les projets reçus. Ainsi, c'est la gestion des dossiers qui détermine majoritairement la durée. Par ailleurs, la variable *complexes* pourrait expliquer la durée d'investigation, néanmoins celle-ci varie considérablement entre les projets complexes. Enfin, une partie de la durée totale annuelle est influencée par le nombre de phases II et de requêtes, mais pas la totalité. Elles peuvent donc être utilisées comme variables explicatives simultanément. En revanche, il n'existe pas de risque d'endogénéité. En effet, la variable extrant (*Projets*) est une conséquence du nombre de notifications, de la rapidité dans la gestion des dossiers, de leurs complexités, etc. L'inverse n'est pas possible, puisque la finalisation intervient après coup.

5. Résultats

5.1 Scores d'efficience

L'analyse des scores d'efficience (Tableau 4.3) montre que le contrôle des concentrations évolue dans une situation de rendement d'échelle croissant, quelle que soit l'année étudiée. Néanmoins, ces résultats doivent être pris avec précaution puisque les intervalles de confiance (Tableau 4.A1) ne permettent pas d'écarter l'hypothèse d'une estimation du score cohérente avec des rendements constants. Toutefois, les modèles de contrôle permettent de rendre compte de la même tendance et confirment que l'estimation de la nature des rendements d'échelles est robuste.

Tableau 4.3. Scores d'efficience (Corrigés des biais) – *modèle à périodes multiples*

Années	CRS	VRS	Scales	NIRS	Nature des rendements d'échelles
1990	0,9793	0,9823	0,9970	0,9820	Croissants
1991	0,9817	0,9817	1,0000	0,9824	Croissants
1992	0,9815	0,9822	0,9993	0,9827	Croissants
1993	0,9814	0,9826	0,9988	0,9829	Croissants
1994	0,9814	0,9825	0,9988	0,9827	Croissants
1995	0,9806	0,9825	0,9981	0,9831	Croissants
1996	0,9359	0,9331	1,0030	0,9310	Croissants

1997	0,9419	0,9827	0,9585	0,9822	Croissants
1998	0,9799	0,9823	0,9975	0,9825	Croissants
1999	0,9396	0,9541	0,9849	0,9544	Croissants
2000	0,9802	0,9827	0,9975	0,9827	Croissants
2001	0,9803	0,9822	0,9981	0,9827	Croissants
2002	0,9335	0,9819	0,9506	0,9822	Croissants
2003	0,9801	0,9828	0,9972	0,9830	Croissants
2004	0,9817	0,9820	0,9997	0,9830	Croissants
2004	0,9696	0,9791	0,9904	0,9700	Croissants
2005	0,9207	0,9263	0,9939	0,9197	Croissants
2006	0,9573	0,9680	0,9890	0,9647	Croissants
2007	0,9726	0,9811	0,9914	0,9685	Croissants
2008	0,9588	0,9644	0,9942	0,9601	Croissants
2009	0,9657	0,9791	0,9863	0,9696	Croissants
2010	0,9667	0,9794	0,9870	0,9698	Croissants
2011	0,9678	0,9802	0,9874	0,9683	Croissants
2012	0,9212	0,9682	0,9515	0,9220	Croissants
2013	0,9161	0,9801	0,9347	0,9178	Croissants
2014	0,9849	0,9824	1,0025	0,9858	Croissants
2015	0,9135	0,9194	0,9936	0,9142	Croissants
2016	0,9601	0,9658	0,9941	0,9595	Croissants
2017	0,9681	0,9806	0,9873	0,9682	Croissants
2018	0,9675	0,9798	0,9874	0,9664	Croissants

Quatre années se distinguent au sein de chaque période par des scores relativement faibles par rapport aux autres. D'abord, au cours de la période précédant la réforme : 1996, 1997, 1999, 2002. Puis, à la suite de la réforme : 2005, 2012, 2013, 2015. Avant la réforme, l'année 1996 a essentiellement connu des problèmes de gestion d'intrants. En effet, les ressources de cette année auraient pu être diminuées d'environ 6,41% pour améliorer l'efficacité du mécanisme. Le processus a notamment été pénalisé par la gestion des projets nécessitant une phase II. En outre, les années 1997 et 2002 ont été confrontées à des problèmes de taille du processus. Ainsi, une modification de la taille du dispositif aurait permis d'économiser 4,15% des ressources utilisées en 1997 et 4,94% de celles employées en 2002. Ce phénomène s'explique par des taux de conversion – 82,0% en 1997 et 86,5% en 2002 – de projets notifiés en projets pour lesquels une décision a été prise parmi les plus faibles de la période ; la moyenne étant de 89,71%¹¹¹. En revanche, l'année 1999 a été marquante par son accumulation des problèmes de gestion des inputs et de taille du processus. En effet, alors qu'une modification de la taille aurait permis de diminuer de 1,51% les ressources utilisées, celles-ci auraient pu également être diminuées de 4,59% via une meilleure gestion. Cette situation s'explique à la fois par un taux de conversion (88,33%) également en dessous de la moyenne de la période, un nombre de phases II important (15) et un environnement législatif en transition.

¹¹¹ Cette moyenne exclut l'année 1990, puisque le taux de conversion s'est établi à 54,55% du fait de la mise en place récente du contrôle des concentrations.

Seules les années 2000 et 2001 se distinguent positivement des autres au cours de cette période. Ainsi, le processus fonctionnait en 2000 avec une taille quasi-optimale et une gestion correcte des ressources ; même si une diminution de 1,73% de la consommation des ressources aurait pu améliorer l'efficacité du mécanisme. En revanche, la gestion des ressources s'est améliorée l'année suivante et la taille du processus est restée proche d'une situation optimale. Cette situation s'explique par un paradoxe : de nombreuses notifications et décisions en phase II associées à un temps total de procédure faible. Cela s'explique par une finalisation de dossier en cours d'instruction au cours des années précédentes. Ainsi, chacune de ces deux années a été marquée par une surperformance du mécanisme ; se traduisant par 336 projets finalisés en 2000 alors que 330 notifications ont été communiquées et 337 projets traités pour 335 notifications en 2001.

Concernant la période post-réforme, les scores d'efficacités des années 2005 et 2015 révèlent uniquement un problème de gestion des intrants. En effet, les ressources de chacune de ces années auraient dû être diminuées d'environ 7,37% en 2005 et 8,06% en 2015, pour améliorer l'efficacité du processus au cours de ces années. Ces deux années ont notamment été pénalisées par des délais de résolution plus importants dus à des projets de concentration non finalisés de l'année précédente, mais également par un nombre de demandes de renvoi important : 20 pour l'année 2005 et 14 pour l'année 2015. Or, les demandes de renvoi auraient dû permettre d'accélérer le processus ; et donc de diminuer les délais de résolution. Cette situation s'explique pour l'année 2005 par l'application encore récente des nouvelles dispositions de la réforme de 2004. En revanche, l'année 2015 a été marquée par de nombreux refus de renvoi. Ainsi, le taux de refus en 2015 a été équivalent (20%) au niveau de 1997 et 1998 – avant la réforme – alors que le nombre de demandes de renvoi était 3 fois plus nombreux. L'année 2015 a donc été largement pénalisée par le surplus généré par le temps dépensé pour évaluer les demandes de renvois, les refuser et finalement traiter le projet de concentration dans le circuit initial.

Les années 2012 et 2013 ont été marquées par un double problème de gestion des intrants et de taille du processus. En effet, alors que les ressources utilisées auraient pu être diminuées de 3,18% en 2012 et de 1,99 % en 2013, une optimisation de la taille du processus aurait également permis de réduire ces ressources de, respectivement, 4,85% et de 6,53%. Cette double problématique s'explique pour l'année 2012 par une durée totale annuelle de procédure trop importante par rapport à une année telle que 2014 où le nombre de décisions a été plus important (321 en 2014 contre 288 en 2012) en ayant une durée totale moins élevée (12634 jours en 2014 contre 12705 jours en 2012). En revanche, les scores de l'année 2013 s'expliquent par un taux de conversion plus faible (89,49%) de projets notifiés en projets pour lesquels une décision a été prise par rapport à la moyenne de la période (91,09%).

2014 ressort de la période post-réforme comme étant une année exceptionnelle. Cette année cumulait à la fois une taille optimale du processus, mais également la meilleure gestion

des ressources de la période ; même si la gestion aurait pu être améliorée par une diminution des ressources 1,56%. Cette situation s'explique par une surperformance du contrôle, puisque 321 projets de concentration ont été finalisés alors que 318 notifications avaient été reçus, due notamment à une durée moyenne (36 jours en moyenne) de prises de décisions plus faibles que la moyenne de la période (environ 40 jours). Un nombre important de demandes de renvoi (18 demandes, soit le plus grand nombre de la période après 2005) ont également dû contribuer au score en transférant rapidement le poids de la décision vers les autorités nationales de concurrence.

In fine, le début des années 90 et celui des années 2000 (en ajoutant 2014) correspondent aux meilleures périodes du point de vue de la gestion et de la taille du processus. Malgré un dynamisme législatif important (7 textes en 2000 par exemple), de nombreuses phase II (23 en 2000 et 19 en 2001), ou encore de nombreuses demandes de renvoi (14 en 2002 et 11 en 2003), ces années disposent des scores d'efficacités les plus élevés sous hypothèses de rendements constant, variable ou d'échelle. Ce constat donne une première intuition négative aux **hypothèses 1** (la réforme de 2004 a amélioré l'efficacité du mécanisme de contrôle des concentrations) et **2** (le processus s'est rapproché de sa taille optimale suite à la réforme). La comparaison conjointe des scores d'efficacité des périodes pré et post-réforme (Tableau 4.4) et des scores des modèles de contrôle (Tableau 4.5, 4.6 et 4.7) permet de clarifier ces intuitions.

5.2 Comparaison des périodes et tests de robustesse

L'analyse des scores entre les périodes révèle, qu'en moyenne, quelle que soit l'hypothèse retenue, les scores d'efficacité de la période pré-réforme ont été plus élevés (Tableau 4.4). Ainsi, en moyenne, les scores de la période 1990 à 2004 ont été 1,76% plus élevés par rapport la période suivante. Autrement dit, en moyenne, chaque année, alors qu'une modification de la taille du processus aurait permis de diminuer les ressources d'environ 3,08% avant la réforme, une optimisation de la taille après la réforme aurait permis de réduire la consommation de ressources d'environ 4,69%.

Tableau 4.4. Comparaison des scores des modèles

Périodes	Types	Min	1 ^{er} Quart	Médiane	Moyenne	3 ^{ème} Quart	Max
1990-2004	CRS	0,93346	0,96061	0,98021	0,96926	0,98104	0,98171
2004-2018	CRS	0,91352	0,93023	0,96293	0,95309	0,96826	0,98493
Évolution de 90-04 à 04-18	CRS	-2,14%	-3,16%	-1,76%	-1,67%	-1,36%	0,33%
1990-2004	VRS	0,93306	0,98195	0,98226	0,97716	0,98255	0,98276
2004-2018	VRS	0,91939	0,96637	0,97908	0,96815	0,98018	0,98243
Évolution de 90-04 à 04-18	VRS	-1,47%	-1,59%	-0,32%	-0,92%	-0,24%	-0,03%
1990-2004	Scales	0,95065	0,99711	0,99807	0,99194	0,99908	1,00304
2004-2018	Scales	0,93470	0,98714	0,98897	0,98471	0,99378	1,00255

Évolution de 90-04 à 04-18	Scales	-1,68%	-1,00%	-0,91%	-0,73%	-0,53%	-0,05%
-------------------------------	--------	--------	--------	--------	--------	--------	--------

L'analyse de la gestion des ressources confirme cette tendance. En effet, avant la réforme, en moyenne, chaque année, une meilleure gestion des ressources auraient permis de les réduire d'environ 2,28%. En revanche, après la réforme, la réduction moyenne annuelle potentielle atteint 3,19%. Ces constats sont confirmés par l'analyse des intervalles de confiances (Tableau 4.A1), puisque les intervalles des scores de la période précédant la réforme sont en moyenne supérieurs aux scores postérieurs à la réforme.

L'étude des scores du premier modèle de contrôle (Tableau 4.5) montre que les scores sous hypothèse CRS et VRS sont en moyenne plus élevés¹¹² avant la réforme : 0,15% sous hypothèse CRS et 0,53% sous hypothèse VRS. Ainsi, les scores post et pré-réforme sont plus proches en utilisant un modèle classique. Ces résultats sont cohérents, puisque le modèle à périodes multiples permet de tenir compte des différents environnements législatifs dans lesquelles a pu évoluer le mécanisme de contrôle. Ces résultats permettent également de confirmer les résultats du *modèle à périodes multiples*. En effet, quelle que soit la méthode utilisée, les résultats les plus faibles sont supportés par les années : 1996, 1997, 1999, 2002 et 2005, 2012, 2013, 2015, alors que les années 2000 et 2014 correspondent aux meilleures années.

Tableau 4.5. Scores d'efficience (corrigés des biais) – *modèle de contrôle 1*

Années	CRS	VRS	Scales	NIRS	Nature des rendements d'échelles
1990	0,9501	0,9544	0,9955	0,9519	Croissants
1991	0,9620	0,9585	1,0037	0,9565	Croissants
1992	0,9641	0,9544	1,0101	0,9632	Croissants
1993	0,9334	0,9536	0,9788	0,9332	Croissants
1994	0,9536	0,9544	0,9991	0,9546	Croissants
1995	0,9507	0,9525	0,9981	0,9525	Croissants
1996	0,9189	0,9200	0,9988	0,9181	Croissants
1997	0,8101	0,8203	0,9875	0,8106	Croissants
1998	0,9691	0,9662	1,0031	0,9637	Croissants
1999	0,9006	0,9060	0,9940	0,9029	Croissants
2000	0,9679	0,9735	0,9943	0,9708	Croissants
2001	0,9566	0,9533	1,0034	0,9496	Croissants
2002	0,8669	0,8721	0,9940	0,8712	Croissants
2003	0,9675	0,9667	1,0008	0,9657	Croissants
2004	0,9411	0,9423	0,9987	0,9418	Croissants
2005	0,9017	0,9054	0,9959	0,9048	Croissants
2006	0,9355	0,9518	0,9828	0,9507	Croissants

¹¹² Ce résultat n'est possible qu'en omettant les valeurs extrêmes de l'année 1997.

2007	0,9547	0,9533	1,0015	0,9521	Croissants
2008	0,9358	0,9468	0,9884	0,9458	Croissants
2009	0,9534	0,9542	0,9991	0,9520	Croissants
2010	0,9502	0,9533	0,9968	0,9508	Croissants
2011	0,9478	0,9547	0,9928	0,9534	Croissants
2012	0,9074	0,9081	0,9993	0,9076	Croissants
2013	0,9021	0,9074	0,9942	0,9037	Croissants
2014	0,9692	0,9716	0,9976	0,9696	Croissants
2015	0,8951	0,8960	0,9990	0,8955	Croissants
2016	0,9391	0,9453	0,9935	0,9438	Croissants
2017	0,9510	0,9530	0,9979	0,9523	Croissants
2018	0,9497	0,9540	0,9954	0,9494	Croissants

Le deuxième modèle de contrôle (Tableau 4.6) permet de confirmer l'incidence de la complexité des projets de concentrations sur l'efficacité. Les résultats montrent qu'en tenant compte de l'ensemble des projets complexes plutôt que des phases II, de 1990 à 2004, les scores se dégradent en moyenne de 2,5% quelle que soit l'hypothèse retenue, sauf pour l'année 1997. En effet, la prise en compte de l'ensemble des projets complexes fait ressortir une taille plus adaptée mais une gestion des ressources moins efficace par rapport au modèle initial. Ce phénomène s'explique par une meilleure captation de l'incidence de l'utilisation de la procédure standard et implicitement du taux de projets notifiés en projets pour lesquels une décision a été prise (82%). Après la réforme, par rapport au modèle initial, les résultats se dégradent en moyenne de -1,5% sous hypothèse CRS. En revanche, ils s'améliorent en moyenne de 1,09% sous hypothèse VRS.

Ce résultat montre que ce modèle de contrôle favorise plus nettement les années où l'utilisation de la procédure simplifiée s'est systématisée. La comparaison des résultats avant et après réforme le confirme. En effet, sous hypothèse CRS les scores sont moins importants (-0,28%) après la réforme, alors que sous hypothèse VRS, ils deviennent plus importants en moyenne de 2,76%. Finalement, malgré la survalorisation de la procédure simplifiée par ce modèle, les résultats les plus faibles restent supportés par les années : 1996, 1999, 2002 et 2005, 2012, 2013, 2015. En revanche, les années 2000 et 2014, qui correspondaient aux meilleures années, sont complétées par les années 1994, 2007 et 2017. D'ailleurs, ces années faisaient déjà partie des meilleurs dans le *modèle à périodes multiples*. Elles partagent toutes la particularité d'avoir un taux de projets notifiés en projets pour lesquels une décision a été prise supérieur à 90%. Ainsi, malgré la surestimation potentielle de l'incidence de la procédure simplifiée dans le modèle de contrôle, celui-ci permet également de confirmer les résultats du *modèle à périodes multiples*.

Tableau 4.6. Scores d'efficacité (Corrigés des biais) – *modèle de contrôle 2*

Années	CRS	VRS	Scales	NIRS	Nature des rendements d'échelles
1990	0,9580	0,9660	0,9917	0,9669	Croissants
1991	0,9211	0,9283	0,9923	0,9257	Croissants
1992	0,9579	0,9655	0,9921	0,9663	Croissants
1993	0,9573	0,9657	0,9913	0,9661	Croissants
1994	0,9590	0,9674	0,9913	0,9657	Croissants
1995	0,9565	0,9668	0,9894	0,9661	Croissants
1996	0,9188	0,9222	0,9964	0,9203	Croissants
1997	0,9713	0,9653	1,0062	0,9658	Croissants
1998	0,9629	0,9656	0,9972	0,9656	Croissants
1999	0,8987	0,9318	0,9644	0,9317	Croissants
2000	0,9580	0,9661	0,9917	0,9656	Croissants
2001	0,9577	0,9654	0,9920	0,9661	Croissants
2002	0,8596	0,8861	0,9700	0,8858	Croissants
2003	0,9579	0,9661	0,9916	0,9669	Croissants
2004	0,9558	0,9668	0,9887	0,9666	Croissants
2004	0,9583	0,9860	0,9719	0,9671	Croissants
2005	0,9072	0,9274	0,9782	0,9150	Croissants
2006	0,9419	0,9688	0,9723	0,9591	Croissants
2007	0,9686	0,9866	0,9817	0,9648	Croissants
2008	0,9445	0,9662	0,9776	0,9563	Croissants
2009	0,9187	0,9915	0,9266	0,9274	Croissants
2010	0,9487	0,9888	0,9595	0,9585	Croissants
2011	0,9648	0,9864	0,9781	0,9675	Croissants
2012	0,9111	0,9700	0,9393	0,9206	Croissants
2013	0,9118	0,9871	0,9237	0,9202	Croissants
2014	0,9568	0,9892	0,9673	0,9662	Croissants
2015	0,9032	0,9939	0,9087	0,9121	Croissants
2016	0,9494	0,9739	0,9749	0,9559	Croissants
2017	0,9679	0,9883	0,9793	0,9693	Croissants
2018	0,9582	0,9853	0,9725	0,9640	Croissants

Notre deuxième modèle de contrôle (Tableau 4.7) permet de prendre en compte l'évolution des effectifs de la direction générale de la concurrence de 1998 à 2018. Les résultats confirment la robustesse de notre premier modèle, puisque les scores d'efficacité sont proches de ceux obtenus précédemment. Pour la période post-réforme, en moyenne notre modèle à périodes multiples surestime les scores d'efficacité d'environ 0,02%, 0,43% et 0,01%, respectivement, sous hypothèse CRS, VRS et d'échelle. En outre, comme pour le premier modèle de contrôle, lors de la période post-réforme, les résultats les plus faibles sont supportés par les années 2005, 2012, 2013, 2015, alors que le plus élevés est celui de 2014. Notre méthode d'estimation par la méthode à périodes multiples et les résultats obtenus sont donc robustes.

Tableau 4.7. Scores d'efficience (corrigés des biais) – *modèle de contrôle 3*

Années	CRS	VRS	Scales	NIRS	Nature des rendements d'échelles
1998	0,9663	0,9786	0,9875	0,9788	Croissants
1999	0,9132	0,9731	0,9384	0,9236	Croissants
2000	0,9603	0,9791	0,9808	0,9676	Croissants
2001	0,9605	0,9789	0,9812	0,9677	Croissants
2002	0,8961	0,9791	0,9153	0,9049	Croissants
2003	0,9682	0,9786	0,9893	0,9805	Croissants
2004	0,9493	0,9749	0,9737	0,9593	Croissants
2005	0,9135	0,9214	0,9914	0,9225	Croissants
2006	0,9518	0,9627	0,9887	0,9639	Croissants
2007	0,9631	0,9791	0,9836	0,9696	Croissants
2008	0,9423	0,9584	0,9833	0,9586	Croissants
2009	0,9599	0,9785	0,9810	0,9683	Croissants
2010	0,9601	0,9783	0,9814	0,9672	Croissants
2011	0,9609	0,9791	0,9814	0,9682	Croissants
2012	0,9097	0,9262	0,9822	0,9195	Croissants
2013	0,9076	0,9785	0,9275	0,9178	Croissants
2014	0,9723	0,9787	0,9935	0,9834	Croissants
2015	0,8996	0,9410	0,9560	0,9088	Croissants
2016	0,9571	0,9855	0,9712	0,9671	Croissants
2017	0,9605	0,9791	0,9810	0,9685	Croissants
2018	0,9617	0,9786	0,9827	0,9679	Croissants

Ainsi, nos résultats donnent des enseignements précieux sur la taille optimale du processus (6.1) et la gestion des ressources dans le cadre du contrôle des concentrations (6.2). En effet, ils confirment que le processus s'est éloigné de sa taille optimale (**hypothèse 2 rejetée**). En revanche, les résultats ne rejettent pas explicitement la première hypothèse. La section 6.1 permet d'expliquer ces résultats et en propose une interprétation.

6. Discussions

6.1 Une taille optimale en question

Les résultats des scores d'efficacités montrent que la charge supportée par le processus actuellement en place n'a pas atteint sa taille optimale. Autrement dit, compte tenu de ses caractéristiques, le mécanisme actuel est en capacité d'absorber un nombre de notifications de concentration supérieur, tout en réduisant le coût moyen en ressources. Ce phénomène s'explique en partie par la mise en place de la procédure simplifiée, qui a permis d'augmenter la vitesse de prise de décision pour les projets ne comportant pas de risques pour le marché

commun. En effet, après avoir été relativement confidentielle – 12,73% des décisions prises annuellement l'étaient sur la base de la procédure simplifiée en 2000 – lors de son introduction, l'utilisation de la procédure simplifiée a été rapidement généralisée (55,77% en moyenne de 2003 à 2014), puis systématisée (environ 69% depuis 2014). Cela signifie que le nombre de projets pour lesquels une décision rapide peut être prise sont plus nombreux que les projets plus complexes. Cette systématisation permet également de maintenir le nombre de projets moyens plus complexes étudié par la commission à 130, alors que le nombre de notification a augmenté.

La deuxième explication de cette capacité d'absorption est la modification du dispositif de renvoi. L'utilisation simplifiée de cette procédure, lorsqu'elle conduit à l'acceptation du renvoi, aura permis, depuis 2014, de diminuer le nombre de projets moyens plus complexes à étudier de 130 à environ 116 par an. Aussi, même si les scores d'efficacité diminuent entre la période post et pré-réforme, cela ne signifie pas que l'efficacité du processus a diminué. La diminution reflète davantage une sous-utilisation du dispositif depuis la réforme. *In fine*, même si le processus s'est éloigné de sa taille optimale, la réforme a permis de mettre en place une structure adaptée à l'augmentation du nombre de notification. La réforme de 2004 a donc amélioré l'efficacité du mécanisme de contrôle des concentrations (**hypothèse 1 confirmée**).

6.2 Vers une gestion optimale des ressources

Les résultats du modèle révèlent une gestion des ressources légèrement – environ 0,92% pour le modèle à *périodes multiples* et à 0,49% pour le *modèle de contrôle 1* – moins efficace pour la période post-réforme. Leurs analyses montrent que le mécanisme actuel est dépendant d'une utilisation intensive de la procédure simplifiée ; permettant d'accroître la vitesse de prise de décision moyenne, et donc de diminuer plus rapidement le nombre de projets notifiés mais n'ayant pas encore de décision. Le *modèle de contrôle 2* permet de confirmer ce constat. Dès lors, une sous-utilisation de ce dispositif à un effet délétère sur la consommation des ressources. En outre, la décentralisation du processus par la simplification du dispositif de renvoi permet également de concentrer les ressources sur une centaine de projets de concentration plus complexes – autrement dit plus long – à étudier par an. En revanche, elle suppose que le taux d'acceptation des renvois reste supérieur ou égale à 90%, au risque d'avoir un effet contraire ; c'est-à-dire que les délais de refus du renvoi s'ajoutent aux délais nécessaires à la résolution d'un projet complexe.

En revanche, quelle que soit la période, une utilisation parcimonieuse des deuxièmes phases d'investigation reste nécessaire afin de garantir une gestion optimale des ressources. En effet, ce type de projet de concentration est plus difficilement prévisible en termes de consommation de ressources, puisque la durée d'investigation peut être plus ou moins rallongée en fonction des demandes et des retours entre la Commission européenne et les parties à la concentration. Par ailleurs, notre troisième modèle de contrôle montre qu'une augmentation des effectifs ne permettra pas forcément d'améliorer l'efficacité du processus. Sous réserves que les nouvelles notifications ne soient pas uniquement des projets complexes, le nouveau

mécanisme permet d'absorber une augmentation des notifications. Aussi, une augmentation des effectifs ne garantira pas une amélioration de l'efficacité du contrôle des concentrations.

7. Conclusions

Cet article s'inscrit dans la lignée du programme REFIT de la Commission européenne. Il contribue par l'analyse de l'efficacité du mécanisme de contrôle des concentrations à évaluer les modifications réglementaires visant à rendre la « *législation de l'UE plus simple et moins coûteuse* » (Commission, 2019). En utilisant une méthodologie d'analyse de performance, il propose un nouveau modèle d'évaluation de l'efficacité du mécanisme de contrôle des concentrations en utilisant la méthodologie de *data envelopment analysis*.

Une des limites des modèles estimés porte sur le choix des variables ressources et produits ; qui peuvent influencer les conclusions. Toutefois, ces choix sont justifiés par leurs importances au sein du mécanisme. De plus, avec une période allant de 1990 à 2018, notre échantillon est représentatif, mais de taille réduite (29 années). Or, plus la taille de la base de données est importante plus l'inférence statistique sera importante. Dans cette situation, la méthode de rééchantillonnage de type *bootstrap* permet justement d'améliorer l'inférence statistique. Par ailleurs, les résultats doivent être interprétés tout en tenant compte des intervalles de confiance, qui sans modifier les principales conclusions, invitent à prendre des précautions sur la valeur exacte des scores. D'où, une analyse portant davantage sur les grandes tendances fournies par les résultats.

En revanche, cet article permet explicitement d'analyser les effets de la réforme de 2004 sur l'efficacité du processus. Il montre que **la réforme de 2004 a amélioré l'efficacité du processus**. Néanmoins, compte tenu de ses capacités, **celui-ci est sous-utilisé** ; ce qui explique la dégradation des résultats des scores d'efficacité obtenus après la réforme. Ce constat amène à rejeter la deuxième hypothèse. **Le mécanisme de contrôle des concentrations s'est éloigné de sa taille optimale depuis la réforme**. En effet, le dispositif post-réforme dispose d'une capacité d'absorption de charges supplémentaires non exploitée, qui le maintient pour le moment à un niveau sous-optimal d'utilisation. En outre, les caractéristiques du nouveau processus – nécessité d'utiliser la procédure simplifiée et d'avoir un taux d'acceptation des renvois élevés – fait supporter un risque de diminution de l'efficacité différent de la précédente période. L'ancien mécanisme était davantage sensible à la vitesse de traitement des différents projets et *a fortiori* au nombre de phases II (même si le processus post-réforme reste sensible à un usage trop intensif des phases II).

Ainsi, cet article montre que le cadre technique et législatif actuel dans lequel évolue le mécanisme de contrôle permet d'absorber l'augmentation du nombre de projets de concentration traités par année sans provoquer de tension sur le système. En dehors d'une

augmentation anormale de projets complexes à analyser, une augmentation des effectifs ne permettrait pas nécessairement d'améliorer l'efficacité du processus. Aussi, nos résultats remettent en question l'intérêt des demandes récentes du Parlement européen concernant une augmentation des ressources permettant de gérer efficacement l'augmentation du nombre de notifications de concentration.

8. Annexe

Tableau 4.A1. Intervalles de confiance

Années	CRS inférieur	CRS supérieur	VRS inférieur	VRS supérieur	Scales inférieur	Scales supérieur	NIRS inférieur	NIRS supérieur
1990	0,9591	1,0311	0,9689	1,0160	0,9899	1,0149	0,9678	1,0170
1991	0,9640	1,0369	0,9677	1,0176	0,9962	1,0189	0,9684	1,0201
1992	0,9636	1,0355	0,9686	1,0182	0,9948	1,0170	0,9692	1,0186
1993	0,9634	1,0370	0,9694	1,0193	0,9938	1,0173	0,9695	1,0255
1994	0,9634	1,0312	0,9693	1,0123	0,9939	1,0187	0,9691	1,0193
1995	0,9618	1,0335	0,9693	1,0184	0,9923	1,0149	0,9698	1,0217
1996	0,9300	0,9706	0,9249	0,9476	1,0055	1,0242	0,9232	0,9470
1997	0,9351	0,9914	0,9697	1,0177	0,9643	0,9741	0,9682	1,0174
1998	0,9603	1,0289	0,9688	1,0157	0,9912	1,0129	0,9688	1,0212
1999	0,9332	0,9726	0,9458	0,9721	0,9866	1,0006	0,9460	0,9712
2000	0,9610	1,0346	0,9696	1,0178	0,9911	1,0165	0,9690	1,0194
2001	0,9611	1,0354	0,9686	1,0168	0,9923	1,0183	0,9691	1,0199
2002	0,9265	0,9815	0,9681	1,0166	0,9571	0,9654	0,9681	1,0181
2003	0,9606	1,0354	0,9698	1,0146	0,9906	1,0205	0,9696	1,0257
2004	0,9640	1,0339	0,9682	1,0136	0,9957	1,0200	0,9695	1,0204
2004	0,9618	1,0035	0,9584	1,0440	1,0035	0,9612	0,9619	1,0056
2005	0,9162	0,9353	0,9214	0,9448	0,9944	0,9899	0,9139	0,9367
2006	0,9528	0,9726	0,9643	0,9892	0,9881	0,9832	0,9580	0,9862
2007	0,9463	1,0334	0,9625	1,0488	0,9832	0,9853	0,9378	1,0300
2008	0,9522	0,9835	0,9590	0,9882	0,9929	0,9953	0,9506	0,9923
2009	0,9325	1,0269	0,9585	1,0433	0,9730	0,9843	0,9398	1,0328
2010	0,9344	1,0283	0,9590	1,0452	0,9744	0,9838	0,9402	1,0341
2011	0,9367	1,0329	0,9606	1,0454	0,9751	0,9880	0,9374	1,0292
2012	0,9143	0,9461	0,9617	0,9907	0,9506	0,9550	0,9155	0,9445
2013	0,9015	0,9756	0,9605	1,0454	0,9385	0,9332	0,9045	0,9765
2014	0,9710	1,0299	0,9652	1,0358	1,0060	0,9943	0,9723	1,0334
2015	0,9057	0,9448	0,9134	0,9434	0,9916	1,0015	0,9066	0,9443
2016	0,9519	0,9886	0,9587	0,9929	0,9929	0,9957	0,9464	0,9988
2017	0,9373	1,0283	0,9614	1,0463	0,9749	0,9827	0,9371	1,0322
2018	0,9361	1,0343	0,9599	1,0444	0,9752	0,9904	0,9335	1,0245

Conclusions et perspectives de recherche

Cette thèse a permis d'évaluer la décentralisation du contrôle européen des concentrations en utilisant la notion d'efficacité. Au sein des différents chapitres, elle interroge les multiples aspects de l'efficacité afin d'effectuer une étude complète de cette décentralisation. Ainsi, tout au long de cette thèse, les dimensions technique, productive et allocative ont été discutées. Cette dernière partie vise à conclure cette thèse en rappelant la problématique générale, ainsi que les questions de recherche permettant d'y répondre. Elle a également pour objectif de revenir sur la démarche adoptée et de résumer les apports essentiels de nos chapitres à la littérature existante. En outre, elle permet de récapituler les principales limites de notre travail et donne l'occasion de détailler les perspectives – à court, moyen et long terme – de recherche découlant de cette thèse.

1. Rappel de la problématique

La réforme de 2004 du contrôle européen des concentrations a ouvert la voie à une décentralisation d'une partie des décisions de concentration de dimension européenne, qui étaient jusqu'alors exclusives à la Commission européenne. En particulier, la modification du système de renvoi des projets de concentration vers les autorités nationales de concurrence a transformé l'ancien guichet unique mis en place en 1989. Alors que seules les autorités nationales de concurrence pouvaient demander un renvoi vers elle, depuis la réforme, les entreprises peuvent également demander un renvoi vers ces autorités. Conjugué à une simplification de la procédure, ce nouveau système de renvoi a permis d'accentuer le traitement des projets notifiés à la Commission par les autorités nationales de concurrence. *In fine*, cette nouvelle réglementation devait permettre une meilleure allocation des projets de concentration entre la Commission et les autorités nationales de concurrence. Autrement dit, les nouvelles dispositions devaient améliorer l'efficacité globale du dispositif en appliquant davantage le principe de subsidiarité et en libérant du temps, ainsi que des moyens, pour l'analyse de projets plus complexes par la Commission européenne.

Cette thèse s'interroge sur l'efficacité de cette décentralisation, c'est-à-dire : dans quelle mesure la décentralisation du contrôle européen des concentrations est-elle efficace ?

Afin de répondre à cette problématique cinq questions de recherches sont retenues. D'abord, nous nous interrogeons sur la pertinence de la notion d'efficacité pour l'évaluation de la décentralisation du contrôle des concentrations. Ensuite, nous questionnons le cadre de cette décentralisation et le rôle de l'efficacité dans sa délimitation économique. Puis, nous nous demandons quels ont été les effets de la réforme sur les déterminants des renvois vers les autorités nationales de concurrence. Après cela, nous examinons l'effet de la réforme sur l'allocation des projets de concentration entre ces dernières et la Commission européenne. Enfin, nous cherchons à mesurer et à comprendre l'effet de la décentralisation sur l'évolution annuelle de l'efficacité du contrôle européen des concentrations.

2. Synthèse de la démarche

Cette thèse a été l'occasion de décrire le contexte général encadrant la politique de la concurrence en Europe et le contrôle des concentrations associé. Nous avons notamment discuté de la notion d'efficacité et de la pertinence de son évaluation dans le cadre du contrôle des concentrations. En outre, nous avons mis en évidence les principaux enjeux contemporains de ce contrôle : la définition des marchés pertinents, la prise en compte des entreprises du numérique et l'amélioration du processus (renvois, seuils, etc.). Afin, d'évaluer empiriquement l'efficacité de la décentralisation du contrôle européen des concentrations, nous avons construit une base de données originale de l'ensemble des projets de concentrations notifiés à la Commission européenne qui a été exploitée tout au long des différents chapitres de cette thèse.

Ces éléments de discussions, ainsi que cette base de données, nous ont permis de répondre à notre problématique en quatre chapitres. D'abord, une définition et une délimitation de l'analyse de l'efficacité du contrôle des concentrations a été réalisée en effectuant une revue de littérature. Nous y présentons également empiriquement l'ampleur de cette décentralisation et ses effets sur l'évaluation. Ensuite, une étude des effets de la décentralisation sur les demandes de renvois vers les autorités nationales de concurrence a été effectuée en utilisant un modèle logistique.

Dans un troisième chapitre, nous avons construit un réseau des renvois vers les autorités nationales de concurrence, afin d'évaluer les effets de la décentralisation sur l'allocation des projets de concentrations entre la Commission et les autorités nationales de concurrence. Cette analyse a été réalisée en utilisant des méthodes – calculs de centralités, de centralités globales, modèles d'interactions de blocs – issues de l'analyse des réseaux. Enfin, nous proposons une mesure de l'efficacité annuelle du contrôle des concentrations en utilisant des modèles d'analyse d'enveloppe, ainsi qu'une évaluation des effets de la décentralisation sur l'évolution de cette efficacité.

3. Les principaux apports

Dans un premier temps, nous montrons empiriquement que la réforme marque un tournant dans l'analyse du contrôle des concentrations en Europe. La modification des règles d'attribution en faveur des autorités nationales de concurrence fait basculer l'ancien mécanisme de contrôle centralisé vers un système plus décentralisé. En cela, la décentralisation du contrôle d'une partie des projets de concentration de la Commission européenne vers les autorités nationales de concurrence a été facilitée par la réforme de 2004. En outre, notre thèse montre que la décentralisation du processus de contrôle des concentrations en Europe est délimitée par la notion d'efficacité et que l'interprétation du principe de subsidiarité en Europe permet de justifier économiquement cette décentralisation. Elle révèle également que l'efficacité correspond à l'outil de cadrage de la décentralisation. Ainsi, au sein du premier chapitre, nous

délimitons précisément le périmètre de la notion d'efficience dans le cadre du contrôle des concentrations en Europe et nous montrons empiriquement l'ampleur de la décentralisation.

Ensuite, notre deuxième chapitre permet, pour la première fois dans la littérature, d'identifier la typologie des projets de concentration qui font l'objet d'une demande de renvoi vers l'autorité nationale de concurrence. En se focalisant sur les effets de la réforme, il montre empiriquement que les demandes de renvoi ont plus de chances de survenir lorsque le projet concerne certains secteurs tels que la construction ou le commerce de gros, mais également lorsque le projet risque d'augmenter le niveau de concentration du marché. Ainsi, nous mettons en exergue un ensemble précis de déterminants expliquant les demandes de renvoi vers les autorités nationales de concurrence.

Dans le troisième chapitre, nous proposons une représentation originale des autorités de concurrence nationales au sein d'un réseau de renvois acceptés par la Commission européenne. Cette représentation est réalisée en utilisant, également pour la première fois dans cette littérature, les outils issus de l'analyse des réseaux. De plus, nous mettons en évidence les effets de la réforme de 2004 sur l'allocation des renvois entre la Commission et les autorités en étudiant la position des autorités nationales de concurrence dans ce réseau. Pour ce faire, nous avons construit une nouvelle méthode de calcul de centralité globale. Celle-ci permet d'étendre les mesures de centralité globale de Freeman aux graphes pondérés à deux modalités. Ainsi, nous montrons que le réseau des renvois est de type centre-périphérie avec une structuration centrée sur les autorités nationales de concurrence allemande, française et britannique. Nous révélons également que la position des acteurs s'explique par le PIB et que la décentralisation d'une partie des décisions a accentué cette structuration en renforçant le poids des autorités de concurrence historiques.

Dans le dernier chapitre, nous analysons les effets de la réforme de 2004 du contrôle européen des concentrations sur l'efficience du mécanisme de contrôle. Cette étude propose une modélisation originale de l'efficience du processus. Nous y montrons que le cadre technique et législatif actuel dans lequel évolue le processus de contrôle permet d'absorber l'augmentation du nombre des projets de concentration traités par année sans provoquer de tension sur le système. Il est donc construit pour être plus efficient. Néanmoins, même si la réforme a permis de mettre en place un système répondant à l'augmentation du nombre de notifications, celui-ci reste sous-utilisé.

4. Conclusions générales sur l'efficience de la décentralisation

Cette thèse a permis d'évaluer l'efficience globale du contrôle européen des concentrations en montrant que le nouveau dispositif mis en place en 2004 a rendu le processus plus efficient. Toutefois, nous avons démontré que cette amélioration aurait pu être accentuée

si le mécanisme actuel était davantage utilisé. En effet, construit pour pouvoir supporter un nombre de projets de concentration plus important, ce système reste sous-utilisé. Aussi, l'efficacité globale du dispositif pourrait être améliorée si le nombre de projets notifiés à la Commission européenne était plus important. Or, ce nombre diminue depuis 2019. Néanmoins, ce temps supplémentaire permettait de libérer du temps pour des projets plus complexes nécessitant des phases d'investigations longues. En prenant en compte le changement récent de doctrine de la Commission concernant l'article 22, nos résultats permettent d'anticiper que le dispositif mis en place permettra d'absorber – sans provoquer de tensions sur le système – les projets de concentrations notifiés au niveau national et renvoyés vers la Commission européenne. Finalement, la décentralisation aura permis d'améliorer l'efficacité productive du dispositif.

Toutefois, la décentralisation a également provoqué des effets sur l'efficacité allocative du dispositif en renforçant la place centrale des autorités nationales de concurrence française, allemande et britannique. En effet, l'augmentation des renvois a davantage concerné ces autorités. Aussi, l'efficacité allocative a été améliorée entre la Commission et les autorités nationales de concurrence, mais de manière hétérogène. En particulier, notre thèse montre que les moyens auxquelles peuvent accéder les autorités nationales de concurrence et leurs avancées dans l'application de la réglementation européenne sont une partie des explications du volume des renvois dont elles bénéficient. Ainsi, ce sont les autorités nationales de concurrence française, allemande et britannique qui ont le plus bénéficié de cette décentralisation ; ce qui interroge sur la nature des projets de concentrations.

Or, nous montrons que la décentralisation a accentué la sectorisation des demandes de renvoi et augmenté le nombre de demandes concernant des projets risquant d'augmenter le niveau de concentration du marché. Il y a donc eu une augmentation importante des renvois de projets aux risques concurrentiels importants, mais aux effets davantage nationaux, vers une minorité d'autorités de concurrence. Ce constat met en exergue les limites de la décentralisation. En effet, il ne s'agit pas d'une décentralisation totale et automatique, puisque les demandes – en phase de notification ou de pré-notification – passent systématiquement par la Commission européenne. La dimension nationale du projet reste un prérequis et la capacité de l'autorité nationale de concurrence à pouvoir évaluer le renvoi également. Aussi, la décentralisation aurait pu être plus efficace si le cadre réglementaire – c'est-à-dire l'ensemble des pratiques et moyens des autorités nationales concurrences, ainsi que les droits nationaux – à partir duquel s'effectue le contrôle européen des concentrations était homogène.

En effet, alors que la réglementation européenne mise en place concerne l'ensemble des autorités nationales de concurrence, de nombreuses disparités subsistent. Notre thèse met en évidence que l'homogénéisation du cadre réglementaire est un enjeu fondamental. En ce sens, la mise en place d'un groupe de travail (*EU working group*) sur le contrôle des concentrations est nécessaire, mais n'est pas suffisante. Comme dans le domaine de l'*antitrust*, la création d'un

réseau européen des concentrations réunissant l'ensemble des autorités nationales de concurrence et la Commission européenne pourrait permettre de faciliter cette harmonisation.

En outre, notre thèse montre qu'il est possible d'intégrer l'efficacité dynamique dans la mesure de l'efficacité globale du processus. Celle-ci pourrait être représentée par la capacité du dispositif à s'adapter à son environnement économique. Même si son analyse est plus difficile – puisqu'elle découle des nombreux débats, processus de consultations publiques et évaluations de la Commission – et peut être améliorée, elle peut être approximée et étudiée. Néanmoins, ce sont les aspects allocatif et productif qui ont davantage été pris en compte lors de l'élaboration de la réglementation sur le contrôle des concentrations. Notre démarche ouvre la voie à des recherches dans la production et l'évaluation des connaissances du contexte économique. En effet, la décentralisation aurait pu permettre la mise en place de nouveaux dispositifs de prise en compte de l'évolution de l'environnement économique. La mise en place d'un réseau des concentrations élargi permettant une veille économique plus dynamique de ces évolutions aurait pu être envisagée par exemple.

Aussi, la décentralisation d'une partie des décisions de concentration a amélioré l'efficacité du contrôle européen des concentrations. Néanmoins, cette amélioration de l'efficacité a généré plusieurs effets. La sous-utilisation du dispositif limite les gains d'efficacité. De plus, la décentralisation a accentué le poids des autorités nationales de concurrence allemande, française et britannique. Dès lors, les gains d'efficacité se concentrent sur une minorité d'autorités. Ce constat confirme la nécessité de renforcer l'harmonisation de l'environnement réglementaire en Europe. En outre, cette décentralisation ne s'est pas accompagnée d'une transformation du dispositif de prise en compte de l'évolution du contexte économique, alors que des gains d'efficacité y était également possible.

Finalement, toute chose égale par ailleurs, la décentralisation a amélioré la qualité de l'institution, en rendant plus efficace le mécanisme de contrôle des concentrations d'un point de vue allocatif et productif ; même si l'amélioration de la qualité aurait pu être plus importante si les gains d'efficacité dynamique avaient été plus importants. Du point de vue la *Nouvelle Économie Industrielle*, la décentralisation aura permis de minimiser les coûts de transaction de la Commission européenne, des autorités nationales de concurrence et des entreprises en simplifiant le dispositif de renvoi. D'ailleurs, la majorité des entreprises et autorités nationales de concurrence ont indiqué leurs satisfactions vis-à-vis du système de renvoi en place lors de la consultation publique de 2016 sur les aspects procéduraux et juridictionnels du contrôle des concentrations. En particulier, le succès de la décentralisation auprès des entreprises est confirmé par des demandes de renvoi en provenance de celles-ci à 75%. Ainsi, cette consultation confirme nos résultats, en concluant que la décentralisation du contrôle des concentrations par la simplification du système de renvoi a permis de faire diminuer les coûts des entreprises et des autorités nationales de concurrence (Commission européenne, 2021a). En outre, dans une perspective dynamique, la décentralisation a amélioré la flexibilité de la réglementation en matière de concentration (Commission européenne, 2021a). En effet,

l'amélioration de l'allocation des projets entre la Commission et les autorités de concurrence y est particulièrement mise en avant. Cette amélioration permet à la fois l'accroissement de la qualité et de l'efficacité de l'institution en appliquant le principe de subsidiarité.

5. Limites

Malgré le soin apporté à la collecte d'une quantité importante de données, notre thèse pourrait être complétée par l'accès aux données permettant de reconstituer le coût de la résolution d'un projet de concentration. Malheureusement, en dépit de nos demandes à la Commission européenne et de nos recherches, les informations permettant de reconstituer le coût de résolution demeurent trop partielles sur l'ensemble de la période pour être exploitables.

En outre, de nombreuses méthodes, tests ou modèles économétriques existent et auraient pu convenir pour répondre à nos questions de recherche. Toutefois, les choix méthodologiques effectués ont permis d'aboutir à une évaluation élargie de la décentralisation ; permettant d'analyser l'efficacité dans toutes ses dimensions. Bien évidemment, ces méthodes non utilisées pourront trouver leurs places dans travaux de recherche ultérieurs.

De plus, en étudiant l'efficacité du dispositif, cette thèse n'interroge pas l'efficacité du dispositif. Or, l'efficacité doit s'interpréter au regard de l'efficacités. Sur cette question, nos chapitres montrent que la littérature existante s'accorde sur l'efficacité globale du dispositif, même s'il nécessite des évolutions permanentes afin de maintenir une cohérence avec son environnement. Ainsi, une étude de l'évolution des erreurs de type I ou II en tenant compte de la décentration aurait pu permettre de faire un bilan de l'efficacité du dispositif. Elle compléterait également l'analyse en termes de qualité institutionnelle. Toutefois, la question de l'efficacité du contrôle européen des concentrations est une problématique à part entière qui pourrait également faire l'objet de futurs papiers de recherche.

6. Perspectives

Au-delà de l'efficacité du dispositif, la notion de cohérence du contrôle des concentrations n'a pas été étudiée. Cette notion pourrait faire l'objet d'une évaluation du point de vue de l'incohérence temporelle développée par Kydland et Prescott (1977). En effet, la volonté de s'assurer une concurrence libre et non faussée sur le marché européen a conduit la Commission européenne à générer des processus d'évaluation de plus en plus complexes et en tensions par rapport aux avancées économiques. Ces processus posent la question du maintien de la cohérence temporelle et de l'efficacité des processus mis en place par la Commission européenne. Aussi, une question de recherche à court terme pourrait être : dans quelle mesure le contrôle européen des concentrations peut-il maintenir sa cohérence dans le temps ?

À moyen terme, l'étoffement de la base de données permettrait d'améliorer l'analyse du mécanisme de contrôle. Ainsi, de nouvelles catégories pourraient être envisagées, tels que le nombre de filiales et leurs secteurs d'activités ou encore le marché pertinent retenu. En effet, bien que complexe à intégrer, le marché pertinent défini par la Commission pourrait être une donnée riche en enseignements. Ensuite, une actualisation des données permettrait d'augmenter le volume des données pour la période se situant après la réforme de 2004. En outre, même si cette thèse s'est concentrée sur la décentralisation et *a fortiori* sur le système de renvoi vers les autorités nationales de concurrence, notre base de données peut être utilisée pour analyser l'ensemble des décisions de contrôle des concentrations. Aussi, des analyses sectorielles – concernant les secteurs du numérique ou pharmaceutique par exemple – pourraient être effectuées. De plus, ces travaux de recherche pour être étendus en créant un indicateur composite de la qualité de l'institution regroupant des mesures de l'efficacité, l'effectivité, la cohérence et l'efficacité du contrôle européen des concentrations.

En outre, ces pistes de recherches s'inscrivent dans une démarche – partagée par cette thèse – d'évaluation des politiques publiques ; ici le contrôle des concentrations. Elles visent à éclairer la prise de décision en la matière et à en comprendre ses effets économiques. Ainsi, notre travail vise à contribuer à l'amélioration de la politique de concurrence en Europe en analysant les choix qui ont été faits par la Commission européenne. Aussi, dans une perspective de long terme, nos travaux de recherche ont pour objectif de participer à la modernisation du contrôle des concentrations. Ils ont également pour but d'aider à la mise en place de processus efficaces capables de s'adapter plus rapidement aux nouvelles évolutions économiques.

Bibliographie

Aghion P., Blundell R., Griffith R., Howitt P., et Prantl S. (2009), « The Effects of Entry on Incumbent Innovation and Productivity », *Review of Economics and Statistics*, vol. 91, n° 1, pp. 20-32.

Ahn S. (2002), « La concurrence, l'innovation et la croissance de la productivité : Un examen de la théorie et des travaux empiriques », Documents de travail du Département des Affaires économiques de l'OCDE, n° 317, Éditions OCDE, Paris, pp. 1-78, <https://doi.org/10.1787/182144868160>.

Svend A., Møllgaard P., et Overgaard P.B. (2010), « TRANSPARENCY AND COORDINATED EFFECTS IN EUROPEAN MERGER CONTROL », *Journal of Competition Law & Economics*, vol. 6, n° 4, pp. 839-851.

Alonso J.M., Clifton J. et Díaz-Fuentes D. (2015), « The impact of New Public Management on efficiency: An analysis of Madrid's hospitals », *Health Policy*, vol. 119, n° 3, pp. 333-340.

Asmild M., Paradi J.C., Aggarwall V. et Schaffnit C. (2004), « Combining DEA Window Analysis with the Malmquist Index Approach in a Study of the Canadian Banking Industry », *Journal of Productivity Analysis*, vol. 21, n° 1, pp. 67-89.

Aydin N. (2018), « Social Network Analysis: Literature Review », *AJIT-e Online Academic Journal of Information Technology*, vol. 9, n° 34, pp. 73-80.

Bagchi A. (2005), « The Political Economy of Merger Regulation », *The American Journal of Comparative Law*, vol. 53, n° 1, pp. 1-30.

Bahrini R. (2017), « Efficiency Analysis of Islamic Banks in the Middle East and North Africa Region: A Bootstrap DEA Approach », *International Journal of Financial Studies*, vol. 5, n° 1, pp. 1-13.

Bain J.S. (1959), *Industrial Organization*, New York, John Wiley and Sons.

Banker R.D. et Morey R.C. (1986a), « Efficiency Analysis for Exogenously Fixed Inputs and Outputs », *Operations Research*, vol. 34, n° 4, pp. 513-521.

Banker R.D. et Morey R.C. (1986b), « The Use of Categorical Variables in Data Envelopment Analysis », *Management Science*, vol. 32, n° 12, pp. 1613-1627.

Barrat A., Barthélemy M. et Vespignani A. (2007), « The Architecture of Complex Weighted Networks: Measurements and Models », in *Large Scale Structure and Dynamics of Complex Networks*, WORLD SCIENTIFIC (Complex Systems and Interdisciplinary Science), pp. 67-92.

Bartalevich D. (2017), « EU competition policy and U.S. antitrust: a comparative analysis », *European Journal of Law and Economics*, vol. 44, n° 1, pp. 91-112.

- Baudenbacher C. et Bremer F. (2010), « European State Aid and Merger Control in the Financial Crisis—From Negative to Positive Integration », *Journal of European Competition Law & Practice*, vol. 1, n° 4, pp. 267-285.
- Bauer M.W. et Ege J. (2012), « La politisation au sein de la bureaucratie de la Commission européenne », *Revue Internationale des Sciences Administratives*, vol. 78, n° 3, pp. 429-451.
- Baumol W. J., Panzar J. C. et Willig R. D. (1983), « Contestable Markets: An Uprising in the Theory of Industry Structure: Reply », *The American Economic Review*, vol. 73, n° 3, pp. 491-496.
- Bavasso A. et Lindsay A. (2007), « Causation in EC merger control », *Journal of Competition Law & Economics*, vol. 3, n° 2, pp. 181-202.
- Bergman M.A. (2008), « Quis Custodiet Ipsos Custodes? Or Measuring and Evaluating the Effectiveness of Competition Enforcement », *De Economist*, vol. 156, n° 4, pp. 387-409.
- Bergman M.A., Coate M.B., Mai A.T.V. et Ulrick S.W. (2019), « Does merger policy converge after the 2004 European Union reform? », *Journal of Competition Law & Economics*, vol. 15, n° 1, pp. 664–689.
- Bergman M.A., Jakobsson M. et Razo C., (2005), « An econometric analysis of the European Commission’s merger decisions », *International Journal of Industrial Organization*, vol. 25, n° 9-10, pp. 717–737.
- Bergman M.A., Coate M.B., Jakobsson M., et Ulrick S. W. (2010), « Comparing Merger Policies in the European Union and the United States ». *Review of Industrial Organization*, vol. 36, n° 4, pp. 305-331.
- Bertrand O. et Ivaldi M. (2007), « Competition Policy: Europe in International Markets ». dans *Fragmented Power: Europe and the Global Economy*, André Sapir (éd.), Bruxelles, Bruegel Books, pp. 155-199.
- Berquier B. (2020), « Réforme du contrôle des concentrations en Europe et demandes de renvoi : vers une sectorisation ? », *Revue d'économie industrielle*, n° 170, pp. 9-48.
- Besstremyannaya G. (2013), « The impact of Japanese hospital financing reform on hospital efficiency: A difference-in-difference approach », *The Japanese Economic Review*, vol. 64, n° 3, pp. 337-362.
- Biener C., Eling M. et Wirfs J.H. (2016), « The determinants of efficiency and productivity in the Swiss insurance industry », *European Journal of Operational Research*, vol. 248, n° 2, pp. 703-714.
- Bishop Y.M., Fienberg S.E. et Holland P.W. (1975), « Discrete Multivariate Analysis: Theory and Practice », *Applied Psychological Measurement*, vol. 1, n° 2, pp. 297–306.

- Böge, U. (2005), « Effizienz und Wettbewerb aus Sicht des Bundeskartellamts », dans *Effizienz und Wettbewerb*, Oberender P. (éd.), Berlin, Duncker & Humblot, pp. 1-179.
- Bonacich P. (1972), « Factoring and weighting approaches to status scores and clique identification », *The Journal of Mathematical Sociology*, vol. 2, n° 1, pp. 113-120.
- Bonacich P. (1987), « Power and Centrality: A Family of Measures », *American Journal of Sociology*, vol. 92, n° 5, pp. 1170-1182.
- Borgatti S., Everett M. et Freeman L. (2002), « UCINET for Windows: Software for social network analysis », Harvard, MA: Analytic Technologies.
- Borgatti S.P. (2012), « Social Network Analysis, Two-Mode Concepts in », in Robert A. Meyers (dir.), *Computational Complexity: Theory, Techniques, and Applications*, New York, Springer, pp. 2912-2924.
- Borgatti S.P. et Everett M.G. (1997), « Network analysis of 2-mode data », *Social Networks*, vol. 19, n° 3, pp. 243-269.
- Borgatti S.P. et Everett M.G. (1999), « Models of core/periphery structures », *Social Networks*, vol. 21, n° 4, pp. 375-395.
- Borgatti, S.P. et Everett M.G. (2006), « A Graph-theoretic perspective on centrality », *Social Networks*, vol. 28, n° 4, pp. 466-484.
- Borrell J.-R. et Tolosa M. (2008), « Endogenous antitrust: cross-country evidence on the impact of competition-enhancing policies on productivity ». *Applied Economics Letters*, vol. 15, n° 11, pp. 827-831.
- Bougette P. et Turolla S. (2006), « Merger Remedies at the European Commission: A Multinomial Logit Analysis », *MPRA Paper*, n°2461, LAMETA, University of Montpellier, pp.1-28, <https://mpra.ub.uni-muenchen.de/id/eprint/2461>.
- Bougette, P. et Turolla, S. (2008), « Market structures, political surroundings, and merger remedies: an empirical investigation of the EC's decisions », *European Journal of Law and Economics*, vol. 25, n° 2, pp. 125-150.
- Bowlin W. (1998), « Measuring Performance: An Introduction to Data Envelopment Analysis (DEA) », *The Journal of Cost Analysis*, vol. 15, n° 2, pp.3-27.
- Breiger R.L. (2004), « The Analysis of Social Networks », dans : Melissa Hardy et Alan Bryman (éds), *Handbook of Data Analysis*, London, Sage Publications, pp. 505-526.
- Breuss F. et Eller M. (2004), « The Optimal Decentralisation of Government Activity: Normative Recommendations for the European Constitution », *Constitutional Political Economy*, vol. 15, n° 1, pp. 27-76.

- Briciu L. et Nivoix S. (2009), « Mise en perspective d'un siècle de fusions-acquisitions en Europe et aux Etats-Unis », *Management Avenir*, vol. 26, n° 6, pp. 52-73.
- Bringmann L.F., Elmer T., Epskamp S., Krause R.W., Schoch D., Wichers M., Wigman J.T.W. et Snippe E. (2019), « What do centrality measures measure in psychological networks? », *Journal of Abnormal Psychology*, vol. 128, n° 8, pp. 892-903.
- Brunet F. et Geffriaud, P. (2004), « La réforme du mécanisme des renvois : vers une coopération multilatérale ? », *LEGICOM*, n° 30, pp. 49-60.
- Brunet-Le Rouzic L. (1979), « Le coefficient de corrélation des rangs de Spearman », dans : *Travaux de l'Institut Géographique de Reims*, n° 37, Techniques statistiques et géographie, pp. 85-88.
- Buccrossi P., Ciari L., Duso T., Spagnolo G. et Vitale C. (2012), « Competition Policy and Productivity Growth: An Empirical Assessment ». *Review of Economics and Statistics*, vol. 95, n° 4, pp. 1324-1336.
- Budzinski O. (2006), « An Economic Perspective on the Jurisdictional Reform of the European Merger Control System », *European Competition Journal*, vol. 2, n° 1, pp. 119-140.
- Budzinski O. (2013), « Impact Evaluation of Merger Control Decisions », *European Competition Journal*, vol. 9, n° 1, pp. 199-224.
- Budzinski O. et Christiansen A. (2005), « Competence Allocation in the EU Competition Policy System as an Interest-Driven Process », *Journal of Public Policy*, vol. 25, n° 3, pp. 313-337.
- Buettner T., G. Federico, et Lorincz S. (2016), « The Use of Quantitative Economic Techniques in EU Merger Control », *Antitrust Magazine*, vol. 31, n° 1, pp. 68-75.
- Charnes A., Clark C.T., Cooper W.W. et Golany B. (1984), « A developmental study of data envelopment analysis in measuring the efficiency of maintenance units in the U.S. air forces », *Annals of Operations Research*, vol. 2, n° 1, pp. 95-112.
- Charnes A., Cooper W.W. et Rhodes E. (1981), « Evaluating Program and Managerial Efficiency: An Application of Data Envelopment Analysis to Program Follow Through », *Management Science*, vol. 27, n° 6, pp. 668-697.
- Clougherty J. A. (2010), « Competition Policy Trends and Economic Growth: Cross-National Empirical Evidence ». *International Journal of the Economics of Business*, vol. 17, n° 1, pp. 111-127.
- Clougherty J.A., Duso T. et Lee M. (2016), « Effective European Antitrust: Does EC Merger Policy Generate Deterrence? », *Economic Inquiry*, vol. 24, n° 4, pp. 1884–1903.
- Coase R.H (1937), « The nature of the firm », *Economica*, vol. 4, n° 16, pp. 386-405.

Coase R.H. (1960), « The problem of social cost », *The Journal of Law and Economics*, vol. 3, pp. 1-44.

Coelli T.J., Rao D.S.P., O'Donnell C.J. et Battese G.E. (2005), *An Introduction to Efficiency and Productivity Analysis*, 2^e édition, New York, Springer.

Combe E. (2005), *Économie et politique de la concurrence*, Paris, 1^{ère} édition, Précis, Dalloz.

Combe E. (2008), *La politique de la concurrence*, Paris, Repères, La Découverte.

Combe E. (2020), *Économie et politique de la concurrence*, Paris, 2^{ème} édition, Précis, Dalloz.

Combe E. et Pfister É. (2007), « Le renforcement international des droits de propriété intellectuelle ». *Économie internationale*, n° 85, pp. 63-81.

Commission des affaires européennes (2019), « Rapport d'information sur le droit européen de la concurrence face aux enjeux de la mondialisation », n° 2451, Assemblée Nationale, Paris, pp. 1-132.

Commission européenne (1993), « Règlement (CE) n° 3666/93 de la Commission du 15 décembre 1993 modifiant les règlements n° 27 et (CEE) n 1629/69, (CEE) n° 4260/88, (CEE) n 4261/88 et (CEE) n 2367/90 en vue de la mise en œuvre des règles de concurrence établies dans l'accord sur l'Espace économique européen », *Journal Officiel de l'Union européenne*, L 336, pp. 1-72.

Commission européenne (1994), « Règlement (CE) n° 3384/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, relatif aux notifications, aux délais et aux auditions prévus par le règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil relatif au contrôle des opérations de concentration entre entreprises, règlement d'application », *Journal officiel de l'Union européenne*, L 377, pp. 1-27.

Commission européenne (1997), « Commission Notice on the definition of relevant market for the purposes of Community competition law », *Journal officiel de l'Union européenne*, C 372, pp. 5-13.

Commission européenne (2001), « LIVRE VERT sur la révision du Règlement (CEE) n° 4064/89 du Conseil », *EUR-Lex, COM(2001) 745 final*, n°52001DC0745, pp. 1-65.

Commission européenne (2004a), « Lignes directrices sur l'appréciation des concentrations horizontales au regard du règlement du Conseil relatif au contrôle des concentrations entre entreprises », *Journal officiel de l'Union européenne*, C 031, pp. 5-18.

Commission européenne (2004b), « Communication de la Commission relative à la coopération au sein du réseau des autorités de concurrence », *Journal officiel de l'Union européenne*, C 101, pp. 43-53.

Commission européenne (2005a), « Contrôle des opérations de concentration entre entreprises (ancien règlement) », *EUR-Lex*, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM:l26046> [Consulté le 25/08/2021].

Commission européenne (2005b), Communication de la Commission sur le renvoi des affaires en matière de concentrations, *Journal officiel de l'Union européenne*, C 56, pp. 2-23.

Commission européenne (2009), « Communication from the Commission to the Council - Report on the functioning of Regulation n°139/2004 », *EUR-Lex*, COM/2009/0281 final, n° 52009DC0281, pp. 1-8.

Commission européenne, (2013a), « Communication de la Commission relative à une procédure simplifiée du traitement de certains opérations de concentration en application du règlement (CE) n° 139/2004 du Conseil » *Journal officiel de l'Union européenne*, C 366, pp. 5-9.

Commission européenne (2013b), « Programme REFIT – Un coup de pouce à la croissance : la Commission prend des mesures ambitieuses pour alléger la législation de l'UE ». *Communiqué de presse*, Bruxelles.

Commission européenne, (2013c), « Competition: Antitrust procedures in abuse of dominance », Site de la Commission européenne, <https://ec.europa.eu/competition/publications/> [Consulté le 25/08/2021].

Commission européenne (2014), « WHITE PAPER Towards more effective EU merger control », *EUR-Lex*, COM/2014/0449 final, n°52014DC0449, pp. 1-21.

Commission européenne (2016), « Evaluation of procedural and jurisdictional aspects of EU Merger Control », Consultation publique, Bruxelles, https://ec.europa.eu/competition-policy/public-consultations_en, [Consulté le 25/08/2021].

Commission européenne (2017), « Améliorer le fonctionnement des marchés », *Publications Office of the European Union*, Bruxelles, <https://doi.org/10.2775/4995>.

Commission européenne (2018), « COMMISSION DECISION of 6.9.2018 declaring a concentration to be compatible with the internal market and the EEA Agreement (Case M.8788 – Apple/Shazam) », Rapport, C(2018) 5748 final, Bruxelles, pp. 1-74.

Commission européenne (2019a), « REFIT – Rendre la législation de l'UE plus simple et moins coûteuse », Bruxelles, https://ec.europa.eu/info/law/law-making-process/evaluating-and-improving-existing-laws/refit-making-eu-law-simpler-less-costly-and-future-proof_fr#:~:text=Rechercher-REFIT%20E2%80%93%20Rendre%20la%20l%C3%A9gislation%20de%20l'UE%20plus%20simple%20et,efficente%20et%20au%20moindre%20co%C3%BBt. [Consulté le 25/08/2021].

Commission européenne (2019b), « Concentrations : la Commission interdit le projet d'acquisition d'Aurubis Rolled Products et de Schwermetall par Wieland », *Communiqué de presse*, Bruxelles, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_19_883 [Consulté le 25/08/2021].

Commission européenne (2019c), « Concentrations : la Commission interdit le projet d'acquisition d'Alstom par Siemens », *Communiqué de presse*, Bruxelles, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_19_881 [Consulté le 25/08/2021].

Commission européenne (2019d), « Summary of Commission Decision of 6 February 2019 declaring a concentration to be incompatible with the internal market and the functioning of the EEA Agreement (Case M.8677 - Siemens/Alstom) », *Journal officiel de l'Union européenne*, C 300/07, pp. 14-20.

Commission européenne (2019e), « Concentrations : la Commission interdit le projet de concentration entre Tata Steel et ThyssenKrupp », *Communiqué de presse*, Bruxelles, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/fr/IP_19_881 [Consulté le 25/08/2021].

Commission européenne, (2019f), « Contrôle des concentrations entre entreprises », *EUR-Lex, Summaries of EU Legislation*, <https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=LEGISSUM%3A126096> [Consulté le 25 août 2021].

Commission européenne (2020b), « WHITE PAPER on levelling the playing field as regards foreign subsidies », *EUR-Lex*, COM(2020) 253 final, n° 52020DC0253, pp. 1-57.

Commission européenne (2020c), « Commission adopts White Paper on foreign subsidies in the Single Market », *Communiqué de presse*, Bruxelles, https://ec.europa.eu/commission/presscorner/detail/en/ip_20_1070 [Consulté le 25/08/2021].

Commission européenne (2021a), « Evaluation of procedural and jurisdictional aspects of EU merger control », Commission staff working document, n°SDW(2021) 66 final, Bruxelles, pp. 1-110.

Commission européenne (2021b), « Commission Guidance on the application of the referral mechanism set out in Article 22 of the Merger Regulation to certain categories of cases », *Journal officiel de l'Union européenne*, C 113, pp. 1-6.

Commission européenne (2021c), « Evaluation of the Commission Notice on the definition of relevant market for the purposes of Community competition law of 9 December 1997 », Commission staff working document, n° SWD(2021) 199 final, Bruxelles, pp. 1-94.

Commun P. (2016), *Les Ordolibéraux: Histoire d'un libéralisme à l'allemande*, 1ère édition, Les Belles Lettres, Paris.

Communautés européennes (1992), « Traité sur l'Union européenne », *Journal officiel de l'Union européenne*, C 191, pp. 1-112.

Conseil de l'Union européenne (1997), « Council regulation (EC) n°1310/97 of 30 June 1997 amending Regulation (EEC) n°4064/89 on the control of concentrations between undertakings », *Journal officiel de l'Union européenne*, L 180, pp. 1-6.

Conseil de l'Union européenne (2003), « Council Regulation (EC) n°1/2003 of 16 December 2002 on the implementation of the rules on competition laid down in Articles 81 and 82 of the Treaty », *Journal officiel de l'Union européenne*, L 001, pp. 1-25.

Conseil de l'Union européenne (2004), « Council Regulation (EC) n°139/2004 of 20 January 2004 on the control of concentrations between undertakings (the EC Merger Regulation) », *Journal officiel de l'Union européenne*, L 024, pp. 1-22.

Conseil de l'Union européen et Conseil européen (2020), « Accord “Mieux légiférer” », <https://www.consilium.europa.eu/fr/policies/better-regulation/> [Consulté le 25 août 2021].

Conseil des Communautés européennes (1989), « Council Regulation (EEC) n°4064/89 of 21 December 1989 on the control of concentrations between undertakings », *Journal officiel de l'Union européenne*, L 395, pp. 1–12.

Conseil des Communautés européennes (1997), « Council regulation (EC) n°1310/97 of 30 June 1997 amending Regulation (EEC) n°4064/89 on the control of concentrations between undertakings », *Journal officiel de l'Union européenne*, L 180, pp. 1-6.

Cook W.D. et Seiford L.M. (2009), « Data envelopment analysis (DEA) – Thirty years on », *European Journal of Operational Research*, vol. 192, n° 1, pp. 1-17.

Cooper W.W., Park K.S. et Pastor J.T. (1999), « RAM: A Range Adjusted Measure of Inefficiency for Use with Additive Models, and Relations to Other Models and Measures in DEA », *Journal of Productivity Analysis*, vol. 11, n° 1, pp. 5-42.

Corder G.W. et Foreman D.I. (2014), *Nonparametric statistics: a step-by-step approach*, 2ème édition, Hoboken, New Jersey, Wiley.

Cour de Justice de l'Union européenne (CJEU) (2002), « Arrêt de la Cour (cinquième chambre) du 13 juin 2002 », *European Court Reports*, Recueil de jurisprudence 2002, n° I-0516, pp. 5202-5233.

Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) (2003a), « Affaire T-114/02 : Arrêts du Tribunal de première instance du 03 avril 2003 », *European Court Reports*, Recueil de jurisprudence 2003, n° II-01279, pp. 1288-1431.

Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) (2003b), « Affaire T-119/02 : Arrêts du Tribunal de première instance du 03 avril 2003 », *European Court Reports*, Recueil de jurisprudence 2003, n° II-01433, pp. 1442-1561.

Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) (2011), « Arrêt de la Cour (grande chambre) 29 mars 2011 », *European Court Reports*, Recueil de jurisprudence 2011, n° I-02239, pp. 2308-2358.

Cour de Justice de l'Union européenne (CJEU) (2019), « Affaire T-251/19 : Recours introduit le 15 avril 2019 — Wieland-Werke/Commission », *Journal officiel de l'Union européenne* C 213, p. 59-60.

Crombez, C., (2000), « Policy making and Commission appointment in the European Union », dans Moser P., Schneider G. et Kirchgässner G. (éds.) *Decision Rules in the European Union*, London, Palgrave Macmillan.

Crombez C. et Hix S. (2011), « Treaty reform and the Commission's appointment and policy-making role in the European Union », *European Union Politics*, vol. 12, n° 3, pp. 291-314.

Dantzig D. van et Hemelrijk J. (1951), « Asymptotische eigenschappen van Wilcoxon's toets », *Statistica Neerlandica*, vol. 5, n° 5-6, pp. 191-194.

Davis L. et North D. (1971), *Institutional Change and American Economic Growth*, Cambridge University Press, Cambridge.

Demsetz H. (1973), « Industry structure, market rivalry, and public policy », *The Journal of Law and Economics*, vol. 16, n° 1, pp. 1-9.

Demsetz H. (1974), « Two systems of belief about monopoly », dans Goldschmidt H.J., Mann H.M. et Weston J.F. (éds.), *Industrial concentration: the new learning*, Boston, Little, Brown and company.

DePuccio M.J. et Ozcan Y.A. (2017), « Exploring efficiency differences between medical home and non-medical home hospitals », *International Journal of Healthcare Management*, vol. 10, n° 3, pp. 147-153.

Diawara K. (2005), « L'apport du règlement 1/2003 : décentralisation et homogénéisation du droit européen de la concurrence », *Review of European and Russian Affairs*, vol. 1, n° 1, pp. 1-21.

Dissanaike G., Drobetz W., Momtaz P.P. (2020), « Competition Policy and the Profitability of Corporate Acquisitions », *Journal of Corporate Finance*, vol. 62, n° 101510, pp. 1-60.

Dixit A.K. et Stiglitz J.E. (1977), « Monopolistic Competition and Optimum Product Diversity », *The American Economic Review*, vol. 67, n° 3, pp. 297-308.

Döring H., (2007), « The Composition of the College of Commissioners: Patterns of Delegation », *European Union Politics*, vol. 8, n° 2, pp. 207-228.

- Du K., Worthington A.C. et Zelenyuk V. (2018), « Data envelopment analysis, truncated regression and double-bootstrap for panel data with application to Chinese banking », *European Journal of Operational Research*, vol. 265, n°2, pp. 748-764.
- Dumont B. (2004), « L'efficacité du Contrôle Communautaire des Concentrations : une approche par la méthode événementielle », *Recherches Économiques de Louvain*, vol. 70, n° 3, pp. 317-340.
- Duso T., Gugler K.P et Szücs F. (2013), « An Empirical Assessment of the 2004 EU Merger Policy Reform », *The Economic Journal*, vol. 123, n° 572, pp. F596-F619.
- Duso T., Gugler K., et Yurtoglu B.B. (2011), « How effective is European merger control? », *European Economic Review*, vol. 55, n° 7, pp. 980-1006.
- Duso T., Neven D.J. et Röller L.-H. (2007), « The Political Economy of European Merger Control: Evidence using Stock Market Data », *The Journal of Law & Economics*, vol. 50, n° 3, pp. 455-489.
- Ecer S. (2005), « A rational expectations critique of merger policy analysis », *Economics Letters*, vol. 86, n° 1, pp. 73-77.
- El Herfi R. (2015), « Les principes de confiance légitime et de sécurité juridique en droit européen. Interprétation et portée en droit de l'Union européenne et en droit de la Convention européenne des droits de l'homme », *Service de documentation, des études et du rapport de la Cour de cassation, Cour de cassation*, Bureau du droit européen, Cour de cassation, Paris.
- Elliott M. et Galeotti A. (2019), « The role of networks in antitrust investigations », *Oxford Review of Economic Policy*, vol. 35, n° 4, pp. 614-637.
- Eucken W. (1948), Das ordnungspolitische problem, *ORDO: Jahrbuch Für Die Ordnung von Wirtschaft Und Gesellschaft*, vol. 1, pp. 56-90.
- Farrell J. et Shapiro C. (2001), « Scale Economies and Synergies in Horizontal Merger Analysis », *Antitrust Law Journal*, vol. 68, n° 3, pp. 685-710.
- Faust K. (1997), « Centrality in affiliation networks », *Social Networks*, vol. 19, n°2, pp. 157-191.
- Fernández B.M., Hashi I. et Jegers M. (2008), « The Implementation of the European Commission's Merger Regulation 2004: An Empirical Analysis », *Journal of Competition Law & Economics*, vol. 4, n° 3, pp. 791-809.
- Fischer C.S. (1982), *To dwell among friends: Personal networks in town and city*, University of Chicago Press, Chicago.
- Flochel L. (2008), « Les remèdes structurels dans le cadre du contrôle des concentrations ». *Concurrences*, vol. 3, n° 19909, pp. 28-33.

Fox E.M. (2003), « Can We Solve the Antitrust Problems of Globalization by Extraterritoriality and Cooperation? Sufficiency and Legitimacy », *The Antitrust Bulletin*, vol. 48, n° 2, pp. 355-376.

Freeman L.C. (1978), « Centrality in social networks conceptual clarification », *Social Networks*, vol. 1, n° 3, pp. 215-239.

Gantz J. et Reinsel D. (2011), « Extracting Value from Chaos », *IDC iView*, vol. 1142, p. 9-10.

Guerrini A., Romano G., Campedelli B., Moggi S. et Leardini C. (2018), « Public vs. Private in Hospital Efficiency: Exploring Determinants in a Competitive Environment », *International Journal of Public Administration*, vol. 41, n° 3, pp. 181-189.

Garrod L., et Lyons B. (2016), « Early Settlement in European Merger Control », *The Journal of Industrial Economics*, vol. 64, n° 1, pp. 27-63.

Granovetter M.S. (1973), « The Strength of Weak Ties », *American Journal of Sociology*, vol. 78, n°6, pp. 1360-1380.

Gutmann J., et Voigt S. (2014), « Lending a Hand to the Invisible Hand? Assessing the Effects of Newly Enacted Competition Laws ». SSRN Scholarly Paper ID 2392780. Rochester, NY: Social Science Research Network. <https://papers.ssrn.com/abstract=2392780>.

Heim S., Hüschelrath K. et Laitenberger U. (2016), « The Duration of the EC Merger Control Process: Determinants and the Impact of the 2004 Merger Regulation Reform », *International Journal of the Economics of Business*, vol. 23, n° 1, pp. 37-62.

Henke K.-D., Schäfer W., Pelkmans J. et Cooper I. (2006), « Subsidiarity in the European Union ». *Intereconomics*, vol. 41, n° 5, pp. 240-257.

Hobbes T. (2014), *Léviathan*, Editions Gallimard, Paris.

Hu H., Wen Y., Chua T.-S. et Li X. (2014), « Toward Scalable Systems for Big Data Analytics: A Technology Tutorial », *IEEE Access*, vol. 2, pp. 652-687.

Hug S. (2003), Endogenous Preferences and Delegation In The European Union. *Comparative Political Studies*, vol. 36, n° 1-2, pp. 41-74.

Huguenin J.-M. et Institut de hautes études en administration publique (2013), *Data envelopment analysis (DEA) : un guide pédagogique à l'intention des décideurs dans le secteur public*, Lausanne, IDHEAP : Chaire de finances publiques.

Hoff A. (2007), « Second stage DEA: Comparison of approaches for modelling the DEA score », *European Journal of Operational Research*, vol. 181, n° 1, pp. 425-435.

Holmstrom B.R. et Tirole J. (1989), Chapter 2 The theory of the firm, dans : *Handbook of Industrial Organization*, vol. 1, pp. 61-133.

Hylton K.N. (2019), « Digital Platforms and Antitrust Law », n° 19-8, Boston University School of Law, Law and Economics Research Paper.

Ilzkovitz F. et Dierx A. (2018), « 60 ans de politique de concurrence européenne », *Revue du droit de l'Union Européenne*, n° 3, pp. 31-53.

Jenny F. (1993), « Droit européen de la concurrence et efficience économique », *Revue d'économie industrielle*, vol. 63, n° 1, pp. 193-206.

Jia T. et Yuan H. (2017), « The application of DEA (Data Envelopment Analysis) window analysis in the assessment of influence on operational efficiencies after the establishment of branched hospitals », *BMC Health Services Research*, vol. 17, n° 265, pp. 1-8.

Jiménez J.L., et Perdiguero J. (2018), « Mergers and Difference-in-Difference Estimator: Why Firms Do Not Increase Prices? » *European Journal of Law and Economics*, vol. 45, n° 2, pp. 285-311.

Juncker J.-C. (2014) « Un nouvel élan pour l'Europe : Mon programme pour l'Emploi, la Croissance, l'Équité et le Changement démocratique », Discours, Parlement européen, Strasbourg.

Kaffash S., Azizi R., Huang Y. et Zhu J. (2019), « A survey of data envelopment analysis applications in the insurance industry 1993–2018 », *European Journal of Operational Research*, vol. 284, n° 3, pp. 801-813.

Kamada T. et Kawai S. (1989), « An algorithm for drawing general undirected graphs », *Information Processing Letters*, vol. 31, n° 1, pp. 7-15.

Karacan P. (2004), « Differences in Merger Analysis between the United States and the European Union, Highlighted in the Context of the Boeing/McDonnell Douglas and GE/Honeywell Mergers ». *Transnational Lawyer*, vol. 17, n° 2, pp. 209-257.

Kersbergen K.V. et Verbeek B. (1994), « The Politics of Subsidiarity in the European Union ». *JCMS: Journal of Common Market Studies*, vol. 32, n° 2, pp. 215-236.

Kirschbaum C. (2019), « Network analysis: emergence, criticism and recent trends », *RAUSP Management Journal*, vol. 54, n° 4, pp. 533-547.

Kobayashi B.H. et Ribstein L.E. (2007), *The Economics of Federalism*, Cheltenham, vol. 1, Edward Elgar Publishing.

Kokott J., Pohlmann P. et Polley R. (dir.) (2018), *Europäisches, deutsches und internationales Kartellrecht: Festschrift für Dirk Schroeder*, Köln, Verlag Dr. Otto Schmidt.

Kokkoris I. (2005), « The Reform of the European Control Merger Regulation in the Aftermath of the Airtours Case - The Eagerly Expected Debate: SLC v Dominance Test », *European Competition Law Review*, vol. 26, n° 1, pp. 37-47.

- Koppenfels U.V. (2015), « A Fresh Look at the EU Merger Regulation? The European Commission's White Paper "Towards More Effective EU Merger Control" », *Liverpool Law Review*, vol. 36, n° 1, pp. 7-31.
- Kovacic W.E., Mavroidis P.C. et Neven D.J. (2014), « Merger Control Procedures and Institutions: A Comparison of EU and U.S. Practice », *The Antitrust Bulletin*, vol. 59, n° 1, pp. 55-109.
- Kuoppamäki P. et Torstila S. (2016), « Is There a Future for an Efficiency Defence in European Merger Control? », *European Law Review*, vol. 41, n° 5, pp. 687-710.
- Lancaster K. (1979), *Variety, Equity, and Efficiency: Product variety in an industrial society*, New York, Columbia University Press.
- Laney D. (2001), « Application Delivery Strategies », *blogs gartner - META Group*.
- Lenaerts K. et Verhoeven A. (2002), « Institutional Balance as a Guarantee for Democracy in EU Governance », dans : Christian Joerges et Renaud Dehousse (éds), *Good governance in Europe's Integrated Market*, vol. XI/2, pp. 35-88.
- Levêque F. (2006), « Quelle efficacité des remèdes du contrôle européen des concentrations ? » *Concurrences*, vol. 1, n° 867, pp. 27-32.
- Levêque F. (2007), « Contrôle des concentrations : UE/US, match nul », *Revue Lamy de la concurrence*, n° 13, p. 124.
- Lévêque J. et Roy W. (2004), « Quelles avancées permettent les techniques de frontière dans la mesure de l'efficacité des exploitants de transport urbain ? », *XIVèmes journées du SESAME : Séminaire d'Etudes et de Statistiques Appliquées à la Modélisation en Economie, 23, 24 et 25 septembre 2004*, UPPA : Université de Pau et des Pays de l'Adour, CATT : Centre d'analyse théorique et de traitement des données économiques.
- Levine J.H. (1972), « The Sphere of Influence », *American Sociological Review*, vol. 37, n° 1, pp. 14-27.
- Levy N., Frisch S. et Waksman A. (2015), « A comparative assessment of the EU's reforms to merger control and antitrust enforcement », *European Competition Journal*, vol. 11, n° 2-3, pp. 426-464.
- Liesbet H. et Gary M. (2003), « Unraveling the Central State, but How? Types of Multi-Level Governance », *American Political Science Review*, vol. 97, n° 2, pp. 233-243.
- Liu W., Sidhu A., Beacom A.M. et Valente T.W. (2017), « Social Network Theory », in *The International Encyclopedia of Media Effects*, American Cancer Society, pp. 1-12.
- Mai A.T.V. (2016), « Is EU Merger Policy Less Stringent After Its 2004 Reform? », *PESO Working Papers 2016:1*, Södertörns högskola.

- Mainenti M. (2019), « Delegation in EU merger control: The determinants of referrals to national competition authorities (2004–2012) », *Public Policy and Administration*, vol. 34, n° 3, pp. 329-348.
- Marty F. (2007), « Le contrôle des concentrations en Europe et aux États-Unis », *Revue de l'OFCE*, n° 100, pp. 85-120.
- Mason E.S. (1957), *Economic Concentration and the Monopoly Problem*, Cambridge, Harvard University press.
- Maucorps P.-H. (1955), « Moreno (J.L.) - Fondements de la sociométrie. Traduit d'après la seconde édition américaine (Who Shall Survive?) par H. Lesage et P.-H. Maucorps », *Revue française de science politique*, vol. 5, n° 3, pp. 641-646.
- McCloughan P., Lyons S. et Batt W. (2007), « The Effectiveness of Competition Policy and the Price-Cost Margin: Evidence from Panel Data », *Economic and Social Research Institute Working Papers*, n° 209, pp. 1-27, <http://aei.pitt.edu/87718/>.
- McCullagh P. et Nelder J.A. (1989), *Generalized Linear Models*, 2ème édition, London, Chapman and Hall.
- McDonald J. (2009), « Using least squares and tobit in second stage DEA efficiency analyses », *European Journal of Operational Research*, vol. 197, n° 2, pp. 792-798.
- McFadden D. (1974), « The measurement of urban travel demand », *Journal of Public Economics*, vol. 3, n° 4, pp. 303-328.
- Medvedev A. (2004), « Structural Remedies in Merger Regulation in a Cournot Framework », *CERGE-EI Working Paper Series*, n° 229, pp. 1-25, <https://doi.org/10.2139/ssrn.841225>.
- Ménard C. et Shirley M. (2018), *A Research Agenda for New Institutional Economics*, Edward Elgar.
- Mill J.S. (2016), *Sur le socialisme*, traduit par Lemosse M., Paris, 1ère édition, Les Belles Lettres.
- Mini F., (2018), « Fifty is the New Forty: EU Merger Policy Permits Higher Market Shares After the 2004 Reform », *Review of Industrial Organization*, vol. 53, n° 7, pp. 535-561.
- Monopolkommission (2015), « Competition policy: The challenge of digital markets », Rapport spécial, n° 68, Bonn, Monopolkommission.
- Moradi-Motlagh A., Valadkhani A. et Saleh A.S. (2015), « Rising efficiency and cost saving in Australian banks: a bootstrap approach », *Applied Economics Letters*, vol. 22, n° 3, pp. 189-194.
- Moreno, J.L. (1934), *Who shall survive?: A new approach to the problem of human interrelations*, Nervous and Mental Disease Publishing Co.

Motta M. et Ruta M. (2012), « A Political Economy Model of Merger Policy in International Markets », *Economica*, vol. 79, n° 313, pp. 115-136.

Neven D. et Röller L.-H. (2003), « Discrepancies between markets and regulators: An analysis of the first ten years of EU merger control », dans : *The Pros and Cons of Merger Control: 10th Anniversary of the Swedish Competition Authority*, (éd.) Swedish Competition Authority, Stockholm, pp. 13-38.

North, D.C. (1994), « Economic Performance Through Time », *The American Economic Review*, vol. 84, n° 3, pp. 359-368.

North D.C. et Thomas R. (1973), *The Rise of the Western World: A New Economic History*, Cambridge University Press, Cambridge.

North D.C. et Wallis J.J. (1986), Measuring the Transaction Sector in the American Economy, dans Engerman S.L. et Gallman R.E. (éds.), *Long Term Factors in American Economic Growth*, Université de Presse de Chicago, Chicago.

OCDE (1996), *Competition Policy and Efficiency Claims in Horizontal Agreements*, Compilation de la série “Competition Policy Roundtables”, OCDE/GD(96)65, n° 32719, pp. 1-89.

OCDE (2009), *Standard for Merger Review*, Compilation de la série “Competition Policy Roundtables”, DAF/COMP(2009)21, n° JT03283212, pp. 1-273.

Opsahl T., Agneessens F. et Skvoretz J. (2010), « Node centrality in weighted networks: Generalizing degree and shortest paths », *Social Networks*, vol. 32, n° 3, pp. 245-251.

Ormosi P.L. (2009), « Are All Mergers Equally Delay-Averse? An Empirical Analysis of Procedural Delay in European Commission Merger Cases (1999-2008) », *CCP Working Paper Series 09-10*, ESRC Center for Competition Policy, University of East Anglia, pp. 1-44.

Ormosi, P.L. (2012) « Claim efficiencies or offer remedies? An analysis of litigation strategies in EC mergers », *International Journal of Industrial Organization*, vol. 30, n° 6, pp. 578-592.

Parlement européen (2016), « Le principe de subsidiarité | Fiches techniques sur l’Union européenne », Site du Parlement européen, <https://www.europarl.europa.eu/factsheets/fr/sheet/7/le-principe-de-subsidiarite> [Consulté le 25/08/2021].

Parlement européen (2017), « Résolution du Parlement européen du 14 février 2017 sur le rapport annuel sur la politique de concurrence de l’Union européenne (2016/2100(INI)) », *Journal officiel de l’Union européenne*, C 252, pp. 78-98.

Parlement européen (2019a), « Directive (UE) 2019/1 du Parlement européen et du Conseil du 11 décembre 2018 visant à doter les autorités de concurrence des États membres des moyens de mettre en œuvre plus efficacement les règles de concurrence et à garantir le bon

fonctionnement du marché intérieur (Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE.) », *Journal officiel de l'Union européenne*, L 11, pp. 3-33.

Parlement européen (2019b), « Résolution du Parlement européen du 31 janvier 2019 sur le rapport annuel sur la politique de concurrence (2018/2102(INI)) », *Journal officiel de l'Union européenne*, C 411, pp. 187-198.

Parlement européen (2021), « Résolution du Parlement européen du 9 juin 2021 sur la politique de concurrence – rapport annuel 2020 (2020/2223(INI)) », Texte adopté, P9_TA(2021)0275.

Parlement européen, Conseil de l'Union européenne et Commission européenne (2016), « Accord interinstitutionnel entre le Parlement européen, le Conseil de l'Union européenne intitulé Mieux légiféré », *Journal officiel de l'Union européenne*, L 123, pp. 1-14.

Petersen N. (2013). « ANTITRUST LAW AND THE PROMOTION OF DEMOCRACY AND ECONOMIC GROWTH ». *Journal of Competition Law & Economics*, vol. 9, n° 3, pp. 593-636.

Portuese A. (2010), « The Principle of Subsidiarity as a Principle of Economic Efficiency ». *Columbia Journal of European Law*, vol. 17, n° 2, pp. 231-262.

Portuese A. (2014), *Le Principe d'efficacité économique dans la jurisprudence européenne*, Paris, Éditions Publibook Université.

Posner R.A. (1976), *Antitrust Law: An Economic Perspective*, Chicago, The University of Chicago Press.

Posner R.A. (1979), « The Chicago School of Antitrust Analysis », *University of Pennsylvania Law Review*, vol. 127, n° 4, pp. 925-948.

Posner R.A. (2014), *Economic analysis of law*, New York, Wolters Kluwer Law & Business.

Prieto C. et D. Bosco (2013), *Droit européen de la concurrence : ententes et abus de position dominante*, Bruxelles, Collection Droit de l'Union Européenne, Bruylant.

Rainelli M. (2006), « À propos du règlement européen n° 139/2004 relatif au contrôle des concentrations entre entreprises : une vision sceptique de la prise en compte des gains d'efficacité », *Revue internationale de droit économique*, vol. 20, n° 1, pp. 47-56.

Riley A. (2003), « EC Antitrust Modernisation: The Commission Does Very Nicely—Thank You! Part Two: Between the Idea and the Reality: Decentralisation under Regulation 1 ». *European Competition Law Review*, vol. 24, n° 12, pp. 657-672.

Rouvière L. (2017), Régression logistique avec R, Université Rennes 2, En ligne, <https://perso.univ-rennes2.fr/laurent.rouviere> [Consulté le 25 août 2021].

Sacco D. et Schmutzler A. (2011), « Is there a U-shaped Relation between Competition and Investment? », *International Journal of Industrial Organization*, vol. 29, n° 1, pp. 65-73.

Scherer F.M. (1970), *Industrial Market Structure and Economic Performance*, Chicago, Rand McNally College Publishing Company.

Shawtari F.A., Salem M.A. et Bakhit I. (2018), « Decomposition of efficiency using DEA window analysis », *Benchmarking: An International Journal*, vol. 25, n° 6, pp. 1681-1705.

Sibony A.-L. (2008), *Le juge et le raisonnement économique en droit de la concurrence*, Paris, Droit et Economie, LGDJ.

Sibony A.-L. (2012), « Du bon usage des notions d'efficacité et d'efficience en droit », dans : *L'efficacité de la norme juridique. Nouveau vecteur de légitimité ?*, (dir.) Fatin-Rouge Stéfanini M., Gay L. et Vidal-Naquet A., Bruxelles, Bruylant, pp. 61-84.

Simar L. et Wilson P. (2007), « Estimation and inference in two-stage, semi-parametric models of production processes », *Journal of Econometrics*, vol. 136, n° 1, pp. 31-64.

Simar L. et Wilson P.W. (1998), « Sensitivity Analysis of Efficiency Scores: How to Bootstrap in Nonparametric Frontier Models », *Management Science*, vol. 44, n° 1, pp. 49-61.

Sinha R.P. (2017), « Efficiency-solvency linkage of Indian general insurance companies: a robust non-parametric approach », *Eurasian Economic Review*, vol. 7, n° 3, pp. 353-370.

Smuda F., Bougette P. et Hüschelrath K. (2015), « Determinants of the Duration of European Appellate Court Proceedings in Cartel Cases », *Journal of Common Market Studies*, vol. 53, n° 6, pp. 1352-1369.

Spence A. (1976), « Product Selection, Fixed Costs, and Monopolistic Competition », *Review of Economic Studies*, vol. 43, n° 2, pp. 217-235.

Spiller T.R., Schick M., Schnyder U., Bryant R.A., Nickerson A. et Morina N. (2017), « Symptoms of posttraumatic stress disorder in a clinical sample of refugees: a network analysis », *European Journal of Psychotraumatology*, vol. 8, n° 1318032, pp. 1-10.

Stewart C., Matousek R. et Nguyen T.N. (2016), « Efficiency in the Vietnamese banking system: A DEA double bootstrap approach », *Research in International Business and Finance*, vol. 36, pp. 96-111.

Stigler G.J. (1958a), « The Goals of Economic Policy », *The Journal of Business*, vol. 31, n°3, pp. 169-176.

Stigler G.J. (1958b), « The Economies of Scale », *The Journal of Law and Economics*, vol. 1, pp. 54-71.

Stigler G.J. (1982), « The Economists and the Problem of Monopoly », *American Economic Review*, vol. 72, n° 2, pp. 1-11.

Strøm K., Müller W.C., et Bergman T. (2003), *Delegation and Accountability in Parliamentary Democracies*, Oxford, Oxford University Press.

Talbot C. (2015), « “Back to the Future?” EU Merger Control 30 Years after the Commission’s White Paper on the Completion of the Single Market: Case Study of the Automobile Industry », *King’s Inns Law Review*, vol. 5, pp. 93-110.

Thatcher M. (2014), « European Commission merger control: Combining competition and the creation of larger European firms », *European Journal of Political Research*, vol. 53, n° 3, pp. 443-464.

The EU Merger Working Group (2016), « Public Interest Regimes in the European Union – differences and similarities in approach ». Rapport, Bruxelles, https://ec.europa.eu/competition-policy/mergers/national-competition-authorities/eu-merger-working-group_lv.

Thompson R.G., Dharmapala P.S. et Thrall R.M. (1993), « Importance for DEA of zeros in data, multipliers, and solutions », *Journal of Productivity Analysis*, vol. 4, n° 4, pp. 379-390.

Tucker C. (2019), « Digital Data, Platforms and the Usual [Antitrust] Suspects: Network Effects, Switching Costs, Essential Facility », *Review of Industrial Organization*, vol. 54, n° 4, pp. 683-694.

Tosi G. (2006), « Evolution du service public et principe de subsidiarité », *Revue française d’économie*, vol. 21, n° 1, pp. 3-36.

Union européenne (2012a), « Traité sur le fonctionnement de l’Union européenne (Version consolidée) », *Journal officiel de l’Union européenne*, C 326, pp. 47-390.

Union européenne (2012b), « Traité sur l’Union européenne (version consolidée) », *Journal officiel de l’Union européenne*, C 326, pp. 13-46.

Valente T.W. et Foreman R.K. (1998), « Integration and radiality: Measuring the extent of an individual’s connectedness and reachability in a network », *Social Networks*, vol. 20, n° 1, pp. 89-105.

Vallindas G. (2006), « New Directions in EC Competition Policy: The Case of Merger Control », *European Law Journal*, vol. 12, n° 5, pp. 636-660.

Van Den Bergh R. (1996), « Economic criteria for applying the subsidiarity principle in the European community: The case of competition policy », *International Review of Law and Economics*, vol. 16, n° 3, pp. 363-383.

Verdy L. (2015), « The European Commission’s Extraterritorial Jurisdiction over U.S. Mergers and Acquisitions: Closing the Gap between Brussels and D.C », *Cornell International Law Journal*, vol. 48, n° 3, pp. 697-719.

- Vestager M. (2016), « Refining the EU merger control system », Discours, Bruxelles.
- Vestager M. (2019), « Defining markets in a new age », Discours, Chillin' Competition Conference, Bruxelles.
- Villarejo C.M. (2020), « Recent Developments in Merger Control », Discours, European Law Workshop, Bruxelles.
- Vogel L. (2014), « 10 ans après l'adoption du règlement 1/2003 : il faut encore renforcer le principe de primauté et les pouvoirs des autorités nationales. », *Lamy de La Concurrence*, n° 39, p. 3.
- Voigt S. (2009), « The Effects of Competition Policy on Development – Cross-Country Evidence Using Four New Indicators », *The Journal of Development Studies*, vol. 45, n° 8, pp. 1225-1248.
- Wagner A.C. (2008), « Mariages assortis et logiques de l'entre-soi dans l'aristocratie et dans la haute bourgeoisie », *Migrations Société*, vol. 119, n° 5, p. 229-242.
- Wanke P., Barros C.P. et Emrouznejad A. (2016), « Assessing productive efficiency of banks using integrated Fuzzy-DEA and bootstrapping: A case of Mozambican banks », *European Journal of Operational Research*, vol. 249, n° 1, pp. 378-389.
- Warner M.A.A. (1993), « Efficiencies and Merger Review in Canada, the European Community, and the United States: Implications for Convergence and Harmonization », *Vanderbilt Journal of Transnational Law*, n° 26, p. 1059.
- Webb R. (2003), « Levels of efficiency in UK retail banks: a DEA window analysis », *International Journal of the Economics of Business*, vol. 10, n° 3, pp. 305-322.
- Wellman B. (1979), « The Community Question: The Intimate Networks of East Yorkers », *American Journal of Sociology*, vol. 84, n° 5, pp. 1201-1231.
- White H.C. (2002), *Markets from Networks: Socioeconomic Models of Production*, Princeton University Press.
- Wijesiri M., Viganò L. et Meoli M. (2015), « Efficiency of microfinance institutions in Sri Lanka: a two-stage double bootstrap DEA approach », *Economic Modelling*, vol. 47, pp. 74-83.
- Wilks S. (2005), « Agency Escape: Decentralization or Dominance of the European Commission in the Modernization of Competition Policy? », *Governance*, vol. 18, n° 3, pp. 431-452.
- Wille A. (2012), « La politisation de la Commission européenne : Le contrôle démocratique et la dynamique de la sélection de l'exécutif », *Revue Internationale des Sciences Administratives*, vol. 78, n° 3, pp. 407-427.

Williams G., Lindsay A. et Lecchi E. (2003), « Econometrics Study into European Commission Merger Decisions since 2000 », *European Competition Law Review*, vol. 24, n° 12, pp. 673-682.

Williamson O.E. (1979), « Transaction-cost economics: The governance of contractual relations », *The Journal of Law and Economics*, vol. 22, n°2, pp. 233-261.

Williamson O.E. (1981), « The economics of organization: The transaction cost approach », *The American Journal of Sociology*, vol. 87, n°3, pp. 548-577.

Wonka A. (2007), « Technocratic and independent? The appointment of European Commissioners and its policy implications », *Journal of European Public Policy*, vol. 14, n° 2, pp. 169-189.

Wonka A. (2008), « Decision-making dynamics in the European Commission: partisan, national or sectoral? », *Journal of European Public Policy*, vol. 15, n° 8, pp. 1145-1163.

Yakemtchouk R. (2012), « Vers un contrôle politique de la subsidiarité ? », *Rivista di Studi Politici Internazionali*, vol. 79, n° 4 (316), pp. 517-526.

Yang H.-H. et Chang C.-Y. (2009), « Using DEA window analysis to measure efficiencies of Taiwan's integrated telecommunication firms », *Telecommunications Policy*, vol. 33, n° 1, pp. 98-108.